★ Année 1950. — N° 115 A. N. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 17 Novembre 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 258e SEANCE

1re Séance du Jeudi 16 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.
5. — Modification des articles 381 et 386 et abrogation de l'article 385 du code pénal. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.
6. — Amnistie relative aux faits de collaboration. — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Articles additionnels après l'article 3.
Amendement de M. Meck: MM. Meck, Péron, le président, Deshors, Mondon, Minjoz, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; Mme Schell. — Retrait provisoire.
Amendement de M. Kauffmann: MM. Kauffmann, le rapporteur. — Réservé
Amendement de M. Bentaïeb: MM. Bentaïeb, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Sportisse, MM. Benchenouf, le président. — Rejet, au scrutin, de la première partie de l'amendement. — La deuxième partie de l'amendement devenue sans objet.
Art. 4.
Trois amendements de M. Péron, soumis à discussion commune: MM. Bourbon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin, des deux premiers amendements. — Rejet, au scrutin, du troisième amendement.
Adoption de l'article.
Article additionnel après l'article 4.
Amendement de M. Deshors: MM. Deshors, le rapporteur. — Retrait.
Art. 5.
Amendement de M. Michelet, tendant à supprimer l'article: MM. Michelet, Noguères, le garde des sceaux, de Moro-Giafferri. — Rejet, au scrutin.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 14 novembre a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Paul Reynaud s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.
Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Touchard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 50-1223 du 3 octobre 1950 concernant la réduction des effectifs du service des restitutions de corps du minis-

tère des anciens combattants et victimes de la guerre, en application du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 11284, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DÉPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Petit, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre la pénalité de 10 p. 100 en faveur de certaines catégories de contribuables.

La proposition sera imprimée sous le n° 11282, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charpentier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser le prix de l'avoine.

La proposition sera imprimée sous le n° 11283, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

MODIFICATION DES ARTICLES 381 ET 386 ET ABROGATION DE L'ARTICLE 385 DU CODE PÉNAL

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 381 et 386 du code pénal (n°s 10790-11125).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« L'article 381 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 381. — Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vol si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée, même si le vol a été commis le jour et par une seule personne. Il en sera de même si les coupables ou l'un d'eux avaient l'arme dans le véhicule motorisé qui les aurait conduits sur le lieu de leur forfait ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite.

« Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vol commis avec la réunion de quatre seulement des cinq circonstances suivantes:

« 1° Si le vol a été commis la nuit;

« 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

« 3° Si le ou les coupables ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire;

« 4° Si le vol a été commis avec violence;

« 5° Si le ou les coupables se sont assuré la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 2. — L'article 385 et le paragraphe 2° de l'article 386 du code pénal sont abrogés. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 381 et 386 et à abroger l'article 385 du code pénal. »

Il n'y a pas d'opposition...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

AMNISTIE RELATIVE AUX FAITS DE COLLABORATION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. Des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée (n°s 8807-6156-7734-8329-8416-7758-10292).

Dans sa première séance du 14 novembre, l'Assemblée a commencé l'examen des amendements tendant à insérer de nouveaux articles après l'article 3 et s'est arrêtée à l'amendement n° 84 de MM. Cherrier et Bartolini.

M. Joannès Charpin, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande que soient réservés les amendements n°s 29, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 40, 100, 50 rectifié et 121.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La réserve demandée par la commission est de droit, monsieur Péron.

M. Yves Péron. Alors, je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Péron. La commission peut demander la réserve d'un ou plusieurs amendements. Cette réserve est alors de droit et est prononcée sans débat.

M. Yves Péron. Comment cela ?

M. le président. Parfaitement, le règlement est formel, et voici comment s'exprime son article 47:

« Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement peuvent toujours être demandés; lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit et prononcé sans débat. »

Je suis obligé d'appliquer le règlement, monsieur Péron, et regrette de ne pouvoir vous donner la parole.

Les amendements sont réservés. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

MM. Meck, Bas, Fonlupt-Esperaber, Sauder, Schaff, Albert Schmitt, Sigrist, Wasmer, Mlle Weber ont déposé un amendement n° 52, qui tend à insérer après l'article 3 le nouvel article suivant :

« Sont amnistiés de plein droit les Français originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, condamnés uniquement pour engagement dans une formation armée allemande ou dans une formation paramilitaire à condition que l'engagement soit postérieur au 25 août 1942 et que celui à qui il est imputé appartienne à une classe mobilisée par les autorités allemandes. »

La parole est à M. Meck. (*Nouvelles protestations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Meck. Mesdames, messieurs, avant de défendre l'amendement que nous avons eu l'honneur de déposer, je me dois de donner une réponse à une question que, l'autre jour, dans le vacarme, je n'avais pas comprise.

M. Péron m'avait prié de donner lecture de notre protestation contre l'annexion de fait de l'Alsace et de la Lorraine. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Bartolini. Tous les amendements concernant l'amnistie pour les résistants sont réservés.

C'est un scandale! On libère les traîtres et on maintient les résistants en prison.

M. le président. Monsieur Bartolini,...

M. Jean Bartolini. Cela vous gêne, monsieur le président ?

M. le président. Monsieur Bartolini, je vais être obligé de vous rappeler à l'ordre.

Nous avons un règlement devant lequel nous devons tous nous incliner.

M. Marc Dupuy. La parole est aux vichystes ici, et non pas aux patriotes, et le président de la commission s'associe à cette manœuvre.

M. le président. Voyons, monsieur Dupuy!

M. Henri Meck. Je ne suis pour rien dans le fait que vos amendements ne viennent pas en discussion avant le mien.

Je l'aurais d'ailleurs préféré, car cela m'aurait permis de préparer mon discours, ce que je n'ai pas eu le temps de faire. Conservez votre calme et ne recommencez pas avec vos allusions à Vichy et avec vos injures comme « traîtres » et « menteurs ».

Nous y sommes habitués. Nous savons tous de qui elles émanent. Tout cela nous laisse calmes. Pour le reste, passons à l'ordre du jour. La caravane passe. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Bartolini. Vous avez voté pour Pétain, monsieur Meck; vous n'avez pas droit à la parole.

M. le président. Monsieur Bartolini, je vous rappelle à l'ordre.

M. Henri Meck. Nous ne sommes pas sourds, monsieur Bartolini, nous avons suffisamment entendu vos injures, nous y avons répondu suffisamment...

M. Jean Bartolini. Mais vous avez voté pour Pétain.

M. Henri Meck. ... et si l'autre jour votre ami Rosenblatt a dit que j'aurais dû comparaître devant un tribunal, je vous avoue, car je tiens à vous répondre tout de suite puisque vous recommencez, que j'ai bel et bien comparu et même six fois devant un tribunal. Si je ne vous ai pas répondu l'autre jour, c'est parce que, dans le vacarme que vous faisiez, je n'avais pas compris votre interruption. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme Anna Schell. Vous avez été blanchi...

M. Henri Meck. Parlez plus haut, je ne vous entends pas.

M. Jean Bartolini. Mme Schell dit que vous avez été blanchi, paraît-il, comme M. Schuman.

M. Henri Meck. C'est exact, et je vous remercie de servir de haut parleur à Mme Schell.

J'ai comparu devant un tribunal plus souvent qu'il n'était besoin. J'ai été élu trois fois député et deux fois conseiller municipal, avec toute ma liste, contre la coalition de l'extrême droite et du parti communiste, et une fois conseiller général. (*Applaudissements au centre.*)

Le jugement de ce tribunal démocratique et populaire me suffit. Et cependant, je ne manquais pas de procureurs, parmi lesquels M. Rosenblatt était le plus fanatique et le plus impertinent.

Mais il y en avait d'autres, beaucoup plus intelligents, qui ont réchauffé et accommodé à toutes les sauces vos bobards sur l'attitude des députés d'Alsace et de Lorraine sous le régime de Vichy. (*Applaudissements au centre.*)

Nos populations nous ont acquittés, et vous, vous avez été condamnés, et aux prochaines élections, au printemps ou à l'automne prochain, quand vous voudrez, vous aurez de nouveau votre condamnation et nous serons acquittés une fois de plus. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

C'est le tribunal suprême et le plus populaire, le plus démocratique pour employer un terme qui vous est devenu cher, que je connaisse.

Nous continuerons de cette façon, et vous, continuez à hurler, continuer à injurier et à jeter sur nous le tout à l'égout de la section française du Kominform. Nous saurons vous répondre et nos populations nous donneront raison. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Yves Péron. Il est dommage qu'un tel héroïsme ne vous ait pas servi à formuler une protestation contre l'annexion! (*Protestations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Meck. Je vais y arriver.

M. Yves Péron. Avec autant d'héroïsme, vous auriez dû protester contre l'annexion. Or, le parti communiste français, en tant que parti, a été seul à protester contre l'annexion.

M. Henri Meck. J'ai l'intention de répondre à votre question.

M. le président. Monsieur Péron, voulez-vous me permettre...

M. Yves Péron. Oui, à condition que je puisse vous répondre.

M. le président. Monsieur Péron, M. Meck a le droit de vous répondre puisque vous l'avez mis en cause, et votre devoir est de l'écouter en silence. Je ne permettrai pas que vous l'interrompiez.

M. Yves Péron. Monsieur Meck, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Henri Meck. Mais oui! Mais vos collègues font un vacarme tel qu'on ne comprend rien de ce qui se dit.

Ainsi vous m'avez posé trois fois une question à laquelle je n'ai rien compris.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur Meck, vous feriez mieux de développer votre amendement.

M. Henri Meck. Je le ferais volontiers si je n'étais pas interrompu par ces messieurs, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Vous vous laissez interrompre et vous ne développez pas votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Péron, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Yves Péron. Tout à l'heure, M. Meck a pris pour lui des protestations qui visaient l'attitude inadmissible d'une commission, ou en tout cas d'un président ou d'un rapporteur qui profitent d'une disposition réglementaire pour obtenir sans débat la réserve de toute une série d'amendements auxquels nous attachons pour notre part une extrême importance parce que leur signification est la suivante: Ou bien l'Assemblée va réserver pour les traîtres, pour les collaborateurs, le monopole du blanchiment, ou bien il va se dégager ici une majorité pour accepter que l'amnistie ne soit pas réservée à ceux qui ont trahi la patrie.

Il semble ressortir de la discussion qu'il peut se trouver ici une majorité pour rendre aussi justice, sur quelques points, à des gens qui n'ont rien à demander, des gens qui n'ont failli ni au devoir, ni à l'honneur, comme les travailleurs en lutte pour la défense de leur pain, comme Raymonde Dien, Henri Martin, les combattants de la paix emprisonnés et les résistants de ce pays.

Voilà ce que signifiaient les interruptions qui partaient de nos bancs; elles étaient motivées par la manœuvre du Gouvernement et de la commission. M. Meck les a prises pour lui, et nous avons noté que sa réponse lui a valu les applaudissements de l'homme de *Réalisme*, M. Deshors, qui s'est fait à cette tribune l'avocat de la collaboration vichyste.

M. Jean Deshors. Vous savez bien que c'est un mensonge! Mentez, mentez toujours, il en restera quelque chose. Continuez!

M. Yves Péron. Monsieur Deshors, il y a, pour rétablir la vérité, et le contenu de *Réalisme* qualifié par M. le garde des sceaux de journal officiel de la trahison, et vos interventions, qui figurent au *Journal officiel*.

M. Gabriel Roucaute. C'est un témoignage qui restera!

M. Jean Deshors. Je n'ai pas à être jugé par le parti communiste. L'histoire jugera.

M. le président. Monsieur Deshors, je vous en prie.

Et vous, monsieur Péron, n'oubliez pas que vous avez demandé à interrompre M. Meck. Veuillez conclure.

M. Yves Péron. Je n'ai pas l'habitude, quand j'interromps un orateur, de profiter de l'occasion. (*Exclamations et rires au centre.*)

Mlle José Dupuis. Quel aplomb!

M. Yves Péron. Mademoiselle, si vous nous faisiez l'honneur de suivre ce débat, vous constateriez que je dis la vérité.

M. le président. Monsieur Péron, je vous en prie.

M. Yves Péron. Je disais donc que les applaudissements de M. Deshors donnent sa signification à la prétendue riposte de M. Meck. J'ai apprécié, monsieur Meck, la qualité de votre organe vocal et je répète, car il faut que cela soit redit, que notre fierté à nous, communistes, c'est d'appartenir au seul parti qui, en tant que tel, ait protesté contre l'annexion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Revenons maintenant à l'amendement.

Monsieur Meck, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Henri Meck. Si les applaudissements d'un membre de l'extrême droite doivent préjuger mon attitude, que dois-je alors dire de vous, mes collègues communistes, qui avez des centaines de fois mêlé vos bulletins à ceux de l'extrême droite ?

Dois-je alors vous rendre responsables de la politique que poursuivent les partis d'extrême droite ? Ce serait une accusation aussi logique que la vôtre. (*Applaudissements au centre.*)

J'en reviens au sujet même qui nous préoccupe en vous donnant une réponse à la question, ou plutôt à la sommation que vous avez, monsieur Péron, prononcée à deux reprises vendredi soir et que dans le bruit je n'avais pas entendue, sans quoi je vous aurais répondu immédiatement.

Voici donc le texte de la protestation des parlementaires d'Alsace et de Lorraine contre l'incorporation de force, et je défends par là même notre amendement, car nous avons bel et bien protesté, messieurs de l'extrême gauche.

Les représentants d'Alsace, réunis le 4 septembre 1942 sur mon invitation, ont adopté la résolution suivante:

« Les représentants des populations d'Alsace adjurent le Gouvernement d'intervenir d'une façon insistante auprès du gouvernement allemand pour que ne soit pas exécuté l'arrêté du 25 août prévoyant la mobilisation de nos compatriotes alsaciens et lorrains.

« Cette intervention ne sera efficace que si elle est immédiate, énergique, multiple et répétée.

« Le martyre moral et physique que serait pour nos compatriotes l'incorporation dans les armées du Reich, les mesures de rétorsion qui frapperaient les familles de ceux qui s'évaderont et surtout les évadés qui seraient arrêtés, constituent un ensemble de souffrances atroces qu'il faut éviter à tout prix.

« Cette mesure constitue le pas final de l'annexion de fait des départements recouvrés, et par là même un défi à l'attitude du gouvernement français.

« Des nouvelles complémentaires nous apprennent que l'arrêté du 25 août confère la nationalité allemande aux Alsaciens et aux Lorrains qui seront incorporés dans l'armée allemande. Ce fait aggrave singulièrement la situation. Aussi, les représentants des populations alsaciennes, réunis à Vichy le 4 septembre 1942, sont-ils unanimes à demander au Gouvernement de rendre publique sa protestation contre la violation des dispositions du traité de l'armistice.

« Pour le cas où le Gouvernement n'en tiendrait pas compte, son silence équivaudrait à une ratification de la part du Gouvernement français de l'annexion pure et simple de l'Alsace et de la Lorraine, ce qui, au point de vu international, aurait les répercussions les plus funestes. »

Quelques semaines plus tard, après avoir constaté que le maréchal Pétain n'avait pas donné suite à notre demande, nous nous sommes réunis de nouveau à Clermont-Ferrand, le 27 octobre 1942, et nous avons adopté à l'unanimité un texte rédigé par notre ami Robert Schuman et qui est ainsi conçu:

« Dans quelques jours, deux mois se seront écoulés depuis la protestation élevée par le Gouvernement contre les mesures prises en Alsace et en Lorraine par la puissance occupante. Aucune réponse n'est parvenue jusqu'à présent. Bien plus, les mesures continuent à être exécutées avec une rigueur qui ne fait que s'accroître.

« Depuis plus de deux ans, malgré l'armistice qui a mis fin aux hostilités, nos compatriotes angoissés et meurtris se voient interdire toute relation avec leur gouvernement légal. Ils ignorent même la démarche qui a été faite en leur faveur par le gouvernement de Vichy dont la carence apparente est exploitée par la propagande allemande.

« Porte-parole de cette population admirable de courage et de fidélité, nous ne cesserons jamais de réclamer pour elle protection et justice. En ce faisant, nous sommes en même temps les interprètes de tous les Français soucieux de l'honneur et de l'avenir de leur pays.

« L'Allemagne elle-même ne saurait se dissimuler que la France ne peut s'incliner devant une situation unilatéralement créée, incompatible avec les notions élémentaires du droit international, avec la lettre et l'esprit de la convention d'armistice du reste sans aucune contrepartie pour le présent et aucune garantie pour l'avenir.

« Lorsqu'il s'agissait d'exécuter un traité signé par elle, l'Allemagne, quel que fût le gouvernement au pouvoir, n'a jamais laissé passer sans protestation publique aucun incident qu'elle considérait comme un manquement aux traités. Elle a donné l'exemple d'une défense tenace et efficace de l'intégrité de son territoire et des droits de ses citoyens.

« On ne saurait attendre de notre gouvernement qu'il en fît moins. Il est conscient et informé sans cesse des épreuves que subissent les centaines de milliers de Français incorporés de force dans l'armée allemande, déportés ou menacés de dispersion, dépouillés de leurs biens, subissant chaque jour les pires représailles pour le seul fait qu'ils se refusent à renier leur patrie et à se considérer comme abandonnés par elle. C'est en protégeant l'Alsace et la Lorraine que le Gouvernement français fera la démonstration la plus éclatante de sa politique nationale. »

Tel est le texte de notre protestation. J'ai tenu à en donner une lecture intégrale à la suite d'une sommation qui m'avait été adressée par M. Péron l'autre soir et que, par suite du vacarme fait par nos collègues, je n'avais pas entendue.

Cette déclaration, qui se passe de commentaires, fut remise au maréchal Pétain en main propre par le chanoine Muller, notre doyen, sénateur du Bas-Rhin, qui, à cette occasion, adressa au maréchal Pétain cette phrase: « C'est debout qu'il faut parler aux Allemands et non pas en rampant. »

Telle est l'attitude que nous avons adoptée. Cette déclaration se situe bien dans le cadre des préoccupations qui nous ont animés dans la rédaction de notre amendement.

Celui-ci reprend le texte d'un autre amendement déposé, il y a quelques mois déjà sous le n° 17 par notre ami M. Pflimlin, ainsi que des dispositions analogues contenues dans la proposition de loi de M. Bidault et le projet gouvernemental.

Je tiens à en donner une nouvelle lecture:

« Après l'article 3, insérer le nouvel article ainsi conçu:

« Sont amnistiés de plein droit les Français originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, condamnés uniquement pour engagement dans la formation armée allemande ou dans une formation paramilitaire, à condition que l'engagement soit postérieur au 25 août 1942 et que celui à qui il est imputé appartienne à une classe mobilisée par les autorités allemandes. »

Ce texte ne vise donc nullement ceux qui, outre le fait précis auquel il se réfère, auraient commis d'autres actes.

Je réponds par là même aux explications données par un de nos collègues communistes, M. Tricart si je ne me trompe, au début de la séance de mardi.

Il s'agit uniquement du devancement d'appel. Ceux qui étaient susceptibles d'être incorporés pouvaient penser qu'en devançant l'appel, ils pourraient jouir de certaines mesures libérales, de certains avantages et, même, gagner quelques mois pendant lesquels le pire pourrait être évité.

On peut, certes, discuter sur ce point. Cet engagement n'est pas aussi volontaire que le nom semble l'indiquer. Il est à peu près aussi volontaire que si je paye mes impôts à la date fixée du 15 novembre. Je sais, en effet, que si je ne m'acquitte pas à cette date, je devrai une pénalisation égale à 10 p. 100 de leur montant, outre les impôts eux-mêmes. Cette comparaison n'est peut-être pas parfaite, mais il existe une certaine analogie entre les deux faits.

Je me permets maintenant de replacer la question dans son véritable cadre.

L'incorporation des Alsaciens et des Lorrains dans l'armée allemande, avec toutes ses suites, est la tragédie la plus émouvante du calvaire que la population de nos départements a subi sous l'occupation allemande.

Recherchée depuis le 15 janvier 1942 par tous les moyens d'une propagande habile, puis par promesses et menaces, mais sans succès, l'incorporation obligatoire des Alsaciens et des Lorrains fut décrétée par l'ordonnance nazie du 25 août 1942. Ayant constaté de nombreuses défaillances, l'occupant édicta des mesures draconiennes de représailles, notamment la déportation des familles entières des hommes qui allaient se soustraire à l'incorporation. Ce fut l'ordonnance du 1re octobre 1943.

Ces hommes se trouvaient placés devant le dilemme suivant : se sacrifier soi-même pour sauver toute la famille ou se mettre en sécurité et laisser déporter les vieux parents, les frères et sœurs, les femmes et les enfants.

Nombreux furent les jeunes gens qui essayèrent par tous les moyens, soit de retarder le jour de leur incorporation, soit de prolonger la période d'instruction. Une possibilité leur était donnée en faisant le choix d'une arme spéciale réservée à ceux qui devanceraient l'appel par un engagement dit « volontaire ».

D'autres espéraient retarder leur incorporation dans la Wehrmacht ou dans les S. S. en entrant dans une formation paramilitaire ou très spécialisée, espérant ainsi s'y maintenir par affectation spéciale.

Pour d'autres familles qui avaient des démêlés avec la Gestapo ou le parti, par suite de leurs sentiments français, l'alternative était donnée, soit de subir des représailles et la déportation, soit de faire amende honorable par l'engagement d'un fils dans l'armée ou dans une formation du parti.

Il convient aussi de ne pas oublier que l'ordonnance du 25 août 1942 précise que « les jeunes gens appelés sous les drapeaux sont, dès à présent, soumis aux lois militaires allemandes, alors que les hommes non encore appelés sont soumis aux lois applicables aux hommes de la réserve et de la disponibilité ».

Mais comment était-il possible de condamner comme « volontaires » des hommes qui tombaient, de toute façon, sous le coup de la loi sur le recrutement ? Pourtant, nombreuses sont, dans les trois départements, les condamnations prononcées par les cours de justice, par les chambres civiques et, surtout, par le tribunal militaire, contre ces volontaires réels ou prétendus.

Lorsque, finalement, les cours de justice eurent compris que le devancement d'appel et le choix de l'arme pouvaient ne pas toujours constituer un engagement volontaire pour un homme qui, de toute façon, était mobilisable, le jugement de ce « crime » fut déféré au tribunal militaire. Ce dernier était seul compétent pour juger ces affaires depuis le 10 février 1946, date à laquelle les cours de justice ne pouvaient plus être saisies de nouvelles causes.

Or, cette nouvelle juridiction, alors surtout que le tribunal militaire de Strasbourg avait été supprimé et transféré à Metz, était composée presque toujours de juges ignorant tout de l'Alsace ou de l'occupation et rendait ses jugements dans une ambiance des plus défavorables pour les volontaires ou prétendus « volontaires ». Aussi, des condamnations très sévères furent-elles bien souvent prononcées, dans les cas où l'acquittement ou le non-lieu auraient été acquis devant les cours de justice.

Dans ce domaine, nous rencontrons des inégalités particulièrement frappantes et, seule, une amnistie peut faire disparaître ces condamnations injustes.

Déjà, au cours de la première guerre mondiale, de bonnes familles alsaciennes, ayant montré des sentiments archi-français, comptaient, parmi leurs membres, des officiers, colonels ou généraux dans l'armée française, pendant que leur fils était obligé de s'engager volontairement par devancement d'appel, afin de ne pas servir dans l'infanterie et de « s'embusquer » dans une autre arme. Je connais certains d'entre eux qui furent officiers de réserve dans l'armée allemande, parce que certaines mesures libérales leur furent accordées.

M. Raymond Mondon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Meck ?

M. Henri Meck. Volontiers.

M. Raymond Mondon. Le rapport de la commission contient un article 8 qui prévoit l'octroi de la grâce amnistiante au profit de ceux dont vous venez de parler.

Vous dites, monsieur Meck, que vous voulez amnistier uniquement ceux qui ont devancé l'appel afin de « s'embusquer » dans un service ou dans une arme spécialisée, de façon à éviter d'aller au front. Or, votre texte a une portée plus large et permettrait d'amnistier même ceux qui se sont engagés par fanatisme. Je ne peux l'admettre : pensons aux nombreux expulsés et insoumis, déserteurs de la Wehrmacht. C'est pourquoi j'estime qu'il est préférable de s'en tenir aux dispositions prévues par l'article 8.

Je ne sais si les cas sont nombreux en Alsace. Mais dans le département de la Moselle, je n'en connais aucun.

Mme Anna Schell. Très juste !

M. Henri Meck. Je suppose, mon cher collègue, que vous êtes mal renseigné.

La situation est différente dans les départements d'Alsace et je suis quelque peu étonné de votre intervention, monsieur Mondon, car votre ami M. Krieger m'a dit récemment que vous aviez décidé de voter en faveur de nos amendements, à l'exception de celui déposé à l'article 2 et qui fut adopté vendredi soir.

M. Raymond Mondon. Je n'ai jamais décidé cela.

M. le président. Je prie nos collègues de s'abstenir d'interrompre.

M. le garde des sceaux. Sinon, on n'en terminera jamais.

M. Henri Meck. Je m'excuse, mes chers collègues, d'avoir été un peu long.

J'aurais peut-être mieux fait d'intervenir à l'occasion de l'adoption du procès-verbal pour rectifier les allégations de M. Péron.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas à cela que je fais allusion.

M. Henri Meck. Je conclus.

Je rappelle que, déjà, au cours de la première guerre mondiale, il y a eu ce drame alsacien. Relisez *Colette Baudoche*, de Maurice Barrès, et *Les Oberlé*, de René Bazin : vous verrez dans quelle situation tragique se sont trouvées nos braves familles lorraines et alsaciennes.

La classe ouvrière comme la bourgeoisie, bien françaises et bien nationalistes, ont été obligées de compter avec les exigences de l'occupant et de leur faire de petites et de grandes concessions.

En terminant, je rappellerai de nouveau cette phrase de Paul Déroulède à Maurice Barrès : « C'est nous qui avons sacrifié l'Alsace et la Lorraine pour nous sauver nous-mêmes. Nous n'avons pas le droit de demander à ceux que nous avons abandonnés des comptes sur la façon dont ils se sont tirés d'affaire. »

Je vous prie donc de reconnaître le bien-fondé de notre amendement et de satisfaire notre demande.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, pour un rappel au règlement.

M. Jean Minjoz. Je tiens à faire la déclaration suivante :

Les socialistes, vous le savez, sont plutôt hostiles au projet. Mais nous ne voulons pas faire d'obstruction. C'est pourquoi je me permets d'inviter nos collègues à respecter scrupuleusement le règlement, car le débat sur l'amnistie s'étend de façon démesurée.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* C'est exact.

M. Jean Toujas. Il ne fallait pas l'engager.

M. Jean Minjoz. Si nous voulions saboter le travail de l'Assemblée, nous pourrions nous féliciter de la longueur des interventions. Mais je fais appel à tous mes collègues, ceux de la majorité comme ceux de la minorité, afin qu'ils respectent scrupuleusement le règlement. Chacun prendra ses responsabilités, mais nous devons nous engager à être brefs afin de terminer bientôt un débat qui n'a que trop duré.

M. le président. Ainsi soit-il, monsieur Minjoz !

M. Jean Toujas. Il était facile de prévoir que ce débat ne durerait pas cinq minutes. Il ne fallait donc pas l'engager.

M. le président. Je prie tous nos collègues d'éviter des interruptions qui ne font que prolonger le débat.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est aussi convaincu que M. Meck du drame humain, de la tragédie qu'ont dû subir les populations d'Alsace et de Lorraine pendant l'occupation allemande. Il avait d'ailleurs prévu, dans l'article 4 de son projet, une disposition pour tenir compte de cette situation particulière.

Je demande à M. Meck de bien vouloir considérer que son amendement, qui a d'ailleurs été déposé au moment où la commission n'avait pas encore rédigé son rapport, ne peut être adopté pour la raison simple qu'il enfreint la distinction que le Gouvernement et la commission se sont imposée et que l'Assemblée a respectée par ses premiers votes, entre l'amnistie de plein droit et l'amnistie par décret.

Il n'est que de lire le texte de l'amendement de M. Meck pour se rendre compte que l'amnistie dite de plein droit qu'il propose entraînerait l'examen de chaque dossier. Cette mesure n'est donc pas du domaine de l'amnistie de plein droit, mais de celui de l'amnistie par décret, ce qui, d'ailleurs, la place où la commission comme le Gouvernement l'ont rangée.

Je pense donc que c'est à l'article 8 que les considérations humaines, parfaitement valables, que M. Meck a présentées

peuvent venir à l'appui du texte de la commission. Je demande donc à notre collègue de retirer un amendement qui, à la place où il serait inséré, serait inopérant.

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Je répondrai à M. Minjoz que j'ai le souci d'être bref.

Je n'ai jamais abusé de la parole depuis les cinq années que je siège, de nouveau, dans cette enceinte, mais je ne pouvais laisser sans réponse certaines injures qui nous sont adressées. J'ai donc simplement usé d'un droit élémentaire.

En réponse à M. le garde des sceaux, je dirai d'abord que nous avons fait l'expérience de la grâce amnistiante à propos de l'application de la loi du 17 août 1947, dite loi Albert Schmitt, qui a donné à nos départements une première mesure d'amnistie anticipée. J'ai déjà indiqué que 30 p. 100 des demandes de grâce amnistiante n'ont pas été satisfaites, alors même qu'il s'agissait, non de tortionnaires ou de dénonciateurs, mais de condamnés pour délits d'opinion.

M. le garde des sceaux. J'ai répondu que 70 p. 100 de grâces représentaient déjà une bonne proportion.

M. Henri Meck. Pour cette raison, notre ami Pflimlin d'abord, nous-même ensuite depuis qu'il est devenu ministre, avons jugé qu'il était nécessaire de prévoir une mesure d'amnistie de plein droit.

Je regrette de ne pouvoir, après l'expérience qui a été faite de l'application de la loi du 17 août 1947, acquiescer à la suggestion de M. le garde des sceaux.

M. le président. Vous maintenez donc votre amendement, monsieur Meck ?

M. Henri Meck. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Schell, contre l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Anna Schell. Mesdames, messieurs, l'amendement de MM. Meck, Schaff, Wasmer et de leurs collègues est la reproduction de l'article 8 dont nous demandons la suppression, avec cette différence qu'il remplace l'amnistie par décret par l'amnistie de plein droit.

Cet amendement prévoit l'amnistie de plein droit pour les Français originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle condamnés uniquement pour engagement dans l'armée allemande ou dans une formation paramilitaire, à condition que l'engagement soit postérieur au 25 août 1942.

Pourquoi cette date ? Nous pensons qu'il est indispensable de rappeler l'histoire de ces départements pendant l'occupation

Le 25 août 1942 fut marqué pour les populations d'Alsace et de Moselle par les déclarations des gauleiters Wagner et Bürckel, d'après lesquelles aux mêmes droits correspondant les mêmes devoirs, les Alsaciens et les Lorrains seraient appelés à remplir leurs obligations militaires dans la Wehrmacht au même titre que les Allemands.

A l'annonce de cette décision, l'émotion et l'indignation des populations furent telles que le gauleiter Bürckel tenta de calmer les esprits en promettant de prochains départs de volontaires pour la France.

Les inscriptions furent reçues à la préfecture de Metz. Cela donna lieu à des protestations qui prirent le caractère de véritables manifestations de masse, ceci sous la terreur hitlérienne.

Pendant huit jours, sans interruption, ce fut un défilé incessant de patriotes venus de tous les coins du département. Journellement, la place de la préfecture était occupée par des gens au visage résolu, qui attendaient leur tour d'inscription. Quand on sait que plus d'un tiers des populations mosellanes était déjà expulsé, on peut se faire une idée de l'état d'esprit de ceux qui restaient.

Fou de rage, le gauleiter Bürckel donna l'ordre de clore les inscriptions. Bien entendu, aucun départ vers la France ne fut autorisé. Mais il y eut par la suite des déportations de familles entières en Silésie et en Bohême.

En évoquant ici ces souvenirs, nous voulons démontrer l'hostilité, la répulsion des habitants de ces départements au régime hitlérien. L'idée de servir le drapeau à croix gammée était odieuse à la grande majorité de la population. Hitler ne trouva dans les départements occupés qu'une poignée de traîtres et d'arrivistes sur lesquels s'appuyer.

J'ajoute que l'incorporation de force des jeunes dans la Wehrmacht donna lieu à des scènes patriotiques méritoires sous la terreur hitlérienne.

Le 26 août 1943, la mobilisation des recrues alsaciennes encasernées à Colmar donna lieu à une manifestation imposante, suivie de scènes de brutalité inouie. Les familles, pères, mères, fiancées, sœurs, attendaient le départ des leurs. Bientôt plus d'un millier de personnes stationnaient devant la caserne. C'était plus qu'il n'en fallait pour exciter la fureur des nazis qui donnèrent l'ordre de circuler. Et déjà les coups de crosse entraient en action, frappant sauvagement les femmes et les enfants.

Les manifestants se regroupèrent autour des wagons prêts à démarrer. Quand le train s'ébranla... Ecoutez bien, monsieur Meck.

M. Henri Meck. Je suis tout oreille. Mais je ne suis pas comme vous. Je ne réponds pas.

Mme Anna Schell. Quand le train s'ébranla, la Marseillaise fut lancée, comme un ultime cri de résistance, par les milliers de jeunes sacrifiés par la trahison de ceux qui, en 1940, comme les parlementaires MM. Schuman et Meck, abandonnèrent, sans un mot de protestation, nos départements à Hitler. Et le dernier adieu de ceux qui restaient fut ce cri: Vive la France!

M. Albert Schmitt. Vous ne parlez pas du pacte germano-soviétique.

Mme Anna Schell. Cela vous gêne que l'on rappelle, dans cette enceinte, les actes de patriotisme d'une population qui s'est mieux conduite que certains de ses parlementaires de l'époque.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Ne parlez pas de corde dans la maison d'un pendu.

Mme Anna Schell. Cet hommage de cette population s'adressait, par delà la frontière et les barbelés, à la France de la Résistance, à celle qui se battait pour recouvrer et son indépendance et son intégrité.

Cela se passait à Colmar, le 26 août 1943. C'était autre chose que l'inaction de la résistance passive, et MM. Meck et Schmitt ne devraient pas ignorer cette page de l'histoire de nos départements.

Des scènes analogues eurent lieu en Moselle où les recrues défilaient, le drapeau tricolore déployé, au chant de la Marseillaise et au chant de « Vous n'aurez pas l'Alsace et la Lorraine ».

Nombreux sont les « malgré nous » qui payèrent de leur vie le refus de se battre pour la cause hitlérienne.

C'est le cas des treize fusillés de Ballersdorf, du jeune Rau, d'Amnéville, et de tant d'autres qui tombèrent à la fleur de l'âge dans la lutte pour la liberté de leur patrie.

Des familles entières furent transplantées parce que le fils avait franchi ce qui était alors la frontière française pour échapper à l'incorporation de force.

Seule, nous le répétons, une poignée de traîtres a montré de l'empressement à servir dans la Wermacht. Peut-on, dans de telles conditions, amnistier les Alsaciens et les Mosellans condamnés pour s'être distingués dans cette même Wermacht ? Toutes les victimes de la trahison nous disent: non!

Pour justifier son projet, le Gouvernement et quelques-uns de nos collègues s'appuient sur les conditions particulières, sur la terreur qui régnait dans la région. Que ne songeaient-ils aux conséquences de leurs actes ceux qui, par leur politique, ont permis, voire favorisé, l'annexion de nos régions!

Ils nous disent que nos compatriotes subirent des pressions de toutes sortes, que d'aucuns furent versés d'office dans les formations de S. S. Mais les cours de justice ont examiné chaque cas particulier. Aucune condamnation ne fut prononcée contre les intéressés qui pouvaient justifier de leur bonne foi, et M. Meck lui-même l'a confirmé. Et depuis, des remises de peine sont intervenues.

Nous voudrions, maintenant, répondre à la déclaration que vient de faire M. Meck, à cette tribune. Notre collègue a donné lecture d'une protestation faite, en août 1942, lors de l'incorporation des Alsaciens-Lorrains dans la Wermacht.

Ainsi, il vous a fallu attendre deux années d'annexion, deux années de souffrances indicibles de nos populations, pour que vous envisagiez, enfin, un semblant de protestation ? Mais ce que nous supportions, c'étaient les conséquences de vos trahisons successives. En votant la confiance à Pétain, en lui accordant les pleins pouvoirs, vous saviez très bien ce qui allait s'ensuivre.

Nous ne nous faisions pas d'illusion sur les conséquences de l'occupation de nos départements par les hitlériens. Nous savions qu'il allait en résulter l'annexion de fait et nous savions aussi que se produirait inévitablement l'incorporation dans la Wermacht.

Cela, vous deviez vous en douter, dès le mois d'août 1940. Pourquoi, à l'époque, n'avez-vous pas protesté ? Aujourd'hui, il nous semble bizarre que vous, qui avez voté la confiance à Pétain, vous insultiez le parti de ceux qui, dès 1940 — nous sommes de ceux-là — ont organisé la résistance en Moselle et en Alsace contre Hitler, et nous en avons les preuves. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. Albert Schmitt. Vous ne croyez pas un traître mot de ce que vous dites.

Mme Anna Schell. Mais revenons-en aux cours de justice. On déclare qu'il faut tenir compte des conditions particulières et l'on nous parle de la sévérité des cours de justice. Et M. Meck nous a dit qu'il était passé devant les cours de justice. Or, pas plus M. Meck que son compatriote, M. Robert Schuman, qui ont voté pour Pétain, n'ont été privés de leurs droits civiques.

M. le garde des sceaux. M. Meck n'a pas dit cela. Il a dit qu'il était passé devant les cours de justice du suffrage universel.

Mme Anna Schell. Monsieur le garde des sceaux, cela ne change rien à l'affaire. Le fait que M. Meck soit éligible démontre, au contraire, que nos cours de justice ont été parfois plus complaisantes que celles d'autres départements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. M. Meck s'est conduit infiniment mieux que quelques-uns de vos amis.

M. Henri Meck. Vous avez mal compris, madame. Je n'ai jamais été traduit devant une cour de justice, mais seulement devant les cours de justice du tribunal populaire, c'est-à-dire devant le suffrage universel, à six reprises, et avec plus de succès que vous. (*Rires.*) C'est tout ce que j'ai voulu dire.

Mme Anna Schell. Nous en reparlerons. D'ailleurs, cela ne change rien.

M. Henri Meck. Je n'ai jamais été condamné.

M. le président. Je vous prie, madame Schell, de rester dans le cadre du débat, c'est-à-dire la discussion de l'amendement de M. Meck.

Mme Anna Schell. Je suis en plein dans le sujet, monsieur le président.

Je rappelle à M. Meck que la plupart des parlementaires qui ont voté pour Pétain sont encore inéligibles alors que lui-même n'a pas été inquiété. C'est bien une preuve!

Nous disions que les cours de justice ont tenu compte des situations particulières. Nous disions que les personnes qui ont pu justifier de leur bonne foi n'ont pas été condamnées. Nous ajoutons que des remises de peines sont encore intervenues depuis.

Restent donc les autres, ceux qui ne sont pas encore amnistiés et sont emprisonnés. Ce sont ceux qui, de plein gré, ont porté les armes contre les peuples opprimés de l'Europe et contre l'Union soviétique.

Ils ne pouvaient ignorer que la victoire des nazis signifierait la fascisation de l'Europe transformée en vaste camp de concentration. Ils savaient que cette victoire aboutirait au maintien de l'Alsace et de la Moselle dans le Reich hitlérien.

Ils étaient quelques-uns à spéculer sur la misère, les deuils et les souffrances de leurs compatriotes, dans l'espoir de ramasser les miettes du festin.

Ils étaient les plus fermes soutiens du régime hitlérien. Aujourd'hui, loin d'avoir désarmé, ils attendent leur revanche que nous voulons leur rendre impossible. Passer l'éponge sur leur crime, c'est encourager en même temps ceux — et quelques-uns n'ont jamais été inquiétés — qui, en 1937, déclaraient: « Plutôt Hitler que le front populaire! »

Actuellement, nous assistons à la renaissance d'une campagne identique. Des journaux comme *Le Lorrain* publient des interviews des généraux Guderian et von Lossberg qui déclarent: « La frontière de l'Europe n'est pas sur l'Elbe, mais là où des Allemands vivent sous la domination soviétique ». Ils présentent le réarmement allemand et la reconstitution du grand Reich comme une nécessité pour mettre fin à l'imaginaire péril rouge.

Or, les mêmes milieux réclament l'amnistie des collaborateurs. Déjà, il apparaît que les concessions du Gouvernement sont insuffisantes puisque, allant au delà du projet, MM. Meck, Schaff et Sauder réclament l'amnistie pure et simple, sans autre forme de procès, de ceux qui furent parmi les meilleurs soutiens du régime nazi, y compris les Waffen SS de sinistre mémoire.

Tout cela entre dans le cadre de la politique de préparation à la guerre, d'où le réarmement allemand. On ne peut évidemment envisager la collaboration franco-allemande dans le cadre de l'armée européenne et laisser subsister des condamnations de gens qui se révèlent avoir été des précurseurs. Leur expérience pourra librement s'exercer dans une guerre antisoviétique ou dans la fameuse garde territoriale de M. Jules Moch, pour laquelle des agents recruteurs du deuxième bureau sont au travail dans les centres industriels de Moselle. Ces agents recruteurs s'adressent de préférence, mais sans grand succès, aux anciens engagés d'Indochine. Déçus, ils espèrent avoir plus de chance avec les hitlériens que l'on aurait blanchis.

Et puis, amnistier les nazis condamnés pour s'être distingués dans la Wehmarcht serait sans doute le premier pas vers la réhabilitation de l'armée hitlérienne réclamée avec tant d'arrogance par l'état-major nazi, dont les tueurs se sont particulièrement distingués par leur manque d'humanité, voire leur cruauté, en Alsace et en Moselle.

Dans la discussion générale, M. Meck a affirmé — je reprends ses propres termes — que la répression en Alsace, à l'époque, était telle que la résistance était quasiment impossible.

Dans l'intérêt de la vérité, nous rappellerons la lutte de l'organisation clandestine dirigée par Georges Wodli, l'ancien secrétaire de la fédération des cheminots d'Alsace et de Lorraine, membre du comité central du parti communiste français, assassiné par les nazis. (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et la lutte de Jean Burger, membre du parti communiste français, mort dans les camps de concentration et décoré, à titre posthume, de la Légion d'honneur pour avoir organisé la résistance en Moselle. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Des centaines de Lorrains, femmes et hommes, emprisonnés, torturés, massacrés au fort de Queuleu, parce qu'ils s'étaient battus contre le régime hitlérien, et ceux des camps de Schirmeck, de Natzweiler, de Studkoff et de Waippy, apportent un démenti à ceux qui voudraient nier la Résistance pour mieux blanchir les traîtres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plus de 1.500 patriotes furent internés au fort de Queuleu où ils subirent les pires tortures. Beaucoup sont morts. Les survivants portent encore la marque de la brutalité, de la bestialité nazie.

Entassés à plus de cinquante dans des cellules de vingt mètres sur cinq mètres, les mains et les pieds enchaînés, un bandeau sur les yeux, littéralement affamés, sans aucune hygiène — certains furent cinq mois sans pouvoir se laver — ils mouraient lentement quand ils n'étaient pas tués par les coups.

C'est pour tout cela que nous ne pouvons pardonner, car le pardon signifierait non seulement l'absolution de tous ces crimes, mais aussi une invitation à les recommencer. Déjà trop de crimes restent impunis et trop de criminels sont en liberté.

Le S. S. Dunker, commandant du fort de Queuleu, arrêté à Metz à la libération, disparut un jour, emmené par ses amis américains. L'un des collaborateurs de Dunker, le S. S. Hempen, coule des jours paisibles en zone d'occupation américaine. Son extradition, réclamée à l'époque, fut refusée par les autorités américaines.

Un autre tueur du fort de Queuleu, le S. S. Brandebourg, interné à la prison de Metz, fut appelé par la B. S. T. à participer à l'élaboration des dossiers des patriotes membres du groupement de résistance Jean Burger.

Voilà qui éclaire les arrière-pensées des uns et des autres. Quoi d'étonnant après cela que l'on songe maintenant à amnistier les derniers criminels de guerre qui, pense-t-on, ne dépareront pas la collection des S. S. Dunker, Hempel et Brandebourg!

Bien sûr, le rapporteur et les auteurs de l'amendement que nous combattons se retrancheront derrière le fait qu'y figure le mot « uniquement ». Ils nous diront qu'il s'agit de personnes condamnées uniquement pour s'être engagées dans l'armée allemande et dans des formations paramilitaires. Si cela était exact, l'amendement de M. Meck et l'article 8 du projet Schuman n'auraient pas de raison d'être.

En ce qui nous concerne, nous disons très clairement que s'il s'agissait de lampistes, mais uniquement de lampistes, nous serions prêts à examiner la question. Mais la vérité est tout autre.

Sous le prétexte d'amnistier les petites condamnations, on s'évertue à rendre à leur activité des traîtres qui se sont particulièrement distingués.

C'est le cas de Heinrich ou, suivant les circonstances, de Henri Rieffel, ancien président du parti alsacien U. P. R., auquel appartenait M. Schmitt, l'un des signataires de l'amendement.

M. Albert Schmitt. De quoi s'agit-il ?

Mme Anna Schell. Je parle de votre ami Rieffel.

M. Albert Schmitt. Je n'ai jamais connu Rieffel, je l'ai dit l'autre jour à M. Rosenblatt.

Mme Anna Schell. Je possède ici un tract...

M. le président. Je vous en prie, madame, vous parlez contre l'amendement, et uniquement contre l'amendement.

Mme Anna Schell. Permettez, monsieur le président. Il y a des contre-vérites...

M. Albert Schmitt. Que nous n'admettrons pas.

Mme Anna Schell. Il y a des contre-vérités qu'il faut dénoncer.

Je possède ici un tract par lequel ce monsieur Rieffel invite les populations, pendant l'occupation, à venir lutter sous le drapeau hitlérien.

Mais je possède également un autre document, du 26 octobre 1938, sur lequel figure votre nom, monsieur Schmitt, avec celui du fameux Rieffel que vous prétendez ignorer. Il s'agissait de célébrer, au cours d'une manifestation, le traité de Munich. (*Exclamations au centre.*)

M. Albert Schmitt. Il faudra me montrer ce tract. Je ne connais pas M. Rieffel.

Mme Anna Schell. Soyez sans crainte, je vais y revenir. (*Exclamations au centre.*)

Ainsi donc, le 26 octobre 1938, M. Rieffel, avec le député Schmitt, célébrait le traité de Munich. Mais, sous l'occupation, ce même Rieffel devenait gauredner et, le 8 juin 1941, il appelait les Strasbourgeois à se ranger sous le drapeau hitlérien pour la victoire nazie. C'est ce monsieur que ses amis veulent aujourd'hui amnistier.

Mais il y a un autre exemple typique. C'est celui de Leninger, militant actif du parti nazi, membre des Allgemeine S. S. Cet homme est responsable des expulsions et des transplantations des familles de sa localité. C'est un tel homme que vous voulez acquitter.

Nous pourrions donner de nombreux autres exemples afin de situer le débat dans son cadre véritable. Qu'il me soit permis de citer ici des extraits de lettres d'Alsaciens qui appelaient les jeunes Alsaciens à se ranger sous le drapeau nazi, et qui ont été publiées dans une revue qui paraissait à l'époque à Strasbourg et dans nos départements.

Dans certaines de ces lettres un dénommé Hermann déclarait: « Le moment est venu pour nous, Alsaciens et Lorrains, de prouver notre reconnaissance au Furher en participant dans la Wermacht à la libération de l'Europe. »

C'est un dénommé Vix qui écrivait ailleurs: « J'ai la conviction que les opérations militaires prendront fin cette année avec l'aide de Dieu. (Gott mit uns!) Cette fois cela aboutira à une Europe unie sous la direction du Reich. Nos efforts ne seront pas vains. »

Et cette autre, d'un nommé Hans Laux, qui disait: « Nous, Alsaciens, nous voulons appartenir à l'Etat qui dominera l'Europe et, si nous le voulons, nous devons dès maintenant démontrer par notre volonté et par nos actes que nous faisons partie de cet Etat. »

Tout cela signifiait collaborer. C'est pourquoi nous ne permettrons pas à MM. Schmitt et Meck d'utiliser les souffrances supportées dans nos départements pour amnistier les traîtres.

Nous l'avons dit et nous pouvons le prouver, il ne s'agit nullement d'amnistier des lampistes dont le cas est réglé.

D'ailleurs, d'autres que des lampistes ont été graciés. Faut-il rappeler que M. Robert Schuman, qui a voté la confiance à Pétain et qui fut ministre du gouvernement Pétain, fut blanchi dès 1945 avec l'appui de M. Krieger, alors président du comité de libération de la Moselle ?

Le projet d'amnistie et l'amendement de M. Meck tendent uniquement à remettre en selle des individus dont la carrière est une garantie du travail qu'on veut leur demander pour l'avenir.

C'est si vrai que, parallèlement à son indulgence pour les traîtres, le Gouvernement s'emploie de plus en plus à porter des coups aux patriotes. Ce sont là naturellement les deux phases d'une même politique.

Ainsi, le secrétaire de l'union départementale des syndicats, Entzmann, un de ceux qui se sont battus contre l'occupant, est condamné à deux mois de prison ferme à la suite de la manifestation pour la paix du 2 octobre 1949. Robert Kaufmann est traîné devant les tribunaux pour avoir demandé que cesse la guerre du Viet-Nam.

De même, sont traduits devant le tribunal militaire les militants des jeunesses républicaines de France, comme Ciferstein, dont les parents sont passés par les fours crématoires d'Hitler, et Duprez, pour avoir collé des affiches protestant contre le service militaire de dix-huit mois.

Les portes des prisons s'ouvrent pour les nazis et se referment sur les résistants et les partisans de la paix. N'est-ce pas là une indication pour tout Français honnête ?

Il est temps de mettre fin à une telle politique qui ne peut aboutir qu'à de nouvelles trahisons, source de nouvelles souffrances.

Accepter l'amendement de M. Meck c'est accepter que soient réhabilités les criminels de guerre. C'est admettre que soit rayée d'un trait de plume toute l'histoire de la résistance des patriotes de chez nous. C'est placer sur le même pied les « malgré nous » et les traîtres. C'est insulter les expulsés qui attendent encore leur indemnité. C'est donner raison aux bourreaux contre leurs victimes. C'est, par delà les frontières, tendre la main aux animateurs de la « Bruderschaft », le regroupement des nazis revanchards. C'est frayer la route à une nouvelle trahison. C'est insulter la mémoire de Georges Wodli et de Jean Burger. C'est insulter la mémoire des fusillés de Ballersdorf.

Voilà pourquoi nous voterons contre l'amendement. Nous invitons l'Assemblée à nous suivre et nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il est le même que celui du Gouvernement.

M. Henri Meck. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Je dirai d'abord que je suis prêt à m'entendre avec la commission et à rechercher une solution différente du problème par un autre moyen technique. Nous pourrons peut-être trouver un accord sur ce point.

Par ailleurs, je ne puis laisser l'Assemblée sous l'impression que notre amendement servira à blanchir les criminels de guerre, pour reprendre l'expression de Mme Schell.

M. Jean Toujas. Nous constatons qu'avec la complicité de la commission et du Gouvernement vous utilisez le règlement pour prendre la parole deux fois, alors que nous ne pouvons pas répondre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Meck. Notre amendement reprend un texte qui figurait dans le projet du Gouvernement, de même que dans la proposition de loi déposée par le groupe du mouvement républicain populaire, texte où il est expressément prévu que l'amnistie n'interviendra qu'à condition que l'engagement ait été postérieur au 25 août 1942, que celui à qui les faits sont reprochés appartienne à une classe mobilisée par les autorités allemandes et qu'il ait été condamné uniquement pour engagement dans une formation allemande. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Donc, s'il a commis des crimes de guerre il a été jugé ou il le sera s'il n'est pas encore de retour. C'est une question qui ne se pose pas et il faut avoir une mauvaise volonté déterminée pour prétendre le contraire.

Mme Anna Schell. Autrement dit votre amendement n'a pas de raison d'être.

M. Henri Meck. Contrairement à ce que dit Mme Schell, je n'ai insulté personne. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Dans mon intervention à la tribune, j'ai parlé de la façon la plus inoffensive. (*Vives interruptions sur les mêmes bancs.*)

Si, à ceux qui m'ont attaqué, j'ai répondu par des arguments, ce n'est pas ma faute. Vous n'aviez qu'à vous taire (*L'orateur se tourne vers l'extrême gauche*) et il n'y aurait pas eu de polémique. (*Nouvelles et vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Toujas. C'est un reste du vichysme.

M. Virgile Barel. Curieuse conception de la démocratie!

M. Henri Meck La démocratie consiste à répondre du tac au tac. C'est mon habitude. Si vous vous en plaignez, je n'y puis rien.

Vous dites que je vous ai insultés; ce n'est pas vrai. Relisez le *Journal officiel*; vous devrez reconnaître que les insultes — celle de « menteur » et bien d'autres encore — sont venues de votre côté. Pour moi, je n'ai jamais employé de termes de ce genre.

Vous nous avez aussi reproché d'avoir attendu deux ans pour protester contre l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine par les Allemands. Vous faites erreur, madame Schell.

Sans attendre la date du 22 juin 1941, nous avons protesté dès la première heure et nous sommes revenus à la charge à plusieurs reprises.

Mme Anna Schell. Où ces protestations ont-elles été publiées ? Pourriez-vous les lire ?

M. Henri Meck. Je pourrais les lire. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Non, monsieur Meck.

M. Henri Meck. Mais je ne veux pas abuser des moments de l'Assemblée. Sachez que nous avons effectué des démarches personnelles...

Mme Anna Schell. C'est faux. M. Fonlupt-Esperaber l'a d'ailleurs reconnu.

M. Henri Meck. ...des démarches personnelles par écrit. Quelques-unes de nos protestations ont été publiées sous l'occupation par *Témoignage chrétien* clandestin.

Mais moi, j'attends toujours la publication de la soi-disant protestation du parti communiste car je ne l'ai jamais vue dans son texte original.

Mme Anna Schell. Nous étions, nous, des protestations vivantes.

M. Henri Meck. Je serais curieux de la voir, cette protestation. Elle est probablement postérieure à la fameuse date du 22 juin 1941 (*Applaudissements au centre et sur divers bancs*), c'est-à-dire au moment où l'Allemagne s'est attaquée à la Russie. (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Toujas. Vous ne faites que rapporter les calomnies de la collaboration.

M. Henri Meck. Si vous aviez été à Vichy, vous auriez dit comme vous l'avez écrit à Paris dans votre *Humanité* clandestine: « Fraternisez avec vos frères allemands: combattez l'impérialisme anglo-saxon! » Car telle était votre politique.

On a dit, à Vichy, vers le 10 juillet 1940, qu'à Paris les communistes étaient déjà d'accord avec les nazis. Je n'en veux pour preuve que la fameuse démarche de Mme Ginollin pour obtenir que reparaisse l'*Humanité*. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Cela vous gêne que je rappelle cela, mais c'est la vérité. (*Nouvelles et vives interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. Gilbert Berger. Pétainiste! Provocateur!

M. André Dufour. Vous êtes un menteur!

Mme Madeleine Braun. Provocateur de service!

M. Pierre Besset. Vous ne cessez d'insulter la Résistance.

Mme Anna Schell. Vous avez bien le physique de l'emploi.

Mme Paulette Charbonnel. Que vient faire ce provocateur à la tribune ?

Mme Madeleine Braun. Pour la dignité de l'Assemblée, il ferait mieux de s'en aller.

M. Henri Meck. Ne parlez pas tous à la fois; je ne parviens à entendre aucun de vous, de sorte que je ne peux pas vous répondre. Et le service de la sténographie n'acceptera pas les réponses que je pourrais faire à celles de vos interruptions qu'il aura recueillies et dont j'aurai connaissance en revoyant mon intervention.

Ne parlez pas tous pour un, mais un pour tous! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Ce débat aurait dû se maintenir sur son véritable terrain.

A l'extrême gauche. S'il n'en pas été ainsi, c'est la faute de M. Meck.

M. le président. Veuillez me laisser poursuivre.

Je crois avoir laissé aux orateurs communistes la possibilité de s'exprimer amplement. Pour combattre un amendement, Mme Schell est restée vingt-deux minutes à la tribune; elle pouvait donc s'expliquer à son aise. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

C'est M. Meck qui a maintenant la parole. Mais, à lui aussi, je rappelle qu'il ne l'a que sur son amendement. Je lui demande de conclure.

M. Jean Toujas. M. Meck reprend les calomnies de la collaboration et du vichysme.

M. Henri Meck. Si je n'étais pas constamment interrompu, je n'aurais pas besoin de vingt-deux minutes pour m'expliquer.

Je dis à Mme Schell que la cause première de l'incorporation des Alsaciens et Lorrains dans l'armée allemande, c'est le pacte conclu le 22 août 1939 à Moscou entre Molotov et von Ribentropp. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

C'est ce pacte que, le 23 août 1939, vous avez salué dans l'*Humanité* par les mots : « Les pourparlers de Moscou servent la cause de la paix ». Or, quelques jours après, nous étions en guerre. (*Nouvelles et vives interruptions à l'extrême gauche. — Bruit.*)

Ce Soir renchérit cyniquement le 23 août 1939: « Les conversations militaires franco-soviétiques reprennent aujourd'hui sous le signe du pacte de non-agression ».

C'est ce pacte de non-agression Molotov-Ribentropp, c'est-à-dire le pacte Staline-Hitler, qui a permis à l'Allemagne d'écraser d'abord la Pologne d'un commun accord avec la Russie et, par la suite, de se retourner avec toute sa force contre la France. (*Applaudissements au centre. — Violentes interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Toujas. Ce sont des arguments de Pétain. C'est un collaborateur qui est à la tribune.

M. Henri Meck. Et c'est le pacte Molotov-Ribentropp qui est à la base de l'écrasement de l'armée française et qui a rendu possible l'incorporation des Alsaciens et des Lorrains dans l'armée allemande.

Vous avez parlé, madame Schell, de la Bruderschaft et de je ne sais quoi encore. Mais j'ai sous les yeux un bref document, une lettre ouverte en faveur de la signature de l'appel de Stockholm, adressée par le parti communiste allemand — le K. P. D. Funktionäre — à tous les anciens officiers et membres de la N. S. D. A. P., c'est-à-dire du parti national socialiste de Hitler.

Parmi les signataires de cette lettre je trouve: Vincenz Mueller, ehemaliger Generalleutnant — général de division; von Frankenberg und Proschlitz, Kommodore des Kampfgeschwaders 51 — commandant de la division d'aviation n° 51; Dr Korfes; Generalmajor Jakobs — général de brigade; Generalstabsoffizier einer Korpsgruppe bei den Nationalsozialisten — officier de l'état-major d'un groupe de forces nationales-socialistes; Dreszler Andres, Präsident des Reichsrundfunkkammer — président de la radio du Reich hitlérien; Dallmann, Gaustudentenführer — chef des étudiants nazis; Beust, Schulungsleiter — chef de la formation nationale-socialiste, et cætera...

Ce sont vos copains d'aujourd'hui. (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. André Dufour. Vous ne les aurez pas dans votre armée Atlantique, ceux-là; c'est ce qui vous ennuie.

Mme Rose Guérin. Vous vous irritez parce qu'ils ne veulent plus faire la guerre.

M. Henri Meck. Nous n'avons, nous, jamais adressé une lettre de dévouement à Konrad Adenauer. Mais, vous, dans votre *Humanité de Strasbourg*, vous avez publié il y a quinze jours seulement une lettre de dévouement à Otto Grotewohl, président du conseil de la zone soviétique du Reich. Un journal strasbourgeois, le *Nouvel Alsacien*, sous ce rapport, vous a dit: « Vous avez compris le signe des temps, car si les cosaques arrivaient dans notre chère Alsace, ils amèneraient avec eux, aussitôt après les troupes de première ligne, les bourgmeisters — les maires — et les gauleiters — les préfets — exactement comme Hitler en 1940 ».

Ce ne seraient pas, cette fois, des Badois ou des gens du Palatinat; ce seraient des Prussiens de Berlin-Spandau et de Potsdam. Et votre Rosenblatt et Mme Schell ne seraient pas kreisleiter ni gauleiter. (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme Schell ne pourrait que lécher les bottes des nouveaux maîtres qui nous viendraient de la marche du Brandebourg.

M. Julien Airoldi. Vous, vous avez léché celles d'Hitler!

M. Henri Meck. Hitler fut votre allié le 23 août 1939. Je vous l'abandonne.

C'est un journal strasbourgeois qui vous a écrit ce que je viens de rappeler. Vous n'avez pas soufflé mot parce que vous saviez que c'était exact.

Vous savez parfaitement que M. Rosenblatt est déjà limogé, qu'il est remplacé par M. Rotchevski, venu probablement directement du Caucase ou d'une province voisine de l'U. R. S. S., aux confins de l'Asie. Il est l'œil de Moscou.

Vous avez injurié M. Robert Schuman en disant qu'il avait été hauptmann de l'armée allemande. Il n'a jamais été soldat dans l'armée allemande, à plus forte raison n'y a-t-il jamais été capitaine. Mais vous avez eu, pendant 25 ans, en Alsace un œil de Moscou qui s'appelait Friedrich-Wilhelm Liebrich, le seul Alsacien, à ma connaissance, qui porte le prénom symbolique des rois de Prusse.

M. Albert Schmitt. Très bien!

M. Henri Meck. Cet « œil de Moscou » fut hauptmann dans l'armée allemande. C'est donc bien vous, les communistes, qui avez eu un hauptmann parmi les vôtres, alors que Robert Schuman n'a jamais été soldat dans l'armée allemande. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. A Vichy!

M. Henri Meck. Je pourrais continuer ce palmarès des anciens nazis et aussi des anciens kapos des camps de concentration...

M. Albert Schmitt. Très bien!

M. Jean Toujas. Voilà maintenant les calomnies!

M. Henri Meck. ...qui ont torturé des prisonniers français et qui sont aujourd'hui préfets, présidents du conseil ou qui ont gagné des grades dans l'armée allemande de Potsdam...

Mme Madeleine Braun. Menteur.

M. Henri Meck. Ce sont les Soviets qui ont rétabli le militarisme prussien à Potsdam, il y a un an déjà. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous êtes vraiment qualifiés pour nous adresser des reproches!

Vous avez cité vos martyrs, madame Shell. Vous avez parlé, notamment, de Wodli et de Burger. Permettez-moi d'élargir votre liste.

A côté de Wodli et de Burger il faudrait citer Kieffer, Vuillard, Clainchard et tant d'autres qui, avec les jeunes de Ballersdorf, furent eux aussi exécutés par les nazis.

M. Gilbert Berger. Vous être un provocateur de réunion publique.

M. Henri Meck. Ce n'est pas moi qui ai fait dégénérer la discussion en débat de réunion publique. L'initiative en est vôtre.

Je voudrais associer à notre mémoire commune tous les Alsaciens et tous les Lorrains qui ont fait le sacrifice sublime au service de leur patrie.

Je rende hommage à leur héroïsme. Mais, à côté d'eux, des centaines de milliers d'autres ont, pour des raisons de famille respectables, fait de petites ou de grandes concessions aux maîtres de l'heure.

Relisez *les Oberlé*, de René Bazin, relisez *Colette Baudoche*, de Maurice Barrès; vous trouverez dans ces ouvrages l'explication de l'état de coercition dans lequel se trouvaient les populations de nos départements frontière et vous admettrez que mon amendement est justifié. (*Applaudissements au centre.*)

M. Gilbert Berger. Vous allez chercher vos arguments dans les poubelles.

Mme Anna Scheil. Vous reprenez tous les arguments de Vichy.

M. le garde des sceaux. Monsieur Meck, retirez-vous votre amendement ou non ?

M. Henri Meck. Je le retire en ce qui concerne l'article 3, mais je me réserve le droit de le reprendre sous une autre forme à l'occasion de la discussion de l'article 8.

M. le président. L'amendement est provisoirement retiré.

Je fais remarquer à l'Assemblée qu'elle a passé près de deux heures à discuter un seul amendement. Si le débat se poursuit de cette façon, nous n'en verrons pas la fin.

J'invite donc tous les auteurs d'amendements à bien vouloir se borner à soutenir ces amendements et à ne pas transformer la discussion en un débat de politique générale, je pourrais même dire de réunion publique. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

MM. Kauffmann et Wolff ont présenté un amendement tendant, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant:

« Sont exclus du bénéfice de la présente loi toutes les personnes qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ont été condamnées pour avoir encouragé ou favorisé l'incorporation de force des jeunes Alsaciens et Lorrains dans l'armée allemande. »

La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Mes chers collègues, la plupart des orateurs qui ont participé à ces débats ont insisté sur la nécessité de la clémence envers une foule de compatriotes qui, à un moment donné de la vie nationale, ont abandonné, soit par faiblesse, soit par esprit d'opportunité, la seule attitude française qui s'imposait après les événements douloureux de juin 1940: la dignité dans le malheur, conjuguée avec l'esprit de résistance aux intentions ennemies.

Ce fut l'attitude de la grande majorité de la nation.

Je ne parlerai pas des dénonciateurs ni des traîtres qui sont et restent des criminels.

Amnistier les autres qui avaient emprunté le chemin de l'erreur sans souiller leurs mains de sang et sans responsabilité directe de la souffrance d'autrui, me paraît aujourd'hui une mesure de justice à laquelle la nation et cette Assemblée en premier lieu ne peuvent se soustraire.

L'amnistie ne doit pas être une mesure de faiblesse; elle doit être une mesure de force. L'accepter ne sera ni une justification de la collaboration, ni une condamnation de la résistance.

L'accepter sera le triomphe du bon sens sur l'esprit partisan.

Plusieurs amendements ont été déposés, tendant à adapter les textes proposés à la situation particulière de l'Alsace et de la Lorraine pendant les années 1940 à 1944.

Nos provinces n'étaient pas occupées; elles étaient annexées. Les lois allemandes y étaient en vigueur et un gauleiter y représentait le pouvoir central.

Comme l'a déjà fait remarquer dans son exposé M. Fonlupt-Esperaber, il fallait un caractère de fer pour ne pas céder aux pressions de tous ordres dont nos populations étaient victimes. Les nécessités de la vie les ont maintenues sur place. Elles ont dû se plier aux exigences de l'ordre nouveau. Nul n'a le droit de les en blâmer.

Oui, il faut amnistier certains indignes nationaux. Il faut reviser certains cas d'épuration administrative. Il faut suspendre des mesures d'interdiction de séjour et de résidence. Il faut reconsidérer certains engagements même volontaires dans une formation militaire ou para-militaire. Mais ce qu'il ne faudra jamais, c'est défavoriser ceux qui ont eu ce caractère de fer par rapport à ceux qui ont choisi néanmoins la voie la plus facile.

N'oublions pas ceux qui ont tout risqué et tout sacrifié pour maintenir dans nos départements la présence française.

On a évoqué à cette tribune le calvaire de l'Alsace. Il fut long, douloureux, plein d'embûches et de tentations.

Mais les vrais, les premiers responsables sont ceux qui, déjà, pendant les années de 1918 à 1940, ont laissé subsister une équivoque ou jeté le trouble dans la conscience nationale de l'Alsace.

Toutefois je rappelle aussi que, malgré cela, il n'y eut pas une défection à la mobilisation de 1939.

Ce fut ensuite l'abandon par la France de Vichy, qui fut le plus cruel et le plus lourd de conséquences.

Nos populations ont attendu en vain une nouvelle protestation de Bordeaux de la part de nos parlementaires.

Ce sont là des causes qui encouragèrent les opportunistes à opprimer les faibles qui furent, à la libération, la proie des chambres civiques.

Heureusement que, de Londres, la vraie France fit entendre sa voix pour ranimer l'espérance et la foi dans la victoire.

Qui ne connaît l'œuvre accomplie par nos équipes de passeurs et nos réseaux d'évasion de prisonniers ?

Qui ne se souvient de ces jeunes de Hochfelden qui furent enfermés pour avoir, le soir du 14 juillet, déposé une gerbe au monument aux morts ? Qui oublierait l'admirable attitude de l'université de Strasbourg, repliée à Clermont-Ferrand ?

Combien d'évadés ont franchi les frontières et combattu dans les armées de la libération et combien d'incorporés de force ont quitté leurs villages au chant de la Marseillaise ou sont tombés en Russie avec un fragment du drapeau tricolore caché sur leur poitrine!

Combien ont été internés à Schirmeck ou ont été sommairement exécutés! Combien appartiennent à l'immense masse des fidèles qui, en marge de l'action, ont refusé avantages et honneurs. Et combien, enfin, ont souffert silencieusement tout en accomplissant leur besogne quotidienne!

Ce ne sont que quelques exemples parmi tant d'autres, mais j'estime que, dans ce débat au cours duquel on a surtout souligné la bénignité des fautes qui ont rendu notre défaite plus amère, il est bon de rappeler la grandeur des sacrifices de tous ceux qui ont été les artisans de la victoire.

Il est pourtant certaines personnes qui ne méritent pas réparation; je pense à ceux qui, sans être des dénonciateurs ou des criminels de guerre, ont été condamnés pour avoir encouragé ou favorisé auprès des autorités locales allemandes l'incorporation de force des jeunes Alsaciens et Lorrains dans l'armée allemande.

M. de Moro-Giafferri. Très bien !

M. Michel Kauffmann. Vous connaissez le bilan, je le rappelle: sur 130.000 incorporés, 36.000 absents dont 23.000 morts et 13.000 disparus, et des dizaines de milliers d'infirmes.

Ces chiffres me dispensent de tout commentaire supplémentaire pour demander à l'Assemblée nationale d'accepter mon amendement. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Kauffmann doit commettre une erreur, car nous discutons en ce moment les dispositions du chapitre Ier qui prévoit une amnistie de plein droit. Il n'est pas possible d'envisager, à la fois, une amnistie de plein droit et certaines exclusions du bénéfice de cette amnistie.

Peut-être votre amendement, monsieur Kauffmann, aurait-il sa place dans d'autres parties du projet ?

M. de Moro-Giafferri. A l'article 8 notamment.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Ce sont les services de la présidence qui ont donné sa place à mon amendement, en sorte que je viens d'être appelé à le défendre maintenant. Mais je suis tout à fait disposé, non pas à le retirer, mais à le réserver pour le reprendre au moment jugé opportun.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. L'amendement est donc réservé.

M. Bentaïeb a déposé un amendement tendant, après l'article 3, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Tous les musulmans Nord-africains qui se sont trouvés dans la métropole avant la déclaration de la guerre de 1939, qui sont venus pour travailler, engagés dans l'armée ou appelés après 1939, et qui ont été condamnés pour collaboration ou intelligence avec l'ennemi, bénéficieront de l'amnistie de plein droit. »

La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. L'autre jour j'ai écouté très attentivement M. de Moro-Giafferri qui, d'ailleurs, appartient à une race chevaleresque — son nom l'indique — et qui connaît parfaitement la question.

Mes chers collègues, que nous siégions sur les bancs de droite ou sur ceux de gauche, est-ce que l'amnistie n'est pas une mesure de clémence, et la clémence ne doit-elle pas aller par priorité à la France plutôt qu'à l'Allemagne que l'on veut maintenant réarmer ?

Le réarmement est, en effet, une mesure de clémence. Pourquoi donc la France ne bénéficierait-elle pas d'une mesure d'amnistie, qui la ferait forte, alors qu'elle est divisée ?

Il est tout à fait logique, à mon avis, si l'on veut réarmer la France, d'amnistier les bons Français. Ainsi la France sera forte comme par le passé.

Il est, certes, des coupables. Mais il est aussi des innocents. A des patriotes qui saluaient le drapeau tricolore on a dit : « Travail, famille, patrie ». A ceux d'entre eux qui n'ont pas commis de fautes graves, je vous demande de songer, mes chers collègues.

Mon amendement concerne ces malheureux Nord-africains qui se sont trouvés dans la métropole avant 1939, se sont engagés dans l'armée ou ont été appelés après 1939. Ils bénéficieront de l'amnistie, ainsi que ceux qui ont collaboré avec l'ennemi « par circonstances souvent imposées à eux par des contraintes morales ou même administratives, ou ayant cru de très bonne foi obéir aux chefs du moment ».

Il s'agit de misérables illettrés qui ont été envoyés d'office dans la métropole, soi-disant pour aider la France. On les a trompés, car ce sont des naïfs. Des contraintes ont été exercées à leur égard. Ils devaient obéir à tous les chefs de l'époque.

En votant cet amendement, vous démontrerez que, si des erreurs ont été commises, on sait, dans cette Assemblée, tenir compte des fautes des vrais coupables et rendre justice à tous ceux qui ont été leurs victimes, parfois en croyant accomplir un devoir.

Pardonnez à des jeunes hommes, parfois mineurs, généralement illettrés, accablés par la misère et qui ne connaissaient rien de la politique. C'est au nom de leurs familles, au nom des combattants musulmans africains, comme ces Tabors marocains, ces tirailleurs et ces spahis qui, par régiments entiers, sont tombés sur les champs de bataille pour la cause française, que je vous demande de voter cet amendement.

Les musulmans n'ont pas marchandé le sang de leurs enfants. Ces hommes courageux méritent notre considération.

Nos collègues communistes prétendent souvent défendre les musulmans. Je les adjure de considérer une situation qu'ils affirment bien connaître.

Souvent aussi, nos amis qui siègent sur les bancs du centre et de la droite appuient leur thèse. Vous tous, mes chers collègues, ne croyez-vous pas qu'ils étaient de bonne foi ces Nord-africains musulmans qui ont été envoyés d'office dans la métropole, soi-disant pour travailler dans les usines et qui, à leur arrivée à Paris, ont été embrigadés, habillés, armés ?

Réfléchissez à leur situation et vous voterez cet amendement.

Mme Alice Sportisse. Je demande le vote par division.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

On ne peut couvrir de l'amnistie une certaine catégorie de condamnés, quels que soient les crimes commis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. M. Bentaïeb doit comprendre que la partie de son amendement qui pourrait être acceptée n'ajoute rien à la législation existante, sauf application automatique de l'article 20, paragraphe 2, de la loi du 16 août 1947.

Or, je dois signaler à notre collègue que malgré toutes mes recherches je n'ai pas trouvé plus de trois demandes d'amnistie visant des Musulmans et formulées en vertu de cet article 20. Et dans ces trois cas, les demandes ont été satisfaites.

Il existe donc déjà un instrument législatif permettant de répondre aux préoccupations de M. Bentaïeb, dans toute la mesure où elles sont justifiées.

Pour le reste, afin d'éviter le vote par division qu'on nous annonce, auquel le Gouvernement est opposé, je demande à M. Bentaïeb, de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Mon amendement est très justifié.

Je ne demande pas que soient amnistiés des criminels de droit commun, des voleurs, mais ceux de mes compatriotes musulmans qui étaient dans la métropole avant 1939 ou y furent envoyés en 1940, 1941, 1942, soi-disant pour y travailler, et qui furent par la suite condamnés pour faits de collaboration, alors qu'ils furent trompés et souvent poussés par la misère.

On a calomnié ces hommes en disant qu'ils collaboraient, alors, je le répète, qu'ils étaient affectés d'office. Il y a cas de force majeure.

Voter mon amendement, c'est réparer une injustice, en tenant compte des circonstances que vous connaissez.

M. le président. Vous maintenez donc votre amendement, monsieur Bentaïeb ?

M. Mohamed Bentaïeb. Je le maintiens, monsieur le président.

M. Félix Kir. Vous avez cependant satisfaction.

Mme Alice Sportisse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Sportisse.

Mme Alice Sportisse. Le groupe communiste demande le vote par division sur l'amendement de M. Bentaïeb.

Nous voterons la première partie de ce texte, à savoir :

« Tous les musulmans Nord-africains qui se sont trouvés dans la métropole avant la déclaration de la guerre de 1939, qui sont venus pour travailler, engagés dans l'armée ou appelés après 1939, bénéficieront de l'amnistie de plein droit. »

Nous ne pourrons, par contre, voter la deuxième partie qui se réfère à des gens qui ont été condamnés pour collaboration ou intelligences avec l'ennemi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il n'est pas possible au Gouvernement d'accepter l'amendement de M. Bentaïb, tel qu'il est modifié par la division demandée.

En effet, il aboutirait, dans une loi particulière, à amnistier toutes condamnations, même de droit commun, lorsqu'il s'agirait des musulmans Nord-Africains présents dans la métropole en 1939, ou qui y sont venus ensuite pour travailler, se sont engagés dans l'armée ou ont été appelés. Rejetée la partie de l'amendement à laquelle s'oppose Mme Sportisse, celle qui précise : « et qui ont été condamnés pour collaboration ou intelligence avec l'ennemi », il est incontestable que sont amnistiés tous les autres condamnés, même de droit commun, appartenant à une certaine catégorie de citoyens, ce qui est absolument contraire à l'objectif de la loi.

J'insiste donc à nouveau auprès de M. Bentaïeb pour qu'il veuille bien retirer un amendement auquel, je le répète, dans toute la mesure où il est justifié — je me suis déjà expliqué sur ce point — il est donné satisfaction par l'application du paragraphe 2 de l'article 20 de la loi de 1947.

M. Hachemi Benchennouf Si l'amendement n'est pas maintenu, je le reprendrai à mon compte.

M. Mohamed Bentaïeb. Je le maintiens, car il tend seulement à faire amnistier ceux qui ont été condamnés pour faits de collaboration et non pas les criminels de droit commun.

M. le président. Le vote par division est de droit.

M. le garde des sceaux. Dans ces conditions, le Gouvernement repousse l'ensemble de l'amendement et demande le scrutin.

M. Hachemi Benchennouf. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner maintenant la parole, monsieur Benchennouf. Le règlement s'y oppose.

M. Hachemi Benchennouf. Dans ce débat, on enfreint constamment les prescriptions du règlement, mais il suffit que je demande la parole pour qu'on me la refuse.

M. le président. Je répète, monsieur Benchennouf, que j'applique le règlement, comme c'est mon devoir, mais dans un esprit libéral, toutefois, vous ne sauriez le contester.

Je rappelle les termes de la première partie de l'amendement de M. Bentaieb :

« Tous les musulmans Nord-africains qui se sont trouvés dans la métropole avant la déclaration de la guerre de 1939, qui sont venus pour travailler, engagés dans l'armée ou appelés après 1939... »

M. Mohamed Bentaieb. En procédant de cette façon, on déforme le sens de mon amendement.

M. le président. Mon cher collègue, le vote par division étant de droit, aux termes du règlement, lorsqu'il est demandé, je ne peux procéder autrement.

M. André Chautard. Encore conviendrait-il que le sens de l'amendement ne fût pas déformé.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Bentaieb, repoussée par le Gouvernement et par la commission.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	192
Contre	384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Etant donné que la première partie de l'amendement de M. Bentaieb a été rejetée, l'Assemblée estimera sans doute que le reste de l'amendement devient sans objet ? (*Assentiment.*)

Nous arrivons à l'amendement n° 131 de M. Péron.

M. le rapporteur. Je demande que les amendements nos 131 et 132, qui viennent d'être déposés par M. Péron et les membres du groupe communiste, soient également réservés.

M. le président. Dans ces conditions, la réserve est de droit.

Les amendements nos 131 et 132, qui tendent à insérer, après l'article 3, des articles nouveaux, sont donc réservés.

Nous arrivons à l'article 4.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent chapitre seront jugées par la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle. »

M. Péron et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement qui porte le n° 97 et qui tend à compléter cet article par les mots :

« Sur avis conforme du comité départemental de libération. »

La parole est à M. Bourbon pour défendre cet amendement.

M. Henri Bourbon. Mesdames, messieurs, il est question à l'article 4 du règlement des contestations relatives à l'application des dispositions du présent chapitre et qui doivent être jugées par la chambre des mises en accusation.

L'amendement dont il vient d'être donné lecture est lié à deux autres amendements que nous avons déposés. Il serait bon de les mettre tous les trois en discussion commune, puisqu'ils se rapportent au même sujet. Le dernier de ces textes tend, en effet, à compléter l'article 4 par les dispositions suivantes :

« Les chambres des mises en accusation seront complétées par deux membres de la Résistance, désignés par le président du comité départemental de la libération.

« Lorsqu'il s'agira d'affaires jugées par les tribunaux militaires, les chambres des mises en accusation seront complétées par deux officiers de la résistance choisis dans l'organisation de résistance la plus représentative et désignée par le président du comité départemental de libération. »

Il est inutile d'insister davantage. Chacun comprend l'objet de cet amendement. Il s'agit de faire en sorte que la résistance puisse faire entendre sa voix en cas de contestation.

Avant de terminer, je voudrais que la commission prît l'engagement formel de ne se livrer à aucune manœuvre qui permettrait de faire tomber les dix-sept amendements précédemment réservés et ces trois nouveaux amendements qui, tous, ont pour objet de préciser certaines dispositions de la loi d'amnistie du 15 août 1947 concernant les résistants.

Il ne faut pas que l'on puisse renvoyer aux calendes grecques la discussion des amendements réservés.

M. le président. M. Bourbon demande que soient mis en discussion commune les amendements nos 97, 98 et 99 de M. Péron et des membres du groupe communiste.

L'amendement n° 98 tend à compléter l'article 4 par les mots :

« Sur avis conforme de la commission départementale d'amnistie créée pour l'application de l'article 10 (5°) de la loi n° 47-1504 du 15 août 1947. »

L'amendement n° 99 tend à compléter l'article 4 par les dispositions suivantes :

« Les chambres de mises en accusation seront complétées par deux membres de la résistance désignés par le président du comité départemental de libération.

« Lorsqu'il s'agira d'affaires jugées par les tribunaux militaires, les chambres de mises en accusation seront complétées par deux officiers de la résistance choisis dans l'organisation de résistance la plus représentative et désignés par le président du comité départemental de libération »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est d'accord pour que soient mis en discussion commune les trois amendements déposés par M. Péron et les membres du groupe communiste.

La commission, toutefois, ne saurait en recommander l'adoption à l'Assemblée. Et, d'ailleurs, leurs dispositions n'ont pas la portée que M. Bourbon veut bien leur donner.

De quoi s'agit-il ?

Nous examinons le chapitre 1er, qui prévoit des dispositions d'amnistie de plein droit. Il ne s'agit pas, par conséquent, pour les chambres des mises en accusation, de formuler des appréciations soit sur les faits qui peuvent être ou non amnistiés — ils sont amnistiés de plein droit — soit sur les délinquants qui sont visés.

Il s'agit d'une disposition qui figure dans toutes les lois d'amnistie — elle est peut-être, je le dis timidement, superflue — et qui tend à préciser que les contestations éventuelles — contestations purement juridiques — sur l'application de l'amnistie de plein droit seront jugées par la chambre des mises en accusation. Il ne s'agit ni d'exclure tel ou tel ni d'apprécier des cas.

C'est ce que prévoit *in fine* l'article 597 du code d'instruction criminelle, visé à l'article 4 :

« La même procédure est applicable aux cas de contestations sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie... » — c'est donc le droit commun — « ... dans les termes de l'article 591, alinéa 2 ».

M. le président. La parole est à M le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Pour les mêmes motifs que la commission, le Gouvernement considère que ces trois amendements sont inutiles.

En effet, il s'agit exclusivement de vérifier, en cas de contestation — et en cas de contestation seulement — l'application de règles de droit. Aucune appréciation de fait ne peut donc être soumise à la chambre des mises en accusation.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser ces trois amendements.

M. le président. La parole est à M. Bourbon pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Bourbon. Votre argumentation, monsieur le garde des sceaux, ne nous a pas convaincus et nous demandons qu'un vote soit émis sur les trois amendements 97, 98 et 99.

Nous demandons le scrutin sur l'amendement n° 99.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande le scrutin sur les trois amendements.

M. Henri Bourbon. Dans ce cas, l'Assemblée doit se prononcer successivement sur les trois amendements.

M. le président. Je propose à l'Assemblée de se prononcer au scrutin sur les amendements nos 97 et 98, d'une part, et sur l'amendement n° 99, d'autre part. (*Assentiment.*)

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets donc aux voix les amendements nos 97 et 98 déposés par M. Péron et les membres du groupe communiste.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	178
Contre	397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 99 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Le Gouvernement demande le scrutin et je suis saisi d'autre part, d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	177
Contre	397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Deshors et les membres du groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale proposent, par voie d'amendement, d'insérer, après l'article 4, un nouvel article ainsi conçu :

« Tous les contumax qui, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, formeront opposition aux condamnations prononcées sur le défaut, par les cours de justice, bénéficieront de droit, des dispositions du paragraphe 1er de l'article 476 du code d'instruction criminelle sans prise de corps préalable. »

La parole est à M. Deshors.

M. Jean Deshors. Mon amendement posant une question de droit assez complexe, je demande aux juristes de la commission et à M. le garde des sceaux ce qu'ils en pensent. Au cas où il serait contraire à la loi, je le retirerais.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est exact que l'amendement de M. Deshors est contraire aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Au surplus, sa rédaction soulève des difficultés. Devant les cours de justice, il n'y a pas de défaut, par conséquent pas d'opposition.

Au point de vue pratique, l'article 116 du code d'instruction criminelle permet d'ailleurs à M. Deshors d'obtenir le résultat qu'il désire, puisqu'il résulte de ce texte que la mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de procédure.

Dans ces conditions, je demande à M. Deshors de bien vouloir retirer son amendement.

M. Jean Deshors. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944. »

M. Montillot avait déposé un amendement tendant à supprimer l'article 5.

M. Edmond Michelet. Je reprends cet amendement et je demande la parole.

M. le président. L'amendement est repris par M. Michelet.

La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Notre collègue M. de Chevigné a expliqué ici, en termes excellents, les raisons pour lesquelles l'amnistie doit s'appliquer à toutes les peines, quelle qu'ait été la cour qui a jugé, et les arguments dont il s'est servi sont très pertinents.

Je signale d'ailleurs au passage que le vote des articles 1er et 2 limite singulièrement la portée du geste que je vous demande de faire.

C'est pourquoi j'insiste pour que soit voté l'amendement de mon collègue M. Montillot que je reprends.

M. le président. La parole est à M. Noguères, contre l'amendement.

M. Louis Noguères. Mes chers collègues, en effet, M. de Chevigné avait, comme préface à l'amendement déposé par M. Montillot, présenté certaines observations à l'Assemblée nationale. Voici très exactement comment M. de Chevigné s'est exprimé à notre séance du 3 novembre :

« Nous, hommes politiques, avons eu à juger les meneurs de jeu, les grands responsables. Nous les avons, souvent, châtiés sévèrement, car il convient que les chefs payent pour les troupes. Mais, ne croyez-vous pas qu'à refuser toute atténuation de nos sentences, nous ferions preuve de quelque orgueil ? Nous semblerions croire que notre justice est si parfaite, si exacte, qu'elle exclut le correctif traditionnel de clémence ultérieure ? »

Président de la Haute Cour de justice, je ne voudrais pas qu'il subsistât un doute quelconque dans l'esprit de qui que ce soit sur l'administration de la justice par la Haute Cour.

J'ai donc recherché d'abord dans quelles conditions M. de Chevigné avait pu participer à l'administration de cette justice et j'ai constaté qu'il avait siégé, comme juré, à l'audience du 28 novembre 1947, dans l'affaire Noguès. Le général Noguès a été condamné par contumace à une peine de vingt ans de travaux forcés, à la dégradation à vie et à la confiscation des biens.

M. de Chevigné n'a siégé dans aucune autre affaire. Les scrupules qui l'honorent et dont il a fait la confidence à l'Assemblée ne me paraissent pas, en fait, reposer sur une expérience personnelle qui soit de nature à nous inquiéter.

Après lui, M. Michelet, qui vient de reprendre l'amendement déposé par M. Montilllot, s'est exprimé, le 7 novembre 1950, de la façon suivante :

« L'extension de l'amnistie aux faits justiciables de toutes les juridictions est souhaitable.

« Nous ne voulons pas nier la responsabilité capitale de certains hommes que leur action a conduits devant la Haute Cour de justice. Aussi bien, pour ceux-là, la peine fut-elle sévère et cette sévérité les place-t-elle en dehors de toute possibilité d'amnistie, à moins qu'ils ne soient l'objet de mesures de grâce... »

« Mais il y eut aussi, devant cette juridiction, des procès mineurs se terminant par de faibles condamnations qui doivent aujourd'hui, comme les autres, passer dans l'oubli. »

M. Michelet, lui, n'a à aucun moment siégé comme juré de la Haute Cour de justice.

Un autre de nos collègues a, lui aussi, prononcé des paroles qui constituent, je le répète, la préface, ou, si vous préférez, une sorte d'exposé des motifs de l'amendement déposé par M. Montillot et qui est repris maintenant devant l'Assemblée.

Ce collègue s'est exprimé de la façon suivante :

« Les hasards des scrutins parlementaires ont fait de moi, un jour, un juré de la Haute Cour. J'ai gardé le souvenir de cette éphémère magistrature comme d'un cas de conscience les plus graves de ma vie publique ».

Je ne réponds pas directement à ce collègue, mais je tiens à ce que l'Assemblée nationale soit rassurée.

Il n'est pas un seul d'entre nous qui ne considère que le cas de conscience que se pose le magistrat est le plus noble de tous. Par conséquent, si nous envisagions le problème uniquement sous l'angle de la conscience, nous serions facilement d'accord avec ce collègue. Mais, je le répète, je ne lui réponds pas. J'apporte simplement ce qu'il est nécessaire d'apporter à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire l'apaisement pour toutes les consciences, y compris celle dont il s'agit.

M. Bentounes, qui s'exprimait dans les termes que je viens de rapporter, a, quant à lui, siégé comme juré de la Haute Cour — il le dit et c'est exact — le 12 juillet 1946, dans une affaire Pascot. C'est notre collègue M. Maurice Guérin qui pré-

sidait. Je pense que, lorsqu'il est question de conscience, nous nous inclinons tous devant la conscience de M. le président Guérin et ce n'est certainement pas l'action de M. le président Guérin qui a pu, de quelque manière que ce soit, inquiéter la conscience de M. Bentounes. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Laissez-moi aller jusqu'au bout et vous rassurer encore davantage. La seule audience à laquelle M. Bentounes ait assisté a été la première audience de l'affaire Pascot, et la décision qui est intervenue à l'issue du procès a été simplement celle-ci: « La Haute Cour de justice ordonne un complément d'information ».

Vous voyez que la conscience de M. Bentounes n'avait pas lieu de s'inquiéter. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. Mohamed Bentaïeb. M. Bentounes a parlé pour les autres affaires. Il a été au courant d'autres procès qui se sont passés différemment.

M. Louis Noguères. Je vous en prie, monsieur Bentaïeb, je vous ai fait la part très belle lors d'une précédente intervention à la tribune. J'ai rappelé des paroles qui, prononcées par vous, resteront définitives.

Elles nous ont éclairés sur vos sentiments...

M. Hachemi Benchennouf. Il est regrettable que vous mettiez en cause un collègue absent.

A l'extrême gauche. Il devrait être ici.

M. Mohamed Bentaïeb. J'avais bien des raisons de m'exprimer comme je l'ai fait.

Vous critiquez mon opinion; or c'est celle du peuple algérien.

M. Louis Noguères. Vous savez très bien dans quelles conditions j'entends débattre à la tribune la question qui retient notre attention.

D'aucune manière, je ne me laisserai entraîner, ce qui serait véritablement trop facile — vous le sentez bien — sur un terrain où je ne veux pas la placer.

Je reste donc dans le cadre même de mon intervention.

M. Hachemi Benchennouf. Quoi qu'il en soit, laissez les absents en paix.

M. Louis Noguères. Ce que j'ai regretté — ce que j'étais en droit de regretter — c'est que ce fût précisément M. Montillot, vice-président de la Haute Cour de justice, qui prît l'initiative de l'amendement sur lequel nous discutons.

M. le garde des sceaux. Il n'est pas ici non plus.

M. Louis Noguères. Il n'est pas ici. M. Theetten, qui est de ses amis politiques et a été, comme lui, vice-président de la Haute Cour de justice, se trouve à son banc, mais ce n'est pas lui qui a déposé l'amendement.

J'ai regretté, disais-je, que ce fût M. Montillot qui prît l'initiative de cet amendement.

Ce fait aurait pu donner à entendre — et je suis sûr que s'il était en séance M. Montillot en exprimerait le regret — que la justice rendue par la Haute Cour pourrait prêter à un autre sentiment que celui qui a guidé M. Montillot, inspiré, je le crois, par un simple souci de pacification des esprits.

Ainsi se justifie mon intervention à la tribune.

Je veux en profiter pour donner quelques précisions qui me paraissent nécessaires.

Il a été avancé ici un certain nombre de choses inexactes. J'entends préciser qu'à l'heure actuelle, il demeure en prison six hommes jugés par la Haute Cour de justice. Ce sont: Pétain, Benoist-Méchin, de Laborde, Chasseigne, Marion et Dayras. Parmi les autres condamnés de la Haute Cour certains ont bénéficié de mesures de grâce, d'autres ont été, par le jeu de la loi, mis en liberté parce qu'ils entraient dans le cadre de la loi générale permettant de mettre des condamnés en liberté conditionnelle.

Sur le droit de grâce, il a été avancé certaines opinions erronées que je veux également relever. J'entends préciser quelle a été exactement ma position, position qui a donné lieu à des commentaires qu'il ne me convient pas de laisser persister.

A aucun moment, je n'ai donné sur une grâce éventuelle un avis en ma qualité de président de la Haute Cour de justice. Le droit de grâce est un droit qui appartient à M. le Président de la République seul. Il l'exerce dans le jeu normal de la Constitution.

Il est exact que M. le Président de la République m'a fait l'honneur, à plusieurs reprises, de me demander mon avis sur l'opportunité d'une mesure de grâce. J'ai rendu visite à M. le Président de la République et, m'expliquant très loyalement et très simplement avec lui, je lui ai dit: « Elu de l'Assemblée nationale, j'ai eu à étudier les dossiers de la Haute Cour de justice et j'ai eu à diriger les débats de la Haute Cour, et son délibéré. A l'instant même où il a fallu voter pour conclure débats et délibéré, je suis devenu un simple juré et j'ai voté comme ma conscience me le commandait. Je considère qu'à partir de ce moment, je ne dois rien entreprendre ou proposer qui pourrait marquer mon sentiment personnel ou modifier celui qu'a exprimé l'arrêt. Cette position exclut toute action sur l'exercice du droit de grâce qui n'appartient qu'au Président de la République. »

Telle a été, mes chers collègues, la position de principe que j'ai adoptée et à laquelle je me suis tenu.

M. le garde des sceaux. Monsieur Noguères, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Louis Noguères. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. Je désire déclarer devant l'Assemblée que ce scrupule vous honorait, mais rappeler en même temps que la procédure normale des grâces comprend toujours l'avis ou la demande d'avis des magistrats qui ont présidé et conclu.

Vous avez voulu, par scrupule, vous exclure de cette procédure. Mais c'est la procédure de droit commun.

M. Louis Noguères. A quoi je réponds, monsieur le garde des sceaux — vous le savez, et vous l'avez bien dit — que c'est une procédure de droit commun qui est invoquée par vous, mais que la Haute Cour de justice est exceptionnelle de tout droit commun. Le président de la Haute Cour de justice, investi de sa charge par l'Assemblée nationale, ne relevant que d'elle et votant, à l'heure de l'arrêt, dans les conditions que j'ai rappelées, ne saurait être mis en parallèle avec aucun magistrat de l'ordre judiciaire.

C'est ce principe qui m'a guidé. Je ne conteste pas que l'on puisse avoir une autre opinion. Voilà la mienne. Je l'ai défendue et continue à la tenir pour conforme aux principes qui fondent la Haute Cour de justice.

Je veux ajouter une observation.

Lorsque j'ai été saisi par mes collègues d'une demande de grâce, je l'ai transmise directement au Président de la République. Lorsque, dans la chambre de ses délibérations, le jury de la Haute Cour a estimé que tel ou tel ministre devait être saisi d'une protestation ou d'une demande d'enquête, je l'ai fait chaque fois, sans passer par la Chancellerie.

En effet, dès le premier jour, j'ai estimé que je n'avais pas, comme président de la Haute Cour de justice, de compte rendu à soumettre au garde des sceaux, même en matière de condamnation à mort, ce qui est encore exceptionnel du droit commun, puisque, en une telle matière, le président de cour d'assises doit présenter un rapport au garde des sceaux. Là encore, je maintenais le principe que le président de la Haute Cour ne pouvait relever que de l'Assemblée nationale, et non du ministre de la justice.

Encore une fois, je peux être critiqué, mais je n'en maintiens pas moins très fermement ma position.

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Noguères ?

M. Louis Noguères. Avec plaisir.

M. de Moro-Giafferri. Je ne doute pas, monsieur le président, qu'appelé par le chef de l'Etat à faire connaître votre sentiment vous ayez obéi à des scrupules personnels dont nous ne sommes pas juges et dont je dirais même assez volontiers que nous n'avons pas à recevoir l'écho. Mais je ne peux pas vous laisser dire que les présidents des juridictions exceptionnelles ne sont pas appelés à donner leur avis sur une demande de grâce.

Ne parlons pas de la Haute Cour, voulez-vous ? J'ai des raisons personnelles de ne pas chercher à être en opposition avec vous. (*Sourires.*)

Je maintiens simplement que les présidents de juridictions qui ont condamné doivent être et sont toujours consultés sur une demande de grâce. Je me réserve de m'expliquer sur ce point d'une façon plus complète, à propos de l'article 9.

Mais il faut que l'on sache que, lorsqu'une demande de grâce est examinée par le conseil supérieur de la magistrature, pour être statué par le Président de la République, en conseil supérieur de la magistrature, et après son avis, cet examen est passé, si j'ose m'exprimer d'une façon un peu triviale,

par quatre filtrages successifs. Le parquet, le président, le préfet, d'autres autorités encore — j'indiquerai lesquelles — sont invités à faire connaître leur sentiment sur l'opportunité de la grâce.

Et, puisque vous avez eu la bonté de me permettre d'apporter sur ce point ce que je croyais être une rectification, ou plutôt une précision nécessaire, laissez-moi vous poser une question :

Combien peut-il y avoir, à l'heure actuelle, de personnes intéressées par l'amendement ?

Je rappelle que l'amendement de M. Michelet tend à supprimer l'article 5 qui prévoit que seront exceptées des dispositions du chapitre Ier les condamnations prononcées par la Haute Cour de justice.

Or, le chapitre Ier vise l'amnistie de droit.

Existe-t-il actuellement des condamnés de la Haute Cour de justice qui pourraient demander que leur soient appliquées les dispositions du chapitre Ier. S'il y en a, combien y en a-t-il, et qui sont-ils ?

M. Louis Noguères. Il y en a.

L'un d'eux fait même actuellement l'objet d'une demande de grâce et il ne serait pas opportun de dire son nom.

M. de Moro-Giafferri. Vous avez raison, ne le nommez pas. Mais n'y en a-t-il qu'un seul ?

M. le garde des sceaux. Il y en a sept.

M. Louis Noguères. Je ne veux donc pas répondre à M. de Moro-Giafferri. Nous devons discuter sur le terrain des principes.

Un principe est posé par M. de Moro-Giafferri, un autre lui est opposé. A partir de cet instant, c'est la conscience qui entre en jeu.

Le président de la Haute Cour de justice, en conscience, maintient sa position. D'ailleurs, s'il l'a prise, c'est qu'il l'avait méditée.

Cela dit, j'aurais voulu donner connaissance à M. Montillot, pour qu'il y trouve matière à réflexion — comme je l'ai fait à la fin de ma précédente intervention — d'un document qui est de nature à faire réfléchir l'Assemblée.

Je vous ai donné lecture, à la fin de ma dernière intervention, d'un télégramme adressé par M. Paul Reynaud à Pétain.

Voici, pour conclure, un autre télégramme qui, lui aussi, a été adressé d'Urdos à Pétain, le même jour que le précédent, le 11 novembre 1942.

« Maréchal Pétain, Vichy.

« Vous rappelle qu'au moment où vous avez pris le pouvoir pour capituler, m'avez fait arrêter et que, depuis 29 mois, sans que j'aie jamais été jugé ni même entendu, m'avez fait détenir au mépris de tout droit. Me maintenir au Portalet, quand la France entière va être occupée, équivaut à me livrer à l'ennemi. Je tiens à ce que vous en soyez averti afin qu'il soit bien établi devant l'histoire que vous serez éventuellement responsable de ce crime.

« Signé : Georges Mandel, détenu au Portalet. »

Et, cette fois, le crime a été consommé. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. M. Michelet maintient-il son amendement ?

M. Paul Theetten. Oui, monsieur le président. Mais nous serions désireux de connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a déjà donné son avis, dans la discussion générale, aussi bien sur cette question que sur celle qu'a évoquée M. le président Noguères, qui a parlé des détenus, alors que, dans le débat actuel, il n'est question que de la dégradation nationale à titre principal.

J'indique au passage, monsieur Noguères, que la liste que vous avez donnée n'est pas complète. A ma connaissance, un nom au moins a été oublié.

M. le président Noguères a rappelé l'intervention de M. de Chevigné et les paroles que ce dernier avait prononcées selon lesquelles les jurés de la Haute Cour auraient dû être bien sûrs de ce qu'ils faisaient pour ne pas accepter une atténuation de leurs sentences.

Comme je l'ai déjà fait observer à plusieurs reprises, je dois rappeler que l'objet de la loi d'amnistie n'est pas d'atténuer les sentences, cela étant du domaine de la grâce. Ce n'est donc pas sur ce terrain que peut se placer utilement l'amendement de MM. Montillot et de Chevigné. J'ai dit que la loi que je vous demande de voter était essentiellement une loi de reclassement, une loi sociale et humanitaire et non pas une loi politique. C'est la raison pour laquelle ce Gouvernement, ainsi que celui qui l'a précédé et qui avait déposé le projet de loi, soutient fermement que relèvent du seul domaine de la grâce, toutes les questions qui sont relatives à l'exécution des peines prononcées par la Haute Cour de justice.

Je demande donc à l'Assemblée de maintenir l'article 5 et de repousser tous les amendements qui tendent à sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. Paul Theetten. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Michelet, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	80
Contre	472

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à quinze heures, 2e séance publique :

Suite de la discussion : I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi ; II. Des propositions de loi : 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine ; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales ; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944 ; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944 ; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée. (Nos 8807, 6156, 7734, 8329, 8416, 7758, 10292. — M. Joannès Charpin, rapporteur.)

A vingt et une heures, 3e séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la 2e séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 16 novembre 1950.

SCRUTIN (N° 2885)

Sur la première partie de l'amendement de M. Bentaïeb, après l'article 3 du projet sur l'amnistie (Amnistie aux Nords-Africains résidant en France avant 1940).

Nombre des votants 579
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 189
Contre 390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duf r.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Malleż.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Meck.
Mekki.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Servin.
Signor.
Sigrist.
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Pau. Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Jenneguel.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kaulfmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.

Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Micheler.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roilin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), (Gironde).
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Vialle.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Quilici.
Temple.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rey (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Duveau.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thoral.
Viard.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 192
Contre 384

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2886)

Sur les amendements de M. Péron à l'article 1 du projet sur l'amnistie (Avis du C. D. L. et de la commission départementale d'amnistie).

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 177
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Malleloccheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacheiet.

Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Boche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi Abdelkader.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) (Drôme).
Castellant.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chaspin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chazo.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coutray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Momin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Liseite.
Mamadou Konate.
Médecin.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Duveau.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thoral.
Viard.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 178
Contre 397

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2887)

Sur l'amendement de M. Péron à l'article 1 du projet sur l'amnistie (Chambres des mises en accusation complétées par deux membres résistants).

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 177
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Freyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora
Morand.
Moulon.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre)
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Baranger (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Bencheinnou.
Bène (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier (O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat
Dezarnauld.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Duvergeaux.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillet.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Garet.
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-Antoine), Seine.
Hulin.
Husse.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).

Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nimine.
Nisse.
Noë (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grones.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viafte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Duveau.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thoral.
Viard.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 177
Contre 397

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2888)

Sur l'amendement de M. Montillot à l'article 5 du projet sur l'amnistie (Suppression de l'article).

Nombre des votants 530
Majorité absolue 266

Pour l'adoption 80
Contre 450

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bergasse.
Boulet (Paul).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Duforest.
Dusseaulx.
Errecart.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gau.
Geoffre (de).
Godin.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Hénault.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mazel.
Michelet.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mutter (André).
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Terrenoire.
Theetten.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Vendroux.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.

Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gaulier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montieu (André), Finistère.
Móquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Anxionnaz.
Apithy.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Paul Bastid.
Baylet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Billères.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pourtier.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Small.
Violette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mondon.
Pantaloni.
Raulin-Laboureur (de).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Duveau.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thorat.
Viard.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 552
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 80
Contre 472

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

MM. Barbier, Becquet, Bétolaud, Chamant, Chastellain, Chevallier (Louis) (Indre), Christiaens, Garet, Gavini, Jean-Moreau, Lalle, Mallez, Louis Rollin, Temple, Thiriet et Triboulet, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Paul Bastid, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 259e SÉANCE

2e Séance du Jeudi 16 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Décès d'un député.

3. — Demandes d'interpellation.

4. — Inscription d'office à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence.

5. — Amnistie relative aux faits de collaboration. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 5 (suite).

Amendement de M. Toujas: MM. Toujas, Charpin, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Autre amendement de M. Toujas: MM. Toujas, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur. — Rejet, au scrutin

Adoption de l'article.

Après l'article 5.

Amendement de M. Toujas: MM. Toujas, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de Mlle Archimède: M. le rapporteur, Mlle Archimède, M. le président. — Réservé à la demande de la commission.

Art. 6.

Amendement de M. Barel tendant à supprimer les articles 6 à 11: M. Barel. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Girardot, tendant à supprimer l'article 6: MM. Berger, Barel. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Michelet: MM. Michelet, le rapporteur, Toujas. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Michelet, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin

Adoption de l'article.

Art. 7.

Amendement de M. Bourbon tendant à supprimer l'article: MM. Bourbon, Rollin. — Rejet.

Amendement de M. Michelet: MM. Michelet, le président. — Rejet, au scrutin.

Deux amendements de M. Minjoz et de M. Dominjon, soumis à discussion commune; MM. Noguères, le garde des sceaux, Dominjon, le rapporteur, de Moro-Giafferri, Toujas. — Retrait de l'amendement de M. Minjoz et reprise par M. Toujas. — Rejet, au scrutin, de cet amendement.

Sur l'amendement de M. Dominjon: M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7.

Amendement de MM. Theetten et Michelet: MM. Theetten, le garde des sceaux, Bourbon. — Rejet, au scrutin.

Art. 8.

Amendement de Mme Schell tendant à supprimer l'article: Mme Schell, M. le président, M. Albert Schmitt. — Rejet, au scrutin.

Amendement de MM. Albert Schmitt et Meck, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: M. Albert Schmitt, Mme Schell, MM. le président, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Après l'article 8.

Amendement de M. Bentaïeb: M. le rapporteur. — Réservé.

MM. Wolff, le président.

Art. 9.

M. de Moro-Giafferri.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — Demande d'arbitrage sur l'urgence d'une discussion. — Inscription à l'ordre du jour de l'appel nominal des signataires.

7. — Demande d'arbitrage sur l'urgence d'une discussion.

8. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. Mes chers collègues (*sur tous les bancs Mmes et MM. les députés se lèvent*), l'Assemblée nationale est durement éprouvée. Il y a quelques jours, nous rendions un dernier hommage à Jean Biondi; aujourd'hui, nous apprenons la mort de Roger Cerclier.

Il avait été retenu à Guéret par l'état de santé de sa mère. En sortant de chez lui, hier soir, pour aller porter des lettres à la poste, il est renversé près de son domicile par un de ces criminels de la route pour lesquels la loi et la justice sont vraiment trop indulgentes. Atteint de blessures diverses, notamment d'une fracture du crâne, il est décédé dans le courant de la nuit sans avoir repris connaissance.

Roger Cerclier, né le 5 février 1899 à Boussac, était l'un des nombreux instituteurs que compte notre Assemblée. Il avait appartenu aux deux Constituantes. Pendant la guerre, il remplit avec bravoure son devoir envers la patrie. Il appartint à l'organisation Combat et au mouvement unifié de la Résistance.

Pour son courage, il avait été décoré de la croix de la Légion d'honneur, de la médaille de la Résistance avec rosette et de la Croix de guerre avec deux citations.

Ses camarades lui avaient confié la direction pour la Creuse du groupement des prisonniers, déportés et résistants. Président du comité de libération, il conservait, au milieu des passions déchaînées, son sang-froid et son sens élevé de la justice.

Il s'était fait inscrire depuis 1920 au parti socialiste qui subit, une fois de plus, par sa disparition, une épreuve cruelle. Secrétaire général de l'Union des syndicats de son département, membre du conseil d'administration des coopératives du Centre, républicain actif, il se consacrait surtout à l'étude et à la défense des intérêts agricoles.

Comme rapporteur de la commission des affaires économiques, il intervint dans cette Assemblée le 30 juillet 1947 en faveur de la coopération. Il en montrait le rôle dans la dure bataille de la production et de la répartition des richesses, le caractère social et humain. Il réclamait pour elle un statut, une définition stricte et précise, une organisation rigoureuse pour éviter les déformations de cette institution.

Nul sectarisme dans ses intentions. Il admet les coopératives de commerçants, il défend le principe des charges égales pour des chances égales; mais il se préoccupe d'assurer aux coopératives une trésorerie normale et un statut qui leur permette un développement harmonieux dans le relèvement économique du pays.

En bref, il souhaitait pour la France une organisation comparable à celle qui fonctionne en Suisse et en Suède; il traduisait en un acte le programme social auquel il avait souscrit.

Plus d'une fois, notre collègue est intervenu pour défendre cette agriculture qui n'a pas cessé d'être la richesse essentielle de la France, l'activité la plus conforme à son génie national et à sa tradition.

Nous l'avons entendu récemment, en août de cette année, réclamer l'application de la solidarité nationale aux nombreuses victimes des catastrophes qui ont sévi sur nos campagnes. Ici encore, comme il l'a fait pour les coopératives, il veut non des mesures de circonstance mais une organisation permanente d'assurance et de protection.

Si limitée qu'ait été cette carrière d'un représentant modeste, conciliant, serviable, elle fait apparaître l'unité de sa vie, de sa pensée, de son action.

Roger Cerclier visait surtout à être utile. Il le fut. Le département de la Creuse, le parti socialiste perdent en lui un représentant laborieux, efficace, fidèle. Le tragique accident qui nous l'enlève met en deuil un fils et une veuve à qui nous adressons l'expression de notre douloureuse sympathie.

J'étais frappé du sérieux avec lequel il suivait nos discussions sans jamais les compliquer. Il était l'homme du devoir patiemment rempli; nous le retrouverons dans un livre qu'il nous laisse sur les questions qui le passionnaient.

Il fut un bon fils de la terre de France, énergique et réfléchi. Nous le saluons de toute notre amitié et de toute notre cordiale estime.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu:

De Mme Germaine François, une demande d'interpellation sur les circonstances dans lesquelles la S. N. A. C. de Fourchambault (Nièvre) fermée par décision gouvernementale vient d'être vendue à la société italienne Skotter et Vespa;

De M. Dutard, une demande d'interpellation sur la non-parution du règlement d'administration publique qui devait intervenir dans un délai de trois mois pour fixer les modalités d'application de la loi 50-1010 du 19 août 1950 étendant le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics routiers, de voyageurs et de marchandises.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'informe l'Assemblée que le rapport de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale, est mis en distribution aujourd'hui.

Cette affaire ayant été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, la discussion d'urgence en deuxième lecture sera, conformément au 4e alinéa de l'article 66 *bis* du règlement, inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance réservée aux discussions d'urgence, après la suite de la discussion d'urgence en première lecture, déjà commencée, sur le statut du fermage.

— 5 —

AMNISTIE RELATIVE AUX FAITS DE COLLABORATION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des projet et propositions de loi relatifs à l'amnistie. (Nos 8807, 6156, 7734, 8329, 8416, 7758, 10292.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre du budget:

M. Sommagnac, administrateur civil à la direction du budget;

M. Mas, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

[*Article* 5 (suite)].

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêté à l'amendement n° 133 de M. Toujas et des membres du groupe communiste, présenté à l'article 5, et qui tend à substituer aux mots: « du présent chapitre », les mots: « de la présente loi ».

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Mesdames, messieurs, l'amendement que je présente a pour but d'exclure de l'application de l'ensemble de la loi les condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par la loi du 18 novembre 1944.

Si mon amendement n'était pas voté, certains articles de la présente loi s'appliqueraient à ceux qui sont les plus responsables de la trahison et de la défaite de notre pays.

Parmi les ministres de Vichy jugés par la Haute Cour, il n'en reste plus que cinq en prison, comme on nous l'a indiqué ce matin: Pétain, Benoist-Méchin, de Laborde, Chasseigne et Marion.

M. Louis Noguères. Et Dayras.

M. Jean Toujas. Il en reste donc six en prison sur tous ceux qui ont été jugés.

Si mon amendement n'était pas adopté, tous ceux qui ont été jugés par la Haute Cour de justice verraient s'appliquer à leur cas les articles 17, 18 et 19 de notre projet. C'est ainsi que les ministres de Pétain emprisonnés pourraient bénéficier d'une libération anticipée; ils pourraient être remis en liberté dès qu'ils auraient purgé la moitié de leur peine.

D'après l'article 19, les condamnations aux travaux forcés ne joueraient pas dans ce cas, et les ministres de Pétain, quelle que soit la condamnation dont ils ont été frappés, pourraient être libérés par anticipation. On ferait ainsi à ces ministres de la trahison un sort beaucoup plus favorable qu'aux détenus de droit commun, puisque l'article 17 dispose que, quelle que soit la nature de la peine et la durée restant à courir, ils pourraient être remis en liberté.

Ainsi, l'on verrait les plus grands criminels de notre temps libérés sous peu si l'on n'apportait pas une entrave à de telles dispositions.

En outre, si mon amendement n'était pas adopté par l'Assemblée, tous ces gens-là pourraient, une fois libérés, par exemple redevenir avocats. Un ancien ministre de Pétain peut-il être avocat ? Franchement, je ne le pense pas. La loi doit leur être appliquée dans toute sa rigueur. Il ne faut pas que la loi que nous discutons, qui limite les effets de la dégradation nationale, s'applique aux ministres de Pétain.

Ils pourraient jouer à nouveau un rôle dans les syndicats ou dans les organisations professionnelles. Cela non plus, nous ne le voulons pas. Nous pensons que l'Assemblée, pour l'éviter, adoptera notre amendement.

Je fais observer que par surcroît la durée de la dégradation nationale serait réduite à vingt ans pour ceux qui ont trahi la

France, qui ont entraîné la France dans la défaite et derrière l'Allemagne nazie. Ils sont les derniers à qui cette mesure doit s'appliquer.

Ce que nous voulons, c'est exclure du bénéfice de la loi tous ceux qui ont été condamnés par la Haute Cour de justice. Vous le ferez en votant mon amendement, pour lequel nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joannès Charpin, *rapporteur.* A propos de l'amendement de M. Toujas se pose une question de technique législative.

Nous en sommes à la fin du chapitre 1er. En rejetant ce matin l'amendement qui tendait à supprimer l'article 5, l'Assemblée s'est prononcée pour l'exclusion des condamnés de la Haute Cour de justice du bénéfice de l'amnistie de plein droit. M. Toujas nous demande d'exclure des dispositions de ce projet les condamnations prononcées par la Haute Cour.

Ce n'est pas maintenant que la question peut se poser. Elle pourrait prendre place dans un article final du projet par lequel l'Assemblée manifesterait son intention d'exclure les condamnés dont il s'agit de l'ensemble ou de certaines des dispositions prévues.

La commission s'est refusée à effacer totalement les peines et toutes leurs conséquences subies par les condamnés de la Haute Cour de justice, mais elle n'a pas fait d'objection à ce que d'autres mesures de bienveillance jouent en leur faveur.

En tout cas c'est un problème qui pourra être résolu seulement lorsque l'Assemblée aura adopté les autres chapitres du projet.

Dans ces conditions, je demande instamment à M. Toujas de retirer son amendement, puisqu'il a satisfaction quant au chapitre 1er.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Je ne vois pas l'inconvénient que présenterait le vote immédiat de la disposition que je propose.

Dans notre esprit, ceux qui ont été condamnés par la Haute Cour de justice ne doivent pas bénéficier de l'amnistie, car ce sont les plus coupables. En adoptant dès à présent mon amendement, l'Assemblée gagnerait du temps. En tout cas, si la disposition ne s'applique pas à l'article 5, je ne ferai pas d'objection à ce qu'elle soit insérée après l'article 28.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

(*M. Fernand Bouxom, vice-président, remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,
Vice-président.

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	262
Contre	312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Toujas a présenté un second amendement tendant, dans l'article 5, à substituer aux mots : « Présent chapitre » les mots : « Présent titre ».

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Mon deuxième amendement vise à peu près au même but que le premier, a portée est, toutefois, moins large.

En effet, il ne tend pas à exclure du bénéfice de la limitation à la dégradation nationale ceux qui ont été condamnés par la Haute cour de justice, mais il les exclura tout de même du bénéfice de la libération conditionnelle, ce qui est le plus important.

Je regrette d'avoir été battu sur le précédent amendement. J'observe qu'il semble inadmissible de permettre la libération conditionnelle de certains ministres de Pétain. Tout à l'heure, M. Noguères a parlé de Dayras, qui fut secrétaire général au ministère de la justice. Après avoir été condamné à mort par la Haute cour de justice, il vit sa peine commuée en dix ans de travaux forcés.

Cependant, cet homme a été à la tête de la commission qui a fait fonctionner les chambres spéciales et a permis de poursuivre les résistants. Il est donc à la base de la répression contre les résistants. Si l'Assemblée n'adoptait pas mon amendement, Dayras pourrait bénéficier de la libération conditionnelle, ce qui serait une injure à la Résistance.

Je prie mes collègues de mesurer la portée du vote qu'ils vont émettre et de se prononcer en faveur de mon amendement, afin que les responsables du massacre des résistants, des camps de tortures et de mort en Allemagne ne soient pas amnistiés par le projet que vous voulez faire adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'indique à M. Toujas que, pour le cas individuel qu'il a visé, ses renseignements sont inexacts.

M. Jean Toujas. C'est M. Noguères qui me les a fournis. Ils sont peut-être inexacts, mais il faudrait alors vous mettre d'accord avec le président de la Haute cour de justice.

M. le garde des sceaux. Le président de la Haute cour de justice, que je respecte profondément, n'est pas chargé de l'exécution des peines. C'est là une des tâches de l'administration pénitentiaire et je suis dans mes fonctions lorsque j'entreprends de définir devant vous, non sans peine, l'état exact de la détention d'un condamné.

Le condamné dont vous parlez n'est plus, actuellement, justiciable des travaux forcés, mais de la réclusion. Aucune disposition du projet ne changera quoi que ce soit à son sort en ce qui concerne la libération conditionnelle.

M. Jean Toujas. Les condamnés à la réclusion ne sont pas exclus du bénéfice de la libération conditionnelle, d'après le texte du projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je cherche, en toute bonne foi, à comprendre le jeu où M. Toujas cherche à nous entraîner.

M. Henri Bourbon. Ce n'est pas un jeu, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous discutons en ce moment de l'amnistie de plein droit. L'Assemblée a décidé d'exclure du bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées par la Haute Cour.

Plus tard, elle discutera un autre chapitre ayant trait à la libération anticipée. Quand elle aura réglé ces dispositions, l'Assemblée devra examiner, selon les suggestions de M. Toujas ou de tout autre de nos collègues, s'il faut ou non exclure des mesures envisagées les personnes condamnées par la Haute Cour.

A moins que M. Toujas ne cherche à désorganiser notre discussion, je ne vois pas l'intérêt de son amendement, au point où il l'a placé. Il n'a aucun sens dans une discussion parlementaire normale et je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. La discussion en cours n'a rien d'anormal. Mon amendement, placé à ce point du débat, vise à attirer l'attention de l'Assemblée sur l'exclusion des condamnés par la Haute Cour du bénéfice de certaines dispositions de la loi.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un chapitre déjà adopté.

M. Jean Toujas. Je préfère que, dès le début, on se mette d'accord sur un principe, à savoir que les personnes condamnées par la Haute Cour de justice ne bénéficieront pas des dispositions de la loi. Ensuite, l'Assemblée sera libre de placer ce texte à l'article 5 ou après l'article 28. Ce n'est pas la première fois que le fait se produirait. En tout cas, nous gagnerions du temps.

Si l'Assemblée ne me suivait pas, je reprendrais le même amendement pour chacun des chapitres où la disposition en cause ne figurerait pas. Croyez-vous qu'ainsi nous gagnerions du temps ?

M. Pierre Dominjon. Ce sera de mauvaise méthode.

M. Jean Toujas. Sans doute, mais je n'en suis pas responsable. Il serait plus simple de voter cet amendement, dont les dispositions seraient ensuite applicables à l'ensemble du projet.

M. le rapporteur. Il fallait le proposer dès le début de la discussion.

M. Jean Toujas. Je le propose maintenant parce qu'il a sa place dans le texte en cours d'examen. S'il est adopté, il peut fort bien s'appliquer à l'ensemble des dispositions du projet.

M. Henri Bourbon. Nous prenons note que vous acceptez par avance cet amendement après l'article 28.

M. Jean Toujas. Si je reporte cet amendement après l'article 28, l'accepterez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je me suis déjà expliqué à cet égard. Veuillez vous reporter au *Journal officiel*.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Le Gouvernement a demandé le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	490
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	176
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Toujas a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu :

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations pour meurtre, provocation au meurtre, tortures, délation, trahison. »

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Il a été indiqué que le projet d'amnistie ne s'appliquerait qu'aux petits délinquants et que ceux qui étaient coupables de meurtre, de délation, de trahison, ne devaient pas être amnistiés. Cela était l'opinion de chacun, au moins en paroles.

Voici, en effet, ce que je trouve dans le rapport de M. Charpin :

« Il est évident que l'amnistie qui efface totalement la condamnation pénale et fait disparaître son inscription au casier judiciaire, qui est, par conséquent, la mesure la plus énergique qu'on puisse envisager, ne peut s'appliquer à ceux qui, suivant une expression très fréquemment employée, mais dont le contenu juridique est assez fluide, ont torturé, dénoncé. Les auteurs d'actes particulièrement graves commis contre les intérêts du pays doivent être écartés du bénéfice de l'amnistie. »

Dans l'intervention de M. Badie, voici ce que je relève : « Il n'a jamais été dans l'idée d'aucun de nous d'amnistier les délateurs, les tortionnaires. Nous ne permettrons à personne de nous prêter cette intention. »

Dans de nombreuses propositions de loi, en particulier celle de M. Michelet, et, je le pense aussi, celle de M. Deshors, il était question de restreindre la portée de l'amnistie. Aujourd'hui, on ne reprend pas cette disposition par voie d'amendement. C'est donc qu'on entend faire bénéficier de l'amnistie certains individus qui en auraient été exclus par une telle disposition.

Si l'on veut exclure les meurtriers, les tortionnaires, les délateurs et les traîtres, il faut le dire clairement.

Peut-être me rétorquerez-vous de nouveau que la question ne doit pas être discutée dans le cadre du chapitre Ier, qui ne traite que la dégradation nationale. Je répondrai que le jeu de la grâce — on l'a constaté — transforme facilement une peine de mort en une peine de travaux forcés, de réclusion ou en une simple peine de prison, toutes peines qui, par la suite, pourraient être transformées en peines de dégradation nationale.

C'est pourquoi nous voulons que soient formellement exclus de toutes les dispositions du projet ceux qui ont du sang sur les mains ou sur la conscience.

L'Assemblée votera donc l'article 5 *bis* que je lui propose et qui, ici, est à sa place.

M. Virgile Barel. Et nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je regrette de devoir dire à M. Toujas que son amendement n'est pas à sa place.

M. Jean Toujas. Encore ?

M. le rapporteur. J'ai déjà fait la même réponse à M. Kauffmann ce matin.

Le chapitre Ier porte amnistie de plein droit. Les condamnés à quinze années de dégradation nationale susceptibles d'en bénéficier ne sont pas les coupables de meurtres, de tortures, de délation ou de trahison.

M. Jean Toujas. De délation, certainement.

M. le rapporteur. Mais ce que je veux dire surtout à notre collègue, après l'avoir indiqué à M. Kauffmann, c'est qu'il est impossible, d'une part de prévoir l'amnistie de plein droit, d'autre part de demander par voie d'amendement que les dispositions de cette amnistie de plein droit ne joueront pas dans certains cas.

M. Jean Toujas. C'est un aveu, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce sont là deux affirmations contradictoires.

En revanche, au chapitre 2, lorsqu'il sera question de la grâce amnistiante pour des peines plus importantes prononcées par les cours de justice, des distinctions pourront être envisagées.

M. le président. La parole est à M. Toujas pour répondre à la commission.

M. Jean Toujas. Il y a certainement des délateurs qui n'ont été condamnés qu'à des peines d'indignité nationale. Mon amendement a donc bien sa place après l'article 5.

D'autre part, M. le rapporteur nous a donné raison en un point, puisqu'il a déclaré que si cette disposition était votée, l'amnistie ne pourrait pas jouer dans certains cas. C'est donc que l'amnistie devra jouer pour les délateurs.

M. le rapporteur. Le chapitre Ier porte amnistie de plein droit.

M. Jean Toujas. Nous constatons que, dans votre réponse, vous avez confirmé notre position, et nous insistons pour le vote de notre amendement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	490
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	176
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mlle Archimède a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu :

« Sont amnistiées toutes les condamnations pour délits de presse, outrage à magistrats ou à fonctionnaires de l'ordre administratif, immixion dans les fonctions administratives dans les territoires d'outre-mer ».

La parole est à Mlle Archimède.

M. le rapporteur. Je m'excuse auprès de Mlle Archimède, mais si j'avais eu connaissance du texte de l'amendement, j'aurais, dès le moment où vous l'avez appelé, monsieur le président, demandé qu'il soit réservé.

Mlle Gerty Archimède. Puis-je répondre à la commission ?

M. le président. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je demande que cet amendement soit réservé par application de l'article 47 du règlement.

M. le garde des sceaux. La réserve est donc de droit.

M. Henri Bourbon. En tout cas, Mlle Archimède peut demander à répondre à la commission et au Gouvernement.

M. le président. La réserve demandée par la commission étant de droit et prononcée sans débat, je ne devrais pas donner la parole à l'auteur de l'amendement...

M. Henri Bourbon. Le Gouvernement est intervenu. Mlle Archimède a le droit de lui répondre. (*Interruptions au centre.*)

M. le président. ... mais Mlle Archimède n'ayant pas pour habitude d'abuser de la tribune, je lui donne la parole pour répondre au Gouvernement.

Mlle Gerty Archimède. L'observation de M. le rapporteur à la lecture de mon amendement ne me surprend pas. Mais je ne veux nullement abuser des instants de l'Assemblée, à l'occasion d'un débat fort important. J'entends simplement attirer son attention sur une situation particulièrement douloureuse, dont je viens d'être le témoin impartial pendant quatre mois.

Pour rester objective, et seulement pour rester objective, je dirai que la préoccupation qui domine l'esprit de la majorité, dans le débat de ce jour, est de permettre la réconciliation entre Français. Or, par delà les océans, il existe dans des prisons coloniales des milliers de Français détenus pour des délits essentiellement politiques et auxquels on refuse le régime politique. Je parle d'hommes qui ont souvent consenti le sacrifice de leur santé pour la défense de la France, pour la défense des Français de la métropole et qui, aujourd'hui, se voient refuser de façon constante le droit de s'exprimer.

En Côte d'Ivoire, en particulier, d'où je viens, nul ne peut exprimer sa pensée sans craindre de se voir immédiatement déféré devant des juridictions dont je puis dire, sans porter atteinte à la vérité, qu'elles sont de véritables juridictions d'exception. Il s'agit, en effet, le plus souvent, de justices de paix à compétence étendue qui n'hésitent pas à infliger jusqu'à dix-huit mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour délit de presse.

A titre d'exemple, je vous dirai qu'il suffit que quelqu'un émette une opinion à l'occasion d'une de ces décisions de justice pour qu'il soit tout de suite accusé d'outrage à magistrat, mis immédiatement en état d'arrestation et, après une longue détention préventive, déféré devant les juridictions qui prononcent des condamnations de l'ordre de celles que je viens d'indiquer.

Je crois que là aussi une œuvre de réconciliation est à accomplir.

M. Virgile Barel. Très bien !

Mlle Gerty Archimède. Dans ces régions, en effet, du fait de magistrats inexpérimentés ou même de magistrats qui, souvent, servaient Vichy à l'heure où ces hommes versaient leur sang pour la défense de la France, il s'est créé une situation à laquelle il importe de porter remède le plus rapidement possible.

Dans ces prisons, il est aussi des femmes et des enfants. J'y ai vu une femme qui a mis au monde deux bébés. L'un est mort à la suite de dix mois de détention préventive qu'avait purgés sa mère en état de grossesse. J'y ai vu des femmes âgées de plus de soixante-dix ans, pour lesquelles plusieurs demandes de mise en liberté provisoire sont restées sans effet. J'y ai vu enfin une maman qui, depuis huit mois, porte dans le dos un gosse qui subit, lui aussi, le régime de la détention.

Je ne veux pas entrer dans les détails. Je ne veux pas établir de responsabilités mais, puisque vous parlez de réconciliation, je vous supplie de veiller à ce que cette mesure ne concerne pas seulement une catégorie de Français qui ne semblent pas avoir droit spécialement à votre mansuétude, mais s'applique au contraire à l'ensemble de l'Union française et, en particulier, à ces hommes, à ces femmes, à ces enfants qui croupissent depuis des mois dans des prisons colonialistes, en vertu d'une interprétation particulièrement extensive du droit pénal et pour des infractions que l'on n'a pas l'habitude de réprimer en France.

Qu'est-ce, en effet, que l'immixtion dans les fonctions administratives ? Il suffit qu'un Africain donne un conseil à un autre Africain, qu'il l'invite à ne pas se laisser spolier par les grosses sociétés qui, là-bas, achètent les produits à bas prix et les revendent très cher, pour qu'immédiatement il soit condamné pour immixtion dans les fonctions de contrôleur des produits.

Il suffit qu'un Africain se soit présenté chez un administrateur — qui, soit dit en passant, ne respecte pas le principe de la séparation des pouvoirs — pour que cet administrateur se considère outragé et qu'il établisse lui-même un procès-verbal avec, comme témoins, son interprète et son greffier, lequel greffier n'est que le commis des affaires administratives.

Je vous demande une fois encore de faire, pour ces hommes et ces femmes qui ne connaissent de la France que le gendarme, le juge et la prison, un geste d'apaisement qui, dans les circonstances présentes, aura les répercussions les plus heureuses dans l'ensemble de l'Union française. Pour que chacun prenne ses responsabilités, je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mademoiselle, j'ai appliqué très libéralement le règlement à votre égard. Mais je ne puis mettre aux voix votre amendement.

En vertu de l'article 47 du règlement, la réserve demandée par la commission est de droit. Mais je rappelle que la commission doit présenter, en fin de discussion, ses conclusions sur les textes réservés.

Mlle Gerty Archimède. Permettez-moi, monsieur le président, d'exprimer le vœu que la commission donne à ce texte un avis favorable.

M. le président. L'amendement est donc réservé.

Nous arrivons au chapitre II.

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

M. Barel et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement tendant à la suppression du chapitre II.

La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Mesdames, messieurs, en demandant la suppression des articles 6 à 11 qui constituent le chapitre II, j'entends à mon tour apporter quelques arguments contre ce projet d'amnistie aux collaborateurs et citer quelques faits.

Je citerai notamment un cas personnel et je ne m'en excuse pas, car je considère qu'il est de mon devoir d'agir ainsi, comme il est du devoir de tous les bons Français de venir dire à la tribune du Parlement ce que nos héros et nos martyrs, tombés pour l'indépendance française, nous ont dicté.

Taire le mobile de leur sacrifice, c'est les trahir. Absoudre ceux contre qui qu'ils ont lutté, c'est les trahir.

Pour expliquer l'amnistie des traîtres, on nous dit qu'en Pologne, en Allemagne orientale, en Tchécoslovaquie, on a accordé des remises de peine à des personnes ayant été condamnées dans des conditions analogues à celles des collaborateurs vichyssois. La question est à voir. Ce qui est possible quand le pouvoir est entre les mains des vrais démocrates cesse de l'être quand il est exercé par ceux qui font la politique de collaboration avec un autre occupant. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

C'est bien l'opportunité, selon le mot du rapporteur, qui a inspiré les auteurs du projet d'amnistie dans le chapitre II, dont je demande la suppression.

Il est « opportun », au moment où l'on s'emploie à fasciser le régime — comme le prouvent les poursuites contre Mme Eugénie Cotton et la révocation des maires et maires adjoints de Paris — il est opportun de trouver des fiers-à-bras pour la milice, des électeurs pour les bonnes élections que M. Giacobbi cuisine, des journalistes de complément au moment où l'on brime la presse démocratique, et cela en démenti aux affirmations du rapporteur « qu'il ne saurait être question de recourir à des mesures d'exception ou d'entraver la libre controverse ».

Votre chapitre II va abonder dans le sens des cinq premiers articles. Il va encore satisfaire d'autres collaborateurs.

Vous couvrez cela de paroles de concorde. Vous parlez d'union dans le peuple en disant que c'est pour faire « face aux nouvelles phases de son destin », dans le même temps que le Gouvernement que vous servez accentue ses mesures contre les hommes qui veulent la paix, mais donne champ libre à ceux que vous considérez comme étant encore dans le « clan de l'amertume », selon les termes du rapport de M. Joannès Charpin.

Quoi que vous fassiez nous ne serons pas dans le clan de l'amertume. Nous avons choisi le camp de la paix et nous continuerons à y faire notre devoir, convaincus non seulement d'avoir raison, mais d'être maintenant les plus forts.

Notre victoire est sûre. Le désarroi de ceux qui dictent la politique actuelle est pour nous un garant de cette victoire. Nous ressentons de l'optimisme et non de l'amertume.

On a déjà dit qu'avec l'état d'esprit qu'exige la préparation de la guerre d'agression vous en arriverez, de grâces en amnisties de droit, d'amnisties de droit en amnisties individuelles et d'amnisties individuelles en libérations anticipées, à approuver les collabos et à renier la Résistance.

C'est tellement vrai que l'un de vous ayant eu ses effets coupés à propos des quatre-vingts qui ont voté contre le traître Pétain — on ne dit déjà plus « le traître », d'ailleurs; on redit « le maréchal » et, à la fin de la matinée, M. Meck employait le mot — c'est tellement vrai, dis-je, que l'un de vous a perdu la maîtrise de soi et ressasse cette calomnie de notre prétendue collaboration avec l'étranger.

Or, tandis que les membres de l'Assemblée dite nationale se rencontraient dans les casinos de Vichy, nous, les députés communistes, nous étions traînés dans treize prisons. Daladier nous avait fait arrêter en prenant prétexte de notre lettre à M. Herriot réclamant la convocation des Chambres et la discussion des éventuelles propositions de paix. Trois mois après, le député fasciste Chiappe demandait la discussion immédiate d'un projet de déchéance des députés communistes fidèles au peuple de France.

Il y a plus d'un an que M. de Récy est en prison. Nul fasciste ne demande sa déchéance. Dans le clan des chéquards, les gangsters sont tabous.

M. Vincent Badie, qui n'a pas craint de reprendre une calomnie usagée, a cru pouvoir bâtir une histoire censurée par lui-même. Il est bon que nous rappelions qu'à la page 43 du *Journal officiel* du 17 janvier 1940, on peut lire la vigoureuse apostrophe que, du haut de cette tribune, Etienne Fajon lançait à la meute hurlante de la Chambre des députés:

« Vous pouvez aujourd'hui, messieurs du Gouvernement, nous persécuter, emprisonner certains d'entre nous, les chasser du Parlement.

« Mais vous ne pourrez pas briser la volonté du peuple de France, sa volonté de conserver ses conquêtes sociales, fruit de ses luttes passées, sa volonté d'aller plus loin dans la voie du progrès social, économique et politique.

« Cette volonté populaire, elle s'exprimera malgré vos décrets, malgré vos persécutions. Elle sera un jour plus forte que vous ».

Je le répète, c'est du haut de cette même tribune qu'en janvier 1940 notre camarade Etienne Fajon parlait ainsi à la meute hurlante des centaines de députés présents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Combien elles étaient justes, les paroles d'Etienne Fajon! C'est par la lutte avec tout le peuple de France que nous avons repris notre tâche hors de prison, sauf, hélas! ceux qui sont tombés à la suite des souffrances de la détention, comme Alexandre Prachay, député de Seine-et-Oise; Gaston Cornavin, député du Cher; Charles Gaou, député du Var, ou bien mitraillés en avion dans le ciel de France, comme Emile Cossonneau, député du Cher; Charles Gaou, député du Var; ou bien mitraillé, député de Seine-et-Marne; ou bien guillotinés, comme Jean Catelas, député de la Somme; ou fusillés comme Charles Michels, député de la Seine, et Gabriel Péri, député de Seine-et-Oise; comme les 75.000 des nôtres qui sont tombés dans les combats ou les tortures, tels ceux de Montluc...

M. Jean Deshors. Quel mensonge!

M. Henri Bourbon. Qui a dit cela ? C'est M. Deshors!

M. Jean Deshors. Les 75.000 fusillés sont à la France et non pas à un parti.

M. Auguste Mudry. Vous, vous étiez vichyste.

M. Henri Bourbon. Il faut toujours, monsieur Deshors, que vous accomplissiez des actes qui déterminent votre véritable physionomie: traître vous avez été, traître vous resterez.

M. Maurice Brillouet. Ne tombez pas dans la provocation, monsieur Deshors.

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre et de laisser M. Barel s'exprimer.

M. Virgile Barel. Ce serait le moment de vous recueillir, monsieur Deshors, et vous hurlez!

Le rapporteur du projet de loi d'amnistie connaît parfaitement le lieu dont je vais parler dans un instant: Montluc, où ont séjourné tant de victimes d'exécutions dont je vais établir le bilan.

De Montluc sont sortis, le 17 juillet 1944, cinquante-deux patriotes pour être fusillés à Châtillon-d'Azergues, dans le Rhône; le 16 juin 1944, trente et un patriotes, pour être fusillés à Saint-Didier-de-Formans, dans l'Ain; le 12 juin 1944, vingt-deux patriotes, pour être fusillés à Neuville-sur-Saône, dans le Rhône; le 17 août 1944, quatre-vingt-quinze patriotes, pour être fusillés à Bron, dans le Rhône; le 21 août 1944, cent sept patriotes, pour être fusillés, brûlés, « explosés » à Saint-Genis-Laval, dans le Rhône, ainsi que tous les patriotes qui ont été fusillés et jetés dans le charnier de La Doua, auquel je faisais allusion quand je parlais de cas personnel.

Le charnier de La Doua renferme des corps qui n'ont jamais été identifiés.

C'est à l'occasion de cet article 7, qui figure au chapitre II, dont je demande la suppression, que vous disposez:

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés à la dégradation nationale à titre principal, lorsque les faits ne sont pas amnistiés de plein droit, et peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs de vingt et un ans visés à l'article 3, lorsqu'ils ne remplissent pas la condition énoncée au paragraphe II dudit article », c'est-à-dire à la condition qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, pour délit ou crime.

Je vais précisément, faire allusion, dans un instant, à ces criminels qui n'avaient pas vingt et un ans lorsqu'ils ont commis leurs crimes.

J'entends bien, mesdames, messieurs, qu'il est dit dans l'article dont je viens de donner lecture; « Peuvent être admis... ». Il n'est pas écrit: « Seront admis... ». C'est vrai.

Mais, d'abord, nous devons constater qu'il y a là un véritable dessaisissement d'une des prérogatives du Parlement. Ensuite, il est évident que ce « peuvent » va devenir un « doivent », selon la ligne politique suivie par le Gouvernement...

M. Henri Bourbon. Très bien!

M. Virgile Barel. ...mais surtout selon l'état d'esprit du ministre de la justice, qui peut être l'initiateur de grâces, de réductions de peine, puis du décret annoncé au chapitre II qui a pour titre: « Amnistie par mesure individuelle ».

Pensant à certain ministre de la justice d'une époque encore récente, que j'ai eu l'occasion de mettre en cause ici même, à M. Pierre-Henri Teitgen, je sais ce qu'il adviendrait de ce « peuvent », qui, presque automatiquement, deviendrait « doivent ».

Je veux maintenant et à ce propos citer le cas personnel dont j'ai parlé et donner lecture à l'Assemblée de deux lettres.

A un ingénieur catholique qui lui écrivait au sujet d'une grâce, M. Pierre-Henri Teitgen, alors garde des sceaux, répondait ce qui suit:

« Paris, le 16 décembre 1946.

« Monsieur, votre âge et vos titres familiaux et de résistance me font un devoir de répondre à votre lettre du 21 novembre.

« Je comprends fort bien la surprise que vous a causée la mesure de clémence prise par le président du Gouvernement à l'égard de Moyne, condamné à mort le 9 juillet 1946, qui vient de voir sa peine commuée en travaux forcés à perpétuité.

« Vous conviendrez cependant qu'il importe de distinguer parmi les traîtres ceux qui se sont mis spontanément, volontairement, de leur propre initiative, à la disposition de la Gestapo et ceux qui, ayant d'abord été membres de la résistance, n'ont fini par trahir qu'après avoir été arrêtés et parce qu'ils ont eu peur des menaces qui leur étaient adressées.

« Or, tel est bien le cas de Moyne qui fut d'abord un résistant et ne devint un traître, par peur, qu'après son arrestation. Si vous ajoutez son jeune âge au moment des faits, si vous observez qu'ayant comparu une première fois devant la Cour de justice, il n'avait été condamné qu'à dix ans de travaux forcés, que la peine de mort ne fut prononcée que sur reprise

des poursuites, vous comprendrez peut-être quelles sont les considérations qui ont dicté au président du Gouvernement une décision qu'il a prise en toute conscience.

« Vous voudrez bien ne pas oublier que ce qui distingue précisément les pays civilisés des pays nazis, c'est que la condamnation à mort d'un condamné n'est amenée à exécution que s'il n'existe en sa faveur aucune circonstance atténuante.

« Signé P.-H. Teitgen. »

Vous allez juger, mesdames, messieurs, s'il devait y avoir des circonstances atténuantes.

A côté de Montluc, se trouve le charnier de la Doua où, probablement, car nous n'en savons rien de sûr, est enseveli le corps de celui qu'avait dénoncé ce Marcel Moyne que l'on a gracié de la peine de mort, commuant celle-ci en détention à perpétuité.

Je vais donner lecture de la lettre à laquelle répondait le ministre de la justice, M. Pierre-Henri Teitgen; cette lettre du 21 novembre 1946 émane de M. G. Laudet, 29, rue Eugène-Millon, Paris, qui m'a autorisé à donner son nom. M. Laudet a soixante-quatre ans, est catholique, a quatre enfants et trois petits-enfants; ingénieur conseil, ex-adjoint au directeur de la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, il a été arrêté à ce titre, accusé de sabotage, de tentative d'enlèvement d'armes et de constitution de milices patriotiques; il est commandant de réserve de l'armée de l'air et titulaire de citations, de la Légion d'honneur à titre militaire et de la Croix de guerre 1914-1918.

Voici cette lettre:

« Monsieur le ministre, vous venez de gracier un des bourreaux français de la Gestapo de Lyon, Marcel Moyne, condamné à mort le 9 juillet 1946 par la Cour de justice de l'Isère.

« J'ai vu en huit jours partir de Montluc, au mois d'août 1944, pour les massacres de Saint-Genis-Laval, de Bron, etc. plus de trois cents camarades de la résitance. Parmi eux des prêtres, tel l'abbé Boursier, curé de Villeurbanne; des communistes, tel Braillon, l'admirable cheminot. Plusieurs d'entre eux étaient des victimes de Max Payot et de son fidèle adjoint Moyne.

« Moi-même, arrêté par Moyne et Payot, marqué pour l'abatage auquel je n'ai échappé à quelques heures près que par la délivrance de Montluc et attendu quinze jours, pendant les interminables heures du crépuscule à l'aube, l'appel sinistre !

« J'ai déposé le 9 juillet contre Moyne, sans haine ni désir de vengeance personnelle, conscient de mon devoir envers nos camarades morts.

« J'entends encore l'abbé Boursier, exécuté après torture, Joffray, son vicaire, échappé comme moi; j'entends encore, pour ne citer que des prêtres, un coadjuteur du cardinal Gerher (lequel je rencontrais après la libération), dire en substance: « Le pardon des offenses, oui; mais justice d'abord ».

« Cette justice chrétienne, dirais-je, pourquoi ne l'avez-vous pas laissé s'exercer contre Moyne ? Ses avocats, ont sans doute invoqué la douleur de la mère de celui-ci, mais cette mère pensait-elle, lorsque son fils venait la voir, fier et glorieux de ses actes, aux autres mères, aux veuves et aux enfants des victimes de son fils ?

« Car Moyne a dénoncé, arrêté, volé, torturé et tué des Français. Je l'ai entendu à la Gestapo, un jour que j'attendais l'interrogatoire, s'esclaffer en narrant à mes gardiens la perfection avec laquelle un de ses complices était en train de « dérouiller » un type du maquis.

« Moyne a pris part à la torture de mon camarade et chef de file de l'U. C. I. F., aujourd'hui U. N. I. T. E. C., union nationale des techniciens, Max Barel, lequel fut torturé quatre jours, noyé, déchiqueté, écrasé par parties, enfin brûlé doucement à l'eau bouillante jusqu'à la mort.

« Moyne avouera que Barel était de ceux qui avaient le plus souffert et avaient été le plus torturés place Bellecour.

« Max Barel, ingénieur, polytechnicien de 35 ans, marié, père de deux enfants, était un apôtre de la Résistance. Torturé comme je l'ai dit, il n'a rien dit d'essentiel, sans quoi six d'entre nous, arrêtés après lui, ne serions plus en vie. Que penseront sa veuve et ses enfants quand ils appendront votre indulgence.

« J'avais déjà entendu beaucoup d'exemples de cette « indulgence » allant, étape par étape, jusqu'à faire remettre en liberté des condamnés à mort.

« Je constate, à l'occasion de Moyne, qu'on n'a rien exagéré et que l'application de votre plan d'indulgence continue, poursuivant celui de votre collègue du M. R. P., M. de Menthon.

« Peut-être tous vos graciés, vos commués, leurs parents et autres collaborateurs vont-ils constituer une certaine clientèle électorale !

« Ne comprenez-vous pas qu'une majorité immense parmi les vrais résistants, se refusant à quoi que ce soit de commun avec cette tourbe, se sépare de plus en plus de vous et de vos nouveaux amis.

« Sans doute avez-vous cherché dans un récent discours électoral à présenter ceux qui discutent votre indulgence systématique comme des révolutionnaires altérés de sang.

« Pour parler ainsi, même en temps d'élections, il faut que vous qui avez été si près de nous dans la résistance, vous en soyez aujourd'hui bien loin, et ne puissiez plus nous comprendre.

« Sans doute la présente lettre, d'ailleurs trop longue, sera-t-elle mise au panier par un de ces jeunes attachés chargés d'écarter du ministre les affaires inutiles. Et ceci sera bien l'image de l'effacement qu'on souhaite autour de nous tous.

« Mais ne soyez pas surpris de nous voir rechercher pour nous grouper à leurs côtés ceux qui sont restés fidèles à l'esprit de la résistance à laquelle ils ont sacrifié tant des leurs.

« Veuillez recevoir, monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments distingués ».

Mesdames, messieurs, peut-être quelque haineux et vil personnage dira-t-il ou écrira-t-il que nous faisons du battage avec nos morts. Nous, nous disons avec force qu'il ne faut pas qu'ait été vain le sacrifice de nos martyrs et de nos héros. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Toujas. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barel.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	176
Contre	312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 6.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés à la dégradation nationale à titre principal lorsque les faits ne sont pas amnistiés de plein droit. »

M. Girardot et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Berger, pour soutenir l'amendement.

M. Gilbert Berger. L'article 2 dispose déjà que « sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation à la dégradation nationale à titre principal, lorsque la durée de la peine, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas dix ans ».

Vous voulez maintenant, par l'article 6, et par décret, prononcer « l'amnistie des condamnés à la dégradation nationale à titre principal, lorsque les faits ne sont pas amnistiés de plein droit ».

Il s'agit des condamnés à la dégradation nationale à temps ou à vie. Cela veut dire que, ce que vous n'avez obtenu d'un côté, vous essayez de l'obtenir de l'autre. Nous considérons que cet article permettrait l'élargissement des dispositions que vous voulez faire voter.

Je profite de la discussion de cet article, qui tend à l'amnistie des traîtres, des collaborateurs et des délateurs, pour informer l'Assemblée nationale — afin que celle-ci puisse prendre ses responsabilités au moment où l'on prépare la libération générale de tous les collaborateurs — que dans le département de Seine-et-Oise, que j'ai l'honneur de représenter ici, il a été procédé, de septembre à octobre, à de nombreuses arrestations.

Les personnes ainsi arrêtées n'ont rien de semblable avec les collaborateurs et les délateurs que vous voulez amnistier, donc libérer. Elles ont manifesté leur désapprobation des propositions gouvernementales tendant à augmenter la durée du service militaire.

Voici les chiffres relatifs à ces arrestations; j'ajouterai quelques observations concernant les personnes arrêtées, dont certaines ont été ensuite remises en liberté provisoire, jusqu'au moment où vous les ferez comparaître devant les tribunaux militaires.

Le 21 septembre, dans le canton de Méréville, deux arrestations; le 27 septembre, dans le canton de Sèvres, deux arrestations; le 3 octobre, dans le canton de Palaiseau, trois arrestations; le 9 octobre, dans le canton d'Aulnay-sous-Bois, trois arrestations; le 12 octobre, dans le canton de Marly-le-Roi, une arrestation; le 16 octobre, dans le canton de Longjumeau, une arrestation; le 20 octobre, dans le canton de Pontoise, deux arrestations.

On vient de mettre en liberté provisoire l'une de ces personnes — fils du médecin-chef du Vercors, jeune étudiant en médecine — sur versement d'une caution de 100.000 francs.

Tous ceux qui ont été ainsi arrêtés avaient le droit, en vertu de la Constitution, de manifester leur mécontentement, de présenter leurs observations, par voie de pétition, contre les dix-huit mois. Et quand on les met en liberté provisoire, c'est contre versement d'une caution! On procède à leur égard comme vis-à-vis des malfaiteurs de droit commun et autres personnages du même genre.

Le 24 octobre, dans le canton de Poissy, on a procédé à trois arrestations; le 30 octobre, au Raincy, à neuf arrestations.

Au Raincy, le sous-préfet dirigeait les opérations du conseil de revision. Au début de l'après-midi, des jeunes conscrits, des papas et des mamans qui avaient accompagné leur jeune garçon, se sont crus autorisés, c'était leur droit, à crier: « Vive la paix! A bas les dix-huit mois! » Le sous-préfet a estimé devoir désigner, au hasard, neuf des personnes qui protestaient et l'on a procédé avec beaucoup de brutalité à leur arrestation.

M. Virgile Barel. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Berger ?

M. Gilbert Berger. Volontiers.

M. Virgile Barel. Je veux ajouter un exemple à ceux que vient de citer M. Berger. A Nice, ces jours derniers, on a arrêté arbitrairement un jeune homme, Louis Ferretti, parce qu'il avait exhibé un carton portant l'inscription: « Bon pour un an! A bas le service militaire de dix-huit mois! »

M. Emile-Louis Lambert. En Russie, on l'aurait fusillé! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Vous n'en savez rien!

M. le président. Laissez M. Berger poursuivre son exposé.

M. Gilbert Berger. Trois des neuf personnes arrêtées au Raincy ont été maintenues en prison. Il s'agit de M. Lucien Rochet, vingt-trois ans, armée secrète, engagé volontaire; de M. Rosenblatt, vingt-trois ans, mécanicien; de Mme Ménard, ménagère, quarante ans, qui est à la prison de Pontoise, malade, et à qui l'on refuse le droit d'être visitée par un docteur ainsi que les soins nécessaires.

D'une manière générale, les personnes ainsi emprisonnées ne peuvent recevoir qu'un colis par mois.

Tout à l'heure, on nous faisait connaître qu'il restait quelques collaborateurs et criminels de guerre en prison. M. le garde des sceaux nous a dit quel était le régime particulier de Pétain. Mais à Marion, de Laborde, Chasseigne, Dayras nous voudrions savoir si l'on a fait aussi un sort meilleur qu'aux patriotes qui viennent d'être arrêtés à l'occasion de manifestations justifiées.

J'ajoute que, dans une entreprise d'Issy-les-Moulineaux, annexe du camp de Satory, on a licencié quatre ouvriers qui, en dehors de leur travail, avaient distribué un journal de cellule contenant un article de protestation contre les dix-hui mois. Voilà quatre ouvriers qui, depuis, sont privés de salaire!

Bien plus encore, le mardi 8 novembre, trois jeunes gens de Sartrouville ont été arrêtés et maintenus en prison pendant une nuit. Ils avaient été trouvés en possession de pinceaux et d'un pot de colle. En réalité, il s'agissait de coller des affiches pour une séance cinématographique. Le commissaire de police a été obligé de leur présenter des excuses.

Ainsi, mesdames, messieurs, d'un côté, les dispositions que vous voulez faire voter pour l'amnistie aux collaborateurs, aux dénonciateurs, à ceux dont mon ami Barel évoquait tout à l'heure l'attitude, de l'autre côté, des hommes, des femmes, des jeunes gens qui protestent comme ils en ont le droit contre les prétentions gouvernementales et les dispositions votées par la majorité de l'Assemblée. Ceux-là, on les emprisonne, on leur refuse tout droit, on les prive de visites, de soins médicaux. Maintenant, vous allez les faire condamner en vertu de la loi du 11 mars 1950, puisque les juges d'instruction se déclarent incompétents. Ils sont renvoyés devant la juridiction militaire.

Nous pensons qu'il était bon de rappeler cela à la majorité de cette Assemblée, au moment où elle vote un texte qui va permettre de libérer ceux qui ont fait tant de mal au pays, tandis qu'elle ne s'inquiète pas de ceux qui sont arrêtés dans les conditions que je viens d'évoquer.

Je demande le scrutin sur l'amendement de M. Girardot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Girardot.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	176
Contre	397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Michelet a présenté un amendement qui tend, dans l'article 6, à supprimer les mots: « à titre principal ».

La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Mes chers collègues, j'aurai l'occasion de le redire tout à l'heure, au sujet d'un amendement plus important que celui-ci, dans le domaine de la grâce amnistiante, supposant l'examen individuel de chaque dossier, il importe de limiter le moins possible la liberté d'action de M. le garde des sceaux.

Dès l'instant, en effet, que l'amnistie n'est plus conférée automatiquement, en fonction d'un critère préalablement établi, mais, au contraire, est accordée à la suite de l'étude du dossier de l'intéressé, effectuée minutieusement par les services de la Chancellerie, il n'apparaît pas justifié de multiplier les entraves et les limitations. C'est pourquoi je demande que, dans l'article 6, on supprime les mots: « à titre principal ».

Je sais bien qu'il existe, dans le projet de la commission, un article 21 prévoyant que l'amnistie entraîne la remise de toutes les peines accessoires et complémentaires. Mais les conditions que ce projet de la commission met à l'amnistie des peines privatives de liberté me font craindre que, bien souvent, la peine principale ne tombant pas, la peine accessoire de la dégradation nationale soit maintenue.

Or, que se passe-t-il dans le droit commun ? La peine de la dégradation civique, peine accessoire dont les effets sont comparables, en certains domaines, à ceux qu'emportait jusqu'à présent la peine de la dégradation nationale, n'accompagne que les peines criminelles égales ou supérieures à cinq ans de travaux forcés.

Imaginons le cas d'un majeur frappé par la cour de justice d'une peine de quatre ans d'emprisonnement et de la peine accessoire de la dégradation nationale à vie ou à temps.

Si l'article 9 du projet de la commission est adopté tel quel, ce condamné ne sera pas susceptible d'être amnistié pour sa peine principale. En outre, bien qu'ayant purgé sa condamnation, il continuera à traîner derrière lui le boulet de la dégradation nationale, qui lui interdira peut-être tout espoir de relèvement social.

Je demande donc, par mon amendement, que dans ce cas, soit laissée au garde des sceaux la faculté de prononcer la grâce amnistiante pour la peine accessoire, de telle sorte que

soit conservée la vraie notion qui est le fondement de la peine dans un régime authentiquement démocratique, celle du relèvement moral du coupable.

M. le garde des sceaux a invoqué le relèvement social des condamnés, je rejoins ses préoccupations en lui demandant, ainsi qu'à vous, mes chers collègues, d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il faut distinguer entre l'exposé de M. Michelet et le texte de son amendement, les deux, je m'excuse de le lui dire, ne justifiant pas les mêmes considérations.

M. Michelet a exprimé le désir que cessent les effets de la dégradation nationale, peine accessoire, en même temps que ceux de la peine principale. Mais l'Assemblée a déja tranché...

M. Louis Rollin. Hélas!

M. le rapporteur. ...puisque c'est la thèse que M. Rollin a soutenue en vain ici même, comme devant la commission.

M. Edmond Michelet. C'est précisément pour compenser en partie l'erreur qui, à mon sens, a été commise lors du rejet de l'amendement de M. Rollin, que j'ai déposé ce texte.

M. le rapporteur. Il faut savoir s'incliner devant un vote, pour le bon ordre de nos travaux. Si, par ailleurs, on se reporte au texte de l'amendement — et c'est bien lui qu'il faut considérer, beaucoup plus que les intentions de M. Michelet — on constate que la grâce amnistiante pourrait intervenir s'agissant des peines de dégradation nationale prononcées à titre accessoire, ce qui n'est pas admissible, étant donné que l'amnistie est totale. C'est tout ou rien.

Seule la grâce peut faire remise de la dégradation nationale, tout en laissant subsister la peine principale.

Je crois donc que l'amendement de M. Michelet ne peut être retenu. Il est impossible, pour une mesure de grâce amnistiante, de considérer la peine accessoire. C'est à la peine principale qu'il faut nécessairement se référer.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Nous ne sommes pas étonnés par les dispositions de l'amendement de M. Michelet. Son texte rejoint tous ceux qu'il a déjà déposés.

Si nous le votions, non seulement la dégradation nationale serait amnistiée, mais aussi, par le jeu de la grâce amnistiante, les condamnations principales à une peine de prison.

Je crois que M. Michelet va vraiment un peu trop loin. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Michelet...

M. Edmond Michelet. Nous demandons le scrutin, monsieur le président.

M. le président. Je regrette, monsieur Michelet...

M. Edmond Michelet. Je n'abuse pas des demandes de scrutin.

M. le président. Vous n'en abusez pas, il est vrai, mais encore faudrait-il que votre groupe fût assez important pour avoir le droit, aux termes du règlement, de présenter une demande de scrutin.

Je profite de cette occasion pour faire observer à nos collègues communistes que si l'on pouvait éviter le recours répété au scrutin, qui ne fait que retarder les travaux et entraîne des dépenses supplémentaires, l'Assemblée pourrait mener sa tâche à bien beaucoup plus rapidement. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Jean Toujas. L'Assemblée pourrait travailler plus vite et de façon plus efficace si la discussion du projet d'amnistie était retirée de l'ordre du jour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Michelet, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	508
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	95
Contre	503

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Minjoz a déposé un amendement, qui tend à rédiger comme suit la fin de l'article 6:

« Lorsque la durée de la condamnation prononcée n'aura pas dépassé 20 ans ».

La parole est à M. Minjoz pour défendre son amendement.

M. Jean Minjoz. Le texte proposé par la commission est le suivant:

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés à la dégradation nationale à titre principal lorsque les faits ne sont pas amnistiés de plein droit. »

Nous demandons — ainsi que vient de le dire M. le président — que l'on ajoute à cette phrase: « lorsque la durée de la condamnation prononcée n'aura pas dépassé vingt ans ».

L'amnistie individuelle peut, en effet, s'appliquer à des condamnés dont la peine n'est pas supérieure à vingt ans, mais permettre à des condamnés à la dégradation nationale à vie de demander le bénéfice de l'amnistie par décret nous paraît injuste.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale de vouloir bien adopter notre amendement.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet contre l'amendement.

M. Edmond Michelet. Naturellement, nous voterons contre l'amendement de M. Minjoz.

Je profite d'ailleurs de cette intervention pour exprimer, en passant, mon étonnement du fait que, la semaine dernière, un autre amendement de M. Minjoz a été voté grâce aux voix du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. Edmond Michelet. Je voudrais savoir ce qui se trame derrière ces transactions.

Il semble bien que ce que j'ai vu imprimé quelque part soit exact, à savoir que nous nous acheminons, non pas vers l'amnistie, mais vers une caricature d'amnistie.

Voici un texte qui émane d'un de nos anciens collègues, personnalité importante du parti socialiste, qui était, de surcroît, un de nos camarades dans la résistance. Je le livre à la méditation de nos collègues socialistes en précisant que ces lignes figurent dans un ouvrage qui a été publié en 1946. Je lis:

« La France nouvelle ne sera pas, comme les sectaires le voudraient, une prison et un camp de concentration pour d'autres hommes. Les années d'épreuves auraient alors passé pour rien. »

C'est ainsi que l'on pensait dans la résistance et, pour ce qui nous concerne, nous resterons fidèles à cet esprit.

M. Virgile Barel. Demandez alors qu'on libère Henri Martin!

M. Edmond Michelet. Sur l'amendement de M. Minjoz, je demande le scrutin. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le garde des sceaux a trop l'habitude des caricatures pour s'inquiéter outre mesure d'un éventuel enrichissement de la collection qu'il possède déjà. (*Sourires.*)

Mais ce n'est pas le problème.

M. Michelet a posé une question relative à un vote précédent du Gouvernement. Il aura tous les éclaircissements qu'il désire lorsqu'il saura que, cette fois, le Gouvernement votera contre l'amendement de M. Minjoz.

M. Edmond Michelet. J'en suis heureux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a estimé — au cours des délibérations successives des membres de deux cabinets — que certaines dispositions devaient figurer dans ce projet, qu'elles devaient être votées ou adoptées au plus près.

Le Gouvernement défend donc son texte. Il rejette tout amendement qui s'en écarte soit dans un sens, soit dans un autre. Avec la permission de M. Michelet, jusqu'à la fin de ce débat, le Gouvernement continuera, par l'intermédiaire du garde des sceaux, à pratiquer la politique qu'il a décidé de suivre et qui lui paraît conforme à l'intérêt de la majorité et de la nation.

Cela dit, je déclare à M. Minjoz que son amendement ne me paraît pas pouvoir être retenu. Il serait illogique, dès lors qu'on admet que certaines condamnations à des peines privatives de liberté peuvent être amnistiées, de décider que certaines condamnations à la dégradation nationale, sans peine privative de liberté, ne pourront pas l'être, ce qui serait une des conséquences de son amendement.

Mais, à mon avis, ce n'est pas là le plus sérieux.

M. Minjoz sait, en effet, qu'il est nécessaire de corriger les inégalités dues au temps et aux lieux, inégalités qui font que, pour des faits analogues, tel prévenu a pu, dans un département, être condamné par la chambre civique à une peine de quinze ans et tel autre à vingt ans dans un autre département.

Dès lors — n'oublions pas que nous examinons le chapitre de l'amnistie par mesure individuelle — si l'on veut réaliser l'égalisation des peines, qui est une œuvre d'équité, on ne peut pas suivre M. Minjoz et excepter de l'amnistie par mesure individuelle certaines condamnations qui seraient jugées aujourd'hui excessives et qui dépasseraient le terme de vingt ans.

Je suis sûr que M. Minjoz sera d'accord avec moi pour considérer qu'il convient de poursuivre l'œuvre d'équité dont j'ai parlé. C'est pourquoi je lui demande de bien vouloir retirer son amendement. S'il n'y consentait pas, je serais obligé de demander à l'Assemblée nationale de le repousser.

M. le président. Monsieur Minjoz, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Minjoz. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Michelet, maintenez-vous votre demande de scrutin ?

M. Edmond Michelet. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, repoussé par le Gouvernement.

(*Une épreuve à main levée a lieu.*)

M. le président. Il y a doute.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Je mets donc aux voix par scrutin l'amendement de M. Minjoz.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	261
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie :

« 1° Les mineurs de 21 ans visés à l'article 3, lorsqu'ils ne remplissent pas la condition énoncée au paragraphe 2° dudit article ;

« 2° Les mineurs de 21 ans qui n'ont pas encore comparu devant la juridiction de jugement ».

M. Bourbon et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. L'article 7, dont nous demandons la suppression, est lié à l'article 3.

Par l'article 3, vous allez amnistier la majorité des hommes de main de la milice et de la L. V. F. âgés aujourd'hui de vingt-cinq à vingt-huit ans, et cela, quelle que soit la durée de la peine les ayant frappés, à la seule condition qu'ils aient bénéficié de mesures de grâce ramenant ladite peine à cinq ans.

Ainsi, le tueur de la milice, condamné à vingt ans de prison, peine ramenée à cinq ans par des grâces successives, sera amnistié.

Il y a plus grave encore, c'est que la restriction prévue au paragraphe 2° de l'article 3, à savoir que l'amnistie ne sera accordée en ce qui concerne les mineurs de vingt et un ans que s'ils n'ont fait l'objet « d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit », tombe à l'article 7.

Par l'article 7 vous pouvez amnistier d'abord des miliciens condamnés aux travaux forcés pour assassinat, dénonciation ayant entraîné la mort de centaines et de centaines de patriotes soit dans les camps de concentration soit devant les poteaux d'exécution.

Mais, vous allez plus loin encore. En effet, ceux dont je viens de parler pourront bénéficier de la grâce amnistiante s'ils n'ont pas encore comparu devant la juridiction de jugement.

Si l'on s'en réfère à l'orientation de votre politique, nous pouvons dire sans crainte de nous tromper que vous userez largement de la grâce, parce que vous avez besoin des miliciens d'hier pour faire une milice aujourd'hui.

Depuis le début de la discussion, nous entendons ici des appels à la pitié, au pardon, quand ce n'est pas, sur certains bancs, l'apologie de la trahison. Nous ne sommes pas dupes. Ce que nous pouvons dire, c'est que votre pitié est à sens unique. Elle va à ceux qui ont trahi notre pays, aux miliciens et à ceux qui furent, à une époque qui n'est pas lointaine, les alliés des nazis.

Par contre, la haine se fait jour contre les résistants d'hier qui continuent aujourd'hui le combat des mêmes contre les mêmes.

Votre haine va à Henri Martin, entré dans la Résistance à dix-sept ans, que vous avez fait condamner à cinq ans de réclusion pour actes de résistance contre la guerre criminelle au Viet Nam, condamnée par la Constitution.

Elle va à Raymonde Dien que vous avez condamnée à la prison pour son action patriotique contre la même guerre.

Votre haine, vous la réservez aux combattants de la paix, notamment aux jeunes — notre ami Berger vient de le rappeler — qui luttent contre les dix-huit mois, c'est-à-dire contre la préparation à la guerre.

Ne parlons donc plus de pardon, de pitié, d'oubli! Dites plutôt que l'amnistie que vous voulez obtenir est une opération politique qui s'inscrit dans le cadre de votre politique de répression et de guerre.

Le rapporteur de ce projet, ainsi que d'autres de nos collègues, M. Rolin par exemple, nous disent que, « plus que d'autres, ces hommes de vingt et un ans étaient exposés, dans leur inexpérience, à l'influence de propagandes pernicieuses ».

Le rapporteur conclut sur ce point:

« A ceux qui étaient âgés de moins de vingt et un ans au moment des faits et qui ont été condamnés à une peine privative de liberté n'excédant pas cinq ans, ou ramenée à cette limite par des grâces, des perspectives d'avenir intactes sont rendues ».

A cela, nous répondrons que l'immense masse de la jeunesse de France de quinze à vingt et un ans n'a pas succombé à « l'influence de propagandes pernicieuses » dont parle M. le rapporteur. Au contraire, elle a su trouver son chemin: celui de la lutte et du combat pour la libération du sol national.

Nous répondrons que des dizaines de milliers de jeunes de moins de vingt ans se sont conduits d'une façon héroïque dans les formations de la Résistance et que nombre d'entre eux, fauchés en pleine jeunesse, n'ont plus les perspectives d'avenir que le projet du Gouverement offre aux miliciens exécrés, eussent-ils à cette époque vingt et un ans.

Un seul exemple, pris d'ailleurs dans un pays que M. Charpin connait bien, puisqu'il s'agit de Lyon, va vous faire toucher du doigt ce que peut contenir la perspective de ceux que vous voulez amnistier.

Au fort de Montluc, dix-huit patriotes de Roanne étaient emprisonnés il y a peu de temps encore. Ils étaient servis, à travers les grilles, par deux jeunes miliciens. L'un s'appelait Jeanson, l'autre Villedegrain. Tous deux ont servi à la fois la milice et la Gestapo.

Le premier s'est vanté d'avoir abattu pour sa part vingt patriotes; l'autre a fait mieux: il en a assassiné plus de vingt-cinq. Tous les deux ont craché à la face des dix-huit de Roanne leur haine de la Résistance. Tous les deux ont dit leur espoir d'être bientôt libres et ont déclaré être prêts à faire à nouveau la même besogne.

En tout cas, pour ces deux-là, les perspectives sont claires: sortir de prison pour recommencer leur sale besogne, assassiner les meilleurs défenseurs des intérêts français.

D'autre part, votre article 7 leur est applicable, puisqu'il dispose: « Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie ... les mineurs de vingt et un ans qui n'ont pas encore comparu devant la juridiction de jugement. »

Alors, que reste-t-il de vos arguments en faveur de ce genre particulier de jeunes que nous ne vous laisserons jamais confondre avec la vraie jeunesse française qui a su trouver le chemin de l'honneur et se battre pour l'idéal national?

Il est bon de rappeler aujourd'hui quelle fut, devant la mort, l'attitude des meilleurs parmi les meilleurs de la jeunesse française, notamment pour fustiger ceux qui se sont fait ici les apologistes de la trahison et de Vichy.

Ecoutez le testament de quelques-uns de ces jeunes, que vous pourrez retrouver dans le recueil intitulé *Lettres de Fusillés*. Je ne veux vous citer que deux de ces lettres, mais qui seront suffisamment suggestives pour remettre les choses à leur place.

La première fut écrite par Jean Arthus, étudiant au lycée Buffon, engagé le 8 février 1941, arrêté au cours d'une manifestation dans ce lycée avec quatre condisciples, Jacques Baudry, Pierre Benoit, Pierre Grelot et Lucien Legros, le 10 mars 1942; tous furent fusillés au Mont-Valérien le 8 février 1943 et enterrés à Ivry.

Jean Arthus écrivait cette dernière lettre à son père:

« Je ne sais si tu t'attendais à me revoir; je m'y attendais. On nous a appris ce matin que c'était fini; alors, adieu. Je sais que c'est un coup très rude pour toi, mais j'espère que tu es assez fort et que tu sauras continuer à vivre en gardant confiance en l'avenir.

« Travaille, fais cela pour moi, continue les livres que tu voulais écrire, pense que je meurs en Français pour ma patrie.

« Je t'embrasse bien.

« Adieu, mon grand chéri. »

La seconde émane du jeune Henri Bajtsztok, mort fusillé le 6 octobre 1943, alors qu'il n'avait pas vingt ans, qui écrivait, de la prison de Fresnes, le 1er octobre 1943:

« Mes chers parents,

« J'ai enfin obtenu l'autorisation de vous écrire. Je m'empresse de vous dire que je suis en parfaite santé physique et morale. Tout va bien pour ma personne, à ces deux points de vue. Avec mes camarades, nous avons été jugés ce matin à Fresnes et, comme je m'y attendais, nous avons été tous les vingt-cinq condamnés à mort.

« Personne n'a flanché. Nous avons tous considéré calmement la situation, et je puis vous dire que, personnellement, je me sens baigné d'une sorte de joie intérieure du fait que cela se soit passé ainsi. »

Dans un autre passage, il ajoute:

« Je ne pense pas que ce soit ma dernière lettre, et je vous embrasse tous tendrement. Je vous demande une fois encore d'avoir au moins du courage et de penser que je ne suis pas tombé pour rien. J'écris très calmement, l'esprit tranquille et la conscience en repos. Je vous fais grand'peine, hélas! mais vous pouvez me croire, je ne suis pas le plus à plaindre, car je ne suis pas marié ni père de famille. »

C'est encore Marcel Bertone, engagé le 1er octobre 1941, lieutenant F. T. P., fusillé le 17 avril 1942 à l'âge de 21 ans, qui écrivait à sa fille:

« Ma petite Hélène, lorsque tu liras cette lettre, ton petit cerveau commencera sans doute à comprendre la vie. Tu regretteras de ne pas avoir à tes côtés ton papa qui l'aurait rendue heureuse avec ta maman. Mon Hélène, tu dois savoir un jour pourquoi ton papa est mort à vingt et un ans, pourquoi il s'était sacrifié, pourquoi il a fait semblant de t'abandonner. Je t'ai aimée avec tout l'amour paternel dont un homme peut être capable. J'avais fait de beaux rêves d'avenir pour toi, je ne puis plus mais j'ai confiance dans ta maman qui saura me remplacer auprès de toi. Ma petite Hélène, il est deux heures et à quatre il faut être prêt. Il faut me dépêcher. Ecoute et respecte mes volontés:

« 1° Dans tout ce que tu feras dans ta vie, respecte ta mère, respecte le souvenir de ton père. Si un jour tu manquais de respect à ta maman, sache que si je pouvais l'apprendre, je sortirais de la tombe pour te le reprocher;

« 2° Apprends à connaître les raisons pour lesquelles je suis tombé;

« 3° Apprends à connaître ceux qui t'entourent et juge les gens, non d'après ce qu'ils te diront, mais d'après ce que tu leur verras faire;

« 4° Aie la volonté, l'ambition de devenir. Aie l'esprit de sacrifice pour les choses nobles et généreuses. Ne te laisse pas arrêter par les choses qui paraîtront te convaincre que ton sacrifice est vain, inutile;

« 5° Soutiens ta maman par ta conduite honnête. Ne lui crée pas de soucis inutiles. Aide-la de toute tes forces, car la vie, pour elle, fut semée de souffrances amères et tragiques;

« 6° Si, dans la vie, tu ne connais pas la richesse, console-toi en pensant que là ne se trouvent pas les sources du vrai bonheur;

« 7° Choisis un honnête travailleur pour mari. Choisis-le généreux, aimant, travailleur, capable de t'aimer.

« Ma fille, en pensée, je t'embrasse, on ne nous a pas accordé l'autorisation de vous voir... Peut-être cela vaut-il mieux?

« Adieu, Hélène. Ton papa est mort en criant: Vive la France!

« Fait à la prison de la santé, le 17 avril 1942, date de mon exécution.

« Signé: Marcel Bertonne. »

Et en *post-scriptum:* « Ne baisse pas la tête parce que ton papa est fusillé. »

Ainsi, mesdames, messieurs, mouraient des jeunes dont nous respectons la mémoire, les Guy Môquet, fusillé à 17 ans, Jean Bosc, fusillé à 18 ans, Jean Calvet, fusillé à 19 ans, Paul Camphin, fusillé à 21 ans, Jean François, fusillé à 17 ans, Henri Haudeleine, fusillé à 20 ans, Jean Lefebvre, fusillé à 21 ans, Rouxel, fusillé à 17 ans, Claude Warocquier, fusillé à 20 ans, et des centaines et des centaines d'autres, montrant ainsi le visage véritable de la jeunesse.

Je m'étonne d'ailleurs que des collègues siégeant de l'autre côté de l'Assemblée donnent des signes d'impatience. Nous estimons, nous, qu'il est bon, au moment même où vous vous pré-

parez à libérer ceux qui ont assassiné les jeunes qui ont écrit ces lettres, que celles-ci figurent au *Journal officiel* de la République française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et alors, ce sont leurs dénonciateurs, leurs bourreaux, leurs tortionnaires que votre projet viendrait grâcier afin de rendre à ces bourreaux la « perspective » de faire de nouvelles victimes.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale de supprimer l'article 7.

Les leçons du passé sont trop récentes pour que vous puissiez faire croire que l'amnistie que vous demandez est une mesure de pardon. Chacun voit derrière ces prétextes apparaître la réalité de votre politique. Vous amnistiez — on l'a déjà dit — par raison d'Etat; vous libérez les collaborateurs d'hier parce qu'ils sont dans la ligne de votre politique d'aujourd'hui.

Contre cela, et par-dessus l'Assemblée, nous appelons à l'union et à l'action tous les résistants, tous les patriotes, pour faire échec à votre loi d'amnistie qui, si elle était votée, signifierait la réhabilitation de la trahison et, par voie de conséquence, la trahison de la Résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin, contre l'amendement.

M. Louis Rollin. Mesdames, messieurs, je suis convaincu que l'Assemblée ne votera pas l'amendement proposé par M. Bourbon.

Il existe dans cette enceinte une immense majorité désireuse d'accorder une large amnistie aux jeunes, aux mineurs, à ceux qui ont été victimes des entraînements de leur âge ou des influences néfastes qui se sont exercées sur eux.

Je crois d'ailleurs que, quoi que nous puissions faire, nous n'accorderons jamais à ces jeunes Français une amnistie aussi large que celle octroyée par M. Togliatti aux fascistes italiens et par la République d'Allemagne orientale aux jeunes nazis.

Ce sont des exemples dont nous pouvons nous inspirer et il y a de grands risques que nous ne puissions pas les suivre complètement.

Je veux tout de suite rassurer M. Bourbon, si tant est que l'espoir soit permis de pouvoir le convaincre. Ses appréhensions sont absolument injustifiées.

Comment! nous dit M. Bourbon, vous allez amnistier des jeunes qui ont tué, assassiné, dénoncé, qui ont commis des crimes épouvantables et envoyé à la mort d'autres jeunes dont je viens de vous lire les lettres émouvantes!

Mais, mes chers collègues, il n'est pas question de cela un seul instant. M. Bourbon a simplement commis ce sophisme que l'on appelle la pétition de principe et il a oublié de souligner qu'il ne s'agit pas de l'amnistie pure et simple...

M. Henri Bourbon. Ce n'est pas exact. J'ai dit: « Vous pourrez amnistier et, comme c'est dans la ligne de votre politique, vous le ferez. »

M. Louis Rollin. ...mais de la grâce amnistiante.

Il est évident que, dans le cas où la commission chargée par M. le garde des sceaux d'examiner les recours en grâce amnistiante de ces jeunes de vingt et un ans ou de moins de vingt et un ans visés par l'article 7, aura constaté qu'il y a là des assassins ou des dénonciateurs, la grâce amnistiante ne sera pas accordée.

M. Henri Bourbon. Vous n'en savez rien.

M. Louis Rollin. Les craintes manifestées par M. Bourbon sont donc sans fondement, elles ne reposent sur rien.

M. Virgile Barel. Nous pensons le contraire.

M. Louis Rollin. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Bourbon. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Quel est l'avis de la commission ?

J'ai cité des faits scandaleux qui se sont passés au fort de Montluc et qui doivent intéresser M. le rapporteur.

M. le président. Il est loisible à M. le rapporteur de prendre la parole quand il l'entend. Il n'a pas à le faire sur l'injonction de ses collègues.

M. Henri Bourbon. J'enregistre que ni le Gouvernement, ni la commission n'ont répondu aux questions précises que j'ai posées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bourbon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Michelet a déposé un amendement tendant, dans le deuxième alinéa (§ 1°) de l'article 7, à substituer aux mots: « la condition énoncée au paragraphe 2° dudit article » les mots: « l'une des conditions énoncées audit article »

La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Le texte de l'article 7 du projet de la commission aboutit à ne conférer le bénéfice de l'amnistie individuelle qu'aux mineurs de vingt et un ans visés à l'article 3 et qui ont fait l'objet d'une autre condamnation.

Le résultat de cette disposition sera de conférer l'amnistie à un mineur qui serait à la fois collaborateur et délinquant de droit commun, alors que la possibilité d'une amnistie individuelle serait refusée à un mineur qui ne se sera rendu coupable que d'un acte de collaboration secondaire, mais qui, par suite de l'inégale sévérité des cours de justice, vingt fois soulignée au cours de ces débats, aura été frappé, pour le même fait, plus durement qu'un autre.

On nous dit que la grâce a souvent corrigé les inégalités.

Une enquête accomplie récemment dans les prisons de France par une israélite victime de la collaboration, mais qui comprend, Dieu merci! son devoir différemment de ceux qui aujourd'hui s'acharnent dans la vengeance au lieu de comprendre la grandeur du pardon, témoigne que dans bien des cas les intéressés n'ont pu obtenir une mesure de grâce soit parce qu'ils ignoraient les possibilités de grâce qui leur étaient offertes, soit parce que leur famille n'avait pas fait avec assez d'énergie les démarches nécessaires, soit surtout parce qu'ils n'avaient pas de famille pour s'en charger.

Je ne veux pas abuser à mon tour des citations. L'Assemblée me rendra cette justice que je m'efforce d'intervenir aussi brièvement que possible.

Mais je voudrais vous citer le passage d'un article paru dans un hebdomadaire que beaucoup sur ces bancs apprécient — je veux parler de *La France catholique* — et signé par Mme Denise Aimé. Je lis — il s'agit de ceux quon a qualifiés d'un nom inhumain: le reliquat —:

« Tout le reste: les plus misérables des misérables, hommes abandonnés de leurs familles, parfois victimes de la loi facilitant le divorce pour cause de « collaboration », la plupart privés d'avocat, de ressources, de correspondants, devenus anémiques ou tuberculeux faute de colis, souvent loques humaines dont personne ne veut. Dans un camp que nous avons visité » — je rappelle, mes chers collègues, qu'il s'agit d'une israélite déportée en 1943 au camp de Drancy — « sont deux aveugles dont l'un est aussi paralysé, des grands mutilés de guerre, un infirme en petite voiture ».

Il importe donc, mes chers collègues d'ouvrir une nouvelle voie de recours à ceux qui pourraient apparaître demain, non plus comme des coupables justement châtiés, mais, si nous n'y prenons garde comme des victimes d'une injustice partisane.

Puisqu'il s'agit de mineurs et que, malgré tout, la garantie d'un examen des dossiers individuels subsiste, je demande que les mineurs condamnés à moins de cinq ans de travaux forcés ou de réclusion et qui ne sont par ailleurs ni délinquants, ni criminels de droit commun, puissent être admis, eux aussi, au bénéfice de la grâce amnistiante.

Tel est le sens de mon amendement, pour lequel je demande le scrutin.

M. le président. Il est regrettable que l'habitude soit prise de demander le scrutin sur tous les amendements.

L'Assemblée désire achever ce débat, car d'autres problèmes sollicitent son examen.

M. Henri Bourbon. C'est M. Michelet lui-même qui, tout à l'heure, nous accusait d'être des saboteurs.

M. le président. Cela prouve tout simplement que plusieurs membres de l'Assemblée retardent ses travaux.

Je mets aux voix l'amendement de M. Michelet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 235
Contre 349

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Minjoz, tend à supprimer le dernier alinéa (§ 2°) de l'article 7.

Le second, déposé par M. Dominjon, tend à rédiger ainsi le dernier alinéa (§ 2°) de cet article :

« 2° Les mineurs de vingt et un ans qui n'ont pas encore été jugés ni contradictoirement ni par contumace ou par défaut. »

La parole est à M. Noguères, pour soutenir l'amendement de M. Minjoz.

M. Louis Noguères. La disposition de l'article 7 que M. Minjoz demande à l'Assemblée de ne pas voter permettrait aux « mineurs de vingt et un ans qui n'ont pas encore comparu devant la juridiction de jugement » de pouvoir être admis par décret au bénéfice de l'amnistie.

M. Minjoz fait observer judicieusement qu'une pareille mesure reviendrait en quelque sorte à donner une prime à des gens qui, en fait, et pour la plupart, ont pris la fuite pour se dérober à la responsabilité qu'ils avaient encourue. Il convient donc, à notre avis, de supprimer ce paragraphe.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ajoute une autre considération à celle que vient de faire valoir M. Noguères.

M. Noguères a montré que, du point de vue du principe, il est peu équitable de faire aux contumax un sort meilleur qu'à ceux qui se sont présentés devant leurs juges. Je fais observer à l'Assemblée que le Gouvernement, dans son projet, a scrupuleusement évité cette conséquence.

Mais il y a plus. Nous sommes dans le domaine de la grâce par décret, par mesure individuelle, ce qui suppose l'examen des dossiers. Or, les procédures par contumace, c'est-à-dire suivies en l'absence des inculpés, ne peuvent pas donner d'éléments sûrs d'appréciation.

Lorsque le contumax se présente, on procède presque toujours à un supplément d'information. A ce moment-là, on connaît les faits qui ont été retenus par les juges et, le plus souvent, l'examen des dossiers montre que ce sont, comme en droit commun, des éléments d'incrimination différents de ceux qui ont été reconnus au moment du jugement par contumace.

C'est cet ensemble de motifs qui avaient amené le Gouvernement à ne pas retenir la possibilité d'amnistier par décret les contumax. Aussi pense-t-il que M. Minjoz a raison de se rapprocher, sur ce point, des propositions du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dominjon, auteur du second amendement.

M. Pierre Dominjon. Mon amendement, quoique différent de celui de M. Minjoz, me paraît répondre aux préoccupations exposées par M. Noguères et M. le garde des sceaux.

En effet, parmi les personnes visées par le paragraphe 2° de l'article, il n'y a pas que des contumax. Il peut se trouver des jeunes qui ne sont pas encore jugés, bien qu'ils ne soient pas contumax.

Il en existe, monsieur le garde des sceaux, et je vois M. le président de la commission faire un signe d'acquiescement.

Pour que ces jeunes qui, six ans après la libération, ne sont pas encore jugés, puissent être amnistiés, il faut laisser subsister le paragraphe 2° de l'article 7, mais en le modifiant légèrement, ainsi que je le propose par mon amendement.

Ainsi, ceux qui n'ont pas encore été jugés pourront bénéficier de la grâce amnistiante. S'ils ont commis des faits très graves et si c'est en raison de la gravité de leurs fautes qu'ils ne sont pas encore jugés, on ne la leur accordera pas. Mais s'ils ne sont pas encore jugés simplement par suite de lenteurs qui ne sont d'ailleurs pas toujours dues à la justice, qui peuvent être dues, par exemple, à la maladie, il sera possible de leur éviter de passer devant une juridiction qui ne leur infligerait qu'une peine légère, laquelle serait ensuite amnistiée.

Donc, si l'on adopte mon texte, ces gens pourront bénéficier de la grâce amnistiante, tandis que les contumax ne le pourront pas. Je sais, en effet, de l'avis de M. Noguères et de M. le garde des sceaux : il ne faut pas donner de prime à ceux qui se sont sauvés pour échapper à la justice ou qui se sont évadés après leur arrestation, ces deux cas étant, en général, les seuls dans lesquelle la contumace peut jouer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais interpréter aussi fidèlement que possible le sentiment de la commission lorsqu'elle a ajouté au texte de l'article 7 du projet de loi le paragraphe 2°.

Si mes souvenirs sont exacts, elle a adopté un amendement qui avait été proposé par M. Gallet. Elle n'a, à aucun moment, entendu faire un sort particulièrement favorable aux individus, même mineurs, qui s'étaient soustraits à la justice. Mais M. Gallet ayant signalé notamment le cas de jeunes malades séjournant en sanatorium et qui, depuis deux ou trois ans, n'avaient pas été en état de comparaître devant les cours de justice, elle a voulu les dispenser de ce qui ne serait qu'une formalité, celle de leur comparution devant la cour de justice, lorsque l'examen du dossier permettra de conclure qu'ils pourront vraisemblablement bénéficier des dispositions de la loi d'amnistie.

Nos intentions sont exactement traduites par l'amendement de M. Dominjon.

Dans ces conditions, la commission renonce au paragraphe 2° de son texte et se rallie à la proposition de M. Dominjon.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. L'amendement de M. Dominjon est d'autant mieux acceptable que ceux qui ont pris la fuite n'auront qu'à se présenter pour pouvoir éventuellement faire l'objet d'une demande de grâce amnistiante. Ils ne seront donc pas, du seul fait qu'ils auront été jugés par contumace, exclus du bénéfice de la grâce amnistiante. Mais alors, un tri pourra être fait.

Evidemment, nous serions mal venus à donner une prime à ceux qui ont mis une frontière entre leur sort et la justice.

Je voterai donc volontiers l'amendement de M. Dominjon.

M. le président. Monsieur Noguères, croyez-vous que M. Minjoz se rallie à l'amendement de M. Dominjon ?

M. Louis Noguères. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Minjoz est donc retiré.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Dominjon.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Je me demande comment on pourra faire bénéficier de la grâce amnistiante des mineurs qui n'auront été ni jugés ni condamnés. Or, c'est ce qui semble devoir se passer si l'on admet le texte de M. Dominjon.

M. le garde des sceaux. Vous l'avez bien accepté lorsque vous avez voté l'article 18 de la loi du 16 août 1947.

M. Jean Toujas. Nous reprenons l'amendement de M. Minjoz et nous demandons le scrutin.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, il est bien entendu que l'amendement de M. Dominjon tend à rédiger ainsi le dernier alinéa, paragraphe 2°, de l'article 7 :

« 2° Les mineurs de vingt et un ans qui n'ont pas encore été jugés ni contradictoirement ni par contumace ou par défaut. »

M. le président. Oui.

Mais M. Toujas reprend l'amendement de M. Minjoz, qui tendait à supprimer le paragraphe 2° de l'article 7.

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	176
Contre	397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement de M. Dominjon.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour éviter une double négation, la rédaction suivante me paraîtrait préférable :

« 2° Les mineurs de vingt et un ans qui n'ont pas encore été jugés soit contradictoirement, soit par contumace ou par défaut. »

M. Pierre Dominjon. J'accepte cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement dans la nouvelle rédaction acceptée par M. Dominjon.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement de M. Dominjon.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à deux amendements, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Frédéric-Dupont, tend à insérer après l'article 7 un nouvel article ainsi conçu :

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour l'une quelconque des infractions définies par les ordonnances du 28 novembre 1944 et du 29 mars 1945 qui, ayant bénéficié d'une mesure de grâce conditionnelle, auront contracté un engagement volontaire dans les formations militaires spéciales d'outre-mer. »

Le second, présenté par MM. Theetten et Michelet, tend à insérer, après l'article 7, un nouvel article ainsi rédigé :

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les condamnés de tous âges visés à l'article 3, qui servent ou ont servi dans les troupes françaises d'Extrême-Orient, et titulaires d'une citation ».

La parole est à M. Frédéric-Dupont, auteur du premier amendement.

M. Frédéric-Dupont. J'ai eu satisfaction par un texte adopté en commission.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Theetten, pour défendre son amendement.

M. Paul Theetten. Mes chers collègues, mon amendement rejoint celui de M. Frédéric-Dupont.

Un certain nombre de condamnés, par contumace ou contradictoirement, se sont engagés volontairement ou ont été sollicités de contracter un engagement dans les troupes françaises combattantes d'Extrême-Orient ou dans la Légion étrangère. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

Parmi eux, les uns sont titulaires d'une citation, les autres ont été blessés. Ils pourraient être admis au bénéfice des dispositions prévues à l'article 3.

Ces jeunes gens ont, pour la plupart, payé leurs erreurs par leur courage, même par leur sang. Certains sont morts en Indochine. Quelques-uns, engagés sous un nom d'emprunt, ont parfois refusé une citation, de peur que leur nom ne figure au *Journal officiel*.

Je demande à mes collègues de bien vouloir voter mon amendement. Ces jeunes gens ont racheté leurs erreurs. Il est juste qu'il leur soit aujourd'hui pardonné.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à M. Theetten de ne pas insister, comme l'a fait M. Frédéric-Dupont, et de bien vouloir retirer un amendement qui mêle, à mon avis, la question de la grâce et celle de l'amnistie.

Pour toutes sortes de raisons, sur lesquelles j'estime inutile d'insister, l'amendement de M. Theetten paraît au Gouvernement inopportun ou prématuré. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Theetten ?

M. Paul Theetten. Oui, monsieur le président.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Bourbon, contre l'amendement

M. Henri Bourbon. Nous voterons contre l'amendement de M. Theetten, qui a du moins le mérite de la franchise.

Il dit très nettement que des condamnés par contumace ont contracté un engagement pour aller faire en Indochine ce qu'ils avaient fait en France. *(Vives protestations à droite et au centre — Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Monsieur Bourbon, j'ai le devoir de vous rappeler à l'ordre.

M. Henri Bourbon. C'est un honneur de plus pour nous, monsieur le président.

En tout cas, M. Theetten a, pour la première fois, posé très clairement le problème. Cette loi, nous l'avons dit, *Témoignage chrétien* l'a dit avant nous, et nous le répétons, permet, par ses articles 3 et 7, de fournir pour la guerre du Viet-Nam les soldats dont vous avez besoin pour poursuivre votre sale politique. *(Nouvelles protestations. — Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. André Mutter. En voilà encore un qui a intérêt à aller se faire soigner à Moscou.

M. Yves Péron. Et vous, monsieur Mutter, vous avez intérêt à vous taire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Theetten.

Le Gouvernement a demandé le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	130
Contre	440

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les Français originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, condamnés uniquement pour engagement dans une formation armée allemande ou dans une formation paramilitaire, à l'exclusion des

Waffen SS, à condition que l'engagement soit postérieur au 25 août 1942 et que celui à qui il est imputé appartienne à une classe mobilisée par les autorités allemandes. »

Mme Schell a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à Mme Schell. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Anna Schell. L'article 8 se différencie de l'amendement de M. Meck, que nous avons combattu ce matin, par le fait qu'il remplace l'amnistie par la grâce amnistiante. Son adoption permettrait d'amnistier par décret les Français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle condamnés uniquement pour s'être engagés dans une formation allemande ou dans une formation paramilitaire, à l'exclusion des Waffen S. S., à condition que l'engagement soit postérieur au 25 août 1942.

Nous avons déjà indiqué ce matin les raisons qui motivent notre opposition à l'adoption de ce texte. Le fait que la grâce amnistiante est substituée à l'amnistie ne change rien à notre position.

Nous répétons que les cours de justice tenaient compte des particularités invoquées par ceux qui réclament l'amnistie et que, d'autre part, de nombreuses grâces amnistiantes sont déjà intervenues. A titre d'exemple, je citerai simplement les remises de peines accordées en 1945, dans une localité industrielle de la Moselle, à plus de 300 personnes condamnées pour engagement dans une formation paramilitaire.

Par sa politique, le Gouvernement démontre qu'il a d'autres préoccupations que celle d'amnistier les lampistes. Ce qu'il lui faut, ce sont des hommes comme les Foulé, cet ancien Kreisleiter, les Rossé, les Kappi, les Sturmel, les Strauss, les Antoni, parce qu'il a besoin d'éléments expérimentés pour sa politique de préparation à la guerre et de réarmement allemand.

S'il nous en fallait une preuve de plus, nous la trouverions dans les arguments développés par M. Meck au cours du débat. Quels sont-ils ? C'est un ramassis d'ordures, de calomnies ramenées des poubelles de Goebbels et de Philippe Henriot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le fait que d'anciens officiers allemands signent l'appel de Stockholm rend M. Meck fou furieux. Sans doute regrette-t-il que ceux-là se refusent à participer, sous la bannière de l'armée européenne, à la croisade antisoviétique qui serait sa revanche.

M. Henri Meck. J'ai cité les noms des généraux allemands qui sont vos alliés et vos amis. Vous les trouverez dans le compte rendu de la séance de ce matin.

M. Marcel Rosenblatt. Vous avez proféré des mensonges.

Mme Anna Schell. Le fait que d'anciens officiers allemands ont signé l'appel de Stockholm montre qu'ils veulent la paix.

Ce que M. Meck ne pardonne pas au parti communiste français, c'est d'avoir pris, dès 1940, la tête de la Résistance, c'est notre lutte contre l'occupant, mais c'est aussi de contrecarrer ses but criminels, en montrant qu'il continue la même politique, celle qui nous a mené à la guerre et à l'annexion de nos régions par Hitler.

Que cela convienne ou non à M. Meck, le parti communiste français, par la voix de ses secrétaires, Maurice Thorez et Jacques Duclos, fut le seul, en 1940, à protester contre l'annexion de nos départements. C'est pourquoi M. Meck se croit obligé de nous sortir une résolution qu'il aurait rédigée en août 1942 avec M. Robert Schuman.

Quant à Pieck et Grotewohl... (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Permettez-moi, madame, d'observer que le débat intéresse l'ensemble des Français et ne se limite pas aux Alsaciens et aux Lorrains. Je vous prie de cesser de vous adresser continuellement à M. Meck, d'autant que les colloques entre collègues sont interdits par le règlement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Bourbon. Adressez-vous à M. Meck.

M. le président. Je ne m'adresse pas à M. Meck, mais à notre collègue qui est à la tribune, en lui rappelant qu'aux termes du règlement, elle ne doit pas s'écarter du sujet.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. D'autant plus que son intervention ne contient pas un mot de vérité.

M. Marcel Rosenblatt. C'est vous qui mentez.

M. Henri Teitgen. Vérité ou erreur, ce n'est en tout cas pas le sujet.

M. Henri Bourbon. Tout à l'heure, un de nos collègues a été traité de « kapo », et le président n'a rien dit.

M. le président. Je n'ai pas de conseils à recevoir de vous. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A Mme Schell, je dis simplement que cette discussion entre députés alsaciens a assez duré. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Le problème en discussion intéresse l'Assemblée tout entière. Or, depuis le début de votre exposé, madame, vous ne vous adressez qu'à M. Meck. Veuillez faire à vos collègues l'honneur de vous adresser à l'Assemblée et non à un seul de ses membres.

M. Alfred Coste-Floret. Mme Schell ne peut s'écarter de ses papiers.

M. Yves Péron. Mme Schell renseigne l'Assemblée sur l'attitude de M. Meck. Cela peut être intéressant.

M. Jean Toujas. L'article 8 en discussion vise bien les départements d'Alsace et de Lorraine.

M. le président. Madame, je vous demande de poursuivre votre exposé et de rester dans le sujet. Veuillez ne pas interpeller un collègue, mais vous adresser à l'Assemblée tout entière.

Et j'insiste pour qu'il soit mis fin à des interruptions inadmissibles d'un côté comme de l'autre.

Mme Anna Schell. Monsieur le président, je disais que s'il nous fallait une preuve supplémentaire du fait que le Gouvernement veut amnistier les collaborateurs pour préparer sa guerre, nous la trouverions dans les arguments développés par M. Meck au cours du débat. Je suis au cœur même du sujet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Non.

Mme Anna Schell. Du reste, l'article qui nous préoccupe vise particulièrement l'Alsace et la Lorraine. Nous ne pouvons donc pas parler de la Dordogne ou d'un autre département. J'ajoute que je représente ici les travailleurs de la Moselle. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quand nous parlons de Wilhem Pieck ou de Grotewohl, qui reconnaissent les responsabilités du peuple allemand, notre droit aux réparations allemandes et qui appliquent en Allemagne de l'Est les accords de Potsdam, M. Meck perd le contrôle de ses actes au point de faire des aveux de taille.

J'en citerai un seul, tiré du compte rendu analytique de la séance de ce matin. Voici ce qu'a dit M. Meck :

« Mais je veux aussi songer à ceux qui, pour des raisons de famille, ont fait des concessions, petites ou grandes, aux maîtres de l'heure. »

Nous passerons sur les « petites concessions » qui vous servent à faire oublier les grandes et nous dirons que de telles paroles montrent tout ce que vous voulez faire. Le projet d'amnistie dévoile les buts véritables du Gouvernement et prouve que l'on veut amnistier les collaborateurs afin de trouver en eux des appuis et des propagandistes zélés pour familiariser les esprits avec le réarmement allemand et la préparation à la guerre.

C'est pourquoi nous invitons l'Assemblée à voter notre amendement, sur lequel nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Albert Schmitt, contre l'amendement. Je fais également observer à M. Schmitt que ce débat n'intéresse pas qu'un seul département.

M. Albert Schmitt. N'ayez crainte, monsieur le président, si je monte à la tribune, ce n'est certainement pas pour reprendre le discours que j'ai prononcé l'autre jour, mais pour répondre brièvement à Mme Schell. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je suis donc obligé d'indiquer pour quelles raisons nous demandons à l'Assemblée d'adopter l'article 8.

Les arguments qui ont été avancés en faveur de la suppression de cet article ne paraissent pas convaincants.

Mme Anna Schell. Nous n'avons pas la prétention de vous convaincre.

M. le président. Madame, veuillez ne plus interrompre l'orateur.

M. Albert Schmitt. Nous connaissons ces arguments. Il suffit, je crois, d'y répondre par le mépris pour éviter que les passions renaissent de nouveau.

Je renonce donc, quoique j'en serais fort tenté, à poser quelques questions à Mme Schell. Je me bornerai à lui en poser une seule.

Vous avez, madame, adressé à mon ami M. Meck certains reproches dont, pour quelques-uns d'entre eux, vous ne croyez pas vous-même un traître mot. Mais vous avez dit, entre autres, ce matin, qu'avec le parti communiste vous aviez protesté — à votre façon, je pense — contre les enrôlements de force dans la Wehrmacht. L'Assemblée serait certainement curieuse de savoir quand, comment et dans quelles circonstances vous avez protesté contre les décisions du grand Reich qui incorporait de force les Alsaciens et les Lorrains dans la Wehrmacht. Après votre réponse, l'Assemblée appréciera.

Je termine en excusant les membres de l'Assemblée représentant les départements d'Alsace et de Lorraine, de la passion que soulèvent certaines questions. Je crois qu'il ne dépendait pas de nous que la passion qui a été déchaînée autour de certains problèmes fût apaisée. Nous avons ici des intérêts à défendre; ce sont ceux de malheureux qui ont vécu et souffert dans des conditions vraiment particulières.

Telle est l'unique raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de Mme Schell. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Schell.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	176
Contre	397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Albert Schmitt et Meck ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 8:

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les Français originaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle condamnés pour engagement dans une formation armée allemande, à condition que l'engagement soit postérieur au 25 août 1942, que celui à qui il est imputé appartienne à une classe que les Allemands ont mobilisée et qu'aucun crime de guerre personnel ne puisse lui être reproché ».

La parole est à M. Albert Schmitt.

M. Albert Schmitt. Après les explications fournies par nos collègues, il paraît superflu d'insister sur ce texte.

Nous avons repris la rédaction de l'article 4 du projet gouvernemental, en la modifiant légèrement. L'amnistie n'étant pas automatique, le cas de chacun devant être examiné, toutes les garanties sont donc offertes.

Deux conditions sont prévues: d'abord, que les intéressés aient appartenu à des classes mobilisées par les Allemands; ensuite, qu'on ne puisse leur reprocher de crimes de guerre.

Je dois indiquer que j'ai omis, dans la rédaction de mon amendement, le mot « uniquement », qui doit se placer après le mot « condamnés ». La rédaction définitive serait donc la suivante:

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les Français originaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle condamnés uniquement pour engagement... », le reste sans changement.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à Mme Schell, contre l'amendement.

Mme Anna Schell. M. Schmitt n'a pas lu le texte de son amendement jusqu'au bout. S'agit-il bien de l'amendement n° 55 ?

M. le président. Du n° 55 rectifié.

M. Albert Schmitt. Mme Schell ne m'a sans doute pas bien écouté.

M. Henri Bourbon. Elle ne vous a pas entendu.

M. Albert Schmitt. Il faudrait donc que je parle plus haut.

Il s'agit bien, madame, de l'amendement n° 55 rectifié, et pour ne pas vous donner l'impression que je me dérobe, je vais le lire intégralement.

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les Français originaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle condamnés uniquement pour engagement dans une formation armée allemande, à condition que l'engagement soit postérieur au 25 août 1942, que celui à qui il est imputé appartienne à une classe que les Allemands ont mobilisée et qu'aucun crime de guerre personnel ne puisse lui être reproché. »

Mme Anna Schell. Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur le danger de ce texte.

Il s'agit, en somme, d'amnistier des Français engagés dans l'armée allemande, c'est-à-dire aussi les Waffen S. S. et les Allgemeine S. S. L'Assemblée ne peut accepter une telle disposition.

A la commission — j'en appelle à M. le rapporteur — nous avons déposé un amendement précis afin d'écarter les Waffen S. S. du bénéfice de la loi. Si mes souvenirs sont exacts, cet amendement fut adopté par 21 voix contre une et quelques abstentions.

Aujourd'hui, on cherche par la bande, très adroitement, à revenir sur cette exclusion.

Savez-vous, mesdames, messieurs, que parmi les Waffen S. S. emprisonnés pour les massacres d'Oradour se trouvent deux Alsaciens qui pourraient être amnistiés par le biais de cet amendement ?

M. Albert Schmitt. Il n'en est pas question.

M. le garde des sceaux. Les crimes de guerre ne sont pas amnistiés.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Il y a des contre-vérités qui sont intolérables.

M. Alfred Coste-Floret. Ecoutons Ponson du Terrail.

Mme Anna Schell. Vous vous retranchez derrière les mots « condamnés uniquement » mais nous vous faisons confiance pour amnistier tous ceux que vous voudrez. Nous savons qu'il vous faut des Waffen S. S. parce que ce sont les principaux tueurs et que vous avez besoin de tueurs pour votre travail. (*Protestations au centre et sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Catrice. C'est scandaleux!

M. Marcel Poimbœuf. C'est la concierge du Kremlin.

M. Henri Bourbon. La politesse ne vous étouffe pas.

M. Henri Teitgen. C'est un langage misérable que tient Mme Schell.

M. le président. Messieurs, veuillez cessez d'interrompre.

Mme Anna Schell. J'attire l'attention de l'Assemblée sur ce danger.

Ce que vous trouvez intolérable, c'est que nous dénoncions vos agissements, que nous mettions à nu vos projets. C'est cela qui vous empêche de vous présenter devant le peuple avec le masque que vous voudriez garder. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je veux maintenant répondre aux questions qui m'ont été posées. M. le président ne m'en voudra pas, car lorsqu'un collègue a été mis en cause, il est normal de lui permettre de répondre.

On nous a demandé à quel moment furent élevées les protestations contre l'annexion de fait des trois départements.

M. Albert Schmitt. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Mme Anna Schell. Oui.

M. le président. La parole est à M. Schmitt, avec l'autorisation de Mme Schell.

M. Albert Schmitt. Je tiens à faire une mise au point afin d'éviter toute erreur d'interprétation, chère madame.

Je ne vous ai pas demandé de définir le rôle du parti communiste en la circonstance. Ce rôle, nous le connaissons, en effet, et le peuple alsacien et lorrain l'a jugé en conséquence et continuera à le faire. Mais puisque ce matin, ma chère madame, vous avez adressé à mon ami M. Meck, certains reproches à propos desquels nous pourrions longuement épiloguer, je me suis permis, très amicalement, de vous demander à quelle époque et dans quelles circonstances vous avez fait preuve de ce courage dont, selon vous, M. Meck aurait manqué. (*Applaudissements au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Anna Schell. Je vais vous répondre, monsieur Schmitt.

M. Marcel Rosenblatt. Et ils sont applaudis!

M. Alfred Coste-Floret. Monsieur Rosenblatt, monsieur Schmitt était avec moi dans la Résistance, à Clermont-Ferrand. Ce n'était pas un vichyssois, et je sais qui j'applaudis.

Mme Anna Schell. Pourquoi le défendez-vous ? Il a donc besoin d'être défendu ?

M. Alfred Coste-Floret. Non, mais les réflexions de M. Rosenblatt avaient besoin d'une réponse.

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, ne passionnons pas le débat.

La parole est à Mme Schell.

Mme Anna Schell. Notre courage, monsieur Schmitt, a été l'expression de notre patriotisme.

Dès l'occupation allemande en Moselle, nous avons regroupé le parti communiste et les protestations dont nous parlons ont circulé clandestinement, de main en main, dans les usines et dans les maisons, et je m'honore d'avoir fait partie de ce mouvement de résistance.

Par des dossiers déposés depuis à la commission régionale des Forces françaises de l'intérieur, nous pouvons fournir la preuve que, dès l'automne 1940, nous avons appelé la population d'Alsace et de Lorraine à se dresser contre l'envahisseur.

Pour ne pas retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée, je n'en parlerai pas longuement aujourd'hui.

M. Albert Schmitt. Je vous comprends. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Anna Schell. Puisque vous voulez savoir, je vous dirai que cela s'est traduit par des sabotages de trains et des sabotages à l'intérieur des usines. Cela s'est traduit par l'incendie des fermes de Siedler et par l'apparition et la distribution de plusieurs journaux clandestins, de tracts. Cela s'est concrétisé ensuite par la formation du groupement Mariaux, Jean Burger dit Maria, et par une lutte de l'ensemble des populations de Moselle, suivie, hélas! par l'emprisonnement de 1.500 des nôtres, par la mort et la décapitation de beaucoup.

Notre camarade Rosenblatt a déjà cité les noms de sept des nôtres qui furent décapités à Mulhouse pour s'être dressés contre l'envahisseur. Cela ne vous suffit peut-être pas ? Vous auriez sans doute aimé qu'il en fût de même de tous les autres. (*Interruptions au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi nous avons fait preuve de patriotisme et nous continuerons. Le jour n'est pas loin où nous vous arracherons le masque dont vous vous affublez devant les populations d'Alsace et de Lorraine pour les tromper et où celles-ci vous jugeront comme vous le méritez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je désire donner quelques indications qui permettront à l'Assemblée de juger les raisons pour lesquelles le Gouvernement accepte l'amendement déposé par MM. Albert Schmitt et Meck sous le n° 55 rectifié, rectifié d'ailleurs deux fois puisque M. Schmitt vient d'ajouter le mot « uniquement ».

Le texte du Gouvernement ne mentionnait pas les formations para-militaires ni de la Waffen-S. S. En étudiant le texte de la commission, et en prenant l'avis des magistrats de la cour de Colmar, qui ont eu à connaître des affaires relatives à ces douloureuses circonstances, j'ai acquis la conviction que le texte de la commission, si on maintenait les mots: « à l'exclusion des Waffen-S. S. » serait pratiquement inopérant.

Mme Anna Schell. Tiens! Tiens!

M. le garde des sceaux. En effet, dans presque tous les cas, les Allemands en Alsace-Lorraine, après le 25 novembre 1942, ont exigé que les engagements soient contractés dans les Waffen-S. S.

M. Marcel Rosenblatt. Ce n'est pas vrai.

M. le garde des sceaux. Cela s'est passé dans les conditions rapportées dans de nombreux arrêts. J'en ai un sous les yeux qui émane de la chambre des mises en accusations de Colmar et qui montre comment ces engagements ont eu lieu. Après les pressions et les sévices, on finissait par signer: volontaire.

Ce qui est important — je répare sur ce point un oubli, je ne veux pas dire une erreur, commis par Mme Schell — ce qui est important, c'est de rétablir ce qui ne figure pas dans le texte de la commission mais qui se trouvait dans le texte du Gouvernement, c'est-à-dire les mots: « à condition qu'aucun crime de guerre personnel ne puisse lui être reproché. »

Ce membre de phrase avait disparu du texte de la commission. J'avais de toute manière l'intention de demander à la commission de bien vouloir le rétablir.

J'estime qu'un tel texte, qui sera applicable dans le domaine de la grâce par décret, de l'amnistie par mesure individuelle et de l'examen individuel des cas, serre de plus près la réalité de ce qui s'est passé et exclut la possibilité de toute amnistie pour ceux dont on a parlé et qui demeurent responsables de crimes de guerre qui leur sont personnellement imputés.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement rectifié de MM. Schmitt et Meck.

M. le président. La parole est à M. Albert Schmitt, pour répondre à M. le garde des sceaux. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Schmitt avait demandé la parole avant vous.

M. Albert Schmitt. Je veux seulement remercier M. le garde des sceaux pour les déclarations qu'il vient de faire.

Je n'entends pas, en effet, continuer dans cette enceinte une polémique qui risquerait de se généraliser et de passionner le débat. Je me contente donc des assurances qui ont été données et je demande tout simplement à l'Assemblée nationale de suivre M. le garde des sceaux et de voter notre amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Marcel Rosenblatt. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Rosenblatt, vous avez déjà parlé contre l'amendement. Je ne peux vous donner à nouveau la parole. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement rectifié de MM. Albert Schmitt et Meck.

J'en rappelle les termes:

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les Français originaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle condamnés uniquement pour engagement dans une formation armée allemande, à condition que l'engagement soit postérieur au 25 août 1942, que celui à qui il est imputé appartienne à une classe que les Allemands ont mobilisée et qu'aucun crime de guerre personnel ne puisse lui être reproché ».

Je mets aux voix l'amendement, ainsi rédigé.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de MM. Albert Schmitt et Meck devient donc l'article 8.

M. Bentaieb a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 8, un nouvel article ainsi conçu :

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les musulmans nord-africains qui se sont trouvés dans la métropole avant la déclaration de la guerre de 1939, qui sont venus pour travailler, engagés dans l'armée ou appelés après 1939, et qui ont été condamnés pour collaboration ou intelligence avec l'ennemi, sans s'être rendus coupables de meurtres ou de tortures ».

M. le rapporteur. M. Bentaïeb aura peut-être satisfaction par la rédaction de l'article 9. Il me paraît préférable de reporter la discussion de cet amendement après cet article. Je demande donc que cet amendement soit réservé.

M. le président. L'amendement de M. Bentaïeb est réservé et sera examiné après l'article 9, que nous allons aborder.

M. Camille Wolf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Wolf.

M. Camille Wolf. Monsieur le président, l'Assemblée a réservé un amendement de M. Kauffmann tendant à insérer, après l'article 8, le nouvel article suivant :

« Sont exclus du bénéfice de la présente loi toutes les personnes qui, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ont été condamnées pour avoir encouragé ou favorisé l'incorporation de force des jeunes Alsaciens et Lorrains dans l'armée allemande. »

Ce texte ne doit-il pas être discuté maintenant ?

M. le président. En accord avec la commission, cet amendement a été reporté après l'article 27.

M. Camille Wolf. Il est mentionné après l'article 8.

M. le président. La commission a été d'accord pour reporter la discussion de cet amendement après l'article 27, où il a mieux sa place. Il sera donc appelé après l'article 27.

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945, à condition :

« 1° Qu'ils aient été frappés, à titre principal, soit d'une peine d'amende seulement, soit d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une peine d'amende, venue à expiration avant le 1er janvier 1950 ou dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas trois ans ;

« 2° Que la condamnation soit devenue définitive ;

« 3° Qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Péron, à qui je vais donner la parole.

Mais je vous prie de m'excuser, monsieur Péron, je dois auparavant, par application de la procédure habituelle, donner la parole aux orateurs inscrits sur l'article.

M. Yves Péron. Je n'y vois aucun inconvénient.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Mes chers collègues, je n'ai pas la réputation d'aimer les procès faciles. C'est pourquoi je me suis fait inscrire sur l'article 9, car il n'a échappé à personne jusqu'à présent, l'article 9 ayant été souvent évoqué d'avance, que c'était sur cet article que la principale bataille pouvait se livrer.

M. Yves Péron. Et voilà !

M. de Moro-Giafferri. Je m'excuse auprès de M. Péron d'avoir maintenu le rang qui m'avait été donné, mais l'Assemblée sait bien que je n'entends pas par là me dérober à la bagarre — je veux dire à la discussion (*Sourires*) — à laquelle nous ne manquerons pas d'être provoqués.

L'article 9, éminemment, précise ce qu'a été la pensée essentielle du parti républicain toutes les fois que l'on a parlé de l'amnistie.

L'article 9, tel qu'il a été conçu par la commission, a une portée très générale, mais en même temps il a ce caractère de permettre l'examen individuel de tous les cas qui peuvent se présenter.

On s'est posé ici la question de savoir si l'amnistie visait des faits ou visait des personnes. J'ai entendu s'affronter les thèses différentes et je me garderai bien d'apporter ici une discussion de théorie superflue. Ma pensée, d'ailleurs, est facile à exprimer en peu de mots : l'amnistie vise les faits dans les personnes.

Je dis qu'elle vise les faits dans les personnes parce que l'amnistie efface les faits. C'est sa raison d'être, ou elle n'aurait aucune raison d'être. Mais, dès que l'on s'est penché sur les problèmes d'indulgence et d'oubli, on a été amené à constater combien était difficile une règle générale.

Il ne peut y avoir de texte si général que l'on puisse dire de lui qu'il a tout prévu. Dans une matière spécialement délicate comme celle que vous avez à traiter aujourd'hui, vouloir tout prévoir, c'est s'exposer à n'avoir, en réalité, rien prévu.

On vous a déjà dit et je n'y reviendrai pas — je demande que l'on m'entende bien et que l'on n'interprète pas à fantaisie une pensée que j'exprime librement — on vous a déjà dit que les décisions rendues en matière de collaboration étaient justes. Je le crois ou, du moins, je pense que si l'erreur s'y est quelquefois glissée, la proportion de l'erreur judiciaire en matière de collaboration n'est pas supérieure à la proportion habituelle de l'erreur humaine. Il se peut qu'il y ait eu des innocents condamnés, c'est probable. Mais, devant toutes les juridictions, on pourrait faire cette constatation morose : le propre de la justice est de se tromper souvent.

L'amnistie s'appliquant aux problèmes de la collaboration sera-t-elle un acte d'oubli ? Si vous vous en tenez à l'étymologie grecque, oui. Et il serait légitime de se reporter à l'étymologie grecque car vous savez, et je ne m'y étendrai pas, que le premier législateur qui fit voter une amnistie, c'était Thrasybule.

Passons, si vous le voulez bien, à une histoire plus voisine de la nôtre. Dans l'étymologie, amnistie et amnésie sont deux notions voisines. Mais, dans la réalité de la politique française, depuis 1871 jusqu'à 1946, l'amnistie n'était pas l'oubli. Il y a, en effet, des choses qu'on ne peut pas oublier, et je suis de ceux qui ne les oublieront jamais.

L'amnistie n'est pas non plus, à dire vrai, par définition, un acte de justice. Je vais même tout vous dire : l'amnistie n'est jamais juste, au sens exact du mot, parce que la justice, c'est la condamnation des coupables et l'absolution des innocents. Or, l'amnistie sauve des coupables.

Ce qui a surtout frappé, ne disons pas les juristes, voulez-vous, car je n'aime pas ce terme dont je sais que l'on a abusé, mais disons simplement les purs et les amateurs de la justice, ceux qui l'ont toujours aimée, ceux qui se sont demandé à qui elle peut bénéficier et qui se sont infligé à eux-mêmes la vocation de la défendre, ce qui les a frappés, c'est que les condamnations prononcées étaient à la fois climatiques et saisonnières.

Climatiques, car il est incontestablement des régions dans lesquelles la répression a été terrible et d'autres où elle a été indulgente. Saisonnières, car vous savez tous que les décisions rendues au lendemain de la libération ont été beaucoup plus impitoyables que les décisions récentes.

Comment égaliser, et je pense que vous ne pouvez pas avoir d'autre sentiment, de telle manière que par rapport aux uns la justice n'apparaisse jamais inéquitablement impitoyable ? Comment, si ce n'est par la grâce amnistiante ?

Nous n'en sommes pas les inventeurs. Dès 1879, au lendemain de la Commune, c'est la grâce amnistiante qui a été recommandée au Parlement par les républicains.

Je n'établis pas de comparaison. Le reproche m'en a été fait par M. d'Astier de La Vigerie. Je m'excuse auprès de l'Assemblée si je plaide mon propre procès, mais je ne peux pas accepter le reproche. Je n'ai pas confondu. Je sais quelle est la différence.

Je sais que les hommes de la Commune, dans la passion farouche et parfois dans la fureur qu'ils ont développées, avaient cette circonstance absolutoire d'un patriotisme exaspéré. Ils avaient un autre mérite, la propreté. Ils ont eu parfois du sang sur les mains, jamais d'argent. Et je n'évoque jamais sans une sorte d'émotion le souvenir classique d'un homme qui, pendant toute la durée de la Commune, eu la garde de la

Banque de France, qui en conserva les trésors et qui, n'ayant pas été condamné à mort, reprit son métier. Il était chaudronnier de son état et continua à exercer son métier d'ouvrier honnêtement, proprement, comme avant. (*Applaudisements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Yves Péron. Et vive la Commune!

M. de Moro-Giafferri. Je ne compare pas et surtout je ne commettrai pas l'imprudence et la faute de comparer les hommes de la Commune aux collaborateurs.

Vous avez cité, de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) et vous aviez raison, des actes d'horreur dont se sont rendus coupables les collaborateurs. J'aurais pu en citer d'autres. Dans l'exercice de ma profession, j'étais de l'autre côté, du côté des résistants. J'ai connu des faits que vous n'avez pas songé à évoquer et que pourrait évoquer un de vos camarades, car il sait à quoi je fais allusion.

Il y a eu des faits tellements abominables que l'on ne peut les citer sans rougir. Un patriote du plateau des Glières a été mutilé par des miliciens et d'une façon tellement horrible que, lorsque les Allemands ont pris livraison de son cadavre, ils ont tenu à dresser publiquement un procès-verbal établissant que cette abomination, indigne de la guerre elle-même, avait été commise non par eux — qui auraient eu, dans une certaine mesure, l'excuse de leur qualité de combattants — mais par d'abominables mauvais Français. Je sais tout cela.

Je ne compare pas les hommes aux hommes, ceux qui avaient les mains pures et ceux qui ont cherché une satisfaction dégradante dans le profit de la collaboration. Ce n'est pas la question.

Reportez-vous aux débats de 1879 et de 1880. Si, dans le recul du temps, nous sommes arrivés à des possibilités de justice, il faut bien reconnaître qu'au lendemain de la Commune les passions étaient violentes.

J'ai relu — c'est une lecture passionnante — les débats de 1879 et de 1880. Quelle hauteur de vues! Quelle générosité! Quel style! Il y avait alors des orateurs qui ne cherchaient pas à se grandir à la tribune, mais qui grandissaient la tribune elle-même.

Gambetta, Victor Hugo, Tony-Révillon, tous les orateurs républicains ont été unanimes. Que disaient-ils?

Ils commençaient par déclarer: « Nous condamnons la Commune de toutes nos forces » — quelques-uns le disaient dans des termes que je ne voudrais pas prendre à mon compte — et cependant ils ont voté l'amnistie.

Ils l'ont voté, non pour oublier, non pour justifier. Surtout, ils n'avaient pas cette pensée que leur amnistie fût la condamnation des juridictions qui avaient condamné. Ils ont tous dit: « Il y a une nécessité sociale à effacer tout ce qui peut rappeler, dans les conflits actuels, des batailles que nous ne pouvons pas oublier mais que nous voudrions pouvoir oublier. »

C'est une nécessité d'équilibre et d'apaisement politique qui les inspirait. Et, obéissant aux scrupules que j'évoquais tout à l'heure, comprenant très bien qu'il était cependant impossible de faire une loi tellement générale qu'elle comprît ceux qu'on voulait absoudre, tout en réservant ceux à qui l'on ne pouvait pas pardonner, ils ont, pour la première fois, invoqué la grâce amnistiante.

Ils rejoignaient la vieille tradition de pardon qui a toujours fait l'honneur de la France. Ils retrouvaient la pensée de Charles VII, et celle d'Henri IV, et celle de Hoche.

Lorsque nous invoquons la beauté du pardon après les crimes politiques, nous pouvons nous abriter derrière l'autorité des plus grands. Et Hoche, le pacificateur de la Vendée, qui pacifia la Vendée parce qu'il avait un cœur plein de bonté et d'indulgence, Hoche, lui aussi, est un des ancêtres dont nous pourrions réclamer le précédent.

C'est Andrieux qui, en 1879, parla le premier de la grâce amnistiante. Je ne reviendrai pas sur la définition qui nous en a été donnée, car vous la connaissez. Il déclara, et cela se comprenait de soi-même, que la grâce amnistiante devait être assez large. « Pas d'amnistie au compte-gouttes », disait Victor Hugo. La grâce amnistiante pouvait être large, mais, en même temps, elle donnait à l'opinion publique, justement inquiète, toutes les garanties possibles.

J'entends, disait Andrieux, que la grâce amnistiante fait une part très large à l'arbitraire gouvernemental. Mais il s'agit d'un gouvernement parlementaire, responsable devant nous. Nous déléguons au ministre de la justice un droit d'amnistie que nous ne pouvons pas prétendre exercer nous-mêmes à propos de tous les cas impossibles à prévoir.

C'est cela qui a inspiré la commission de la justice. C'est ce qui nous a décidés. Le président de cette commission me pardonnera, non pas de parler en son nom, mais d'en porter témoignage.

Nous n'étions pas sans avoir aperçu, nous aussi, le danger possible de l'arbitraire gouvernemental. Nous n'avons pas seulement considéré que le ministre de la justice actuel avait le droit de parler au nom du patriotisme et de la résistance; nous avons songé qu'il pouvait avoir des successeurs, et si quelqu'un avait invoqué son caractère personnel nous aurions répété volontiers le mot fameux de M. Thiers parlant à Emile Ollivier: « Le caractère d'un homme n'est pas une institution »!

Mais l'institution, c'est la nôtre. S'il y avait demain un ministre de la justice qui s'emparât pour la déformer de la loi que nous allons voter, se fît je ne sais quelle joie impie d'amnistier tous les coupables, ceux qui ont commis un acte déterminé de collaboration, et si nous devions avoir cette tristesse, par ses initiatives, de voir reparaître triomphants et insolents ceux sur le visage desquels au lendemain du désastre nous avons lu la joie mauvaise de notre défaite, nous ne voterions pas l'amnistie.

A qui faisons-nous confiance? A la chancellerie? Oui. Et à nous-mêmes, à notre contrôle.

Ce n'est pas que je souhaite que, demain, un garde des sceaux puisse être interpellé sur tous les cas particuliers dans lesquels il aurait accordé la grâce amnistiante — où irions-nous? — mais tout le monde comprend que nous n'allons pas reprocher une grâce à un garde des sceaux. C'est la tendance dont on nous menace et que nous n'accepterons pas.

Aucun parlement français n'accepterait que fussent graciés au bénéfice d'une loi que nous avons voulu prudente des hommes qui ne méritaient ni pardon ni oubli.

Dans cet esprit, M. Minjoz a déposé un amendement que je voterai, non pas que je le croie nécessaire — que notre collègue me pardonne de le dire — car il ne fait que rappeler ce que nous avons dit constamment, mais parce que, du point de vue psychologique, il est bon que certaines choses soient précisées. Cet amendement ne corrige rien, mais il précise et cela est peut-être nécessaire.

Je ne veux pas lire l'amendement de M. Minjoz, à qui il appartient de vous le faire connaître. Sachez seulement que vous y retrouverez ce que nous avons dit constamment: ni l'amnistie ni la grâce amnistiante ne sauraient être accordées à ceux qui se sont mis en dehors de la communauté nationale par des crimes contre la patrie.

Il est une objection qui me tient à cœur et à laquelle je veux répondre, car elle peut avoir embarrassé quelques-uns d'entre vous. Elle est sérieuse. On nous dit: « Pourquoi la grâce amnistiante? La grâce suffit et elle est toujours possible. S'il s'agit simplement de faire sortir de prison des hommes coupables mais que leur âge, peut-être, recommande à la pitié, il n'est pas, pour cela, nécessaire de les amnistier ».

Pour ma part je voterai la grâce amnistiante. C'est précisément cette distinction entre la grâce et la grâce amnistiante qui m'y décide.

Comprenez-moi. Relisez le texte. Il ne s'agit que de ceux qui ont été condamnés à des peines finalement légères. Mais s'ils ont été graciés, il ne peut pas s'agir d'une réduction de peine par le jeu d'une grâce à venir.

Il suffira, vous a-t-on dit, de gracier demain, puis, après-demain, on accordera la grâce amnistiante. Non.

M. Yves Peron. Si.

M. de Moro-Giafferri. Non, car il s'agit d'une limite déjà fixée par une grâce antérieure. Ne croyez-vous pas que vous pouvez avoir pour ceux dont la peine aura été réduite à trois ans de prison une pitié infinie?

J'ai écouté avec beaucoup d'attendrissement ce que nous ont dit des Algériens et des Alsaciens et Lorrains comme M. Bentaïeb et M. Albert Schmitt.

Il y a une ligne de démarcation que connaissent bien tous ceux qui ont la pratique du droit pénal et que définit un mot: la contrainte.

Comment refuseriez-vous la possibilité d'une rédemption à ceux dont l'examen, pratiqué au ministère de la justice pourra montrer qu'ils sont partis ne comprenant pas très bien quelle était la vocation du groupement armé où on les appelait derrière un drapeau qu'ils avaient toujours considéré comme le drapeau national. (*Vifs applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Ils se sont trompés. Je déplore leur erreur mais je ne veux pas qu'on leur refuse le pardon.

Quant aux Alsaciens et Lorrains, je me permets de les recommander d'avance à la bienveillance de M. le garde des sceaux parce que tous ceux qui ont subi une contrainte sont moralement des innocents. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A celui qui ne pouvait pas se soustraire à une obligation, je veux pardonner et il ne me suffira pas que vous le fassiez sortir de prison; il faut qu'il redevienne enfin un être humain.

C'est à cette partie de la rédemption que, pour ma part, moi qui suis un vieil avocat et qui, tant de fois, me suis penché sur la détresse humaine, c'est à cette forme de rédemption que je tiens le plus.

Oui, les fautes sont individuelles mais leur retentissement est familial.

Oui, ceux qui ont été condamnés le méritaient mais la femme pleure; les enfants baissent la tête.

C'est pour les innocents autour des coupables que je demande une forme de grâce qui rende possible un retour à la communauté nationale.

Il existe une punition peut-être pire que le maintien en prison durant un temps très long, sinon même à perpétuité, d'hommes qui ont commis de graves erreurs mais qui n'ont commis que des erreurs. Je ne parle pas des dénonciateurs. A ceux-là, à l'assassin direct ou à l'assassin indirect, quand leur crime est démontré, je ne souhaite aucune miséricorde. Mais pour ceux qui ont été jugés dignes de la grâce émanant du chef de l'Etat — on ne peut pas en parler ici; c'est son éminente prérogative constitutionnelle — je veux que cette grâce soit totale.

Comment! Vous les sortez de prison, vous voulez bien les jeter dans la communauté de notre existence mais vous entendez qu'ils restent à tout jamais marqués d'une tare indélébile comme, jadis, la fleur royale sur l'épaule du galérien ?

Mais c'est cela qui est impie !

Je m'adresse spécialement à ceux d'entre vous qui ont pu conserver la foi, moi qui en ai gardé l'attendrissement, et, à côté d'eux, je m'adresse à tous ceux qui, de la civilisation chrétienne, ont conservé l'enseignement humain, la morale de la pitié et je leur dis, en m'excusant d'avoir encore prolongé des débats déjà très longs: « C'est très simple. Si vous êtes tous d'avis que l'on peut envisager le pardon, faites que celui qui aura bénéficié de votre pardon s'en aille repentant; qu'il reçoive la leçon de votre bonté; qu'il en dégage les conséquences et qu'au troupeau humain il ne vienne pas apporter ses rancœurs et ses vengeances; qu'il revienne parmi nous converti, avec une âme pareille ».

Combien j'aimerais que ce vote fût unanime, combien j'aimerais que la politique ne s'y mêlat pas!

C'est maintenant à vous que je m'adresse, mes collègues d'extrême gauche. Lorsque j'ai défendu à cette tribune la thèse de l'amnistie, il y a bien longtemps, en faveur de vos camarades, j'avais exactement le même sentiment.

Je ne vous dis pas que je fais des comparaisons...

Mme Isabelle Claeys. Heureusement!

M. de Moro-Giafferri. Je vous en prie.

J'ai moi-même indiqué que je ne compare pas, que je ne rapproche pas; mais si l'estime que j'avais pour les uns et le mépris que j'ai pour les autres sont aux antipodes, ma préoccupation patriotique était la même.

Que l'Assemblée m'entende!

J'avais dit: Prenez garde; ce que je vous demande aujourd'hui, c'est votre générosité qui l'accordera; si votre générosité le refuse, qui sait si un jour vous ne l'accorderez pas, ce qui paraîtra alors comme un acte de faiblesse.

Je n'ai pas été suivi. Les marins de la mer noire, malgré le magnifique appel du colonel Picot et d'un amiral qui a été un des grands soldats de la mer et qui, lui aussi, était plein le cœur pour ses anciens subordonnés, n'ont pas été amnistiés.

Ils ont été élus conseillers généraux, conseillers municipaux et députés dans un certain nombre de départements. Alors, il avait bien fallu les amnistier.

Eh bien ! retenez qu'un groupement national ou politique, une majorité qui dans une assemblée doit savoir être homogène, se grandit et montre sa force quand elle n'en abuse pas et que plus elle écrase de son indulgence ceux qui étaient au rebours de la pensée commune, plus elle prouve son autorité morale à la face du pays.

Votez l'amnistie, votez la grâce amnistiante dans un intérêt d'apaisement, pour que tous les Français songent que, malgré les divisions, malgré les crimes, malgré les horreurs, il y a toujours, pour les hommes, une pensée d'amour que le christianisme nous dicte, que l'humanité nous a transmise. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

Inscription à l'ordre du jour de l'appel nominal des signataires.

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Schauffler une demande signée de plus de 50 membres (1) tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission intéressée, sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à l'aggravation des peines infligées en vertu de l'article 312 du code pénal aux auteurs de coups et blessures sur des enfants.

L'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 7 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'ai reçu de la commission de la production industrielle une demande tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur sa demande de discussion d'urgence du rapport n° 10781 sur la proposition de loi de M. Biscarlet et plusieurs de ses collègues, tendant à empêcher toute fermeture de mines dans les houillères nationales ou privées ou d'usines métallurgiques sans que la décision ait été préalablement soumise au Parlement.

L'arbitrage sur l'urgence pourra être inscrit à l'ordre du jour d'une séance réservée aux urgences, après décision de la conférence des présidents.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi portant amnistie pour faits de collaboration.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

(1) La demande porte les signatures de MM. de Moro-Giafferri, Emile Hugues, Ramonet, Kir, Bruyneel, Bayrou, Peytel, Rollin, Becquet, Sourbet, Bachelet, de Geoffre, Barrachin, Brusset, Gaborit, Roclore, Betolaud, Chamant, Mutter, Barbier, André Hugues, Louis Chevallier, Castellani, Fredet, Roulon, Legendre, Liquard, Elain, Mlle Renée Prévert, MM. Barrot, Bocquet, Guilbert, Martineau, Monjaret, Vuillaume, Mehaignerie, Gau, Halbout, Asseray, Taillade, Yvon, Thiriet, Lucas, Emile-Louis Lambert, Mme Francine Lefebvre, MM. Guyomard, Thibault, Simonnet, Meck, Cayeux, Mlle Dienesch, MM. Maurice Guérin, Charpentier, Defos du Rau, Hubert, Farine, Fauvel, Eugène Rigal, Albert Schmitt, Mlle Lamblin, MM. Gosset, Robert Prigent, Devemy, Serre, Mlle Weber, MM. de Raulin, Finet, Pierre Montel, Rousseau, Xavier Bouvier, Clemenceau, Aumeran, de Sesmaisons, Lescorat, Dixmier, Toublanc, Triboulet, Christiaens, Deshors, Temple, Barbier, Terrenoire, Capitant, Wolf, Furaud, Anxionnaz, Delcos, Theetten, Camille Laurens, Mallez, Lefèvre-Pontalis, Moynet, Henault, Laniel, Faraud, Guille, Gourdon, Dusseaulx, Vée, Lalle.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 16 novembre 1950.

SCRUTIN (N° 2880)

Sur l'amendement de M. Toujas à l'article 5 du projet sur l'amnistie (Remplacer le mot « chapitre » par « loi »).

Nombre des votants 582

Majorité absolue 292

Pour l'adoption 265

Contre 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Afroldi.
Alliot.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert) Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bihat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel) Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), (Landes).
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Frèvez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Husset.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juiran (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Larcppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Lecustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sisseko (Filly-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Véc (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huet.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Latrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).

Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Liquard.
Lavy-Level.
Louvel
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marie (André).
Marosselli.
Mariet (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roctore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Ben Tounes
Boukadoum
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Larbi
Lécrivain-Servoz.
Lisette
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Juveau.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thoral.
Viard.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 262
Contre 312

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2890)

Sur l'amendement de M. Toujas à l'article 5 du projet sur l'amnistie (Remplacer « chapitre » par « titre »).

Nombre des votants..... 494
Majorité absolue..... 248

Pour l'adoption..... 177
Contre 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asteride La Vigerie (d').
Auguet.
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Barlo ini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coquiot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Duvard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guerin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Eugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Letormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lante.
Malleoheau.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Scheik.
Serre.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Fourne
Tourtaud
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vergé-
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine et Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.

Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benfaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourel (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gaty-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laile.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marusel.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Méraver.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Musan.
Mallet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Panebianco.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pelit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Labouveur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribevre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Sie'ridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tingny (de).
Tomblanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Allonneau.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chaze.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Dordour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Froment.
Germez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer.
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Martin (Louis).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Rhône.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Duveau.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thoral.
Viard.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 490
Majorité absolue 246

Pour l'adoption 176
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2891)

Sur l'amendement de M. Toujas après l'article 5 du projet sur l'amnistie (Non-application du chapitre aux meurtres, tortures, trahison, délation).

Nombre des votants 493
Majorité absolue 247

Pour l'adoption 177
Contre 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aroldi.
Alliot.
Mlle Archinède.
Arthaud.
Asslier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaultier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Auloulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitent (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Jury.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Allonneau.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chaze.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debagnine.
Lamine-Guèye.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Duveau.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thorel.
Viard.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 490
Majorité absolue 246

Pour l'adoption 176
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2892)

Sur l'amendement de M. Barel au chapitre II du projet sur l'amnistie (Suppression du chapitre).

Nombre des votants 482
Majorité absolue 242

Pour l'adoption 176
Contre 306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gauthier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).

Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bélolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guitbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Routon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Allonneau.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Froment.
Gernez.
Gervoline.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laribi.
Laureat (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Ninine.
Noguères.
Olmi.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regandie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Said Mohamed Cheikh.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Duveau.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thoral.
Viard.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 488
Majorité absolue 245

Pour l'adoption 176
Contre 342

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2893)

Sur l'amendement de M. Girardot à l'article 6 du projet sur l'amnistie (Suppression de l'article).

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 176
Contre 394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bahanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castéra.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gineste.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Maureux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molle (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).

Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres
Oopa Pouvanaa.
Ovoen
Palewski.
Pancaldi.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Gronés.
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbeuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rouzier.
Roujon
Rousseau
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Ségelle.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Soumbac.
Sourbet.
Taillade.
Tergen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader)
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dezarnaulds.
Félix-Tchicaya.
Gervolino
Hamani Diori.
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lisette
Mamadou Konate.
Médecin.
Mezerna.
Mimi
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Duveau.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thorat.
Viard
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 176
Contre 397

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2894)

Sur l'amendement de M. Michelet à l'article 6 du projet sur l'amnistie (Supprimer les mots: à titre principal).

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 98
Contre 483

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM
André (Pierre).
Aumeran.
Bachelet.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrachin
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruynee.
Burlot
Capitant (René).
Caron.
Castellani
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier
Dupraz (Joannès).
Dusseaulx.
Errecart.
Félix
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet
Gau
Geoffroy (de).
Godin.
Henault.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mazel.
Meck.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Quilici
Ramarony
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Serre
Sesmaisons (de).
Sigrist
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Mlle Weber.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Bas
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra
Mlle Bosquier
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel)
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.

Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cognot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André-Joseph), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Yvon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Médecin.
Mezerna.
Vendroux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Duveau.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thoral.
Viard.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 95
Contre 503

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Gavini, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2895)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 6 du projet sur l'amnistie (Porter à 20 ans la durée minimum de la peine).

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 265
Contre 315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bibet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Biche.
Bidault (Georges).
Billères.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bouret (Paul).
Bour.
Bourel (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dataller (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delferre.
Delos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Juty.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.

Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Mousseau.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici
Ramarony.
Raymond.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Rencurel
Tony Révillon.
Ribèyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouleт.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bayrou
Ben Tounes.
Boukadoum
Coulibaly Ouezzin.
Degoutte.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Marie (André).
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Duveau
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thorat.
Viard
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 261
Contre 320

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2896)

Sur l'amendement de M. Michelet à l'article 7 du projet sur l'amnistie (Remplacer: « La condition énoncée au paragraphe 2 » par « l'une des conditions énoncées audit article »).

Nombre des votants..... **581**
Majorité absolue..... **291**

Pour l'adoption..... **231**
Contre **350**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aumeran
Bachelet.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot
Bas
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benfaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors
Desjardins.
Devemy
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Godin.
Gosset.
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Raymond Laurent.
Reille-Soult
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thirlet.

Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Tourblanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Antier.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayiet.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chambetron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar).
Fayet.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gaulier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Herizog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène, Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Dominjon.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lalle.
Lamine Debaghine
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Duveau.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thoral.
Viard.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 235
Contre 349

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. Gavini et Roclore, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Lalle, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2897)

Sur l'amendement de M. Toujas reprenant l'amendement de M. Minjoz à l'article du projet sur l'amnistie (Suppression du dernier alinéa, paragraphe 2).

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 176
Contre 407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asbier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billeux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Bulard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), (Bouches-du-Rhône).
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lampa.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Malon.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Andre (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Bajie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Beche.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bene (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourges-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).

Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noel (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kbider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Duveau.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thoral.
Viard.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 176
Contre 397

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2898)

Sur l'amendement de M. Theetten après l'article 7 du projet sur l'amnistie (Amnistie des condamnés servant ou ayant servi en Extrême-Orient et ayant une citation).

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 135
Contre 428

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Betolaud.
Bilières.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dixmier.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Errecart.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Geoffre (de).
Godin.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuenn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Masson (Jean), (Haute-Marne).
Mazel.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Revillon.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bêche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Bouttard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.

Cance
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José). Seine
Marc Dupuy, Gironde
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvet.
Fayet.
Fiévez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle
Mme Galicier.
Gallet
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez
Giacobbi.
Ginestet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice) Rhône
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Hussel.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Geraud).
Juge
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie). Finistère
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max). Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métaver.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis). Vendée
Michaut (Victor). Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Orvoen
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René)
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rouquier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert). Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle.
Serre.
Servin
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement.

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Rabet (Raphaël).
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum
Cadi (Abdelkader)
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour
Dezarnaulds
Félix-Tchicaya.
Gavini.
Gervolino
Hamani Diori.
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Médecin.
Mezerna.
Olmi
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de)
Roclore.
Saïd Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Duveau.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thoral.
Viard.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 570
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 130
Contre..... 440

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Gavini, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2899)

Sur l'amendement de Mme Schell après l'article 8 du projet sur l'amnistie.

Nombre des votants 560
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 177
Contre 383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Aslier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nédelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chaulard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Maxeau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Eusseaulx.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouyanne.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.

Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert). Nord
Prigent (Tanguy). Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Rau'in Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène). Seine.
Rincent.
Roques
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scheler (Marc).
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert). Bas-Rhin
Schmitt (René). Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert). Moselle
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle.
Segre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Tailliade.
Teitgen (Henri). Gironde
Teitgen (Pierre). Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aon
Apithy
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Barbier.
Becquet.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Boukadoum.
Burlot.
Chamant.
Chastellain
Chevigné (de).
Christiaens
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Errecart
Félix-Tchicaya.
Garet.
Gavini.
Hamant Diort.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Moynet.
Quilici.
Roclore.
Rollin (Louis).
Temple.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Duveau.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thoral.
Viard.
Villard.

N'ont pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue..... 287
Pour l'adoption..... 176
Contre 397

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 260e SÉANCE

3e Séance du Jeudi 16 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
MM. Meck, le président, Toujas. — Adoption.
2. — Excuse et congé.
3. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République.
4. — Amnistie relative aux faits de collaboration. — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Art. 9 (suite).
M. Bentaïeb.
Amendement de M. Péron tendant à supprimer l'article: MM. Péron, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet, au scrutin.
Amendement de M. Bourbon: MM. Bourbon, le garde des sceaux, Péron, Mutter. — Retrait.
Amendement de M. Theetten: MM. Theetten, Charpin, rapporteur. — Retrait.
Amendement de M. Toujas: MM. Toujas, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.
Amendement de M. Joseph-André Hugues: MM. Joseph-André Hugues, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
Autre amendement de M. Joseph-André Hugues: MM. Joseph-André Hugues, Dominjon, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin.
Deux amendements de M. Ginestet et de M. Minjoz, soumis à discussion commune: MM. Ginestet, le rapporteur, Minjoz, Dominjon, le garde des sceaux, Péron.
Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Ginestet.
Première partie de l'amendement de M. Minjoz, retirée par M. Minjoz et reprise par M. Péron: M. Péron. — Rejet, au scrutin.
Deuxième partie de l'amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Péron. — Adoption.
Adoption, au scrutin, de l'article 9 complété.
Après l'article 9.
Amendement de M. Bentaïeb: MM. Bentaïeb, le garde des sceaux. — Retrait.
Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.
5. — Rappel d'inscription à l'ordre du jour d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
6. — Report d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
7. — Demande en autorisation de poursuites.
8. — Avis conformes du Conseil de la République.
9. — Renvois pour avis.
10. — Dépôt de projets de loi.
11. — Dépôt de propositions de loi.
12. — Dépôt propositions de résolution.
13. — Dépôt de rapports.
14. — Dépôt d'un avis.
15. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.
16. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française.
17. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

M. Henri Meck. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henri Meck, sur le procès-verbal.

M. Henri Meck. Je ne présenterai qu'une très brève observation au sujet du procès-verbal.

J'indique tout de suite que, pour ne pas envenimer un débat qui est déjà passionné, également pour ne pas entraver la marche des travaux en cours, qui apparaissent déjà comme assez difficiles, je n'entrerai pas dans les détails et m'abstiendrai de citer des noms ou de répondre à certaines des allégations qui ont été produites au cours de la séance de ce matin.

Dans le compte rendu sténographique de cette séance, j'ai relevé toute une cascade d'interruptions à caractère injurieux, auxquelles j'aurais répondu si j'avais été à même de les entendre, du haut de la tribune. Et je suis persuadé que M. le vice-président Roclore aurait rappelé à l'ordre mes interrupteurs si lui-même avait pu saisir leurs paroles.

Seuls les sténographes qui se trouvent au pied de la tribune furent en mesure d'enregistrer ces interruptions.

J'estime qu'il est indigne du Parlement de la République française qu'une littérature de ce genre figure au *Journal officiel*. Dans aucun autre pays une telle pratique n'est tolérée.

C'est pourquoi je me permettrai de déposer une proposition de résolution demandant à l'Assemblée et à son bureau de prendre des mesures susceptibles d'empêcher le renouvellement d'incidents aussi indignes. (*Applaudissements au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Juge. Ce qui est indigne, c'est que des vichyssois puissent parler à la tribune de l'Assemblée nationale!

M. le président. Il est exact qu'il a été proféré, ce matin, à l'adresse de M. Meck, des injures intolérables.

A l'extrême gauche. Et celles qu'il nous a adressées ?

M. Henri Meck. Aucune!

M. Henri Bourbon. On a traité l'un des nôtres de « Kapo ».

M. Henri Meck. Non.

M. Albert Schmitt (*s'adressant à l'extrême gauche*). Vous ne pouvez intervenir dans un débat sans avoir l'injure à la bouche! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Anna Schell. Vous, vous calomniez à longueur de journée!

M. le président. Ce n'est plus de la discussion, ce n'est même pas de la polémique. C'est de la violence et de la grossièreté.

Je flétris à mon tour ces provocations et ces injures, et je donne à M. Meck l'assurance que sa proposition sera étudiée avec le sérieux qu'elle mérite, dans l'intérêt de la dignité du Parlement.

M. Jean Toujas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toujas, sur le procès-verbal.

M. Jean Toujas. Je fais observer que, chaque fois que M. Meck monte à la tribune de l'Assemblée, c'est pour injurier le parti communiste et, en particulier, nos camarades d'Alsace.

Nous ne pouvons tolérer de telles provocations de la part de M. Meck et il est certaines vérités que nous sommes bien obligés de redire chaque fois, notamment que M. Meck a voté pour Vichy. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre.*)

M. Henri Meck. Si vous voulez vous donner la peine de lire le compte rendu officiel des séances de ce matin et des jours précédents, vous constaterez que je n'ai fait que répondre à ceux qui me prenaient à partie.

M. le président. Si nos collègues communistes, en particulier ceux d'Alsace, sont injuriés, le président ne manquera pas d'intervenir comme c'est son rôle.

Ma précédente observation, toutefois, conserve toute sa portée et je supplie l'Assemblée d'observer un calme digne d'elle.

Les provocations et les injures, je le répète, sont inadmissibles dans une assemblée comme celle-ci. Les tolérer serait compromettre le Parlement lui-même. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?

M. Edmond Ginestet. Monsieur le président, de quel procès-verbal s'agit-il ?

Les observations de M. Meck portent sur le procès-verbal de la séance de ce matin et non sur celui de la séance de cet après-midi, qui me semble être en cause.

M. le président. Il s'agit bien du procès-verbal de la séance de cet après-midi.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Montillot s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Dans la séance du 14 novembre, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands.

La commission de la justice et de législation propose d'accorder la prolongation.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution présentée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 5 décembre 1950 le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 4 —

AMNISTIE RELATIVE AUX FAITS DE COLLABORATION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. Des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la repression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée (nos 8807, 6156, 7734, 8329, 8416, 7758, 10292).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 9.

Dans la suite de la discussion de cet article, la parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Mes chers collègues, M. de Moro-Giafferri a fait, cet après-midi, une démonstration juridique portant sur l'article 9. Pour ma part, j'ai déposé un amendement qui doit s'insérer après cet article et concerne le cas de l'Algérie, qui est exactement celui de l'Alsace et de la Lorraine.

Des Algériens ont été par force envoyés dans la métropole. Ceux qui n'acceptaient pas de venir en France étaient traités en anti-Français par le gouvernement de l'époque.

C'est pourquoi j'estime que certains de nos collègues n'ont pas accordé une attention suffisante aux interventions qui ont été faites en faveur de nos frères musulmans d'Algérie.

Je veux évoquer, à ce sujet, le souvenir du grand pacificateur du Maroc que fut le général Lyautey en 1912. Un jour, son chef d'état-major fit amener devant lui des Marocains qui avaient été arrêtés et lui dit: « Ces Marocains viennent de tuer plusieurs dizaines d'officiers, de sous-officiers et de soldats français ». Après réflexion, le général Lyautey fit cette réponse, dont je suis en mesure de produire le texte authentique: « Pour faire une grande France dans ce pays, il faut leur pardonner. Si on leur pardonne, ils éprouveront des remords ».

Je vous demande à tous, mes chers collègues, de tenir compte de la situation de ces Algériens qui, à leur arrivée dans la métropole, comme je l'ai déjà dit, ont été équipés et armés, puis placés sous le commandement de chefs coupables. On les a utilisés contre les résistants, je l'affirme.

Ces hommes, qui, dans la métropole, se trouvaient dans le besoin, isolés de leurs familles, ont dû, sous l'effet de contraintes morales, exécuter les ordres de leurs chefs.

Il y a une semaine que le monde entier et le peuple musulman de l'Afrique du Nord attendent une décision favorable à l'amnistie, qui ne pourra que profiter à la France.

La nation française a été le champion de la générosité dans le monde. Elle est faite, avant tout, pour donner des exemples de bienveillance et non pour recevoir des leçons du dehors.

L'amnistie que le peuple de France attend devait être accordée aussitôt après la cessation des hostilités. Tous les hommes qui ont été égarés ou trompés sous l'influence de l'ennemi ont été victimes d'espérances répandues à l'époque. C'est la misère, la faim, la menace de mort qui poussaient certains à déserter l'esprit de la Résistance.

Depuis sa création, le monde abrite — il abritera toujours — des croyants et des non-croyants. La justice doit être la même pour tous. Les tribunaux et les codes sont une nécessité de la nature, créée par Dieu, qui sait qu'il est des hommes disciplinés et d'autres qui ne le sont pas.

Il n'y a pas eu, en France, que des résistants parmi ceux qui, après la libération, ont été récompensés et décorés. Une distinction aurait dû être établie entre les valeurs morales. L'amnistie doit la consacrer et faire cesser les excitations à la haine, contraires aux intérêts français.

Cette amnistie doit profiter aux honnêtes musulmans d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. La tâche de la France en sera d'ailleurs facilitée.

Il existe déjà, dans ces pays d'Afrique du Nord, des mécontents. Il ne faut pas en doubler le nombre par une application malheureuse de la loi de pardon.

Je vous prie, mes chers collègues, à propos de l'article 9, de vous pencher avec générosité sur le sort des musulmans d'Algérie qui, je le répète, exactement comme les Alsaciens et les Lorrains, durent s'incliner devant la force, et je vous demanderai de voter, par la suite, mon amendement.

M. le président. M. Péron a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 9.

La parole est à M. Péron. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Je veux tout d'abord souligner que le texte de l'article 9 soumis à nos délibérations n'est pas celui du projet primitif de la commission. Personne ne peut contester qu'il résulte de l'adoption de certaines dispositions de l'article 5 des propositions gouvernementales. Je voudrais mettre l'Assemblée en mesure de constater les différences existant entre le texte du projet gouvernemental et le premier texte soumis par le rapporteur aux délibérations de la commission de la justice, pour examiner enfin ce que signifie la rédaction actuellement proposée à l'Assemblée.

L'article 5 du projet du Gouvernement comprenait l'essentiel des dispositions actuellement soumises à l'Assemblée, à cela près que des conditions nombreuses étaient énumérées:

« A condition que leurs auteurs » — disposait, en effet, l'article 5:

« 1° N'aient pas, par dénonciations, entraîné ou tenté d'entraîner des arrestations;

« 2° N'aient pas, par leurs agissements, sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort;

« 3° N'aient pas volontairement pris part soit aux actions de l'ennemi contre les résistants, soit à la contrainte au travail forcé;

« 4° N'aient pas sciemment aidé ou facilité, ou tenté d'aider ou de faciliter, l'action des services de police ou d'espionnage ennemis ;

« 5° N'aient livré ou tenté de livrer à l'ennemi ni secrets de la défense nationale, ni armes, munitions ou matériel de guerre;

« 6° N'aient pas dirigé ou volontairement effectué pour l'ennemi des travaux de caractère militaire et ne lui aient rien livré qui ait pu apporter un appoint appréciable à son économie de guerre;

« 7° N'aient pas facilité le recrutement des formations armées ennemies, ni incité à l'engagement dans de telles formations;

« 8° Ne se soient pas rendus complices de crimes de guerre prévus à l'ordonnance du 28 août 1944;

« 9° N'aient pas mis à profit la présence ou l'action de l'ennemi pour commettre des crimes ou délits contre les personnes ou les propriétés;

« 10° Et n'aient pas, par leurs actions, écrits, propos ou attitudes, excité à la collaboration avec l'ennemi. »

Un dernier alinéa portait exclusion du bénéfice de la loi pour les condamnés par la Haute Cour de justice.

Au cours des débats devant la commission, le rapporteur a soumis à ses collègues un texte qui pouvait, à l'époque, apparaître comme transactionnel et qui disposait:

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou de l'article 1er de la loi du 29 mars 1945, à condition:

« 1° Qu'ils aient été frappés soit d'une peine d'amende seulement, soit d'une peine privative de la liberté dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas trois ans et qui est venue à expiration avant le 1er août 1949.

« 2° Qu'ils ne se soient pas rendus coupables ou complices de meurtres, violences graves ou déportations et qu'ils n'aient pas sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes, qu'ils n'aient pas apporté un appoint appréciable à l'économie de guerre ennemi, qu'ils n'aient pas tenu par leurs actions, écrits, discours, un rôle important dans la collaboration avec l'ennemi;

« 3° Qu'ils n'aient pas fait l'objet, à la date de promulgation de la présente loi, d'une autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit. »

J'ai fait ce rappel parce que c'est à la lumière de ces deux textes qu'il faut actuellement examiner l'article 9.

La différence essentielle réside dans le fait qu'on a supprimé toutes les exclusions qui figuraient précédemment dans le projet gouvernemental. Il faut bien en conclure que l'on a maintenant la possibilité d'accorder l'amnistie à ceux qui n'auraient pu y prétendre en exécution du texte primitif.

Cela veut dire, de la façon la plus claire possible, que le texte est maintenant applicable à tous ceux que le Gouvernement lui-même, dans sa clémence pourtant très grande, avait voulu primitivement écarter du bénéfice de la loi d'amnistie.

Si nous examinons le texte de l'article 9 dans sa rédaction actuelle, on relève que:

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945... »

Que contiennent ces ordonnances ?

Celle du 28 novembre 1944 institue les cours de justice et leur donne pour tâche de « juger les faits, commis entre le 16 juin 1940 et la date de la libération, qui constituent des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940, lorsqu'ils révèlent l'intention de leurs auteurs, de favoriser les entreprises de toute nature... » — je dis bien: de toute nature — « ...de l'ennemi et cela nonobstant toute législation en vigueur. »

C'est donc clair: ce sont ceux-là qu'il est question maintenant d'amnistier, ceux qui ont favorisé les entreprises « de toute nature » de l'ennemi.

L'ordonnance du 29 mars 1945 réprime les faits accomplis par ceux qui ont eu des rapports économiques, directs ou par personnes interposées, avec l'ennemi.

Ainsi, l'objet de ce texte apparaît-il, même quand il se cache derrière le simple énoncé juridique des références aux ordonnances, à condition, toutefois, qu'on prenne la peine de lire ces dernières.

Voilà qui démontre toute la gravité du texte qu'on nous demande de voter. C'est toute la collaboration économique que l'on veut plonger dans l'oubli. Et c'est là que le caractère de classe de ce texte d'amnistie s'affirme le plus, car c'est dans le domaine de la collaboration économique que le caractère de classe de la collaboration elle-même s'est affirmé.

Ce sont ceux de Francolor, ce sont Sainrapt et Brice et peut-être tel ou tel autre touchant de près le Gouvernement, à moins qu'il ne soit en son sein même, qui bénéficieraient, *a posteriori*, des dispositions d'une telle loi.

Voilà ceux que visent les textes auxquels vous vous référez. Voilà ceux qui pourront être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, alors que déjà, au point où nous en sommes de la discussion, vous avez décidé d'accorder l'amnistie de plein droit:

1° Aux collaborateurs qui ont été relevés de l'indignité nationale à titre principal;

2° Aux collaborateurs frappés de dégradation nationale jusqu'à dix ans;

3° Aux mineurs.

Et vous avez encore adopté des mesures permettant d'amnistier par décret:

1° Tous les condamnés à la dégradation nationale;

2° Tous les mineurs, même s'ils n'ont pas comparu devant un tribunal;

3° Enfin, certains Alsaciens et Lorrains.

A ce propos, on me permettra de prendre acte de ce que, s'il est vrai que des propos assez vifs ont été échangés entre Mme Anna Schell et M. Rosenblatt, d'une part, et nos collègues MM. Schmitt et Meck, d'autre part, il est établi et personne ne l'a contesté:

1° Que M. Meck a accordé son suffrage à Philippe Pétain en juillet 1940;

2° Que le parti communiste français, seul en tant que parti, a protesté contre l'annexion... (*Exclamations au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Marcel Poimbœuf. Revoyez le discours de Thorez!

M. Yves Péron. ...3° Que lorsque l'occasion a été donnée à nos collègues de s'exprimer, ils n'ont pas apporté la preuve qu'ils avaient protesté en tant que représentants d'un parti.

J'accorde qu'on a fait état, à cette tribune, de protestations datant de septembre 1942 et visant, non l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine, mais l'incorporation dans les formations de la Wehrmacht.

On me permettra de présenter sur ces textes deux observations.

Tout d'abord, les auteurs de cette protestation ont pu se réunir à Vichy, siège du gouvernement de fait du traître Pétain.

On me permettra ensuite — ce sera une observation accessoire — de faire remarquer à l'Assemblée que les communistes ne pouvaient pas, à cette époque, se réunir dans de telles conditions, ce qui montre où se situaient dès ce moment les amitiés et explique, par conséquent, les prévenances des uns envers les autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président. Monsieur Péron, voulez-vous permettre à M. Fonlupt-Esperaber de vous interrompre ?

M. Yves Péron. Monsieur le président, j'essaie de donner à ce débat un ton de polémique acceptable pour tout le monde

M. le président. Je ne le nie pas.

M. Yves Péron. Nos collègues ont eu le loisir de s'expliquer...

M. Marcel Poimbœuf. Vous donnez une version « impartiale » de l'histoire.

M. Yves Péron. ...et les points en discussion ont fait l'objet...

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Dites-moi simplement que vous préférez ne pas être interrompu et cela me suffira.

M. Yves Péron. Laissez-moi vous dire ceci: Tout à l'heure, dans le vacarme, j'ai entendu des propos qui ne me semblent pas honorer ceux qui se piquent parfois de courtoisie.

Je vous prie de bien vouloir trouver dans les propos qui, sans doute, vous ont échappé, le motif pour lequel je ne vous permets pas de m'interrompre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Nous dirons ailleurs ce que vous ne nous permettez pas de dire ici. Comme les électeurs nous jugeront, je suis très tranquille sur l'issue des événements.

M. Yves Péron. Je vous fais observer, en outre, que vous aurez tout le loisir de demander la parole dans ce débat.

Poursuivant mon raisonnement, je note que la protestation dont on a fait état n'a pas été faite contre le gouvernement de fait de Vichy, mais a été conçue, au contraire, dans l'orbite de ce prétendu gouvernement et rejoignait son action.

Je constate aussi, non sans émotion, que, pour obtenir l'amnistie en faveur de certains S. S., certains n'hésitent pas, à cette tribune, à reprendre le langage des nazis et à insulter le parti de Wodli. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Dans cet article 9, donc, de la loi d'amnistie, vous ne visez plus aucun des criminels dont il était question dans les textes précédents. C'est absolument indéniable. L'objet précis de ce texte — je le répète — c'est de faire admettre au bénéfice de l'amnistie tous ceux qui n'auraient pas pu y prétendre en vertu des articles précédents. L'ensemble des collaborateurs pourra se réclamer des dispositions de l'article 9.

Je sais bien que vous prétendez avoir pris des précautions.

A la fin de la précédente séance, on a mobilisé, de façon impressionnante, les hommes de talent les plus qualifiés de cette Assemblée pour soutenir que l'amnistie par décret est une faculté et non une obligation, qu'elle est une possibilité que l'on accorde au garde des sceaux.

Dans ce cas, je reprends une fois de plus les deux termes de l'alternative suivante: Ou bien ce texte ne veut rien dire, car vous ne voulez pas — certains, en tout cas, l'ont affirmé, contrairement à d'autres qui en ont fait l'aveu tranquille — amnistier tout le monde, amnistier des criminels, des tortionnaires, et alors cet article n'a pas sa place dans la loi et d'autres que nous en voteront la disjonction; ou bien on veut que le garde des sceaux se serve des facultés qu'on lui donne. Et ce texte est, en effet, soumis à l'Assemblée pour que le garde des sceaux en use.

Vous invoquerez alors votre confiance dans le garde des sceaux; vous affirmerez solennellement qu'il n'amnistiera pas les pires tortionnaires.

Mais il y a le passé, il y a les grâces scandaleuses, les condamnations bénignes, les libérations, la non-répression de la collaboration économique. Il y a le silence embarassé de certains membres de cette Assemblée ou du Gouvernement quand il est question de leur attitude personnelle ou de leur complicité.

Vous allez donc vous servir de cet article 9.

Les mesures dites « de clémence » — que nous préférons appeler des actes de complicité — figurent dans la déclaration gouvernementale. Et, votant ces textes, vous êtes fidèles à la politique définie par la déclaration gouvernementale, vous réalisez le programme du Gouvernement.

On a dit, avec beaucoup d'éloquence, que si le Gouvernement faisait de ces textes un usage non conforme à la volonté de l'Assemblée, celle-ci saurait lui rappeler qu'elle est souveraine et qu'elle contrôle l'exécutif. Et les naïfs d'imaginer les belles demandes d'interpellation qui seraient déposées, les rappels à l'ordre au garde des sceaux: Certes, dira-t-on, nous vous avons donné l'article 9 de la loi d'amnistie, mais vous en faites un usage qui n'est pas celui que nous avons voulu.

A quoi on leur répondra: C'est vous-mêmes qui avez donné au Gouvernement le moyen d'agir.

Et puis, combien l'Assemblée nationale discute-t-elle d'interpellations ? Il faut qu'une majorité se dégage pour accepter la discussion d'une interpellation; il faut l'accord du Gouvernement pour en fixer la date. Et vous imaginez un garde des sceaux qui accepterait une interpellation dont l'objet serait de faire le procès de sa politique « des grâces amnistiantes » ?

L'argument ne tient pas: si vous vouliez user de la procédure de l'interpellation, elle vous serait refusée et vous le savez bien.

Et ne dites plus que vous apprécierez selon les faits. Vous n'agissez plus qu'en fonction de votre politique générale. C'est parce que votre politique donne raison à la collaboration que vous en arrivez là.

Le réarmement de l'Allemagne imposait l'acquittement des généraux nazis et notamment celui du général Ottenbacher, bourreau de trois départements du Centre-Ouest, de celui-là même qui, le jour de la libération de Périgueux, a fait fusiller 42 personnes à la caserne du 35e régiment d'infanterie et qui poussa la honte jusqu'à mêler les corps de nos frères de lutte, de nos camarades de combat, à la charogne des vieux chevaux des armées nazies.

Celui-là a été acquitté.

Les colonnes de répression qu'il commandait suivirent, dans plusieurs départements, des routes qui furent jalonnées des cadavres de ceux qui avaient été nos frères d'armes. Le long de ces voies, il y a maintenant de petites plaques de marbre sur lesquelles on peut lire les noms de nos héros et de nos martyrs.

Si vous votiez ce texte, pourriez-vous, un jour, sans rougir de honte, passer devant ces plaques qui constitueraient pour chacun d'entre vous autant de reproches honteux ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Contre l'acquittement d'Ottenbacher, nos populations élèvent une protestation indignée et unanime. Non seulement les formations traditionnelles de la résistance, mais l'ensemble de la population, ceux qui sont restés fidèles au combat que nous avons mené, s'unissent. Et c'est l'autre aspect de votre politique: vous permettez au grand nombre de comprendre la conséquence inéluctable de vos menées.

C'est le conseil municipal de Périgueux, c'est le conseil général de la Dordogne, pour une part sur la proposition d'un membre de l'Assemblée nationale, notre collègue M. Charles Serre, qui élèvent une protestation indignée contre ce que l'on considère, dans ce département, comme un soufflet.

L'heure n'est pas venue, vous n'avez pas le droit de commettre cette imposture de prétendre que c'est au nom de la France que vous agissez.

Ceux qui, dans nos départements, protestent contre de tels jugements doivent savoir qu'il ne s'agit pas seulement de la clémence excessive d'un texte de loi, mais que c'est toute la politique du Gouvernement qui est en cause, toute la politique d'un gouvernement qui permet à un inéligible élevé au rang d'ambassadeur d'envoyer à Adenauer la lettre suivante que je vais relire parce qu'il n'est pas mauvais qu'elle soit citée plusieurs fois:

« Mon cher chancelier,

« Dans votre déclaration du 26 octobre devant le Bundestag, vous avez exprimé le désir que tous les procès en instance devant les cours martiales françaises contre des citoyens allemands soient terminés le plus rapidement possible.

« Vous n'ignorez certainement pas que j'ai informé à plusieurs reprises mon gouvernement de votre désir et qu'il a pris des mesures pour accélérer le plus possible les procès des criminels de guerre.

« Je juge cependant nécessaire de souligner que le Président de la République française, agissant dans le même esprit que vous pouvez observer aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, a déjà accordé la grâce en de nombreux cas sans attendre que les événements suivent leur cours normal ».

Que voilà une singulière appréciation du « cours normal » des événements!

Et l'auteur de la lettre ajoute:

« Vous aimerez certainement savoir que le nombre total des grâces qui ont eu pour conséquence une remise de peine totale ou partielle est de 234, dont 70 depuis le 1er janvier dernier, ce qui représente un tiers du nombre total des condamnations.

« Je prends la peine d'ajouter qu'environ la moitié des peines capitales prononcées par les cours martiales ont été commuées en peines de prison ».

Et l'on conclut:

« J'espère que ces chiffres prouveront que les autorités françaises ont déjà accédé dans une certaine mesure à votre demande.

« Sincèrement vôtre:

« Signé: André François-Poncet. »

S'il est peut-être agréable à M. Adenauer d'apprendre que l'on a liquidé en France les dossiers des criminels de guerre, nos populations, qui ont connu le martyre de la Résistance et gardé son souvenir, n'aiment pas apprendre qu'une politique de guerre a pour conséquence, non seulement le blanchiment de la trahison, mais la réhabilitation des criminels de guerre.

Comment laisseriez-vous en prison le milicien ou le bandit de la L. V. F., quand vous en arrivez à vous faire représenter en Allemagne, je le répète, par un inéligible auquel vous avez donné rang d'ambassadeur et quand vous présentez la libération des bourreaux de notre peuple comme un succès de votre politique?

Le bandit de la L. V. F. peut soutenir qu'il fait figure de précurseur quant à la préparation de la guerre antisoviétique que vous organisez avec vos maîtres et vos complices.

Que valent alors vos prétendues précautions, en face des impératifs de votre politique? Et quelles sont ces précautions?

D'abord, le texte vise, au paragraphe 1°, ceux qui auront été frappés « d'une peine d'amende seulement ».

Vous entendez donc amnistier la collaboration économique. Ceux qui ont édifié des fortunes sur les malheurs de la patrie, ceux qui se sont enrichis, ceux qui s'enrichissent et qui, pour sauver leurs privilèges de classe, préparent de nouveaux malheurs à une France qu'ils rançonnent déjà en maintenant son peuple dans la misère alors que s'enflent leurs bénéfices, ne peuvent évidemment refuser l'amnistie à leurs précurseurs!

Nierez-vous que votre texte vous permet d'amnistier les pontes de la collaboration économique? Comme nous, certains de nos collègues seront sans doute curieux de connaître la réponse du Gouvernement sur ce point.

Voilà votre première précaution.

Vous ajoutez: frappés « ...soit d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une peine d'amende ».

C'est l'étape supplémentaire. Bénéficieront donc de l'amnistie ceux qui ne se sont pas bornés à s'enrichir, mais qui, pour ce faire, ont dénoncé, torturé, ou abouti à imposer des tortures, des déportations et la mort.

J'entends la réponse. D'aucuns vont dire: C'est possible, mais ce n'est pas une obligation.

Mais alors, c'est peut-être à ce moment-là qu'intervient la précaution prise tout à l'heure par M. le garde des sceaux qui, lorsqu'on proposait à l'Assemblée d'amnistier, sans qu'ils eussent été jugés, les tortionnaires qui auraient pu s'engager dans les formations d'Indochine, déclarait: Mais non! ne faites pas cela maintenant. C'est inopportun, c'est prématuré.

Je suis sûr que, dans son for intérieur, il blâmait très vivement le malheureux parlementaire qui avait eu le courage d'exprimer tout haut la volonté politique de certains.

Le garde des sceaux n'a pas dit: « Non, le Gouvernement ne veut pas amnistier ces gens-là ». Il s'est borné à déclarer: « C'est prématuré. Nous le ferons peut-être ». En tout cas, il ne dit pas: « Nous ne le ferons pas ». Il dit simplement: « Ce n'est pas le moment de le faire ».

Je constate que ce texte lui permet de le faire.

Chaque jour, monsieur le garde des sceaux, vous êtes l'objet de sollicitations...

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Me permettez-vous de vous poser une question, monsieur Péron?

M. Yves Péron. Je vous en prie.

M. le garde des sceaux. Pensez-vous que, parmi les personnes auxquelles vous avez fait allusion, il s'en trouve qui aient été frappées d'une peine de trois ans?

M. Yves Péron. Monsieur le garde des sceaux, si vous voulez prendre la peine et la patience...

M. le garde des sceaux. De la patience, j'en ai à revendre.

M. Yves Péron. ... d'écouter la suite de mes observations, vous verrez que j'avais prévu votre question.

M. Henri Maître. Répondez d'abord!

M. Yves Péron. Je répondrai quand j'arriverai à cette partie de mes explications.

J'étais en train de dire que vous êtes chaque jour l'objet de sollicitations des membres de votre majorité.

Je suis sûr que M. le garde des sceaux ne peut pas me démentir si je dis que son courrier contient souvent des lettres d'un tel ou d'un tel qui lui demande telle ou telle faveur, la libération de tel ou tel collaborateur. Si l'on établissait le bilan de cette politique, on aboutirait sans doute à des surprises pour un grand nombre de membres de l'Assemblée.

Or, si ces sollicitations aboutissaient, jusqu'à ces temps derniers, à des libérations que nous considérons comme scandaleuses, avec le texte qui nous est soumis, il ne s'agira plus seulement de libération, mais d'amnistie et de réhabilitation.

Un mot en passant à ceux qui soutiennent qu'ils ne sont pas partisans de l'amnistie, qu'ils limitent leurs désirs généraux à la grâce amnistiante. A ceux-là, de cette tribune, nous posons la question: quelle différence y a-t-il, au fond?

Amnistie? Grâce amnistiante? Le résultat, c'est toujours de refaire des citoyens de gens qui ont fait beaucoup de mal à notre France.

Après ces précautions, vient le barrage: il faudra que la peine soit venue à expiration avant le 1er janvier 1950.

Belle précaution, en vérité! Au 1er janvier 1950, des dizaines de milliers parmi les pires étaient déjà libres. Vous allez les rétablir dans la plénitude de leurs droits.

Monsieur le garde des sceaux, je suis sûr que vous satisferez la curiosité des membres de l'Assemblée en profitant de l'occasion pour préciser à combien de collaborateurs libérés avant le 1er janvier 1950 votre texte va s'appliquer.

Dans nos départements, ce sera la fin de la réserve des mal blanchis. Non seulement ceux-là pourront être amnistiés, mais aussi pourront l'être des gens qui sont encore en prison.

En effet, vous ajoutez: « ... ou dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas trois ans ».

Ainsi, le malin, le puissant, le protégé, celui qui s'est dissimulé à la justice jusqu'à ces derniers temps pourra, lui, bénéficier de l'amnistie. Il vous suffira de ramener sa peine de prison à trois ans pour qu'il puisse en bénéficier. Et le talent de Me de Moro-Giafferri ne suffit pas à démontrer le contraire!

C'est là un débat que, depuis le début de cette discussion, vous n'avez pas accepté. C'est une question qui, depuis maintenant plusieurs semaines, reste sans réponse. Vraiment, comment pourriez-vous contester qu'avec ce texte vous avez le moyen d'amnistier tout le monde?

Vous n'avez même pas pris ici la précaution que vous aviez prise dans la loi du 16 août 1947, à savoir de fixer un délai pour l'application de la loi.

A cette époque, vous aviez limité à un an la possibilité d'accorder l'amnistie par décret et vous aviez prévu l'obligation, pour l'intéressé, d'en formuler la demande.

Il est vrai que ce texte visait les résistants. Il est vrai qu'il se référait à l'ordonnance de juin 1943, qui légitimait les actes accomplis avec l'esprit de servir la cause de la libération du territoire.

Il est vrai aussi que, dans le présent débat, cette libération s'est vue qualifiée par un orateur « de sombre période de notre histoire ».

Ce texte, s'il était voté, aboutirait à ce résultat pratique que la collaboration, présentée ici par certains comme un vague délit d'opinion, serait réhabilitée, pour préparer, selon M. le rapporteur, les phases nouvelles du destin que vous voulez pour la France.

Alors, nous venons vous dire: L'heure est-elle venue de faire cela?

Vous parlez de clémence. N'en avez-vous pas assez montré avec ce qui précède?

Vous parlez d'oubli. Il s'agit de savoir ce qu'on veut oublier : les malheurs de la patrie ? Ceux qui ont été ou les instigateurs ou les agents ou les bénéficiaires de ces malheurs ?

Tout cela est inscrit dans la chair de notre peuple.

Il n'est pas dans vos moyens d'imposer à notre peuple d'oublier ces gens-là, d'autant plus qu'ils ne font rien pour se faire oublier.

Ecoutez-les! Ils ne demandent pas pardon. Ils crient qu'ils ont eu raison.

J'ai déjà, l'autre jour, en défendant mon contre-projet, noté l'étrange similitude entre la politique voulue par ceux qui écrivent dans ce que M. le garde des sceaux a appelé « le journal officiel de la collaboration », à savoir *Réalisme*, sur la page de couverture duquel, je le répète, on peut trouver la photographie d'un membre de l'Assemblée nationale, et la politique que certains préconisent ici.

Je rappelle que, dans *Réalisme*, on écrit notamment:

« Soyons réalistes: le recours aux urnes s'impose. Or, avec le régime électoral actuel, ce remède nécessaire serait pire que le mal. Le nouveau cabinet, s'il veut, non plus jouer les utilités, mais avoir une utilité, a devant lui une tâche toute tracée, celle-là même que nous avons inlassablement définie:

« 1° Voter la réforme du scrutin ».

Et vous vous y employez, n'est-il pas vrai ?

« 2° Voter l'amnistie ». La vraie, pas la caricature, dit-on!

« 3° Renvoyer, alors seulement, les élus devant les électeurs ».

Et comme il manquait quelque chose, je noterai que, ce matin, la commission du suffrage universel était saisie d'un projet de modification constitutionnelle déposé par les présidents des groupes de la majorité et je trouve dans le « journal officiel de la collaboration » un chapitre intitulé: « La revision de la Constitution » !

Pourquoi nous priverions-nous de noter, pour vous et pour le pays, l'accord, sur le fond, des rédacteurs de ce journal sur l'essentiel de votre politique ?

Eh bien! ce n'est pas vrai qu'ils ont eu raison. Ce n'est pas vrai, non! Et nous vous demandons, mesdames, messieurs, de le dire avec nous

Il n'est pas vrai que, pour faire blanchir ceux-là, on ait le droit d'invoquer le parti républicain. C'est Saint-Just qui a dit: « Pas de liberté pour les ennemis de la liberté! » Le commissaire aux armées du Rhin n'admettait pas l'imposture qu'on a voulu lui infliger aujourd'hui.

On n'a pas plus le droit, même avec des précautions oratoires, d'invoquer la Commune. La Commune a été un sursaut du sentiment national blessé du peuple de Paris contre l'abdication des Versaillais. Son exemple a inspiré les meilleurs de la Résistance française.

On n'a pas plus le droit d'invoquer la nécessité sociale. Vous croyez qu'il est nécessaire de réintroduire dans le circuit politique du pays des gens qui ont tué, qui ont pillé, qui ont applaudi aux exactions de l'envahisseur et qui ont bénéficié des malheurs de la patrie ?

On n'a pas le droit de dire qu'il est nécessaire de refaire de ces gens des citoyens, alors que tant de braves gens de France se sont vu enlever cette qualité.

Nous demandons à ceux qui ne veulent pas que le milicien soit citoyen alors que d'Aragon ne l'est pas, de le dire avec nous, de dire aussi qu'il n'est pas possible de donner la qualité de citoyen au milicien quand François La Colère, celui qui a écrit: « Chantons Paris, Paris qui n'est Paris qu'arrachant ses pavés, appelant à la lutte, appelant aux armes », serait privé de ses droits civiques dans ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il n'est pas possible que vous refassiez des citoyens des tortionnaires de notre peuple, alors que tant de travailleurs sont privés de leur capacité électorale.

Voici quelques exemples:

Un travailleur du 15e arrondissement — vous connaissez ce cas, car il figure dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi — avise un policier qui brutalisait un aveugle.

A ses protestations, le policer répond par un coup de poing. Le travailleur se défend. Il est condamné à quinze jours de prison avec sursis. La mairie du 15e arrondissement vient de l'aviser qu'il est privé de ses droits pour cinq ans.

Des mineurs sont rayés des listes électorales à la suite d'une condamnation à six jours de prison avec sursis, pour ne pas avoir répondu à un ordre de réquisition; dans la seule commune d'Avion, dans le Pas-de-Calais, trente mineurs sont privés de leur droit de vote.

A Argenteuil, en Seine-et-Oise, la radiation est requise contre des ouvriers de la S.N.E.C.M.A. condamnés pour faits de grève à trois semaines et un mois de prison.

Je pourrais multiplier ces exemples.

Ah! comme on a fait étalage de grands sentiments! comme on a parlé dans ce débat de générosité, de pardon!

J'aurais voulu que l'orateur qui est intervenu à la fin de la précédente séance à cette tribune soit là. J'aurais voulu lui poser une question qui ne s'adresse pas seulement à lui, mais à vous tous, mesdames, messieurs.

Votre générosité vous amène à parler, comme d'un martyre du juste châtiment de ceux qui ont tant fait de mal à la France. Cette générosité s'étend-elle à Raymonde Dien, fille de notre Touraine, qui a passé son vingtième anniversaire en prison ? Au nom de cette générosité, direz-vous que le milicien doit redevenir un citoyen et Raymonde Dien rester dans sa prison ? Au nom de quel amour, au nom de quelle générosité, au nom de quel noble sentiment pourriez-vous faire accepter cela ?

Il faudra répondre à cette question comme il faudra répondre aux autres: Raymonde Dien a vingt ans, elle est en prison. Etes-vous, oui ou non, pour sa libération ?

Kabacinski est innocent — on l'a dit, on l'a écrit, on le sait — et il est en prison depuis plusieurs années. Il a aidé au combat libérateur de notre patrie. Quelle reconnaissance! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'amour, la générosité auraient pour destinataires exclusifs ceux qui ont fait couler le sang et les larmes des hommes, des femmes de notre peuple ?

Des ouvriers, des hommes, des femmes de Saint-Brieuc sont en détention préventive depuis plusieurs mois. Ecoutez ce que vous avez pu lire comme nous dans *Monde ouvrier* de cette semaine:

« Quoi que l'on puisse penser de l'utilité et de l'efficacité de la manifestation de Saint-Brieuc, que l'on partage ou non les opinions politiques personnelles de chacun des détenus, il s'agit d'hommes, de citoyens d'une démocratie.

« Or, les faits ne relèvent d'aucune loi. Chanter sur les quais d'une gare, écrire à la craie sur les wagons, cela relève peut-être de la simple contravention, mais cela ne justifie pas une détention préventive de six mois au régime du droit commun.

« Il y a les opinions politiques des prévenus. Nous refusons de les prendre en considération, car alors il faudrait reconnaître qu'il s'agira d'un procès d'opinion. Est-ce sur ce terrain que le Gouvernement veut s'engager ? En vertu de quelle loi française peut-on arrêter des citoyens pour délit d'opinion ? Et si l'on procède à de telles arrestations, si, aujourd'hui, on emprisonne des hommes qui ont dit qu'ils voulaient la paix, qui nous garantira que demain on n'arrêtera pas le militant syndicaliste qui dira ce qu'il pense des salaires insuffisants, ou le citoyen qui exprimera son opinion sur le pacte Atlantique ou la pénurie de logements ? »

Voilà ce qu'on peut lire dans le journal du mouvement populaire des familles!

Comprenez ce que cette politique de répression contre la fleur de notre peuple, contre sa jeunesse, contre ses couches laborieuses, au moment même où vous témoignerez d'une clémence coupable à l'égard des ennemis de la patrie, ajouterait à ce flot de mécontentement et de protestations qui monte des couches les plus saines de notre peuple!

Non, voyez-vous, il n'est pas bon que, défendant de tels textes, on mêle des préoccupations patriotiques à de telles entreprises.

Ce n'est pas servir la France que de renforcer ses ennemis. Ne donnons pas ce spectacle, par delà la défaite, de justifier la trahison en gardant des jeunes de France dans les bagnes.

On a évoqué la résistance. Ecoutez ce qu'elle vous dit. C'est un communiqué qui nous parvient des Basses-Alpes:

« Dans sa séance du 8 novembre, la commission militaire départementale des Basses-Alpes a adressé à M. le président de l'Assemblée nationale la motion suivante:

« Au moment où l'Assemblée nationale envisage de prendre des mesures en faveur de l'amnistie aux collaborateurs et aux traîtres à la patrie, la commission départementale des forces françaises de l'intérieur des Basses-Alpes, représentant tous les mouvements de résistance,

« Proteste énergiquement contre le projet actuellement en discussion, tendant à réhabiliter ceux qui furent la cause de la mort de plusieurs milliers de résistants,

« Et demande que chaque cas proposé pour l'amnistie soit soumis aux organisations de la résistance, avant toute décision ».

Signé: le président Vial, pour l'Organisation de la résistance de l'armée;

Lamborelle, pour l'Armée secrète;

Tardy, pour les Francs-tireurs et partisans français;

Roux Eugène, pour la Résistance intérieure française;

Rostagne, pour les Corps francs de la libération nationale;

Bouchet, pour le Comité français de libération nationale.

C'est l'unanimité de la résistance que vous retrouvez là et soyez sûrs que ce cri, il viendrait, il vient de tous les départements de France.

En vous demandant de voter contre l'article 9, nous avons voulu permettre à ceux qui ne veulent pas cela, à ceux qui considèrent qu'on est allé assez loin, de le dire en se prononçant avec nous.

A cette revanche de la trahison, répondez le « non » de la France fidèle à la page de gloire et d'amour que fut la Résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Toujas. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	497
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	177
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Michelet a déposé un amendement n° 130 proposant une nouvelle rédaction de l'article 9.

L'amendement est-il soutenu ?..

M. Bourbon a déposé un amendement tendant à la suppression du deuxième alinéa (1°) de l'article 9.

La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Mesdames, messieurs, je vais donner à M. le garde des sceaux l'occasion de répondre à l'intervention de M. Péron.

Je demande la suppression du paragraphe 1° de l'article 9.

M. Paul Theetten. Monsieur le président, il y a un amendement de M. Michelet qui se plaçait avant et que je devais défendre.

M. le président. Je l'ai appelé, mais il n'a pas été soutenu.

M. Paul Theetten. Je n'ai rien entendu.

M. le président. Je l'ai appelé et j'ai demandé s'il était soutenu. Personne n'a répondu.

M. Paul Theetten. Ce n'est pas possible.

M. le président. Monsieur Theetten, il ne faut pas me donner ainsi un démenti.

J'en prends à témoin tous nos collègues.

A l'extrême gauche. C'est exact !

M. le président. Vous entendez ? Même de ce côté de l'Assemblée, on reconnaît que c'est la vérité.

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Pourquoi « même » ?

M. le président. C'est que vous ne me donnez pas toujours raison. Pour une fois!

M. André Tourné. C'est que, chez nous, nous apprécions la justice.

M. le président. Monsieur Theetten, votre protestation n'est donc pas justifiée.

Monsieur Bourbon, vous avez la parole pour soutenir votre amendement.

M. Henri Bourbon. J'ai dit que j'allais donner à M. le garde des sceaux la possibilité de répondre à notre collègue M. Péron, dont l'amendement tendait à la suppression totale de l'article 9.

Je demande la suppression du paragraphe 1° de cet article, qui prévoit que l'amnistie pourra être accordée par décret aux condamnés pour faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 « à condition qu'ils aient été frappés, à titre principal, soit d'une peine d'amende seulement, soit d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une peine d'amende, venue à expiration avant le 1er janvier 1950... » — ce qui signifie qu'il sont détenus depuis cinq ans — « ...ou dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas trois ans ».

Nous avons, à plusieurs reprises, attiré l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il était commun que des condamnations à dix ou quinze ans aient été ramenées, par des mesures de grâce, à une durée inférieure, en l'espèce à trois ans. Cela donnerait aux intéressés la possibilité de bénéficier de l'article 9.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je désire prendre l'Assemblée à témoin de l'ingéniosité quelquefois maladroite des orateurs du groupe communiste.

Non contents de pratiquer une obstruction, parfois éloquente, à la tribune, et de multiplier les amendements tendant à la suppression d'articles, nos collègues s'ingénient à les détailler à la machine à couper les textes. (*Sourires.*)

M. Henri Bourbon. Il y a une petite erreur, monsieur le ministre: nous avons oublié un alinéa.

M. le garde des sceaux. Je vais maintenant prendre à témoin l'Assemblée des conséquences de votre demande. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Monsieur Bourbon, vous vouliez que je vous réponde ? Eh! bien, je réponds!

M. Yves Péron. Répondez à toutes les questions.

M. le garde des sceaux. Je prends l'Assemblée à témoin de ce qui se produirait si elle adoptait l'amendement de M. Bourbon.

Que dit le paragraphe 1° dont notre collègue demande la suppression ? Il limite les possibilités d'amnistie par décret à ceux dont les peines sont expirées ou ramenées à trois ans. C'est une condition restrictive.

Il en résulte, monsieur Bourbon, que si l'Assemblée nationale, contrairement à l'avis du Gouvernement d'ailleurs, votait votre amendement, le texte qui a été flétri si éloquemment par M. Péron, lorsqu'il a déclaré que le Gouvernement pourrait ainsi amnistier les traîtres, les délateurs, les collaborateurs et les tortionnaires, serait revalorisé et cela grâce à un amendement présenté par M. Bourbon au nom du groupe communiste!

Telle est la conséquence des textes que l'on s'ingénie à fabriquer pour retarder les débats. (*Très bien! très bien! et rires à droite.*)

Et maintenant, je vais répondre, sur un autre point, à M. Péron qui, citant Saint-Just, s'est écrié comme lui: « Pas de liberté pour les ennemis de la liberté. »

Eh! bien, monsieur Péron, je vous le dis en baissant la voix, si c'était là la théorie du gouvernement républicain qui est sur ces bancs, et s'il appliquait les principes que vous défendez, croyez bien que vous-même et ceux de vos amis qui se réclament des doctrines et des principes professés dans des pays où la liberté n'est pas en honneur, vous ne seriez pas traités comme vous l'êtes dans la République française. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Mutter. Répondez, monsieur Péron!

M. le président. La parole est à M. Péron, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Chastellain. Nous aurions aimé entendre la réponse de M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Je répondrai!

M. Yves Péron. Je veux répondre au Gouvernement. Mais, monsieur Mutter, si vous voulez que nous entamions d'abord un débat avec vous, je suis prêt.

M. André Mutter. Parfaitement! Et l'on vous demandera ce que vous avez fait à la libération, vous, monsieur Péron. Car vous avez du sang sur les mains. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

J'accepte la comparaison de vos actes et des miens.

Je n'ai jamais requis devant une cour de justice, moi!

Vous avez des peines de mort sur la conscience. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

J'irai le dire chez vous, si vous voulez.

M. le président. Monsieur Mutter, vous n'avez pas la parole.

M. Yves Péron. Puisque vous posez le problème ainsi, monsieur Mutter, cela va me permettre de demander à M. le garde des sceaux s'il a fait l'honneur d'une réponse à quelque correspondance vous concernant...

M. André Mutter. Ah! Ah!

M. Yves Péron. ...dans laquelle vous êtes l'objet d'accusations extrêmement graves...

M. André Mutter. Naturellement!

M. Yves Péron. ...de nature non seulement à mettre en cause tous droits que vous auriez de siéger dans cette enceinte, mais encore à vous conduire devant les juridictions de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Mutter. Vous êtes en retard, monsieur Péron, j'ai déjà fait justice de ces accusations.

J'ai fait condamner mon accusateur par le tribunal correctionnel.

C'était un juge de paix suppléant, un notaire, qui a été condamné à deux mois de prison avec sursis et 100.000 francs d'amende pour injures et diffamation.

Voilà vos sources, menteur et diffamateur professionnel que vous êtes! (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je ne puis admettre de telles expressions. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Yves Péron. Vous n'êtes pas capable de dire ces choses sans rire, monsieur Mutter. Vous ne vous prenez pas vous-même au sérieux.

M. André Mutter. Vous ne trouvez plus rien à dire. Vous êtes mouché.

Cela ne prendra pas, vos accusations de matamore!

M. Yves Péron. Je le répète, M. le garde des sceaux a été saisi d'une correspondance qui vous accuse, monsieur Mutter, d'avoir eu des contacts avec l'ennemi. Cela mérite au moins une réponse.

M. André Mutter. Je l'ai donnée devant le tribunal correctionnel.

M. Yves Péron. Et cela vous disqualifie pour donner des leçons de patriotisme à qui que ce soit.

D'ailleurs, vous avez été exclu du Comité national de la résistance.

M. le président. Cessez ce dialogue.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Bourbon.

M. Yves Péron. Je n'ai pas terminé, monsieur le président.

Je vous demande de considérer que j'ai été l'objet d'outrages et de menaces et que j'avais le droit de répondre à cette impudence.

M. André Mutter. Qui a commencé ? Provocateur!

M. Yves Péron. Monsieur Mutter, je vous ai, par trois fois, conseillé la prudence.

M. André Mutter. Vous croyez nous faire peur!

M. le président. Je vous en prie, messieurs, cessez cette polémique.

M. le garde des sceaux. Nous en sommes à la discussion de l'amendement de M. Bourbon.

M. Yves Péron. M. Mutter aurait mieux fait, avant de prétendre nous donner des leçons de conduite, de commencer par en prendre lui-même.

M. André Mutter. J'ai été déporté, moi! Et je n'ai pas requis de peine de mort.

M. Yves Péron. Il faudrait vous expliquer sur votre expulsion du C. N. R.

M. André Mutter. Je n'ai jamais été exclu du C. N. R. Menteur!

M. le président. Je vous en prie, monsieur Mutter.

M. André Mutter. J'affirme que M. Péron ment. Il aura beau repéter vingt fois ce mensonge, ce sera toujours un mensonge.

M. le président. N'employez pas cette expression. Vous avez assez de talent oratoire pour vous exprimer autrement.

M. Yves Péron. M. Mutter aurait dû passer devant une cour de justice. Il n'y a donc rien d'étonnant si, aujourd'hui, il fait preuve d'une singulière fidélité à son passé de collaboration.

M. André Mutter. Voilà l'accusateur public! Si vous étiez au pouvoir, nous y passerions tous. Mais vous pouvez attendre!

M. le président. Revenons à l'amendement de M. Bourbon.

M. André Mutter. M. Péron se prend pour Saint-Just. Il aurait besoin de faire une cure à Moscou! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Vous, vous devriez aller en faire une à l'ombre, s'il y avait une justice en France. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Si vous continuez, je vais vous rappeler à l'ordre.

M. André Pierrard. La consultation juridique de M. Mutter...

M. André Mutter. Elle vaut la vôtre, petit morveux! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Mutter, je vous en prie! Ces paroles sont inadmissibles.

M. Yves Péron. En tout cas, la loi d'amnistie a maintenant trouvé un parrain supplémentaire digne d'elle.

Maintenant, je veux répondre à M. le garde des sceaux et lui dire qu'il abuse quand il nous accuse de vouloir retarder ces débats, parce que, si on voulait faire le compte du temps pendant lequel ont parlé les uns et les autres,...

M. le garde des sceaux. On pourra le faire à la fin.

M. Félix Kir. Il suffira de compter les lignes au *Journal officiel.*

M. Yves Péron. ...on trouverait que ce ne sont pas les communistes qui ont le plus parlé et on constaterait que M. Michelet avait raison lorsqu'il disait que les communistes étaient les seuls qui n'avaient aucun intérêt à la clientèle électorale des pétainistes.

Nous prenons donc acte et nous n'insistons pas.

Nous avons assisté à une acrobatie savante de la part de M. le garde des sceaux — l'expérience a été faite quelquefois dans cette Assemblée — pour rassembler une majorité chancelante avec la seule arme de l'anticommunisme.

M. le garde des sceaux. La majorité est solide comme un roc! (*Rires au centre et à droite.*)

M. Yves Péron. Nous verrons bien la solidité de votre majorité!

L'anticommunisme est une arme qui commence à être usée et que l'on pourrait placer sous un certain parrainage, et nous ne sommes pas surpris de voir ceux qui, dans cette enceinte, défendent l'amnistie pour les amis de Hitler, reprendre leurs armes dans l'arsenal que Hitler à dû abandonner.

M. le garde des sceaux. Avez-vous parlé de Saint-Just, oui ou non, monsieur Péron ?

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, n'insistez pas.

M. Yves Péron. En ce qui concerne les ennemis de la liberté, je veux bien entamer le débat avec n'importe qui, ici, sur l'apport comparé des formations politiques auxquelles nous appartenions dans le combat de la libération nationale.

C'est trop commode d'écrire l'histoire après coup.

Pour ma part, ni en tant qu'individu, ni en tant que communiste, je n'ai de leçon à recevoir de personne.

M. le président. Monsieur Péron, retirez-vous l'amendement ?

M. Yves Péron. Je n'ai pas terminé, monsieur le président. J'ai encore quelques mots à dire, je les dirai.

M. le président. Laissez-nous avancer le débat.

M. Yves Péron. Je tiens d'ailleurs à faire observer que c'est le premier amendement que je défends dans cette discussion.

M. le garde des sceaux. Non, c'est le second.

M. Yves Péron. Non, le premier.

M. le garde des sceaux. Mais non, le second. Avec le vôtre, cela fait deux.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux!... (*Rires à droite et au centre.*)

M. Yves Péron. Ces messieurs viennent sans doute ici le soir pour s'amuser!

Je considère ce débat comme très sérieux... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Mutter. Moi aussi!

M. Yves Péron. ...et sans doute le peuple de ce pays le considérera comme une chose sérieuse.

Mettre en liberté les collaborateurs, certains d'entre vous prennent cela à la rigolade et croient déjà la victoire acquise; mais vous pouvez les absoudre ici, ils ne seront pas absous devant le pays.

Je vous le dis très tranquillement et, pour conclure, j'ajoute que l'anticommunisme est aussi un parrainage de votre texte.

D'aucuns peuvent aller le chercher dans les poubelles de la Gestapo. On notera que c'est pour libérer les agents de la Gestapo qu'une fois de plus on a essayé de s'en servir contre nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Mutter. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Mutter, contre l'amendement.

M. André Mutter. Mesdames, messieurs, mes amis et moi-même nous voterons contre l'amendement qui nous est présenté, estimant que l'amnistie ne doit pas aller à ceux qui, par leur attitude pendant l'occupation, ont mérité une peine qui actuellement excéderait encore trois ans.

La suppression du paragraphe premier aurait comme conséquence l'amnistie pour tous ceux qui ont été condamnés à une peine particulièrement grave, et nous estimons que l'amnistie ne doit pas s'étendre si loin, et sur ce point nous voterons contre l'amendement. Mais je tiens à m'étonner de deux choses. C'est que d'abord on essaye, d'un certain côté de l'Assemblée, de demander des comptes à d'autres membres de cette Assemblée.

Représentant le peuple aussi bien que vous, élu dans un département ouvrier, par un nombre de voix supérieur aux vôtres, élu à 42 p. 100 des votants, et ne craignant pas le suffrage populaire, je m'étonnne que de votre côté de l'Assemblée on se fasse le juge des autres. Il n'y a que le suffrage universel pour nous départager ici, et non pas un parti.

Ma deuxième observation est la suivante. Monsieur Péron, sur vos bancs, des gens ne siègent que parce qu'ils ont bénéficié de l'amnistie, Tillon et Marty après avoir été accusés et condamnés pour trahison pendant la guerre de 1914-1918, Thorez condamné, lui, à sept ans de prison pour désertion à l'intérieur en 1939. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

Certains, chez vous, ne siègent que parce qu'ils ont été amnistiés, et vous refusez l'amnistie aux pauvres bougres qui ont suivi Thorez et Marty, aux soldats qui ont déserté en 1939. Ceux-là sont en prison, alors que votre chef va se faire soigner en U. R. S. S. en utilisant un avion soviétique. Vous n'avez pas le droit de nous critiquer, vous n'avez que le droit de vous taire. (*Applaudissements à droite.*)

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Provocateur! Provocateur!

M. Yves Péron. Et vous, celui d'allez vous expliquer devant un tribunal pour rendre compte de vos contacts avec la Gestapo.

M. André Mutter. Quand vous voudrez.

M. le président. La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Je répondrai d'un mot seulement à M. le garde des sceaux que nous ne lui permettrons pas de tenter de prendre une revanche à la suite d'une faute d'inattention.

C'est la raison pour laquelle, sans répondre aux provocations habituelles de M. Mutter, spécialiste de l'anticommunisme le plus borné, je retire mon amendement. (*Rires à droite.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Theetten a déposé un amendement tendant à remplacer les trois derniers alinéas de l'article 9 (§ 1°, 2° et 3°) par l'alinéa suivant:

« Pourront être admis par décret au bénéfice de la grâce amnistiante les individus condamnés en vertu des dispositions visées à l'article 3 ci-dessus et qui, ne remplissant pas les conditions définies audit article, ont accompli effectivement le tiers de leur peine, compte tenu des mesures de grâce intervenues ou à intervenir ».

La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Je désire tout d'abord, monsieur le président, m'excuser de la vivacité des propos que j'ai tenus tout à l'heure. Dans le brouhaha, je ne vous avais pas entendu appeler l'amendement déposé par M. Michelet.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé moi-même un amendement reprenant d'ailleurs le texte de M. Michelet.

M. le président. Nous avions compris! (*Rires.*)

M. Paul Theetten. En effet, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre se situe dans le cadre de l'amnistie individuelle à laquelle est consacré le chapitre 2 du projet.

Le rapport de la commission fonde l'emploi de la grâce amnistiante sur la complexité des situations des différents condamnés, qui rend le maniement de l'amnistie de plein droit assez difficile, dit-on.

Mais quel est le but recherché ? Je me réfère au rapport de M. Charpin.

M. Joannès Charpin, *rapporteur.* Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Paul Theetten. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je voudrais savoir immédiatement ce que vous faites du premier alinéa de l'article 9 qui se termine par: « à condition » et à la suite duquel vous proposez votre texte. Quel genre d'article imaginez-vous que cela va donner ?

M. Paul Theetten. Monsieur le rapporteur, je m'excuse, j'emploie un artifice de procédure...

M. le rapporteur. C'est regrettable.

M. Paul Theetten. ... en reprenant en mon nom l'amendement de M. Michelet que je n'ai pas entendu appeler par M. le président.

M. Charpin déclare dans son rapport:

« L'amnistie, c'est l'oubli consenti dans une pensée de concorde et d'opportunité. C'est dire qu'on ne peut en étendre de bénéfice à tous les condamnés pour faits de collaboration. Les meurtriers, les tortionnaires, les délateurs, les auteurs d'actes particulièrement graves commis contre les intérêts du pays doivent en être écartés ».

C'est seulement pour écarter ces individus qu'en effet personne, je dis bien personne, ne désire amnistier, que l'on doit avoir recours à l'examen individuel des dossiers. Aussi me semble-t-il paradoxal de limiter cet examen à un certain nombre de cas minimes en envisageant, par exemple, un plafond de trois ans pour l'amnistie individuelle des peines privatives de liberté.

Puisque M. le rapporteur reconnaît lui-même implicitement que le quantum des peines ne saurait être un critère absolu, certaines situations ayant pu échapper par exemple à l'examen de M. le Président de la République statuant en conseil de la magistrature, pourquoi ne pas laisser une plus large appréciation au garde des sceaux qui, statuant sous le contrôle de l'Assemblée, saura éviter de prononcer des amnisties dont celle-ci pourrait s'émouvoir, mais qui, examinant chaque dossier n'a pas besoin de garde-fou d'ordre général ?

L'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer n'a donc pas retenu pour l'amnistie individuelle l'idée d'un quantum au-dessus duquel cette amnistie ne pourrait plus intervenir. Il s'appuie sur l'idée que l'amnistie doit intervenir après une expiation.

Quelle que soit la peine encourue, si l'intéressé en a accompli effectivement le tiers, il a commencé à expier. Il est juste que le garde des sceaux ait alors la faculté — je dis bien la faculté, et non pas l'obligation, afin d'éviter tout malentendu avec ceux de nos collègues qui pratiquent la clémence au compte-gouttes — d'effacer la condamnation de ceux d'entre eux qui lui paraîtraient les plus dignes d'intérêt, puisqu'on a la garantie de l'examen individuel des dossiers.

Ouvrons, mes chers collègues, largement les portes de la clémence. L'Assemblée n'a plus, pour s'opposer à cet amen-

dement, les raisons qui lui ont été données pour refuser d'élargir le cadre de l'amnistie de plein droit. Je pense que les plus raisonnables, ayant eu jusqu'à présent satisfaction, sauront s'effacer maintenant devant les gens de cœur.

C'est la raison pour laquelle je vous prie de voter cet amendement, pour lequel je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Si nous l'adoptions, nous aurions un article que je ne vais pas lire intégralement, mais qui commencerait par un alinéa ainsi conçu...

M. Paul Theetten. Je vous ai dit, monsieur le rapporteur, que j'usais, en déposant cet amendement, d'un artifice de procédure.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, lorsqu'on s'est servi de cet artifice de procédure pour défendre son point de vue devant l'Assemblée, on retire ensuite son amendement. C'est ce que je vous demande de faire.

M. Paul Theetten. Autrement dit, vous ne voulez pas le prendre en considération ?

M. Pierre Dominjon. Retirez-le, il n'a aucune signification.

M. Paul Theetten. Je le retire. D'ailleurs, il n'aurait pas été adopté. *(Sourires.)*

Certains ici considèrent que l'amnistie n'a aucune importance.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Toujas a déposé un amendement tendant à supprimer, dans le deuxième alinéa (§ 1°) de l'article 9 les mots:

« compte tenu des mesures de grâce intervenues ».

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. A l'occasion d'un amendement précédent, M. Charpin, au nom de la commission, a donné une interprétation de ce membre de phrase: « compte tenu des mesures de grâce intervenues » qui, d'après nous, ne peut pas être la véritable interprétation et qui n'était pas celle que la commission de la justice avait voulu donner.

M. Charpin a, en effet, indiqué que les mesures d'amnistie interviendront au moment où la grâce jouera pour le condamné, c'est-à-dire que, par une série de grâces, il sera possible de réduire la durée de la peine jusqu'à trois ans. Les mesures de grâce interviendront alors et l'amnistie pourra être prononcée par décret.

Nous ne pouvons pas approuver une telle mesure. C'est pourquoi nous demandons la suppression, dans le deuxième alinéa de l'article 9, paragraphe 1°, des mots « compte tenu des mesures de grâce intervenues », et nous demandons que notre amendement soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement et maintient sur cette question sont point de vue, qu'elle a déjà défendu à plusieurs reprises.

M. Jean Toujas. Qui n'était d'ailleurs pas celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	491
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	176
Contre	315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Joseph-André Hugues a déposé un amendement tendant, à la fin du deuxième alinéa, paragraphe 1°, à remplacer les mots: « trois ans », par les mots: « cinq ans ».

La parole est à M. Joseph-André Hugues.

M. Joseph-André Hugues. M. de Moro-Giafferri, il y a quelques heures, a exalté en des termes d'une haute élévation morale, où il n'y avait pas que du talent, les vertus de la grâce amnistiante.

Si la grâce amnistiante possède de telles qualités, il importerait d'en faire bénéficier le plus grand nombre de condamnés qui en seraient dignes.

Mon amendement répond à ce souci.

Pendant les premiers mois qui ont suivi la libération, les cours martiales et les cours de justice ont prononcé des condamnations très sévères en général, parfois justifiées, mais souvent manifestement excessives.

Par la suite, la commission des grâces, à laquelle M. le garde des sceaux a justement rendu hommage, s'est penchée sur ces cas et a transformé des peines.

Mais le temps avait passé et une partie de la peine avait déjà été accomplie. Aussi, pour ne pas entraîner souvent une libération qui eût été immédiate si l'on avait ramené la peine à trois ans de détention ou moins, la commission des grâces, en vue d'obtenir un effet en deux temps, a d'abord réduit la peine à cinq ans de prison.

En limitant l'application de la grâce amnistiante, qui suppose, ne l'oublions pas, le contrôle du pouvoir exécutif, aux seuls condamnés à une peine maximum de trois ans, on va restreindre d'une façon considérable le champ d'application de la mesure.

Au contraire, en substituant aux mots: « trois ans », les mots: « cinq ans », on permettra à un plus grand nombre de condamnés dont les dossiers ont déjà été étudiés de bénéficier de l'amnistie dans l'esprit qui a animé la commission et, surtout, dans le sentiment moral élevé qu'a développé M. de Moro-Giafferri.

C'est pour cette raison d'ordre technique que je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée pour une limite de trois années, compte tenu des grâces. Elle maintient son texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement maintient le texte qu'il a présenté et que la commission a bien voulu adopter. Il ne peut accepter l'amendement de M. Hugues.

M. Joseph-André-Hugues. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Joseph-André Hugues a présenté un deuxième amendement, tendant à compléter le deuxième alinéa (paragraphe 1°) de l'article 9 par la disposition suivante:

« Les condamnés mis en liberté conditionnelle, avant le 1er janvier 1950, pourront bénéficier des dispositions du présent article, sous la double condition supplémentaire de n'avoir pas été frappés d'une peine privative de liberté supérieure à 10 ans, et de n'avoir pas encouru révocation de la mise en liberté conditionnelle postérieurement au 1er janvier 1950. »

La parole est à M. Hugues.

M. Joseph-André Hugues. Cet amendement vise certains condamnés qui se trouvent en liberté conditionnelle et dont le cas n'a pas été prévu dans le projet de loi.

Quelle est la situation de ces condamnés ? Pratiquement, ils sont libres; théoriquement, ils sont en prison.

Pourtant, s'ils ont été mis en liberté conditionnelle, c'est que leur situation était digne d'intérêt.

M. le garde des sceaux, que j'avais entretenu du sort de cette catégorie de condamnés, m'a fait justement remarquer que certains, des femmes en particulier, avaient été condamnés sévèrement et se trouvaient en liberté conditionnelle. Il convient donc d'éviter que de tels condamnés bénéficient d'une amnistie qui ne se justifierait pas.

Par mon texte, je demande que les condamnés mis en liberté conditionnelle avant le 1er janvier 1950 puissent bénéficier des dispositions de l'article 9, sous la double condition — qui doit représenter un apaisement pour ceux de mes collègues qui seraient tentés de ne pas me suivre — de n'avoir pas été frap-

pés d'une peine privative de liberté supérieure à dix ans et de n'avoir pas encouru la révocation de la mise en liberté conditionnelle postérieurement au 1er janvier 1950.

Beaucoup de condamnés placés en liberté conditionnelle suivent ce débat. Dans un esprit de mansuétude, la commission et l'Assemblée devraient leur accorder la légère satisfaction que je demande en leur faveur.

M. le président. La parole est à M. Dominjon, contre l'amendement.

M. Pierre Dominjon. Il est de mauvaise technique législative de mélanger les choses, en particulier de donner à penser que la libération conditionnelle permet d'accéder à l'amnistie.

Lorsqu'on veut permettre l'amnistie, il est un moyen, la grâce; par elle, on peut ramener la peine jusqu'aux maxima que nous avons fixés. Mais si le simple fait de mettre quelqu'un en liberté conditionnelle pouvait donner à penser que l'intéressé entre dans les conditions de l'amnistie, il y aurait là une raison valable pour inciter les services pénitentiaires à refuser la liberté conditionnelle, qui n'est jamais obligatoire. En confondant les données de problèmes différents, on irait à l'encontre des intérêts qu'on veut défendre. C'est tout au moins ce que fait M. Hugues.

En ce qui nous concerne, nous tenons à conserver dans cet article les barrières telles qu'elles ont été établies. C'est la deuxième raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il y a une raison supplémentaire pour laquelle je suis obligé de demander à M. Hugues de retirer son amendement. En tout cas, son texte devrait être modifié, car la rédaction actuelle, bien que notre collègue ne l'ait pas voulu, j'en suis convaincu, aboutirait à amnistier les condamnés dont la libération conditionnelle a été révoquée en 1949. Ce n'est certainement pas le but recherché par M. Hugues.

M. Joseph-André-Hugues. Non.

M. le garde des sceaux. Je partage, au surplus, l'avis de M. Dominjon, hostile à l'amendement.

Autant il est normal que l'amnistie intervienne en raison des peines prononcées ou de celles que le droit de grâce fixe dans le cadre de l'indépendance constitutionnelle du chef de l'Etat, autant il serait anormal de faire dépendre l'amnistie par décret d'une mesure de libération conditionnelle, elle-même prise par la même autorité, c'est-à-dire le Gouvernement.

De plus, ce ne serait pas un système cohérent que de donner à une autorité le droit de déclencher elle-même les conséquences juridiques de l'amnistie. C'est pourquoi je demande à M. Hugues de ne pas insister.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Joseph-André Hugues. Monsieur le garde des sceaux, je me rangerais à vos observations si elles visaient autre chose que la technique judiciaire.

Ce que nous essayons de faire, nous, c'est de l'humanité. Des personnes sont en liberté sans trop savoir si leur liberté est complète et sans trop comprendre pourquoi elles sont sorties de prison. Il faut se mettre à la place de ces Français ordinaires, dont les connaissances législatives ne sont pas très étendues.

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous d'apporter une précision ?

M. Joseph-André Hugues. Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La mise en liberté conditionnelle ne signifie pas que la peine est expirée. Ces condamnés ne sont pas en liberté totale: on leur assigne une résidence, en vertu d'un régime qui est parfaitement républicain, puisqu'il date de 1885. Ils sont porteurs d'un livret qui leur précise comment ils doivent se conduire. S'ils enfreignent ces règles, des arrêtés de révocation peuvent intervenir.

Il ne faut donc pas répandre l'opinion qu'un libéré conditionnel a purgé complètement sa peine.

M. Joseph-André Hugues. Permettez-moi d'observer, monsieur le garde des sceaux, que l'amnistie n'interviendrait, si mon amendement était adopté, que lorsque le condamné aurait purgé sa peine.

Je maintiens donc mon amendement, sur lequel je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hugues, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	535
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	79
Contre	456

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Ginestet a déposé un amendement tendant à compléter l'article 9 par les alinéas 2 à 11 (paragraphes 1° à 10°) de l'article 5 du projet du Gouvernement n° 8807 ainsi conçus:

« 4° N'aient pas, par dénonciations, entraîné ou tenté d'entraîner des arrestations;

« 5° N'aient pas, par leurs agissements, sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort;

« 6° N'aient pas volontairement pris part soit aux actions de l'ennemi contre les résistants, soit à la contrainte au travail forcé;

« 7° N'aient pas sciemment aidé ou facilité, ou tenté d'aider ou de faciliter l'action des services de police ou d'espionnage ennemis;

« 8° N'aient livré ou tenté de livrer à l'ennemi ni secrets de la défense nationale, ni armes, munitions ou matériels de guerre;

« 9° N'aient pas dirigé ou volontairement effectué pour l'ennemi des travaux de caractère militaire et ne lui aient rien livré qui ait pu apporter un appoint appréciable à son économie de guerre;

« 10° N'aient pas facilité le recrutement des formations armées ennemies, ni incité à l'engagement dans de telles formations;

« 11° Ne se soient pas rendus complices de crimes de guerre prévus à l'ordonnance du 28 août 1944;

« 12° N'aient pas mis à profit la présence ou l'action de l'ennemi pour commettre des crimes ou délits contre les personnes ou les propriétés;

« 13° Et n'aient pas, par leurs actions, écrits, propos ou attitudes excité à la collaboration avec l'ennemi ».

La parole est à M. Ginestet.

M. Edmond Ginestet. Au cours de ce débat, la plupart de ceux qui préconisent l'amnistie afin d'appliquer la loi du pardon ont toujours affirmé, cependant, qu'ils n'étaient pas partisans d'appliquer cette mesure à ceux qui avaient commis des crimes contre la nation et contre les patriotes.

Afin que M. le garde des sceaux ne m'accuse pas d'improvisation hâtive, je me suis permis de reprendre la liste établie par le Gouvernement lui-même et qui a soulevé l'indignation du pays.

Dans l'article 5 de son projet, le Gouvernement prévoyait l'octroi de certaines mesures d'amnistie, à condition que les condamnés:

1° N'aient pas, par dénonciations, entraîné ou tenté d'entraîner des arrestations;

2° N'aient pas, par leurs agissements, sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort;

3° N'aient pas volontairement pris part soit aux actions de l'ennemi contre les résistants, soit à la contrainte au travail forcé;

4° N'aient pas sciemment aidé ou facilité, ou tenté d'aider ou de faciliter l'action des services de police ou d'espionnage ennemis;

5° N'aient livré ou tenté de livrer à l'ennemi ni secrets de la défense nationale, ni armes, munitions ou matériels de guerre;

« 6° N'aient pas dirigé ou volontairemenet effectué pour l'ennemi des travaux de caractère militaire et ne lui aient rien livré qui ait pu apporter un appoint appréciable à son économie de guerre;

« 7° N'aient pas facilité le recrutement des formations armées ennemies, ni incité à l'engagement dans de telles formations;

« 8° Ne se soient pas rendus complices des crimes de guerre prévus à l'ordonnance du 28 août 1944;

« 9° N'aient pas mis à profit la présence ou l'action de l'ennemi pour commettre des crimes ou délits contre les personnes ou les propriétés;

« 10° Et n'aient pas, par leurs actions, écrits, propos ou attitudes excité à la collaboration avec l'ennemi. »

Nous ne sommes pas partisans de la politique du tout ou rien. Puisque, dans cette Assemblée, une majorité est décidée à accorder une certaine amnistie, nous reprenons la liste limitative établie par le Gouvernement lui-même et nous demandons qu'elle soit incluse dans l'article 9 présenté par le rapporteur de la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission croit qu'il serait opportun de procéder à une discussion commune de cet amendement et de l'amendement n° 104 rectifié de M. Minjoz, qui traite de la même question.

M. le président. L'amendement présenté par M. Minjoz est ainsi conçu:

« Compléter l'article 9 par les deux nouveaux alinéas suivants:

« 4° Qu'ils aient payé intégralement le montant de l'amende à laquelle ils ont pu être condamnés;

« 5° Qu'ils ne se soient pas rendus coupables de dénonciations, qu'ils n'aient pas, par leurs agissements, sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort et qu'ils n'aient pas sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mon amendement est, en effet, conçu dans le même esprit que celui que vient de défendre M. Ginestet, mais il n'est pas rédigé de la même façon.

L'énumération qui figurait à l'article 5 du texte du Gouvernement et que M. Ginestet vient de reprendre, trop longue, m'a paru devoir être condensée en quelques phrases. D'autre part, il m'a semblé nécessaire d'ajouter une autre condition à celles qui figurent dans le texte de la commission. C'est pour cela que j'ai déposé l'amendement qui tend à compléter l'article 9 tel qu'il figure au rapport de M. Charpin par les deux alinéas dont M. le président vient de donner lecture.

Mon texte est peut-être plus sage, plus concis que le texte gouvernemental originaire, repris par M. Ginestet. Il fixe en même temps d'une façon plus nette et plus brutale certaines conditions indispensables pour que la grâce amnistiante ne s'applique pas.

Je ne veux pas revenir, pour ne pas faire perdre du temps à l'Assemblée, sur ce qui a été dit dans toutes ces séances, à savoir que, dans l'esprit de ceux qui étaient partisans de mesures de pardon et d'oubli, il ne s'agissait pas d'un blanchiment. Il ne s'agit surtout pas de blanchir les coupables de denonciations ou ceux qui, par leurs agissements, ont amené la déportation, la mort, la torture, ou ceux qui ont été au service direct de l'ennemi. C'est la raison pour laquelle nous avons repris ces conditions sous la forme qui vous a été indiquée.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir se rallier à mon texte et de montrer par là que c'est vraiment en toute loyauté et en toute franchise qu'elle a estimé qu'on ne pouvait impunément faire bénéficier n'importe qui de la grâce amnistiante.

M. le président. La parole est à M. Dominjon, contre l'amendement.

M. Pierre Dominjon. Si je suis inscrit contre l'amendement de M. Minjoz, c'est parce qu'il n'est pas possible de s'inscrire contre la moitié d'un amendement. C'est pourtant contre la moitié seulement de l'amendement de M. Minjoz que je voudrais parler.

En effet, si je suis tout à fait d'accord sur le cinquième alinéa qui nous est proposé, c'est-à-dire la deuxième partie de l'amendement de M. Minjoz, je ne suis pas d'accord sur le quatrième alinéa.

Je ne suis pas d'accord, tout d'abord, pour une raison indiscutable, à savoir que c'est aller à l'encontre même du principe de l'amnistie que de la faire dépendre du fait que le condamné aura ou non payé l'amende à laquelle il a été condamné...

M. Louis Rollin. Evidemment.

M. Pierre Dominjon. ...de même que ce serait aller à l'encontre du principe de l'amnistie que de la faire dépendre du fait que le condamné a ou non accompli son temps de prison.

L'amnistie est un oubli. Ceux qui ont fait leur temps de prison l'ont fait et ceux qui ne l'ont pas fait ne le feront pas. Ceux qui ont payé l'amende l'ont payée et ceux qui ne l'ont pas payée ne la payeront pas.

C'est pourquoi il est ridicule, je le répète une fois de plus, de parler de justice dans l'amnistie. L'amnistie n'est pas une question de justice. On peut même dire que l'amnistie est injuste par principe.

En dehors de cette raison, il en est une autre: les personnes visées par ce texte ont été condamnées, en général, en application des articles 75 et suivants du code pénal, quelquefois par application des articles 83 et 84 et de l'ordonnance de mars 1945. Or, aucune amende n'est prévue pour les inculpations les plus graves. Et même pour les autres inculpations, M. Minjoz, qui est avocat, sait que ce qui comptait sur le plan pécuniaire, ce n'était pas l'amende, mais la confiscation.

Or, la confiscation, elle, subsiste, comme toujours en matière d'amnistie. L'amende doit disparaître, qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas été payée.

D'autant plus que, sur les 45.000 et quelques condamnations intervenues en cours de justice, il y en a presque 45.000, c'est-à-dire la totalité à une centaine près, qui sont intervenues il y a un an et demi ou deux ans. Depuis un an et demi, il y a eu une centaine à peine de condamnations nouvelles.

Par conséquent, le payement de l'amende a été poursuivi et les percepteurs ont des ordres. Ils ne sont pas tendres pour les condamnés: c'est le payement ou la prison, par le moyen de la contrainte par corps.

La première partie de l'amendement ne s'applique donc pratiquement à aucun cas intéressant. Et, pour obtenir un résultat très minime, elle va à l'encontre du principe même d'amnistie.

C'est la raison pour laquelle je prends la parole contre cette partie de cet amendement et si M. Minjoz n'accepte pas de la retirer, après les explications que j'ai données, je demanderai que l'on vote par division pour que l'Assemblée se prononce d'abord sur l'alinéa 4°, puis sur l'alinéa 5°.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'est livrée, sur cet article 9, à une discussion qui a revêtu une certaine ampleur et que je n'entends pas relater devant l'Assemblée. Elle a procédé à un grand nombre de scrutins. Finalement, pour aboutir à une solution, elle a constaté qu'il fallait se borner à quelques vérités simples.

En premier lieu, elle a pensé que l'amnistie pouvait être envisagée pour de faibles peines dont il était à présumer qu'elles correspondaient à une faible culpabilité. La première barrière, si l'on peut dire, qu'elle a placée, est celle du quantum des condamnations, compte tenu des grâces qui ont enlisé ces condamnations.

Considérant toutefois que cette première barrière pouvait être insuffisante, elle a décidé que l'amnistie ne serait pas de plein droit et que, même pour les peines privatives de liberté de faible importance, il serait procédé à un examen individuel des dossiers, de façon à exclure les cas qui pouvaient être plus sérieux.

Ces deux critères constituent donc un criblage qui, finalement, a été considéré comme suffisant. Il a été d'autant plus considéré comme suffisant que la commission a vu la difficulté qu'il y aurait à procéder à une énumération des faits à exclure de l'amnistie.

Ce que l'on appelle d'un même mot peut concerner des agissements de gravité très différente suivant les circonstances où l'acte a été commis et suivant la personnalité du délinquant. Il y a de ces faits, compte tenu des circonstances, de la période de 1940 à 1944, une variété qui est évidemment considérable.

L'énumération qui figurait à l'article 5 du projet du Gouvernement, du fait de sa longueur, du fait des dix alinéas qui s'y succédaient, n'avait plus aucun relief. Nous avons donc cherché des formules plus ramassées. Mais on pensait tantôt que l'énumération était impossible, tantôt que tels faits énoncés pouvaient, dans des circonstances déterminées, ne pas avoir eu une gravité nécessitant l'exclusion de l'amnistie. Finalement, avec les deux barrières qu'elle avait placées, la commission a estimé que la grâce amnistiante se présentait dans des conditions de garanties suffisantes.

C'est dire qu'aujourd'hui elle maintient la position qu'elle avait fixée.

Je reconnais — et je crois être l'interprète de la majorité de la commission — que la formule proposée par M. Minjoz pour l'article 9 est heureuse, certainement beaucoup plus que celles que l'on avait envisagées à la commission, y compris celle que j'avais proposée moi-même et qui a été repoussée.

Cette formule traduit assez bien nos sentiments communs qui se sont manifestés ici, tout au long de la discussion générale et de la discussion des articles. Je crois pouvoir dire que si la commission avait à en délibérer à nouveau, elle accepterait le paragraphe 5° de l'amendement de M. Minjoz qui marque une orientation et donne une directive au Gouvernement, mais une directive qui conserve une certaine souplesse !

Il y a peut-être des agissements graves qui ne sont pas mentionnés au paragraphe 5° et que le Gouvernement, à l'examen d'un dossier, sera amené à réserver. Il y a peut-être d'autres faits qui, dans une interprétation littérale, pourraient paraître visés par un mot déterminé du cinquième alinéa et qui, manifestement, après une étude de bonne foi, ne seront pas nécessairement exclus de l'amnistie.

Je crois donc que la directive prévue au paragraphe 5° de l'amendement de M. Minjoz traduit le sentiment unanime de l'Assemblée et, dans un esprit de conciliation, la commission les accepte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se félicite de ce débat.

Il est tout d'abord très heureux de constater, en lisant l'amendement n° 154 de M. Ginestet, qui reprend l'ancien article 5 du projet gouvernemental, que les auteurs de l'amendement reconnaissent d'éclatante façon que, contrairement à ce qu'ils ont dit à la tribune pendant des heures et des jours, le Gouvernement, en déposant un projet d'amnistie, n'a pas eu l'intention d'amnistier les traîtres, les délateurs et ceux qui ont conduit leurs concitoyens à la déportation et à la mort.

Je prends donc acte de ce que l'article 5 du projet gouvernemental, qui a été cité à la tribune par M. Péron et qui vient d'être repris par M. Ginestet, était une déclaration d'intention d'une fermeté et d'un détail que personne ne peut contester.

M. Jean Toujas. Mais qui ne s'applique qu'à un article au lieu de viser toute la loi, comme cela devrait être normalement.

M. le garde des sceaux. D'autre part, le Gouvernement partage les sentiments de la commission sur la nécessité de donner à ceux qui auront à manier la grâce amnistiante des directives aussi précises que possible.

Je l'avais déclaré d'ailleurs dans mon intervention, lors de la discussion générale. M'adressant à la commission, je lui avais dit que, bien que les conditions fixées dans le projet du Gouvernement n'y figurassent plus, le garde des sceaux, quant à lui, n'interprétait pas le texte de la commission comme étant en contradiction avec ces conditions et qu'il avait bien l'intention de considérer toujours la ligne générale fixée dans le projet du Gouvernement comme répondant aux intentions de la commission.

Nous devons donc être reconnaissants à M. Minjoz d'avoir, dans un texte qui, comme l'a dit M. le rapporteur, est meilleur que celui du Gouvernement, ramassé à l'alinéa 5° l'essentiel de l'article 5 primitif du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, qui pas plus que M. Ginestet n'est pour le tout ou rien, se tenait à mi-chemin de son ancien article 5, trop détaillé, et du texte de la commission, qui ne contenait plus assez de directives, préfère la solution moyenne apportée par M. Minjoz et demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement de notre collègue.

En ce qui concerne le paragraphe 4°, il s'en rapporte aux observations présentées par M. Dominjon, qu'il lui demande la permission de s'approprier.

M. Pierre Dominjon. Bien volontiers.

M. le président La parole est à M. Ginestet.

M. Edmond Ginestet. M. le garde des sceaux, avec l'intelligence que chacun lui reconnaît ici et que la bourgeoisie française lui a reconnue depuis longtemps, même lorsqu'elle l'avait envoyé en Algérie, pendant l'occupation de la France, et dans des conditions qui n'ont pas été celles de tous ceux qui sont passés en Afrique du Nord. (*Interruptions au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le garde des sceaux. Vraiment, monsieur Ginestet ? Voudriez-vous avoir la bonté de me dire pourquoi ?

M. Edmond Ginestet. Parce que la plupart de ceux qui sont passés en Algérie en même temps que vous ont séjourné trois, six ou huit mois dans les camps de concentration de Franco. Or, vous, vous êtes passé directement.

M. le garde des sceaux. Tout le monde sait, monsieur Ginestet, puisque j'avais des camarades avec moi, que je suis passé à pied par la montagne, comme tous les autres. Si je n'ai pas rencontré de carabiniers, c'est simplement parce que j'ai eu la chance de ne pas les rencontrer.

M. Edmond Ginestet. La bourgeoisie française savait très bien pourquoi elle ne mettait pas tous les œufs dans le même panier. (*Exclamations au centre.*)

M. Paul Hutin-Desgrées. Mais Hitler les a tous mis dans le même four crématoire.

M. Yves Péron. Ce sont ceux que vous amnistiez qui les y ont envoyés.

M. Paul Hutin-Desgrées. Vous savez ce que Hitler a fait de tous les hommes qui sont de la même famille spirituelle que M. le garde des sceaux.

Vous ne devriez donc pas parler de la sorte.

M. Yves Péron. Vous, vous amnistiez ceux qui ont aidé Hitler. Et nous avons tous, sur les bancs d'extrême gauche, des titres particuliers pour parler de ceux qui sont morts là-bas.

M. Paul Hutin-Desgrées. Nous avons autant de titres que vous pour en parler. Alors, veuillez ne pas nous donner de leçon.

Peut-être même en avez-vous moins que nous. Et nous vous le dirons tout à l'heure en parlant de certains de vos textes de nature à saboter le moral de la patrie et à préparer la déroute.

M. Jean Toujas. N'avez-vous pas soutenu M. Bentounes, quand il faisait l'éloge de Pétain à la tribune ?

M. Paul Hutin-Desgrées. J'ai suivi Pétain moins que vous, car je ne l'ai même pas suivi une heure. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Veuillez cesser ce colloque et écouter M. Ginestet.

M. Edmond Ginestet. Donc, je rendais hommage à l'intelligence de M. le garde des sceaux et je faisais remarquer que je n'étais pas le premier. Mais je poursuis.

Nous ne sommes pas partisans de la politique du tout ou rien et M. le garde des sceaux voudra bien reconnaître que c'est là une position défendable.

On nous a proposé un article 9 qui laisse de côté l'énumération établie par le Gouvernement. Le fait que nous la reprenons signifie-t-il que nous donnons un bon point au Gouvernement ? Nullement.

Lorsque le Gouvernement a établi cette énumération, il avait un souci, le souci qu'il vient de manifester en déclarant qu'il acceptait le texte de M. Minjoz. Or, dans cette énumération, il est des précisions qui méritent de figurer dans le texte de l'article 9.

Lorsque, par exemple, on dit qu'on ne veut pas amnistier les dénonciateurs, ou ceux qui ont facilité le recrutement des formations armées ennemies, ou incité à l'engagement dans de telles formations, ce sont des précisions utiles à insérer, de même que lorsqu'on stipule, à l'alinéa 10°: « n'ont pas, par leurs actions, écrits, propos ou attitudes excité à la collaboration avec l'ennemi. »

Peut-être en est-il, dans cette enceinte, qui se sentent visés.

Au centre et à droite. Billoux !

M. Edmond Ginestet. C'est pourquoi nous reprenons le texte du Gouvernement en indiquant, comme je l'ai fait tout à l'heure, que nous ne sommes pas partisans de la politique du tout ou rien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ginestet.

M. Henri Bourbon. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	176
Contre	371

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Minjoz.

M. Dominjon demande le vote par division.

M. Jean Minjoz. Pour abréger le débat, je retire la première partie de cet amendement, c'est-à-dire le paragraphe 4°. *(Très bien! très bien! au centre.)*

M. Pierre Dominjon. En ce cas, j'ai satisfaction.

M. le président. Il ne subsiste donc de l'amendement que le paragraphe 5°.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yves Péron.

M. Yves Péron. Je reprends le paragraphe 4° abandonné par M. Minjoz, avec la simple explication que voici :

Je considère qu'au moment où les ministres des finances et du budget viennent soumettre à la commission des finances des projets tendant à charger le pays d'impôts supplémentaires, il est inadmissible que la même majorité qui va demander cet effort fiscal accru aux Français prive le Trésor de ressources qu'il vaut mieux prendre là qu'ailleurs. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Jean Deshors. Voilà qui est très adroit.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement, reprise par M. Péron et qui, je le rappelle, tend à compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« 4° Qu'ils aient payé intégralement le montant de l'amende à laquelle ils ont pu être condamnés ».

M. Edouard Moisan. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	497
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	177
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Cette deuxième partie deviendrait le 4° de l'article, puisque j'ai renoncé à la première partie de mon amendement et que l'Assemblée n'a pas suivi nos collègues communistes, qui l'avaient reprise.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Sans, pour autant, approuver l'ensemble de l'article, mais parce que le texte de M. Minjoz restreint la portée de la loi et que nous ne voulons pas, par une abstention ou un vote hostile, faire un cadeau à ceux dont nous réprouvons l'action dans notre peuple, nous voterons cet amendement.

M. le président. Je rappelle que la deuxième partie de l'amendement de M. Minjoz tend à compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« 4° Qu'ils ne se soient pas rendus coupables de dénonciations, qu'ils n'aient pas, par leurs agissements, sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort et qu'ils n'aient pas sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis. »

Je mets aux voix cette deuxième partie de l'amendement de M. Minjoz.

(La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 complété par le texte que l'Assemblée vient d'adopter.

M. Jean Toujas. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	494
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	318
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Bentaïeb a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 9, un nouvel article ainsi conçu :

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les musulmans nord-africains qui se sont trouvés dans la métropole avant la déclaration de la guerre de 1939, qui sont venus pour travailler, engagés dans l'armée ou appelés après 1939, et qui ont été condamnés pour collaboration ou intelligences avec l'ennemi, sans s'être rendus coupables de meurtres ou de tortures ».

La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. J'ai modifié l'amendement que j'ai présenté ce matin, pour le conformer à l'esprit de M. le garde des sceaux et de la commission, qui souhaitaient la suppression de la première partie de mon texte.

J'ai effectué cette suppression et je demande à l'Assemblée de voter mon amendement, car les intéressés qui sont venus dans la métropole ont été victimes de leur devoir puisqu'ils ont obéi aux chefs du moment.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Bentaïeb me permettra de lui répéter ce que je lui ai déjà dit dans une précédente intervention.

L'article 20 de la loi du 16 août 1947 dispose:

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie:

« 2° Les musulmans d'Algérie condamnés dans la métropole ou en Afrique du Nord pour trahison, intelligences avec l'ennemi ou collaboration, soit par application des dispositions du code pénal, soit en vertu des ordonnances du 28 novembre 1944 ou du 26 décembre 1944, chaque fois que les condamnés n'auront commis ces infractions que pour obéir aux ordres, instructions ou recommandations de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français ou de ses représentants. »

Il n'y a pas de différence substantielle entre ce texte de loi voté en 1947 et l'amendement que nous demande de voter aujourd'hui notre collègue, amendement que je me permets donc de considérer comme surabondant.

Ainsi, également, que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, les demandes qui ont été présentées en vertu du deuxième paragraphe de l'article 20 précité, qui rentraient d'ailleurs effectivement dans les hypothèses prévues, ont toutes été retenues et l'amnistie a été prononcée. Mais ces demandes furent en nombre extrêmement faible.

Il reste que le délai n'est pas expiré et que ce texte est donc toujours en vigueur. C'est pourquoi je ne vois, quant à moi, aucune raison de le répéter sous une nouvelle forme, laquelle d'ailleurs, M. Bentaieb m'en excusera, me paraît moins précise et même, sur certains points, moins favorable aux intéressés.

Ainsi, notre collègue doit avoir satisfaction et je lui demande de retirer son amendement.

M. Mohamed Bentaïeb. Vous affirmez, monsieur le garde des sceaux, que ce texte de 1947 répond aux préoccupations qui ont inspiré mon amendement. Je demande son avis à la commission. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est du même avis que le Gouvernement.

M. Mohamed Bentaïeb. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'Assemblée devrait aborder maintenant l'examen de l'article 10. Sans doute voudra-t-elle reporter la suite de la discussion à une séance ultérieure ? (*Assentiment.*)

— 5 —

RAPPEL D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission des territoires d'outre-mer sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à rendre applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945, réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers, a été mis en distribution aujourd'hui (n° 11203).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 14 novembre 1950, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

J'ai reçu des lettres par lesquelles la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur: 1° la proposition de loi de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 sur le rapport constant entre les pensions militaires d'invalidité et les traitements bruts des fonctionnaires (n°s 6974, 7480 ; 2° la proposition de loi de M. Maurice Poirot et plusieurs de ses collègues tendant à fixer la pension des veuves de guerre à la moitié et la pension des ascendants à 33 p. 100 de la pension allouée à un invalide de 100 p. 100 d'invalidité (allocations comprises) (n°s 8731, 10057).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 14 novembre 1950, il y a lieu d'inscrire ces affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

REPORT D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Dans sa séance du 14 novembre 1950, l'Assemblée avait décidé, en vertu de l'article 36 du règlement, d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant ladite séance, les propositions de loi: 1° de MM. Penoy et Blocquaux tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et à éviter à certaines catégories de sinistrés le payement d'un loyer pour occupation de baraquements provisoires; 2° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, afin de réglementer la perception des redevances notifiées aux occupants des baraques; 3° de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du payement de leur loyer les sinistrés logés en baraques.

Mais la commission de la reconstruction et des dommages de guerre ayant déposé un rapport supplémentaire, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport supplémentaire.

— 7 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 11275, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 8 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 juillet 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à la ratification des accords conclus à Paris le 3 mars 1950 entre la France et la Sarre.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 octobre 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 15 novembre 1950 a émis un avis conforme sur le projet de loi modifiant à titre provisoire les articles 54, 55 et 58 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 juin 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 15 no-

vembre 1950, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Miliana (Algérie).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 août 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 15 novembre 1950, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Laghouat (Algérie).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 août 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 15 novembre, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Nemours (Algérie).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 août 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1. La proposition de loi (n° 7846) de M. Louis Rollin portant intégration dans les cadres de fonctionnaires des rédacteurs auxiliaires et temporaires des administrations centrales permanentes de l'Etat et de la préfecture de police, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

2. La proposition de loi (n° 8963) de M. Viatte tendant à organiser l'assurance-décès des membres des professions artisanales, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

3. La proposition de loi (n° 10573) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à l'aménagement du décret du 20 janvier 1940 et de la loi du 9 septembre 1941 concernant la présomption d'origine en matière de pensions, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

4. La proposition de loi (n° 11033) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter certaines dispositions concernant le régime des prestations familiales, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

5. La proposition de loi (n° 11183) de M. Legendre tendant à abroger les dispositions de l'article 6 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur:

1. La proposition de loi (n° 11123) de Mme Roca et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir les crédits du ministère de la santé publique et de la population, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances:

2. La proposition de loi (n° 11182) de M. Duveau tendant à introduire l'enseignement officiel de la chiropractie dans les facultés de médecine, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale.

La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 9121) de M. Kriegel-Valrimont tendant à modifier le taux de la redevance minière perçue au titre de l'extraction du minerai de fer, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi ouvrant une avance de trésorerie au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11287, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire, conclue le 13 septembre 1950 entre la France et la principauté de Monaco.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11292, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à compléter l'article 15 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 relatif au bénéfice agricole forfaitaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11276, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi ayant pour objet de considérer comme « étant à charge » l'ascendant d'une femme seule vivant avec elle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11277, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1741 du 4 août 1945 en faveur des étudiants anciens combattants, résistants et victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11278, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'extension aux retraités tributaires des lois du 20 septembre 1948 et 2 août 1949 des dispositions du décret n° 50-1358 du 31 octobre 1950 portant attribution d'un complément de rémunération à titre de minimum garanti.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11279, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Couston et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 50-1174 du 22 septembre 1950 supprimant 85 moniteurs des services de l'aviation légère et sportive et à assurer le réaménagement de ces services.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11288, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communications et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assimiler aux travailleurs salariés en chômage les membres de l'enseignement intérimaires ou suppléants en état d'inactivité.

La paroposition de loi sera imprimée sous le n° 11298, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wagner et plusieurs de ses colègues, une proposition de loi tendant à accorder aux titulaires d'une pension de vieillesse ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, les mêmes avantages qu'aux titulaires d'une pension d'invalidité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11299, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mondon et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 prévoyant la création d'un fonds national de péréquation, modifié par la loi n° 49-1642 du 31 décembre 1949 relative à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11300, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Genest et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux déportés et internés politiques le bénéfice de l'artice 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11303, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Perdon et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à relever le salaire de base des allocations familiales des salariés des professions agricoles et assimilées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11304, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agricuture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Couston et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder la détaxe des carburants utilisés pour les vols d'entraînement effectués dans les aéroclubs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11306, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'encouragement de la production du blé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11307, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Diallo et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11309, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à diminuer le taux des intérêts de retard perçus par la sécurité sociale en vertu de l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11311, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Edouard Daladier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réorganisation de l'office national interprofessionnel des céréales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11312, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bour une proposition de loi tendant à faire bénéficier les veuves de guerre d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs des lignes de chemins de fer et de cars.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11313, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Savard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite carte sociale des économiquement faibles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11316, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Peytel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un organisme consultatif auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, dénommé Conseil économique des routes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11317, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Sciellour et Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à accorder aux salariés de l'agriculture le bénéfice du décret n° 50-1029, du 23 août 1950, portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11319, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Meunier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945 dans les mêmes conditions que celui du 11 novembre 1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11320, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer le mode d'élection des députés de l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11321, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le mode de calcul des retenues rétroactives effectuées pour la validation du temps de service de non-titulaires des administrations publiques en vue de l'établissement au droit à pension d'ancienneté.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11322, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter en matière fiscale le forfait maximum à 10 millions.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11-280, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rumeau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans le budget 1951 les crédits nécessaires: 1° à la création des 2.000 classes maternelles indispensables pour faire face à l'augmentation considérable de la population scolaire; 2° à la construction des locaux scolaires nécessaires à l'accueil de ces bébés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11301, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promulguer les statuts des personnels des centres d'apprentissage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11302, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission de l'épargne mobilière chargée d'étudier le développement de cette catégorie d'épargne, sa défense et son utilisation rationnelle dans l'intérêt de la nation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11314, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Manceau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir et à développer la production de tracteurs français dans nos usines et notamment à l'usine Renault du Mans par l'arrêt d'importations de tracteurs étrangers et par le développement des crédits agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11318, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tony Révillon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et des indemnités aux familles et aux communes sinistrées par les inondations du département de l'Ain.

La proposiiton de résolution sera imprimée sous le n° 11323, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Boulavant un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi tendant à élever le maximum des bonifications de rentes susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse atteints d'une incapacité absolue de travailler (n° 3133).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11289 et distribué.

J'ai reçu de M. Segelle un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 7 janvier 1950 entre la France et les Pays-Bas (n° 10104).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11290 et distribué.

J'ai reçu de M. Segelle un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord intervenue le 28 janvier 1950 (n° 10107).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11291 et distribué.

J'ai reçu de Mme Reyraud un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de Mme Ginollin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le transport gratuit aur jeunes filles et jeunes gens sans emploi (n° 9408).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11293 et distribué.

J'ai reçu de M. Triboulet un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur les propositions de loi: 1° de MM. Penoy et Blocquaux tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et à éviter à certaines catégories de sinistrés le payement d'un loyer pour occupation de baraquements provisoires; 2° de M. Guignen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 afin de réglementer la perception des redevances notifiées aux occupants des baraques; 3° de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du payement de leur loyer les sinstrés logés en baraques (n°s 8758-8855-9046-9974-11238).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11295 et distribué.

J'ai reçu de M. Coudray un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de résolution de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger sans délai l'arrêté du 2 août 1950 pris en application de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) (n° 11081).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11296 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n°s 10944-11189).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11297 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouvier-O'Cottereau un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur: 1° le projet de loi réglant la situation des militaires ayant appartenu aux forces supplétives d'Afrique du Nord et aux troupes spéciales du Levant et servant dans l'armée française; 2° la proposition de loi de M. Anxionnaz tendant à l'intégration dans l'armée des militaires des troupes spéciales du Levant ayant rallié les troupes françaises en 1945 (n°s 10445-4170-4648).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11305 et distribué.

J'ai reçu de Mme Lempereur un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits de suppléance afin d'assurer au maximum le fonctionnement des écoles primaires publiques (n° 11145).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11308 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à établir un programme de constructions scolaires (n° 8663).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11310 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Courant tendant à permettre la modification par décret du tarif des droits de quai. (N° 11110.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11315 et distribué.

J'ai reçu de M. Charpentier un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Charpentier tendant à inviter le Gouvernement à reviser le prix de l'avoine. (N° 11283.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11324 et distribué.

J'ai reçu de M. Girard un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections. (N° 11161.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11325 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Gallet un avis, présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. (N°s 6143, 10013, 11065.)

L'avis sera imprimé sous le n° 11294 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

L'avis sera imprimé sous le n° 11285, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice des retraites mutualistes institnées par la loi du 4 août 1923 aux combattants de la guerre 1939-1945 et aux ayants cause des combattants morts pour la France au cours de la guerre 1939-1945.

L'avis sera imprimé sous le n° 11286, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française un avis donné sur la proposition de loi de MM. Aubame et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser le territoire du Gabon. (N° 4353).

L'avis sera imprimé sous le n° 11281 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi 17 novembre, à neuf heures et demie, première séance publique.

Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Charles Schauffler sur l'urgence de la discussion de sa proposition de loi tendant à l'aggravation des peines infligées en vertu de l'article 312 du code pénal aux auteurs de coups et blessures sur des enfants (n° 9709);

Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur douze propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage (n°s 362-702-951-1016-1224-3406-7255-8254-8506-9184-10015-10102-10687-11132 — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Discussion d'urgence en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale (n°s 10835-11259 — M. Simonnet, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. de Moro-Giafferri tendant à inviter le Gouvernement à interdire toute expulsion de locataires ou occupants de bonne foi jusqu'au vote des textes en discussion (n°s 10781-10820 — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir sans délai l'Assemblée nationale du projet de budget 1951 (n° 10950);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Chautard tendant à inviter le Gouvernement à réparer les conséquences de l'erreur dont sont victimes les viticulteurs de l'Ardèche dans l'établissements des bases d'imposition des bénéfices agricoles (n° 10949);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les agriculteurs ardéchois en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles (n° 10991);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les viticulteurs des départements du Var, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles (n°s 11094-11157 — M. Baurens, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Pierre-Henri Teitgen signale à M. le ministre de l'éducation nationale que l'inspection académique du Doubs et du territoire de Belfort, lorsqu'elle désire se renseigner sur la moralité et la compétence d'un candidat ou d'une candidate à l'un des postes de l'enseignement public, demande à l'établissement d'enseignement où le candidat déclare avoir été élevé, son avis confidentiel sur ses antécédents, sa conduite, sa moralité, sa tenue, son caratère, les services éventuels rendus par sa famille à l'enseignement, aux œuvres scolaires ou postscolaires et les sentiments qu'il manifeste à l'égard de la laïcité. Il lui demande: 1° pourquoi les renseignements demandés s'étendent aux services éventuellement rendus par la famille du candidat à l'enseignement, aux œuvres scolaires ou postscolaires et aux sentiments manifestés par le candidat à l'égard de la laïcité; 2° s'il estime que les services éventuellement rendus par la famille du candidat à l'enseignement, aux œuvres scolaires ou postscolaires doivent seuls être pris en considération, à l'exclusion de tous autres services que la famille pourrait avoir rendus à l'Etat et à la nation dans d'autres domaines; 3° ce qu'il convient d'entendre par l'expression « les sentiments mainfestés par le candidat à l'égard de la laïcité »; 4° s'il n'estime pas que ce questionnaire est en fait susceptible d'une interprétation partisane et d'une application abusive, dangereuse pour la dignité et l'indépendance des membres de l'enseignement public (2e appel).

2. — M. Géraud Jouve demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quelles mesuers il a envisagées ou prises pour assurer, en 1950, l'exportation d'une fabrication particulièrement abondante de fromages et, notamment, des fromages dits de garde tels que le Cantal; 2° si nos conseillers commerciaux à l'étranger ont pris les informations et les contacts nécessaires dans ce but.

3. — Mme Marie Lambert demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quelles mesures il compte prendre pour tenir la promesse faite, par lettre du 17 octobre 1949, aux sinistrés brestois du 28 juillet 1947, de les indemniser immédiatement de leurs sinistres mobiliers et aussi pour réparer les abus commis vis-à-vis des sinistrés à qui, sur une signature demandée pour tout autre sujet, on prétend refuser le payement intégral des dommages subis.

4. — M. Georges Morand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, qu'en ce qui concerne l'application de l'article 64 du code général des impôts et en particulier le paragraphe 5, les exploitants agricoles du canton de Segré (Maine-et-Loire) se plaignent que l'administration des contributions directes déforme complètement l'esprit de la loi. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette loi soit respectée dans son intégralité.

5. — M. André Pierrard demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce dans quel esprit il se prépare à négocier la revision des accords de Paris sur le cinéma, les exigences américaines signifiant un coup mortel au cinéma français et l'intérêt de cette importante industrie nationale nécessitant, notamment, que l'importation légale de films étrangers soit ramenée de 186 à 120 films par an, et que le quota réservé sur nos écrans aux films français soit porté au moins à six semaines sur treize.

6. — M. Jean Pronteau demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelles conditions ont pu être prises les mesures d'expulsion du Maroc d'un membre de l'Assemblée de l'Union française et quelle a été l'attitude adoptée à cette occasion par le Gouvernement français.

7. — M. André Mercier (Oise) expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que le décret du 23 août 1950, qui fixe le salaire minimum interprofessionnel national garanti, exclut de son application, par ses articles 1er et 3, les travailleurs de l'industrie hôtelière. Cette disposition est confirmée par la circulaire ministérielle d'application du 25 août 1950. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'injustice qui place les travailleurs de l'industrie hôtelière en dehors de la communauté ouvrière; 2° quand et comment il compte faire appliquer le décret du 23 août 1950 aux travailleurs de l'industrie hôtelière, tout en leur conservant la nourriture, donnée en sus du salaire, selon les us et coutumes professionnels, en compensation des conditions particulières de travail de cette profession.

8. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la majorité du conseil général des Alpes-Maritimes a voté le principe d'une avance de fonds de 28 millions pour l'achat de quatre hélicoptères par une société privée. Or, la population de ce département ne tirerait de cet effort financier qu'un faible et problématique avantage de prestige.

Par ailleurs, le département se voit refuser l'autorisation d'emprunts plus utiles. Il lui demande si la délibération du conseil général concernant ces quatre hélicoptères n'est pas entachée de nullité.

9. — M. Marc Dupuis demande à M. le président du conseil des précisions sur l'accord intervenu entre le Gouvernement de Paris et celui de Washington concernant: 1° la mise à la disposition des Américains des ports de Bordeaux et la Pallice; 2° les conditions dans lesquelles les Etats-Unis ont pu obtenir un exorbitant privilège constituant un droit d'exterritorialité sur ces deux grands ports du Sud-Ouest qui en ferait des enclaves étrangères américaines de débarquement d'armement en France; 3° les redoutables conséquences qui en résulteraient pour les travailleurs et les populations de ces ports, du fait de leur occupation par des forces militaires étrangères, américaines ou autres.

10. — Mme Rose Guérin demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quand aura lieu la mise en service de la prolongation de la ligne de métro « Porte de Saint-Ouen » à « Saint-Denis, carrefour Pleyel », annoncée pour le 1er juillet 1950 et toujours attendue par les habitants de Saint-Ouen et Saint-Denis et par les nombreux travailleurs des usines environnantes, alors que les travaux, commencés en 1937, sont maintenant complètement terminés.

Suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. Des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs

de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée (nos 8807, 6156, 7734, 8329, 8416, 7758, 10292. — M. Joannès Charpin, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné M. Giovoni pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Arthaud;

Le groupe socialiste a désigné:

1° M. Auban pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Biondi;

2° M. Rougier, pour remplacer, dans la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Auban.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe républicain radical et radical-socialiste a désigné M. Anxionnaz membre titulaire, pour remplacer, dans la commission de la réforme administrative, M. Giacobbi.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 391 du code général des impôts afin de favoriser la création et le développement des coopératives de distillerie en vue d'un écoulement normal de la production cidricole (n° 11155).

I. — *Avis de M. le président du conseil.*

15 novembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 10 novembre 1950 par M. Guiguen, pour sa proposition de loi tendant à modifier l'article 391 du code général des impôts afin de favoriser la création et le développement des coopératives de distillerie en vue d'un écoulement normal de la production cidricole.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a, en premier lieu, décidé de porter de 300.000 à 450.000 hectolitres le contingent d'alcool de pommes et de poires acquis par l'Etat au cours de la campagne 1950-1951. D'autres mesures permettant l'acquisition d'un contingent supplémentaire d'alcool de pomme de 100.000 hectolitres ont été prises par le Gouvernement.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par M. Guiguen.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: PLEVEN.

II. — *Avis de la commission intéressée.*

(Opposition tacite.)

Nominations de rapporteurs.

AGRICULTURE

M. Waldeck Rochet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11150) de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement aux membres salariés de la famille des exploitants agricoles.

BOISSONS

M. Henault a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10861) de M. Greffier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent d'urgence pour organiser le marché des pommes à cidre, et à accorder des tarifs de transports préférentiels en faveur de ce produit, en remplacement de M. Lenormand.

M. Henault a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11086) de M. Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à cesser immédiatement toute importation de pommes à cidre et de table pour l'année en cours, en remplacement de M. Lenormand.

DÉFENSE NATIONALE

M. Capdeville a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9471) portant création d'un contingent spécial de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en faveur des militaires des armées de terre, de mer et de l'air en opérations en Indochine. (En remplacement de M. Métayer.)

M. Triboulet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11150) de M. Marcellin tendant à augmenter les soldes des militaires du contingent.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Rincent a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2518) de Mlle Marcelle Rumeau et plusieurs de ses collègues tendant à la création de cantines scolaires dans toute école primaire publique, urbaine ou rurale, ou groupe scolaire, en remplacement de Mme Lempereur.

M. Rincent a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2553) de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à réformer les cantines scolaires en vue d'assurer une meilleure protection de la santé des écoliers, en remplacement de Mme Lempereur.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 11145) de M. René Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits de suppléance, afin d'assurer au maximum le fonctionnement des écoles primaires publiques.

M. Kir a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11154) de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de l'arrêté du 16 avril 1949 faisant obligation aux étudiants des écoles préparatoires en médecine de 4e et de 5e année d'accomplir dans les écoles de plein exercice leur stage obligatoire.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7846) de M. Louis Rollin portant intégration dans les cadres de fonctionnaires des rédacteurs auxiliaires et temporaires des administrations centrales permanentes de l'Etat et de la préfecture de police, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8963) de M. Viatte tendant à organiser l'assurance-décès des membres des professions artisanales, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10573) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à l'aménagement du décret du 20 janvier 1940, et de la loi du 9 septembre 1941 concernant la présomption d'origine en matière de pensions, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1033) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter certaines dispositions concernant le régime des prestations familiales, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11183) de M. Legendre tendant à abroger les dispositions de l'article 6 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Tinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11140) de M. Joseph Denais tendant à l'abrogation de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940, relative aux sociétés anonymes.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11141) de M. Guitton tendant à proroger les dispositions de la loi du 11 juillet 1938 relatives à la réquisition d'usage des immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics sinistrés.

M. Toujas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11143) de M. Ben Aly Chérif portant amnistie de condamnations prononcées en Algérie.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11167) de M. Auguet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier quelques dispositions de la loi n° 49-470 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

M. de Moro-Giafferri a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11188) de MM. André Hugues, Begoin et Fabre ayant pour but de réglementer la pratique des arrhes.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Poumadère a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10860) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à suspendre les licenciements et les déplacements forcés des travailleurs d'Air-France, du centre de Marignane, et à réintégrer ceux déjà licenciés ou déplacés, qui en feront la demande.

M. Albert Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11127) de M. Marius Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner son agrément à la fixation du salaire minimum vital à 17.500 francs garanti sans abattement de zone pour le personnel de la Société nationale des chemins de fer français et l'application du coefficient 100 pour les services discontinus et le coefficient 120 pour le personnel du cadre permanent.

M. Cousteau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11169) de M. Juge et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 50-1174 du 22 septembre 1950 afin de maintenir en activité les moniteurs et les services de l'aviation légère et sportive.

PENSIONS

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11090) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues établissant le statut des travailleurs déportés dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi, et à leurs ayants cause.

M. Le Coutailler a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11157) de M. Jean Cayeux tendant à modifier l'article 64 de la loi du 20 septembre 1948, en ce qui concerne l'ouverture du droit à pension de réversion en faveur des veuves de fonctionnaires et de militaires.

M. Maillocheau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11153) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser l'application effective de la loi sur les emplois réservés.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11168 de M. Forcinal et plusieurs de ses collègues établissant le statut du travailleur déporté.

M. Darou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11172) de M. Henneguelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter le décret n° 47-1300 du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'application de la loi n° 48-2243 du 16 octobre 1945 relative au transport gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11179) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à résilier rapidement la péréquation des retraites, afin qu'elle soit terminée au 1er janvier 1951 et à accorder aux retraités des établissements d'Etat, arsenaux, poudreries, cartoucheries et ceux des collectivités locales, des chemins de fer, etc., des avances importantes en attendant cette réalisation.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Damas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10471) de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à instituer un code de la navigation fluviale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

M. Mamadou Konate a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11131) de MM. Lisette, Konate, Hamani Diori tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux étudiants originaires de l'Afrique noire française qui sont à l'université d'El-Azar, le Caire (Egypte).

M. Arthaud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 11069) de M. Bétolaud tendant à la création d'une commission des Etats associés, renvoyée pour le fond à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Laurelli a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11076) portant amnistie en faveur des Issaraks ralliés au gouvernement cambodgien, renvoyé pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Solinhac a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 11083) de M. Lisette tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate au territoire du Tchad en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dégâts causés par les trombes d'eau qui se sont abattues sur le territoire du Tchad en juillet, août et septembre 1950, renvoyée pour le fonds à la commission des finances.

M. Senghor a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11113) de M. Aku et plusieurs de ses collègues relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, renvoyée pour le fond à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Solinhac a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 11202) de M. Malbrant tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence une subvention aux territoires du Tchad et de l'Oubangui pour secourir les victimes des pluies torrentielles et des inondations dont ont souffert ces territoires au cours des trois derniers mois et pour concourir à la réparation des dégâts subis, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 16 NOVEMBRE 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso: *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

QUESTIONS ORALES

EDUCATION NATIONALE

16350. — 16 novembre 1950. — **M. Julien Airoldi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un professeur agrégé d'histoire de Lyon, qui est l'objet de poursuites pour avoir utilisé, dans ses cours, une méthode d'explication et d'exposition qui ne peut être assimilable à un acte de propagande, la tradition universitaire voulant que tout membre du corps enseignant puisse utiliser, dans son magistère, la méthode qu'il juge la plus profitable à des élèves. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit respectées l'indépendance et les libertés traditionnelles de l'université qui, dans le cas signalé, ont été violées par l'ingérence du préfet, dans une affaire qui relève essentiellement du domaine de la pédagogie.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16351. — 16 novembre 1950. — **M. Eugène Montagnier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre d'exploitants agricoles, victimes de calamités agricoles au cours de l'année 1950, ayant reçu le rôle des impôts directs dès le mois d'août, ne pourront s'acquitter de ces impôts au 15 novembre 1950 du fait que la récolte 1950 a été totalement ou partiellement détruite. Ces exploitants, bien que pouvant être exonérés pour les impôts de 1951 devront attendre la récolte de 1951 pour pouvoir s'acquitter des impôts exigibles au 15 novembre 1950. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin de faire reporter le recouvrement des impôts 1950 défini par l'article 1663 du code général des impôts avec ceux de 1951 afin d'éviter des poursuites à ceux de ces exploitants pouvant justifier d'au moins 30 p. 100 de calamité agricole.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16352. — 16 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la suppression de la chambre des métiers de Vendôme, faisant suite à un décret paru au *Journal officiel* du 11 novembre 1950 (page 11538). Il lui demande s'il compte rapporter cette mesure préjudiciable aux intérêts de cette région, à un moment ou les artisans sont, par ailleurs, victimes de la politique gouvernementale.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

16353. — 16 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les dispositions du décret n° 50-1352 (*Journal officiel* du 30 octobre 1950) pouvaient s'appliquer à d'autres communes et à d'autres départements, dès lors que les demandes auraient été présentées avant le 31 août 1950, et cela conformément à l'article 147 du code du vin.

16354. — 16 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le journal *La Semaine du Lait*, du 11 novembre 1950 (n° 46), demande l'ouverture d'une enquête comptable portant sur les points suivants: 1° vérification des livres de caisse et de banque afin d'obtenir l'assurance que c'est bien la somme de 396 francs par kilo qui a été versée par M. Barthelemy à ses expéditeurs argentins. La même vérification devra établir que la commission d'importateur encaissée par M. Barthelemy a bien été comptabilisée en France et n'a pas donné lieu à exportation de devises; 2° confrontation des livres de commission et d'achat avec les livres de vente afin d'obtenir la certitude que tous les beurres étrangers achetés par M. Barthelemy ont bien été revendus comme beurres étrangers et qu'ils n'ont pas été mis en plaquettes pour être vendus comme beurres et au prix des beurres français. Il lui demande dans quelles conditions s'effectuent les importations de beurre argentin.

16355. — 16 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que, depuis quelque temps, il se pratique des exportations de vin en compensation de distillations obligatoires, au prix de 225 francs le degré-hecto; 2° dans l'affirmative, quelles sont les modalités qui prévalent pour établir ces importations et en vertu de quels textes elles sont établies.

16356. — 16 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le Maroc aurait acheté au minimum 45.000 tonnes de sucre provenant de Cuba et de Hollande. D'autre part, il aurait été décidé de constituer un stock de sucre au Maroc au moment où le Gouvernement français a déjà fait diminuer, et entend faire diminuer encore les superficies de betteraves à sucre en France. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour exporter du sucre au Maroc.

16357. — 16 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à combien s'élève, pour chaque année, depuis la Libération, le nombre de tracteurs allemands importés, si possible par type de tracteurs; 2° quels furent les divers régimes ou mesures qui réglèrent ces importations; 3° ce que compte faire le Gouvernement en cette matière, les tracteurs français restant, en partie invendus.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

16358. — 16 novembre 1950. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un pensionné de guerre pour insuffisance de denture (dents cassées par un éclat de grenade, carie dentaire généralisée provoquée par des œdèmes survenant par intermittence et occasionnés par des éclats métalliques inclus dans les maxillaires) peut prétendre au remboursement intégral du prix de l'appareil de prothèse dentaire rendu nécessaire par suite de l'extraction forcée d'un grand nombre de dents.

16359. — 16 novembre 1950. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un étudiant de la classe 1923 qui, en juillet 1943, n'a pas répondu à l'appel de sa classe aux chantiers de jeunesse et, de ce fait, à dû vivre sous une fausse identité jusqu'à la Libération, est considéré comme réfractaire aux termes de la loi du 22 août 1950. Dans la négative, s'il existe un texte législatif qui lui permette de faire valoir, comme service militaire actif, la période durant laquelle il a dû vivre hors la loi.

16360. — 16 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur le cas d'anciens combattants de Loir-et-Cher, bénéficiant de la carte du combattant, qui n'ont pas touché l'augmentation de la retraite du combattant prévue par la loi du 8 août 1950. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour appliquer enfin cette loi et accorder leur dû aux anciens combattants.

16361. — 16 novembre 1950. — **M. Albert Rigal** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un établissement hospitalier peut retenir à un vieillard pensionnaire de l'hospice des vieillards, le montant de sa retraite des anciens combattants et de sa médaille militaire.

DEFENSE NATIONALE

16362. — 16 novembre 1950. — **M. Louis Guillou** demande à **M. le ministre de la défense nationale** à quelle date un officier d'administration, né en 1894, chevalier de la Légion d'honneur du 15 juillet 1933, dégagé des cadres de l'active le 30 avril 1941, rappelé à l'activité comme officier de réserve, et promu commandant d'administration de réserve le 15 mars 1945 peut être proposé pour être officier de la Légion d'honneur (réserves).

16363. — 16 novembre 1950. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):** 1° dans quelles conditions et à quelle date a été effectué le dragage des mines dans les baies de la Frénaye et de l'Arguenon (Côtes-du-Nord); 2° combien de mines ont été relevées ou détruites par le service du dragage; 3° si le service du dragage considère l'opération comme terminée et si la navigation peut être considérée comme sûre, aujourd'hui, dans ces parages.

EDUCATION NATIONALE

16364. — 16 novembre 1950. — **M. Julien Airoldi** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° que des classes professionnelles de perfectionnement légalement prévues par la loi de 1909 fonctionnent, actuellement, à Paris et en province; 2° que les enfants déficients mentaux qui fréquentent ces classes professionnelles ne bénéficient pas des avantages matériels accordés aux élèves des centres spécialisés, bien qu'ils y reçoivent la même formation professionnelle et que leur formation culturelle soit assurée par le personnel enseignant titulaire du C. A. E. A.; 3° que ces classes professionnelles ne reçoivent pas les crédits d'équipement et de fonctionnement accordés aux centres spécialisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à ces classes professionnelles de perfectionnement des moyens de fonctionnement équivalents à ceux dont bénéficient les centres spécialisés.

16365. — 16 novembre 1950. — **M. Gabriel Roucaute,** se référant à la réponse faite le 19 juillet 1950 à sa question écrite n° 15071, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le département dans lequel les épreuves ont été — et non pas auraient été — choisies est un fait secondaire; que, par ailleurs, les questions 3°, 4° et 5° auxquelles il n'est pas répondu sont indépendantes des questions 1° et 2°. Il lui demande de bien vouloir répondre à la question d'une manière nette et précise.

16366. — 16 novembre 1950. — **M. Gabriel Roucaute**, se référant à la réponse faite le 24 juillet 1950 à sa question écrite n° 15031, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question n'a pas été posée dans l'intention de dénoncer un professeur ou un établissement mais un manuel scolaire qui doit être épuré d'un texte qui porte la signature de M. Abel Bonnard. Il estime que ce manuel, facile à trouver, n'est que trop répandu, et que, bien que présenté sous le nom d'un inspecteur général de l'inspection primaire, il doit être expurgé ou interdit. Il lui demande de bien vouloir répondre à la question d'une manière claire et précise.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16367. — 16 novembre 1950. — **M. Pierre Abelin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme A et une société anonyme B ont fusionné par création d'un être moral nuoveau, sous le bénéfice des tarifs réduits et les exonérations fiscales prévues par les articles 210, 715 et 717 du code général des impôts; et demande si la société nouvelle peut réaliser tout ou partie de l'actif qui lui a été apporté à titre de fusion par la société B, au fur et à mesure de ses besoins pour remplir son programme industriel et construire ses usines, aucun délai de conservation des biens apportés à titre de fusion n'étant imposé. La société nouvelle se conformera, bien entendu, aux dispositions de l'article 210 du code général des impôts pour le calcul des plus-values éventuelles.

16368. — 16 novembre 1950. — **M. Henri Bergasse** expose à **M le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 a prévu que tout terrain ensemencé, planté ou replanté en bois sera exonéré pendant trente ans de tout impôt ou taxe; et lui demande si cette exonération doit s'appliquer intégralement aux forêts incendiées des Bouches-du-Rhône et du Var et actuellement en cours de replantation.

16369. — 16 novembre 1950. — **M. Robert Bruyneel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le fondement légal de l'interprétation figurant au Bulletin officiel des contributions directes (1949, n° 3, 2e partie, page 205), aux termes de laquelle la taxe de validation des titres néerlandais n'est pas susceptible d'être comprise dans les frais déductibles des revenus mobiliers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive), sous prétexte qu'elle constituerait une charge de capital.

16370. — 16 novembre 1950. — **M. François Delcos** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les contrôleurs des contributions directes et les commissions départementales peuvent, actuellement, évaluer administrativement les bénéfices des médecins, sans tenir compte de dépenses ordinaires et extraordinaires dont il était tenu compte du temps du simple forfait. Il lui signale qu'ayant fixé, par une méthode personnelle, le chiffre forfaitaire imposable des médecins de médecine générale d'une ville, le contrôleur refuse et la commission départementale refuse après lui de tenir compte: *a*) du fait que le cabinet, séparé de l'appartement, rend l'exercice de la médecine plus onéreuse; *b*) du fait que les films radiographiques sont payés le même prix par les médecins de médecine générale et par les médecins spécialistes, refusant ainsi de ventiler les recettes déclarées par la sécurité sociale et d'y appliquer un coefficient de dépenses identique à celui qui est appliqué aux spécialistes; *c*) du fait qu'un appareil de diathermie a été acheté l'année dernière, refusant, comme l'an dernier, de compter dans les dépenses le montant de l'amortissement de l'appareil; *d*) du fait qu'une automobile professionnelle a été achetée en 1949, refusant ainsi l'amortissement de cette voiture; 2° si le fait pour le contrôleur de déclarer « le médecin est incompressible » ou de dire « j'ai tenu compte de ces amortissements » est suffisant en soi, alors que le mode d'obtention du chiffre forfaitaire des recettes imposables a été obtenu, pour ce médecin comme pour les autres, en multipliant par 2 le chiffre des recettes contrôlables déclarées.

16371. — 16 novembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment l'article 10 du décret du 18 septembre 1950 peut instituer, entre vendeur et acquéreur d'un terrain destiné à la construction, une solidarité telle que le premier serait pénalisé dans le cas où le second manquerait à l'engagement pris, non vis-à-vis de son vendeur, mais vis-à-vis de l'Etat, de construire dans le délai de trois ans; 2° s'il est loisible au concessionnaire du terrain dont l'acquéreur premier a renoncé, à tirer bénéfice lui-même des réductions de droits accordées, s'il construit lui-même dans le délai primitivement imparti.

16372. — 16 novembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le régime transitoire institué, en ce qui concerne les assureurs mentionnés par la loi du 31 janvier 1941, ne devrait pas prendre fin, alors que l'expérience prouve l'inutilité de la tenue de répertoire à laquelle sont soumis les intéressés.

16373. — 16 novembre 1950. — **M. le colonel Félix** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un agent général d'assurances se livrant occasionnellement à la négociation d'immeubles et de prêts hypothécaires, non inscrit au registre du commerce, qui a quitté son domicile en 1942 par crainte des bombardements, et s'est réfugié dans un village, à 450 kilomètres de son domicile; sinistré total en 1943, il n'est revenu qu'en 1945, pour reprendre son activité. Il lui demande 1° dans quelle localité il devra faire les déclarations d'impôts sur les revenus; 2° s'il est justifiable des bénéfices commerciaux; 3° s'il est tenu, dès son retour, d'aviser l'administration de la reprise de son activité; 4° pour la liquidation de la fiscalité de guerre, de quel lieu de contrôle il est tributaire.

16374. — 16 novembre 1950. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que les receveurs des postes chargés d'une importante comptabilité, dont ils sont responsables, soient tenus de payer à l'Etat le loyer de l'immeuble qu'ils occupent, alors qu'ils sont tenus d'y habiter, puisque chargés d'assurer la garde des fonds qui y sont déposés; 2° dans l'affirmative, quel est le mode de calcul de ce loyer, et s'il est envisagé de modifier cet état de chose qui serable contraire au décret n° 49-6742 publié au *Journal officiel* du 8 juin 1949.

16375 — 16 novembre 1950. — **M. Louis Guillou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un établissement situé au bourg d'une commune rurale, à 10 mètres de l'église et du cimetière, donc dans le périmètre de protection autour des édifices publics, et ne possédant pas de licence de débit de boissons, peut obtenir de la municipalité des autorisations spéciales pour faire consommer sur place, à l'occasion de fêtes, concours, courses ou bals, etc...

16376 — 16 novembre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans l'arrêté du 18 octobre 1950 publié au *Journal officiel* du 22 octobre 1950, à la fin de l'article 1er où il est dit « lorsque dans un même établissement », le mot établissement s'applique aux cinémas.

16377 — 16 novembre 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un brigadier-chef des douanes, après avoir réussi un concours d'entrée dans les services administratifs, se voit, à la fin de sa carrière, attribuer une pension liquidée sur la base de l'indice 238, que ses collègues, qui n'ont pas réussi l'examen d'entrée dans les bureaux, ont, au contraire, leur pension basée sur l'indice 250. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre à ce que sa pension soit liquidée à l'indice 250, c'est-à-dire à égalité avec ses anciens collègues.

16378 — 16 novembre 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans l'ignorance de l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948 et des textes subséquents tendant à favoriser la construction d'habitations nouvelles, des parents ont fait donation à leur fille d'un terrain pour y construire une maison à usage d'habitation; que la bénéficiaire de la donation a eu à payer des droits de mutations élevés; que si les donateurs avaient connu la loi, ils auraient pu construire eux-mêmes et faire ensuite donation de l'immeuble édifié, et bénéficier ainsi d'exonérations fiscales. Il lui demande, si, dans ces circonstances, il ne serait pas possible d'envisager que la donation du terrain ne doive entraîner le payement d'aucun droit de mutation, et si les intéressés ne peuvent prétendre à la répétition des droits acquittés.

16379. — 16 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi du 21 juillet 1950, concernant la participation financière de l'Etat aux travaux d'habitat rural, s'applique, compte tenu des nouveaux maxima. Il lui rappelle qu'en vertu de cette loi, lorsque le revenu cadastral du l'exploitation est inférieur à 1.000 F, la participation de l'Etat peut atteindre 200.000 F au maximum. Celle-ci est limitée à 150.000 F lorsque le revenu cadastral est compris entre 1.000 et 1.500 F. Enfin, cette participation ne peut dépasser 100.000 F lorsque le revenu cadastral est supérieur à 1.500 F. D'après certaines informations, du fait qu'aucun arrêté n'aurait été pris depuis le 21 juillet 1950, ces nouveaux taux ne s'appliqueraient pas encore.

16380. — 16 novembre 1950. — **M. Louis Rollin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible de décider que le chiffre produit par les établissements financiers aux contrôleurs des contributions directes, concernant la taxe progressive sur le revenu, sera le chiffre exact des revenus touchés par les intéressés, déduction faite des droits de garde et autres frais, et non le chiffre brut.

16381. — 16 novembre 1950. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date il compte accorder satisfaction à la demande de dérogation d'embauchage introduite par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour permettre d'assurer un entretien décent des nécropoles militaires dont certaines sont à l'état d'abandon depuis plusieurs mois. Il attire son attention sur le fait que des arrêtés de dérogation pour le recrutement de gardiens de prisons, d'ailleurs justifiés en eux-mêmes, paraissent au *Journal officiel* dans le temps même où l'on refuse d'accorder les personnels nécessaires pour assurer l'entretien décent des sépultures de ceux qui sont morts pour la France.

16382. — 16 novembre 1950. — **M. Joseph Denais,** se référant à la réponse faite le 9 novembre 1950 à sa question écrite n° 13495, demande à **M. le ministre du budget** quelle est la portée et quelle est la valeur légale de cette affirmation que la période de douze mois fixée par la loi du 7 janvier 1948 pour l'application du prélèvement exceptionnel et visant exclusivement les bénéfices réalisés en 1946 peut être arbitrairement étendue par l'administration à une durée supérieure

---

16383. — 16 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si le sucre qui sera exporté en Afrique occidentale française, en vertu des dispositions prévues dans le projet de loi ratifiant le décret du 25 mai 1950, approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française, tendant à modifier le décret du 1er juin 1932, portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres, déposé le 17 octobre 1950, sera du sucre français ou étranger.

FRANCE D'OUTRE-MER

16384. — 16 novembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** dans quelles conditions se trouvent à Brazzaville, sous le couvert du consulat soviétique, sept individus consacrés à l'organisation de la propagande communiste.

INTERIEUR

16385. — 16 novembre 1950. — **M. Philippe Monin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application des arrêtés interministériels du 19 novembre 1949 portant reclassement des fonctionnaires et agents communaux, les municipalités ont affecté, à chacun de leurs agents, une classe et un indice.

Depuis le début de l'année, par suite du déblocage de tranches successives de reclassement, les traitements en application de décisions gouvernementales publiées au *Journal officiel*, ont été modifiés. Or, certains percepteurs receveurs municipaux exigent que les municipalités qui, en application des arrêtés précités, ont fixé la classe et l'indice d'un agent, prennent une nouvelle délibération indiquant l'augmentation de traitement, alors que celle-ci est publiée au *Journal officiel*, sous le prétexte que les textes publiés au *Journal officiel* ne leur sont pas signifiés. De ce fait, le travail des municipalités est encore augmenté. Il lui demande si cette exigence des receveurs municipaux est justifiée et s'il n'apparaît pas suffisant qu'une fois déterminés par l'assemblée municipale, l'indice et la classe d'un agent, celui-ci bénéficie automatiquement des augmentations de traitement lorsque le crédit nécessaire a été inscrit au budget et que des modifications au traitement sont apportées par des textes publiés au *Journal officiel*.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

16386. — 16 novembre 1950. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la législation actuelle permet aux sinistrés porteurs de dommages de guerre immobiliers d'habitation de se grouper pour opérer, de concert, le transfert de leurs dommages et, moyennant certaines formalités telles que la « Déclaration d'indivision », utiliser ces dommages pour l'érection de propriétés immobilières appartenant au groupement. Cette disposition a pour résultat de soustraire une partie des dommages de guerre aux entreprises des spéculateurs. Il lui fait observer que, dans le cas de dommages industriels et commerciaux immobiliers, le facteur moralité serait le même que pour les dommages d'habitation, mais, de plus, cette façon de procéder permettrait de doter l'industrie française d'équipements à l'échelle des besoins actuels, facteurs de prospérité accrue, et faciles à inclure dans le plan général de l'équipement français, étant bien entendu qu'il s'agirait de groupements disposant de plusieurs centaines de millions, si l'on veut construire un établissement digne d'intérêt. Il lui demande: 1° s'il est possible de réaliser, et sur quels textes doit-on se baser pour ce faire, des groupements de porteurs de dommages de guerre industriels et commerciaux (partie immobilière); 2° si la législation afférente à la création et au fonctionnement des groupements de porteurs de dommages de guerre immobiliers d'habitation est applicable complètement et sans restriction; 3° les porteurs de dommages industriels et commerciaux immobiliers pouvant être, soit des personnes physiques, soit des personnes morales, si l'on peut éviter, pour permettre l'inclusion au groupement de personnes morales (sociétés ou associations), d'avoir à créer une société de forme juridique quelconque, dans laquelle les apports étant forcément d'une valeur très élevée, le capital social serait équivalent à ces apports (auquel cas les frais de constitution, patentes, taxes diverses, prélèvements possibles, etc., grèveraient lourdement, avant même la mise en œuvre des dommages, le bilan de la société, rendant sa formation pratiquement impossible.)

16387. — 16 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel crédit il convient d'accorder aux bruits qui circulent tendant à préconiser l'institution d'un haut commissariat à la reconstruction au lieu et place du ministère actuel.

16388. — 16 novembre 1950. — **M. Henri Reeb** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quel est le nombre d'officiers en retraite employés à Brest aux services de la reconstruction; 2° s'il est exact que de nouveaux retraités viennent d'être engagés par ces services et si de nouveaux travaux à Brest légitiment de tels recrutements; 3° s'il n'estime pas qu'en cinq ans ces services ont pu former des fonctionnaires techniquement habilités à postuler un avancement et si ces dernières nominations de militaires, dont la compétence ne fait aucun doute, ne feront pas obstacle à l'avancement normal des fonctionnaires normaux du service.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16389. — 16 novembre 1950. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un inspecteur des pharmacies est en droit de communiquer à un syndicat médical ou à l'ordre des médecins, le nombre, la nature et les dates des ordonnances relevées par lui dans les pharmacies de son inspection et rédigées par des médecins du travail au sein de leur entreprise et si, ce faisant, il ne contrevient pas aux dispositions de l'article 378 du code pénal et, éventuellement, indépendamment des peines prévues par ledit code, de quelles peines disciplinaires et administratives un tel inspecteur pourrait être l'objet.

16390. — 16 novembre 1950. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° jusqu'où s'étend le droit de regard de l'ordre des médecins sur l'exercice professionnel des médecins, et, notamment, si les médecins en général, et les médecins contrôleurs en particulier, sont tenus au secret professionnel vi-à-vis de l'ordre des médecins en ce qui concerne les actes accomplis par eux; 2° s'ils n'y sont pas tenus, quelle est la limite de cette dérogation et, en particulier, si l'ordre des médecins peut imposer à l'un de ses assujettis la violation du secret professionnel sans qu'aucune sanction ni aucune poursuite puisse être intentée contre le médecin ayant ainsi violé le secret professionnel au profit de l'ordre des médecins.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16391. — 16 novembre 1950. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un comité d'entreprise avait choisi un expert comptable inscrit au tableau d'une circonscription autre que celle de la cour d'appel du ressort où se trouve ce comité d'entreprise, que la direction de l'établissement conteste ce choix, en raison non de la compétence, de l'honnêteté et de l'impartialité de l'expert comptable, mais en raison de sa circonscription. Il demande si une telle interprétation des textes, par cette direction, est exacte.

16392. — 16 novembre 1950. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° si un médecin conseil de la sécurité sociale a le droit de communiquer à l'ordre des médecins, sur la demande de celui-ci et sans violer le secret professionnel qui s'impose à lui, les ordonnances délivrées dans des usines par les médecins du travail, ordonnances remises à la sécurité sociale par les malades en vue d'un remboursement; 2° s'il n'y a pas là une contravention aux dispositions de l'article 378 du code pénal, étant donné que le médecin conseil n'est soumis à l'ordre des médecins qu'en ce qui concerne son activité médicale et qu'il ne semble pas lui appartenir de dévoiler des faits qui sont d'ordre administratif, son contrôle sur les ordonnances étant un contrôle d'ordre administratif; 3° quelles sont, éventuellement, en outre des dispositions du code pénal, les sanctions administratives et disciplinaires susceptibles de frapper un tel médecin.

16393. — 16 novembre 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un employeur a occupé un salarié, assuré social, du 1er mai au 1er novembre 1948; il a négligé de déclarer ce salarié aux services de la sécurité sociale et n'a acquitté les cotisations que sur rappel, le 23 février 1950; à la suite d'une maladie dont le premier acte médical se situe au 2 mai 1949, soit six mois après son départ de chez l'employeur, l'employé bénéficie de l'assurance de « longue maladie »; la caisse primaire de sécurité sociale réclame à l'ancien employeur, à titre de sanctions pour sa négligence, en application de l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, le remboursement de l'intégralité du montant des prestations attribuées à son ancien employé, soit une somme importante s'élevant à plus de douze fois le montant des cotisations dont le payement avait été différé. Cependant, l'employé a travaillé chez plusieurs employeurs après avoir quitté le service du premier et se trouvait au service de l'un d'eux le jour où s'est ouvert son droit aux prestations de « longue maladie ». Il demande si l'ancien employeur est tenu de payer totalement, ou même partiellement, les prestations dont l'origine remonte à une époque bien postérieure à la date de la cessation de son emploi.

16394. — 16 novembre 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, malgré plusieurs demandes, de nombreuses communes de la région parisiennes, en particulier en Seine-et-Oise, se trouvent incluses dans des zones de salaires qui ne correspondent en rien au coût de la vie qui, généralement, est plus élevé dans ces communes qu'à Paris même; cette injustice est particulièrement criante en ce qui concerne la commune d'Angerville (Seine-et-Oise), classée en quatrième zone, alors que les communes voisines de Saclas et de Pussay sont en première zone; qu'il a été répondu par l'administration préfectorale à cette protestation que, depuis la loi du 11 février 1950, le Gouvernement n'avait plus la possibilité légale d'apporter des modifications aux zones de salaires; qu'il est constant que les conventions collectives prévues par la loi n'ont pas été signées et qu'il est peu probable que de telles conventions soient signées; que, dans de telles conditions, ces inégalités choquantes qui ont des conséquences très graves en ce qui concerne non seulement les ouvriers mais les fonctionnaires, instituteurs, gendarmes etc, ce qui rend extrêmement difficile l'administration de ces communes, vont se perpétuer pendant un temps imprévisible. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire cesser un pareil état de choses.

16395. — 16 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la commission départementale d'assistance de Loir-et-Cher ne se réunit pas souvent. De ce fait, de nombreux dossiers de vieux travailleurs qui sollicitent l'allocation temporaire aux économiquement faibles sont en instance. Par ailleurs, le préfet ne répond pas aux intéressés lorsqu'ils réclament, et refuse également de répondre aux lettres de certains parlementaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces abus.

16396. — 16 novembre 1950. — **M. Henri Reeb** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'administration centrale du ministère viendrait de pourvoir un dernier poste à Brest, au service de la main-d'œuvre (ministère du travail). Il lui demande: 1° quel est l'emploi du temps exact de ce fonctionnaire et si cet emploi du temps justifie cette nomination; 2° quel est le nombre d'ouvriers étrangers ressortissants des services de Brest, le nombre d'employés occupés à ce service, la moyenne d'heures de travail des fonctionnaires (par mois, semaine, jour), nécessaires pour régler les opérations administratives pour chacun de ces ouvriers étrangers; 3° s'il est exact que le dernier fonctionnaire nommé à Brest cumule retraite et traitement s'élevant à 80.000 francs par mois environ et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il devrait exister, en l'occurence, une priorité sur les fonctionnaires pourvus de retraites; 4° quelles mesures il compte prendre pour éviter de tels abus.

16397. — 16 novembre 1950. — **M. Jacques Vendroux,** se fondant sur le fait que les enfants d'assurés sociaux peuvent être admis en préventorium sous le bénéfice de la législation sociale, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'enfant d'une personne non affiliée à la sécurité sociale, mais bénéficiaire de l'assistance médicale gratuite, est susceptible d'être admis en préventorium à des conditions équivalentes à celles qui profitent aux enfants d'assurés sociaux et, dans la négative, quelles sont les dispositions qui ont été prévues pour pallier cette inégalité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

15916. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles diligences ont été faites pour assurer, en France, la reprise du service de l'emprunt Costa-Rica 3 p. 100 de 1911 qui, en vertu de la convention d'émission, a priorité, pour le règlement sur tous les autres emprunts, étant observé que, suivant les agences, la Costa-Rica Capital Bank a commencé de libérer 3.647.000 dollars dans le but de liquider les dettes extérieures de Costa-Rica, et que la République a accepté, le 23 novembre 1930, le jugement du tribunal de la Seine la condamnant à s'acquitter en francs or. (*Question du 19 octobre* 1950.)

Réponse. — Notre représentant à Costa-Rica a fait savoir au ministère des affaires étrangères qu'une somme de 3.467.000 dollars qui, selon certaines dépêches d'agences, avait été réunie par la Costa Rica Central Bank en vue de la liquidation des dettes extérieures de Costa-Rica, était destinée au règlement des dettes commerciales de ce pays. C'est d'ailleurs ce qu'avait laissé entendre l'*Agence économique et financière* le 17 octobre 1950. Les dispositions favorables du gouvernement costa-ricien à un règlement transactionnel de l'emprunt or 5 p. 100 1911 ont été signalées au mois de février 1950 au ministère des finances. Il ne semble pas que, depuis cette date, les porteurs français se soient groupés en une association qui soit disposée à envisager un règlement transactionnel.

EDUCATION NATIONALE

15576. — **M. Alfred Coste Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** par les soins de qui seront versées, pour l'année 1950, aux personnels de son administration, les indemnités journalières de colonies de vacances prescrites par la circulaire 4413/B2 du 26 juin 1950 de la direction du budget du ministère des finances. (*Question du 3 août* 1950.)

Réponse. — Les subventions aux colonies de vacances qui ont reçu les enfants des fonctionnaires de l'éducation nationale sont versées, dans les conditions prescrites par la circulaire susvisée, par l'intermédiaire de MM. les inspecteurs d'académie. Il appartient donc aux fonctionnaires intéressés de se faire recenser à l'inspection académique du département de leur résidence.

15685. — **M. Ben Tounes** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand sera signé et promulgué le décret portant transformation des trois médersas d'Alger, Constantine et Tlemcen en lycées d'enseignement franco-musulman, le projet de ce décret est en instance au ministère de l'éducation nationale depuis 1949. (*Question du 17 octobre* 1950).

Réponse. — Le projet de décret portant transformation des médersas en lycées d'enseignement franco-musulman a été soumis à la première session du conseil supérieur de l'éducation nationale qui a suivi la date de réception de ce texte à l'administration centrale. Le conseil supérieur ayant émis un avis favorable à l'adoption du projet, ce dernier a été soumis aux services du secrétariat d'Etat à la fonction publique puis à ceux du ministère des finances qui n'a pas achevé à ce jour l'examen des dispositions du texte élaboré par le gouvernement général. Toutes mesures sont prises pour hâter au maximum la promulgation de la réforme en cause dont le principe a été unanimement admis.

15922. — **M. Roger Gaborit** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° pour quelles raisons pendant deux années consécutives, le tableau d'avancement du personnel de l'économat et de l'intendance des lycées et collèges n'a pas été étudié en commissions paritaires, et par conséquent établi; 2° dans le cas où la sortie du nouveau statut de cette catégorie de personnel serait invoquée comme raison, ne doit-on pas considérer l'ancien statut comme toujours légalement en vigueur, tant qu'il n'a pas été expressément remplacé; 3° quelle mesure il envisage pour réparer le plus rapidement possible l'injustice faite à cette catégorie de fonctionnaires et leur consentir notamment leur part de promotions au grand et au petit choix auxquelles ils ont droit comme tout fonctionnaire public. (*Question du 19 octobre* 1950).

Réponse. — Le décret du 14 avril 1949 ayant modifié la constitution du corps des fonctionnaires des services économiques des lycées et collèges, aucun tableau d'avancement ne pouvait être établi tant que les fonctionnaires intéressés ne seraient pas intégrés dans les nouveaux grades. Le statut de ces personnels a été adopté récemment par le conseil d'Etat. Sa parution n'est plus qu'une question de jours. Dès la publication au *Journal officiel*, les travaux des commissions paritaires chargées d'étudier les promotions d'échelon pourront être prévus.

16021. — **M. Pierre Clostermann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si l'information publiée par un journal officiel et aux termes de laquelle cinq des plus hauts fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale ont donné leur adhésion à l'appel de Stockholm est exacte; 2° dans l'affirmative, s'il estime que la naïveté dont témoigne une telle adhésion est admissible

de la part d'hommes qui ont la responsabilité de l'éducation de la jeunesse; 3° s'il n'envisage pas, en conséquence, de décharger les intéressés des fonctions d'autorité qu'ils exercent pour les placer dans des emplois où leur défaut de jugement serait moins nocif. (*Question du 24 octobre* 1950.)

Réponse. — Bien que l'information à laquelle semble se référer l'honorable député date de plus de cinq mois et soit, de plus, d'un mois antérieure à la formation du présent Gouvernement, il a paru au ministre de l'éducation nationale qu'il lui appartenait — et qu'il lui appartenant seulement — de s'assurer qu'aucun haut fonctionnaire de l'administration centrale n'avait, en une telle circonstance, usé de son titre ou excipé de sa fonction. Il ressort des renseignements recueillis ou spontanément donnés qu'il n'en a rien été et que le texte visé ne présente point une garantie d'authenticité qui permette d'en faire état.

16109. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° la situation actuelle de la péréquation des pensions des retraités de l'économat des lycées et collèges de l'Etat; 2° les difficultés qui s'opposent à l'application du décret du 14 avril 1949, fixant le nouveau statut du personnel de ses services en activité; 3° si on peut espérer que ces retraités, et notamment les plus âgés, recevront satisfaction avant la fin de décembre 1950. (*Question du 27 octobre* 1950.)

Réponse. — Le nouveau statut des personnels des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, établi en application des dispositions du décret du 14 avril 1949, vient d'être adopté par le conseil d'Etat. Sa publication aura lieu dans quelques jours. Dès cette publication réalisée, le service des pensions demandera l'accord du service de la dette sur les modalités de la péréquation des retraites des anciens fonctionnaires de l'économat des lycées et collèges.

16140. — **M. Henri Thamier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un fonctionnaire en exercice, dépendant de son ministère, peut être autorisé à exercer les fonctions de gérant commandité d'une société en commandite dans laquelle il reçoit des allocations et bénéfices s'élevant à des sommes considérables, sous la condition de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. (*Question du 2 novembre* 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946, « il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par le décret du 29 octobre 1946 et les textes subséquents ». L'honorable député est prié de donner toutes précisions nécessaires sur le cas particulier qui a motivé sa question.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13824. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que l'actionnaire de la société Bruay soit obligé d'abandonner gratuitement, au profit de la banque dépositaire, le droit aux répartitions d'actifs à intervenir sur les actions figurant à son compte C. C. D. V. T. pour éviter de supporter les droits de garde, alors que, depuis le 16 janvier, l'action Bruay, qui a été retirée de la cote, ne vaut pas plus de 3 francs, c'est-à-dire un cours qui interdit pratiquement toute négociation puisque les frais de courtage de l'opération seraient supérieurs aux frais de banque. (*Question du 8 mars* 1950.)

Réponse. — A la suite de l'indemnisation des actionnaires de la Compagnie des mines de Bruay, contre remise du coupon n° 11 de ces actions, les titres ont été rayés de la cote le 16 janvier 1950 et la C. C. D. V. T. a clos, le 20 février 1950, les comptes ouverts dans ses écritures pour retracer les mouvements des actions de cette société qui étaient déposées dans ses caisses. Depuis cette date, la C. C. D. V. T. a remis au liquidateur de la société les actions qu'elle détenait et a émis, pour le compte de ce dernier, des certificats représentant les droits à l'ultime répartition de la liquidation des mines de Bruay. Ces certificats, qui sont conservés en banque sans droit de garde, doivent permettre de matérialiser les cessions éventuelles de droits à la répartition finale.

14763. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles un traitement spécial est réservé aux services extérieurs du Trésor en matière de recrutement des fonctionnaires stagiaires. L'absence de concours depuis 1947 a entraîné la fermeture de l'école nationale des services du Trésor et, en paralysant le recrutement, compromet gravement l'avenir de ces services. (*Question du 24 mai* 1950.)

Réponse. — En application du décret du 6 octobre 1950, portant autorisation de recrutement de deux cents stagiaires du Trésor, un concours pour cet emploi est ouvert les 14 et 15 décembre 1950; ce concours permettra la réouverture de l'école nationale des services du Trésor.

15429. — **M. Paul Anxionnaz**, se référant à la réponse faite le 12 juin 1950 à sa question écrite n° 11450, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'agent de grand choix en cause ne sera en 1re classe, 2e échelon, guère avant le 1er janvier 1952. Il lui demande: 1° dans ces conditions, comment il explique que des agents qui, au 1er janvier 1938, ne savaient pas qu'ils seraient reçus au concours du 9 décembre 1937 et, de ce fait, ne peuvent se prévaloir logiquement de circonstances imprévisibles au moment de leur entrée dans les cadres, d'autant plus qu'elle est postérieure, nommés percepteurs à titre exceptionnel (première mesure exceptionnelle en leur faveur), percepteurs de 4e classe le 30 juin 1939, donc dix-huit mois après, soient sans bonifications quelconques, voire même de zone (bombardée, occupée, etc.), percepteurs de 1re classe, 1er échelon, au plus tard le 1er mai 1949 et, bénéficiant (deuxième mesure exceptionnelle) du décret n° 46-1517, du 22 juin 1946, percepteurs de 1re classe, 2e échelon, de cette même date, alors qu'ils n'ont jamais eu de promotion au grand choix, mais promus, ni à l'ancienneté ni au choix simple; 2° outre les explications ci-dessus, s'il estime normal qu'un agent de grand choix, non mutilé, soit lésé d'au moins quatre ans par rapport à ses collègues qui ont eu leur avancement pour partie à l'ancienneté et pour partie au choix; 3° si l'administration n'envisage pas pour un avenir très prochain et avant la publication du prochain tableau d'avancement de redresser ces errements préjudiciables depuis leur origine aux agents dont l'affectation au poste de leur choix est fonction de leur place au tableau d'avancement. (*Question du 21 juillet* 1950.)

Réponse. — 1° et 2°: Les agents nommés percepteurs de 4e classe par arrêté du 30 juin 1939 et ceux qui on télé nommés au titre des emplois réservés par arrêté du 21 août 1939 ont bénéficié d'un avancement comparable puisque, parmi les percepteurs ayant obtenu leur promotion à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er mai 1949, figurent des percepteurs provenant des deux recrutements et entrés dans le cadre des comptables aux dates précitées. En ce qui concerne l'application du décret du 22 juin 1946, les éléments du problème seront soumis à une commission actuellement en voie de constitution, qui sera réunie spécialement à cet effet avant la fin de l'année; 3°: l'administration s'efforcera de redresser le plus rapidement possible les situations anormales qui pourraient lui être signalées par la commission susvisée.

15430. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 1er juillet 1950, 56 percepteurs, parmi les 83 issus du concours du 9 décembre 1937, ont bénéficié des dispositions du décret du 22 juin 1946; et lui demande quels sont les motifs opposables aux percepteurs issus des emplois réservés nommés auparavant: *Journal officiel* des 21 mai 1938, 12 août 1938, 26 mars 1939 et à ceux qui, en vertu des dispositions législatives sur les emplois réservés, ont permis leur nomination (exceptionnellement anticipée au 30 juin 1939), arrêté du 21 août 1939. (*Question du 21 juillet* 1950.)

Réponse. — Les raisons pour lesquelles les dispositions bienveillantes du décret du 22 juin 1946 n'ont pas été étendues à certaines catégories de percepteurs ont été exposées à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question écrite n° 13068 qu'il a posée le 17 janvier 1950. Le problème de l'application du décret du 22 juin 1946 précité à de nouvelles catégories de comptables doit être étudié par une commission spécialement réunie à cet effet. Cette commission est en cours de constitution et sera réunie avant la fin de l'année.

15431. — **M. Lucien Draveny** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui donner connaissance de l'exposé des motifs qui a entraîné la publication du décret du 7 juin 1939 (*Journal officiel* du 11 juin 1939) en vertu duquel a été pris l'arrêté du 30 juin 1939, nommant à titre exceptionnel, percepteurs de 4e classe, des agents admis au concours du 9 décembre 1937 ou, à défaut de cet exposé, *in extenso* les motifs d'ordre général et particulier le justifiant. (*Question du 21 juillet* 1950.)

Réponse. — Le décret du 7 juin 1939 entre dans le cadre des mesures adoptées en vue de faciliter la mise en application du statut du personnel des services du Trésor approuvé le 9 juin 1939. En effet, sous le régime antérieur fixé par le décret du 25 août 1928, l'emploi de percepteur de 4e classe était partiellement réservé aux commis du Trésor justifiant d'un certain nombre d'années de fonctions et admis au concours pour l'accès au grade de percepteur stagiaire. Or, ce concours a été supprimé par le décret du 9 juin 1939 qui a prévu que les sous-chefs de service du Trésor, en partie recrutés parmi les commis du Trésor, pourraient être nommés percepteurs de 2e classe, 1er échelon après inscription sur une liste d'aptitude. Etant donné que tous les candidats admis au concours du 9 décembre 1937 pour l'emploi de percepteur stagiaire n'avaient pu obtenir leur nomination, il a paru équitable de régler définitivement leur situation avant la mise en application du nouveau statut du personnel des services du Trésor.

15532. — **M. Henry Bergasse** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les inégalités choquantes nées d'une part de la limitation des crédits qui firent mettre un délai de plus de vingt et un ans à des comptables du Trésor nommés au grand choix, pour être promus à la 1re classe, 2e échelon (alors que, présentement, un comptable est promu au même grade en quinze ans s'il a débuté en 4e et en douze ans s'il a été nommé avec le bénéfice du décret du 9 juin 1938) et, d'autre part, du décret du 9 juin 1939 qui permit aux percepteurs de débuter dans la carrière en 2e classe, 1er échelon du grade, et non à la 4e classe comme leurs aînés, nommés avant 1939. Il lui demande s'il est dans les intentions de l'administration: 1° d'apporter à la circulaire du 28 octobre 1946 la rectification nécessaire pour redresser l'erreur commise à l'époque; 2° de convoquer rapidement, ainsi qu'elle l'a récemment annoncé, la commission chargée d'étudier les éléments nouveaux du problème qui n'ont pas été entièrement vus en 1946; 3° de redresser, sans tarder, la situation des percepteurs mutilés nommés entre 1928 et 1939 qui, après avoir subi l'amputation des quatre cinquièmes de leurs rappels de services de guerre, ont mis plus de vingt ans pour être promus de 1re classe-2e éche-

tion; 4° d'appeler à siéger, dans cette commission nouvelle, les représentants des percepteurs mutilés nommés entre 1928 et 1939 et de l'association des percepteurs mutilés; 5° de réparer rapidement cette situation anormale. (*Question du 31 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° La circulaire du 28 octobre 1946 a eu principalement pour objet de permettre à la commission prévue par l'article 1er du décret du 22 juin 1946, d'étudier, au vu des demandes motivées appuyées de comparaisons précises, les situations selon leur origine, de plusieurs catégories de percepteurs. Sans doute ladite circulaire n'a-t-elle pas prévu le cas de tous les comptables issus d'un examen ou d'un concours postérieur au 25 août 1928, mais, dans sa dernière séance en date du 20 avril 1948, la commission susvisée a examiné, d'une manière particulière, le problème de l'application à ces agents du décret du 22 juin 1946; 2° la date de la convocation de la commission chargée d'étudier l'application du décret du 22 juin 1946 des nouvelles catégories de percepteurs n'est pas encore définitivement arrêtée; elle aura lieu, cependant, avant la fin de l'année; 3° la situation des percepteurs mutilés nommés après le 1er janvier 1929 sera examinée par ladite commission; 4° la composition de la commission visée au paragraphe 2 de la présente réponse fait l'objet actuellement d'échanges de vues entre les diverses organisations syndicales et professionnelles intéressées; 5° l'administration s'efforcera de redresser le plus rapidement possible les situations anormales qui pourraient être signalées par la commission.

15587. — **M. Félix Gaillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le bénéfice du 22 juin 1946, relatif à l'avancement de certaines catégories de percepteurs nommés par examen ou concours, aurait été refusé aux percepteurs mutilés nommés depuis 1928; et demande s'il est envisagé, dans un bref délai, d'admettre cette dernière catégorie de personnels aux mêmes avantages de carrière que leurs collègues. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — Les diverses commissions chargées de préparer et d'appliquer le décret du 22 juin 1946 ont eu pour seule préoccupation, compte tenu des possibilités budgétaires, de déterminer les percepteurs dont la situation leur paraissait particulièrement requérir les mesures bienveillantes prévues par le texte précité. Elles n'ont en aucune façon, exclu de l'application dudit décret les mutilés de guerre, puisque tous ceux entrés dans les cadres avant le 1er janvier 1929 en ont bénéficié et, si elles n'ont pas cru devoir accorder un semblable avantage aux percepteurs mutilés nommés postérieurement au 1er janvier 1929, il est à remarquer que les commissions se sont trouvées également dans l'obligation d'écarter du bénéfice du décret du 22 juin 1946 des comptables issus d'un recrutement autre que celui des emplois réservés. En tout état de cause, les services de la comptabilité publique poursuivent l'étude de cette question et une commission est actuellement en cours de constitution pour la traiter spécialement. Cette commission sera réunie avant la fin de l'année.

15710. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les décrets du 9 décembre 1948 (art. 70) et du 1er mars 1949 (art. 31, § 4) imposent à l'employeur le versement des retenues à la source, dans un délai dont le dépassement entraîne, en vertu de l'article 75 (§ 1er) du code général des impôts, l'application d'une amende fiscale de 10 p. 100 par mois de retard; qu'en cas de faillite de l'employeur (ou de liquidation judiciaire) le recouvrement de cette amende par préférence en raison du privilège du Trésor, diminue l'actif, seul gage commun de la masse des créanciers, faisant indirectement supporter à ces derniers les conséquences de la négligence ou de la faute du failli. Il lui demande si ne peuvent pas être appliquées, en cette matière, les règles selon lesquelles ne sont pas produites à la faillite les amendes pénales infligées au failli postérieurement au jugement déclaratif (ces amendes constituant une dette personnelle du délinquant) et, en matière de contributions indirectes, sont recouvrées seulement les droits simples dus par le failli et les intérêts de retard pour six mois, à l'exclusion de toute autre pénalité. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — A la différence de l'article 1926 du code général des impôts, qui prévoit expressément qu'en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du débiteur, le privilège des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est limité au montant du principal et des intérêts de retard afférents aux six mois précédent le jugement, l'article 1920 du même code, qui règle les conditions d'exercice du privilège du Trésor en matière de contributions directes, taxes assimilées et amendes, n'apporte, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du contribuable, aucune restriction à l'exercice du privilège assortissant les amendes dont sont frappées, en vertu de l'article 1740 du code général des impôts, les personnes qui n'ont pas effectué dans les délais prescrits le versement forfaitaire dont elles sont redevables ou le versement de retenues opérées au titre de la taxe proportionnelle. Ces amendes sont calculées, à raison de 10 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été différé, par mois écoulé entre la date à laquelle le versement aurait dû être effectué et le jour du payement. Il résulte de ces dispositions que les percepteurs sont tenus de produire à titre privilégié, à la faillite ou à la liquidation judiciaire des intéressés, pour le recouvrement de la totalité des amendes de l'espèce.

15724. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel fut, article par article, l'emploi des 31.550.000 francs inscrits au budget de 1949 pour le mouvement national d'épargne; 2° quels fonctionnaires y sont détachés, tout en conservant leurs fonctions principales et quel est le montant des gratifications ou indemnités à eux accordées. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — 1° Les dépenses du mouvement national d'épargne entre le 1er janvier et le 31 décembre 1949 se sont élevées à un total de 32.724.515 francs se décomposant comme suit:

A) Siège central:

Personnel et charges sociales	4.723.570 F.
Frais de déplacement	516.879
Matériel et dépenses diverses	1.554.225

B) Organisations régionales:

Personnel et charges sociales	14.322.960
Frais de déplacement et de bureau	5.598.774
Dépenses diverses de propagande	6.008.107
	32.724.515 F.

Les dépenses réelles ont donc été inférieures de 1.825.485 francs au montant du crédit ouvert qui s'élevait à 34.550.000 francs. 2° aucun fonctionnaire n'est détaché au M.N.E. tout en conservant ses fonctions principales. Un seul s'y trouve détaché dans les fonctions de secrétaire général. Il perçoit, en cette qualité, en plus du traitement et des indemnités dont étaient contractuellement assorties ses fonctions antérieures, une indemnité forfaitaire pour frais de service de 15.000 francs par mois.

15728. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les diligences nécessaires ont été faites pour que soit annulée faute d'exécution, la convention franco-japonaise de 1936, relative à l'emprunt de la ville de Tokio, en sorte que les porteurs français bénéficient intégralement des accords prévus pour le règlement de la tranche anglo-américaine. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Les précisions suivantes déjà indiquées à l'honorable parlementaire en réponse à ses questions écrites numéros 2215 du 29 mai 1947, 10096 du 17 mai 1949, 13109 du 7 février 1950 et 13193 du 16 février 1950 sont confirmées: 1° il n'est intervenu à la connaissance du Gouvernement français, aucune mesure particulière depuis 1941, en faveur de porteurs de nationalité quelconque, qu'ils soient Français, Anglais ou Américains.; 2° à la suite de la convention de 1936 et de la transaction passée le 1er septembre 1940 entre M. Pila, ambassadeur de France représentant la masse des obligataires et un représentant de la municipalité de Tokio, des provisions en yens ont été constituées au Japon par la ville de Tokio, mais seulement sur la base des taux en vigueur en 1940 qui ne correspondent plus aux cours de change actuels; 3° la question de la reprise du service de l'emprunt 5 p. 100 1912 Ville de Tokio ne constitue qu'un aspect particulier de la reprise du service des différents emprunts extérieurs japonais qui se trouvent en suspens depuis 1940 et dont le règlement reste subordonné à la signature d'un traité de paix avec le Japon et à l'élaboration du statut de ce pays; 4° des contacts ont été pris en cette matière à différentes reprises depuis plusieurs années entre le représentant des obligataires, les associations des porteurs de valeurs mobilières existant en France, aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne et les gouvernements de ces différents pays en vue d'examiner les mesures propres à assurer la sauvegarde des intérêts des porteurs.

15739 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions ont été arrêtées pour que, dans la révision des pensions, ne soit pas lésés les fonctionnaires mis à la retraite par anticipation, en application des décrets Laval. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Les fonctionnaires admis à la retraite anticipée en vertu des décrets des 4 avril et 10 mai 1934 ainsi que les magistrats également mis à la retraite par anticipation en application des décrets des 28 mars, 25 et 30 juin 1934 ont bénéficié dans la liquidation de leur pension de bonifications de services destinées à compenser le préjudice résultant de l'interruption prématurée de leur carrière. En outre, en vertu de l'article 82 de la loi du 31 décembre 1937, certaines de ces pensions avaient été liquidées sur la base du traitement perçu au moment de la mise à la retraite dans la mesure où il aurait été perçu pour la période donnant lieu à bonification. En exécution de l'article 61, paragraphe 1, de la loi du 20 septembre 1948, la revision des pensions des intéressés a d'une manière générale été opérée compte tenu des services et bonifications primitivement retenus dans la liquidation. En outre, à l'égard des bénéficiaires de l'article 82 susvisé de la loi du 31 décembre 1937, il a été fait état des émoluments afférents à l'emploi détenu au moment de leur admission à la retraite depuis moins de 6 mois si la bonification de services accordée permettait de parfaire cette durée minimum exigée par l'article 17 de la loi du 20 septembre 1948.

15759. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire décédé accidentellement en 1927, après vingt années de services; et demande quel doit être, compte tenu du poste de fondé de pouvoir à une trésorerie générale, la retraite de la veuve, qui a dû élever quatre enfants. (*Question du 17 octobre 1950.*)

1re réponse. — Il serait nécessaire, pour qu'une réponse précise puisse être faite, que soit indiqué le cas d'espèce visé par l'honorable député.

15771. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de la veuve d'un lieutenant titulaire d'une retraite proportionnelle après 18 ans et 8 mois de services, dont 11 ans de colonies et 23 campagnes. Marié le 29 juin 1920, ce lieutenant qui est décédé en juin 1949, avait pris sa retraite le 4 juillet 1920. Il lui demande si l'intéressée peut bénéficier d'une majoration de pension au titre d'un enfant adoptif actuellement engagé dans les forces françaises d'Indochine. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Les enfants adoptifs ouvrent seulement droit jusqu'à la date de leur majorité à une pension temporaire égale à 10 p. 100 de la pension dont était titulaire l'adoptant décédé sous réserve que l'acte d'adoption satisfasse aux mêmes conditions d'antériorité par rapport à la cessation d'activité du fonctionnaire ou militaire que celles exigées pour le mariage en ce qui concerne les veuves sans enfants par l'article 32, paragraphe III, de la loi du 20 septembre 1948.

16030. — **M. Joseph Defos du Rau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable a reçu, depuis plus d'un an, de l'administration des contributions indirectes, notification d'un trop-perçu de 98.000 F, somme qui ne lui a pas encore été réglée; que, par ailleurs, il a reçu de l'administration des contributions directes sommation d'avoir à payer ses impôts avec une pénalité de retard de 10 p. 100; et lui demande si, malgré le prétexte des cloisons étanches entre les deux administrations, alors qu'elles représentent une seule et même personne morale, l'Etat, à la fois débiteur et créancier, il n'y a pas lieu de faire jouer automatiquement les règles formelles de la compensation prévues par les articles 1289 et suivants du code civil. (*Question du 26 octobre 1950.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat et de la cour de cassation, il est de principe que la compensation n'est pas opposable à l'Etat. D'autre part, les majorations prévues par les articles 1732 et 1733 du code général des impôts sont automatiquement appliquées au cas où les contribuables ne se sont pas libéré dans les délais prévus, quel que soit le motif du retard apporté au règlement des sommes dues au Trésor. Il en résulte qu'en l'espèce, le percepteur était fondé à faire sommation au contribuable d'avoir à payer les impôts avec la majoration de 10 p. 100, nonobstant le fait que le débiteur possèderait une créance contre l'administration des contributions indirectes. Toutefois, si le contribuable lui fournit tous renseignements pour lui permettre d'identifier la créance qu'il possède et le comptable chargé du règlement de cette créance, le percepteur prendra toutes dispositions utiles en vue d'obtenir de ce comptable le versement, à due concurrence, du montant de cette créance en l'acquit des sommes qu'il est chargé de recouvrer. Le contribuable aura également la possibilité de remettre au percepteur une demande en remise de la majoration de 10 p. 100 et cette demande sera favorablement accueillie s'il apparaît que la créance possédée par l'intéressé contre l'administration des contributions indirectes était effectivement liquidée et exigible à la date d'application de ladite majoration.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15812. — **M. Jules Castellani** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que certains villages et chefs-lieux de cantons corses se trouvent privés d'électricité pendant plusieurs jours. Il semble que la direction locale de l'E. D. F. ne se soucie guère de cet état de choses, qu'une certaine apathie prédomine dans cette administration et que l'intérêt et le bien-être des usagers ne préoccupe personne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Les ouvrages assurant l'alimentation en énergie électrique de la Corse étaient, dans leur ensemble, en très mauvais état au moment de leur transfert à Electricité de France par suite d'un défaut d'entretien, notamment pendant la période des hostilités et des dégâts survenus au moment de la libération. Electricité de France a procédé aux travaux de remise en état des centrales de Bastia, d'Ajaccio et d'Ocana. Les régions d'Ajaccio, Bastia et Calvi n'ont subi, après ces travaux de réfection, aucune interruption grave de courant et les lignes du Cap Corse vont être également mises en réfection dans un bref délai. Mais la configuration géographique de l'île et sa nature montagneuse nécessiteraient, pour assurer une sécurité complète dans la distribution publique de l'énergie et une possibilité de dépannage rapide, notamment dans les campagnes, l'établissement des réseaux de distribution comportant des lignes de bouclage. Or, les communes et syndicats de communes intéressés préfèrent souvent utiliser les crédits dont ils disposent pour leur électrification, à l'exécution d'extensions qui leur permettent d'alimenter plus d'abonnés au préjudice, quelquefois, de la sécurité de la distribution. Les services du contrôle s'efforcent de faire réaliser un programme assurant cette sécurité. Toutefois, le coût de ces ouvrages est élevé et la réalisation de ce programme ne pourra se faire qu'au fur et à mesure des possibilités de financement.

15816. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** comment il entend procéder à l'avenir pour que ne se perpétue ni ne se renouvelle le retard apporté au payement du solde des dividendes revenant aux porteurs de parts de mines domaniales d'Alsace pour les exercices 1946, 1947 et 1948, étant inadmissible que la signature d'approbation du ministère de tutelle et du ministère des finances puisse être arbitrairement différée, au grand dommage des porteurs de parts. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 15226, le retard apporté au versement des sommes restant alors dues aux porteurs de parts des mines domaniales de potasse d'Alsace, au titre du solde des dividendes afférents aux exercices 1946, 1947 et 1948, ne résultait ni d'une carence de ces mines vis-à-vis desdits porteurs, ni d'un retard dans l'approbation, par le ministre de l'industrie et du commerce, en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, des comptes des années 1946, 1947 et 1948. Mais, aux termes du décret du 12 octobre 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 janvier 1937, relative à l'organisation des mines domaniales de potasse d'Alsace, l'approbation ministérielle ne peut être donnée qu'après examen des comptes dont il s'agit par la Cour des comptes. La commission de vérification financière des entreprises publiques venant de commencer l'examen des comptes des mines domaniales de potasse d'Alsace pour l'exercice 1949, il est permis d'affirmer que l'approbation de ceux-ci ne subira pas le même retard que ceux des exercices antérieurs. Dès le mois de septembre 1950, d'ailleurs, un acompte égal à la moitié des dividendes revenant aux porteurs de parts des mines domaniales a été mis à la disposition de ceux-ci sur simple décision du conseil d'administration des mines domaniales, approuvée par le ministre de l'industrie et du commerce, d'accord avec le ministre des finances et des affaires économiques.

16154. — **M. Jean-Raymond Guyon** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'exposition internationale qui avait été prévue pour 1955. (*Question du 2 novembre 1950.*)

Réponse. — Par décision en date du 8 novembre 1950, le conseil des ministres a reporté à l'année 1961 la date de l'exposition internationale qui avait été prévue antérieurement pour 1955. Les dispositions à prendre concernant cette exposition feront donc l'objet d'un examen ultérieur.

JUSTICE

15838. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de la justice** pour quel motif et malgré les promesses qui ont été faites, au cours de la discussion budgétaire, le décret fixant un nouveau délai pour la réception des candidatures à la médaille de la Résistance n'a pas encore paru au *Journal officiel*. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Le décret du 16 janvier 1947 a fixé, pour le dépôt des propositions visant à l'attribution de la médaille de la Résistance française, un délai qui a expiré le 31 mars 1947. Depuis, l'Assemblée nationale a voté, en juin 1948, une proposition de résolution tendant à rouvrir le délai. La commission de médaille de la Résistance, consultée, ne crut pas tout d'abord devoir émettre un avis favorable. Consultée à nouveau, la commission, ainsi qu'il a été dit à l'Assemblée, a modifié sa position, mais a noté d'une façon toute particulière sa préoccupation d'éviter que cette réouverture du délai ne dépasse le but poursuivi, à savoir la régularisation de certains cas particulièrement intéressants, et n'entraîne l'afflux d'un trop grand nombre de propositions dont les mérites seraient moindres. C'est en considération de cette éventualité qu'une étude est entreprise pour déterminer le moyen d'éviter que des dossiers trop nombreux ne soient présentés. Lorsque ce résultat sera acquis et qu'un accord sera intervenu sur le nombre maximum de distinctions qu'il sera possible d'attribuer, un décret sera immédiatement promulgué.

15842. — **M. Raymond Roques** demande à **M. le ministre de la justice** si un greffier de justice de paix, exerçant ses fonctions dans un canton où il existe un huissier, peut, tout en gardant son greffe, devenir titulaire de l'étude d'huissier d'un canton voisin. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Les greffiers de justices de paix et les huissiers étant tenus de résider dans la localité même où est situé l'office dont ils sont titulaires, il résulte de cette obligation que le cumul, par un même titulaire, d'un greffe de justice de paix et d'un office d'huissier situé dans des cantons différents est légalement impossible.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

15609. — **M. Jean Hubert** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel recours peuvent avoir les locataires d'habitations à bon marché lorsque ceux-ci désirent échanger des locaux pour répondre à un plus juste besoin familial, lorsque les sociétés d'habitations à bon marché ou offices s'y opposent et répondent par sommation de déguerpir pour occupation insuffisante. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — Les locataires des habitations à loyer modéré, qui, ne remplissant pas les conditions d'occupation suffisante fixées en application de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, sont mis dans l'obligation de quitter les lieux, après s'être vu refuser, par l'organisme propriétaire, l'autorisation de procéder à des échanges de locaux, sont toujours habilités à saisir les tribunaux dans les conditions prévues par la loi du 1er septembre 1948 susvisée, chapitre V. Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme précise que, en ce qui le concerne, il ne manque pas d'inviter les organismes d'habitations à loyer modéré à faciliter les échanges de logements qui ont pour objet une meilleure utili-

sation familiale des locaux, sous réserve que les intéressés présentent les conditions requises pour bénéficier de la législation sur les habitations à loyer modéré.

15610. — **M. Jean Hubert** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les sociétés d'habitations à bon marché sont fondées à appliquer aux habitations à bon marché ouvrières les maxima prévus par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1949, alors qu'en appliquant la surface corrigée, celle-ci démontre très souvent que les prix fixés audit arrêté ministériel lui sont supérieurs. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — Les organismes d'habitations à loyer modéré sont fondés à appliquer les maxima de loyer déterminés par l'arrêté interministériel du 12 juillet 1949 aux habitations à loyer modéré qui répondent aux caractéristiques rappelées dans l'article 1er dudit arrêté. Contrairement à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, ces maxima sont généralement inférieurs aux taux de loyer qui résulteraient de l'application des dispositions de droit commun. Ils ont, en effet, été établis en tenant compte d'une réduction de l'ordre de 5 à 10 p. 100 sur les prix de base au mètre carré fixés par le décret du 10 décembre 1948; par ailleurs, les divers éléments retenus pour la détermination de la valeur locative moyenne correspondant à chaque type de logement et, notamment, la superficie des pièces, ont été évalués en supposant des conditions minima. Enfin, le délai supplémentaire de six mois dont ont bénéficié les locataires des habitations à loyer modéré pour l'application de la première majoration semestrielle, se traduit par des loyers inférieurs, dans la proportion de 20 p. 100 de leur montant initial, aux taux de loyer qui seraient ceux de logements de même nature et de même qualité régis par le droit commun. Aussi, les organismes d'habitations à loyer modéré ne sont-ils amenés à consentir des réductions sur les maxima de loyer prévus par les dispositions en vigueur que dans des cas exceptionnels, supposant des locaux particulièrement défavorisés au point de vue éclairement, vétusté, entretien et situation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15893. — **M. Henri Henneguelle** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les primes d'ancienneté entrent en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — La circulaire du 23 septembre 1950 (*Journal officiel* du 26 septembre 1950) relative à l'application aux travailleurs rémunérés mensuellement du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti précise notamment que: « Les primes d'ancienneté, qu'elles résultent ou non d'une obligation réglementaire ou contractuelle ou d'un usage professionnel ne sauraient en principe être prises en considération pour le calcul du salaire minimum garanti toutes les fois qu'elles sont liées à la situation individuelle du salarié et qu'elles ont véritablement pour objet de rémunérer son ancienneté dans l'entreprise. Néanmoins, si l'importance de leur taux devait en faire une part substantielle du salaire, elles seraient à prendre en considération pour le calcul du « complément » à verser au titre de la nouvelle réglementation; il en serait notamment ainsi si les conditions de leur octroi entraînaient en fin de présence dans une entreprise une majoration au titre de la seule ancienneté de plus de 25 p. 100 des salaires effectivement versés à ce moment. » Bien que ces précisions figurent dans une circulaire concernant spécialement le personnel rémunéré mensuellement, il convient de considérer qu'elles sont valables pour tous les salariés visés par le décret du 23 août 1950 précité, quel que soit leur mode de rémunération. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que les instructions données en ce domaine par le ministère du travail dans sa circulaire précitée du 23 septembre 1950 laissent aux tribunaux leurs pouvoirs souverains d'interprétation des textes légaux et réglementaires.

15959. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un cheminot affilié au régime spécial assurance maladie et assurance accidents de la Société nationale des chemins de fer français, mais qui, dans ses heures de loisir, s'occupe, pour le compte d'un propriétaire, de menus travaux dans la maison de ce dernier (travaux de nettoyage, petits travaux de menuiserie, etc.); et qu'au cours de ces occupations de fortune, ce cheminot est victime d'un accident du travail. Il lui demande si les prestations d'assurance maladie sont à supporter par la caisse de la Société nationale des chemins de fer français ou si, au contraire, le propriétaire, employeur de fortune est responsable des suites de l'accident du fait de ne pas avoir fait assurer son employé de fortune contre les risques assurance maladie et assurance accidents du fait de l'occupation de fortune. (*Question du 19 octobre 1950.*)

Réponse. — Le cheminot, victime d'un accident du travail au cours d'une activité accessoire, bénéficie des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. En conséquence, la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle l'intéressé aurait dû être affilié du fait de son activité accessoire est tenue de verser les prestations dues au titre de l'accident. En application de l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, lorsque les cotisations de sécurité sociale n'ont pas été acquittées avant l'ouverture du risque, la caisse de sécurité sociale est fondée à poursuivre auprès de l'employeur le remboursement des prestations servies à l'intéressé.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du jeudi 16 novembre 1950.

SCRUTIN (N° 2900)

Sur l'amendement de M. Péron à l'article 9 du projet sur l'amnistie (Suppression de l'article).

Nombre des votants 495
Majorité absolue 248
Pour l'adoption 177
Contre 318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palmaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).

Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors
Desjardins.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart
Fabre
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Felix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Holin.
Iacin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Latibi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau
Liquard
Livry-Level.
Louvel.
Lucas
Macouin.
Malbrant.
Malez
Marcellin
Marie (André).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), (Haute-Marne).
Maurice-Petsche.
Mauroux
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Menaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouyanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Plevén (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Allonneau.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Borra
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme
Charlot (Jean).
Chaze.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Duveau.
Naegelen (Marcel).
Montillot.
Reynaud (Paul).
Thoral.
Viard.
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 497
Majorité absolue..... 249

Pour l'adoption..... 177
Contre 320

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2901)

Sur l'amendement de M. Toujas à l'article 9 du projet sur l'amnistie (Suppression des mots: « compte tenu des mesures de grâce intervenues »).

Nombre des votants..... 492
Majorité absolue..... 247

Pour l'adoption..... 176
Contre 247

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin
Canue.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Basiki
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Bayrou
Beauquier
Becquet
Bégouin
Ben Aly Chérif
Benchenoui
Bene (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse
Bergeret.
Bessac
Bétolaud
Beugniez.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Bloquaux.
Bocquet
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani
Catoire
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas
Chamant
Charpentier.
Charpin
Chassaing
Chastellain
Chautard
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Coffin
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Duforest
Dumas (Joseph)
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Elain
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marie (André)
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mélayer
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Pierre-Grouès.
Pinay
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Queuille
Quilici
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet

Smail
Sollinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Allonneau.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chaze.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Besson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Kir.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Duveau.
Naegelen (Marcel).
Montillot.
Reynaud (Paul).
Thoral.
Viard.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 491
Majorité absolue 246

Pour l'adoption 176
Contre 315

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2902)

Sur l'amendement de M. Hughes (André) à l'article 9 du projet sur l'amnistie (Condamnés mis en libération conditionnelle avant le 1er janvier 1950).

Nombre des votants 534
Majorité absolue 268

Pour l'adoption 87
Contre 447

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Badie.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Bentaieb.
Bergasse.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Burlot.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Dusseaulx.
Errecart.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gau.
Geoffre (de).
Godin.
Guyomard.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Marcellin.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Meck.
Michelet.
Mondon.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Mutter (André).
Nisse.
Palewski.
Peytel.
Ramonet.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Smail.
Terrenoire.
Theetten.
Tinaud (Jean-Louis).
Vendroux.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.

Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rouzier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Becquet.
Ben Tounes.
Betolaud.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caron.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Coulibaly Ouezzin.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gavini.
Gervolino.
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouët-Boigny.
Jean-Moreau.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Lescorat.
Lisette.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mazel.
Médecin.
Mezerna.
Monin.
Moynet.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Duveau.
Naegelen (Marcel).
Montillot.
Reynaud (Paul).
Thoral.
Viard.
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 535
Majorité absolue 268

Pour l'adoption 73
Contre 456

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2903)

Sur l'amendement de M. Ginestet à l'article 9 du projet sur l'amnistie.

Nombre des votants..... 549
Majorité absolue..... 275

Pour l'adoption..... 176
Contre 373

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.

Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Relle-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine
Lapie (Pierre-Olivier).
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Duveau.
Naegelen (Marcel).
Montillot.
Reynaud (Paul).
Thoral.
Viard.
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 547
Majorité absolue..... 274

Pour l'adoption..... 176
Contre 371

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2904)

Sur la première partie, paragraphe 1, de l'amendement de M. Minjoz, repris par M. Peron, à l'article 9 du projet sur l'amnistie (Paiement intégral de l'amende infligée).

Nombre des votants..... 495
Majorité absolue..... 248

Pour l'adoption..... 177
Contre 318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.

Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Allonneau.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chaze.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Duveau.
Naegelen (Marcel).
Montillot.
Reynaud (Paul).
Thoral.
Viard.
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 497
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 177
Contre 320

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2905)

Sur l'article 9 du projet sur l'amnistie.

Nombre des votants 493
Majorité absolue 247

Pour l'adoption 317
Contre 176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Reclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Snall.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auriol.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.

Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouédraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Allonneau.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chaze.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excuses ou absents par congé :

MM.
Duveau.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thoral.
Viard.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 594
Majorité absolue 248

Pour l'adoption 318
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du mardi 14 novembre 1950.*

(*Journal officiel* du mercredi 15 novembre 1950.)

Dans le scrutin (n° 2870) sur l'amendement de Mme Darras tendant à la suppression de l'article 3 du projet sur l'amnistie :

MM. Chevallier (Louis) (Indre) et Courant, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2871) sur l'amendement de M. Michelet à l'article 3 du projet sur l'amnistie (suppression des mots « mineurs de vingt et un ans ») :

M. Courant, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2872) sur l'amendement de M. Capitant à l'article 3 du projet sur l'amnistie (suppression du deuxième alinéa du paragraphe 1er) :

M. Courant, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2875) sur l'amendement de M. Bourbon à l'article 3 du projet sur l'amnistie (remplacer « cinq ans » par « trois ans») :

MM. Chevallier (Louis) (Indre) et Courant, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2876) sur l'article 3 du projet sur l'amnistie :

M. Chevallier (Louis) (Indre), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2877) sur l'amendement de M. Montillot après l'article 3 du projet sur l'amnistie (amnistie pour les anciens combattants des deux guerres cités ou blessés) :

MM. Chevallier (Louis) (Indre) et Courant, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du mardi 14 novembre 1950.*

(*Journal officiel* du mercredi 15 novembre 1950.)

Dans le scrutin (n° 2880) sur la question préalable opposée par M. Louis Marin à la discussion du rapport sur les recommandations du Conseil de l'Europe :

M. Chevallier (Louis) (Indre), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2882) sur les propositions de la conférence des présidents :

M. Chevallier (Louis) (Indre), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Chautard, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du mardi 14 novembre 1950.*

(*Journal officiel* du mercredi 15 novembre 1950.)

Dans le scrutin (n° 2881) sur la proposition de résolution sur les recommandations du Conseil de l'Europe :

M. Joseph Denais, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.